

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. *

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Energie (aide aux investissements tendant à économiser l'énergie engagés par le secteur public et les collectivités locales).

43845. — 28 janvier 1978. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas anti-économique de réserver en pratique les aides aux investissements permettant les économies d'énergie au secteur industriel, alors que des économies paraissent également possible, par exemple dans le secteur public ou des collectivités locales, souvent gros consommateurs d'énergie (écoles, locaux sociaux, piscines, etc.). Il rappelle, à cet effet, qu'une tonne de fuel économisée par un équipement public d'une collectivité locale permet d'économiser autant de devises qu'une tonne de fuel économisée dans le secteur industriel et constate qu'il y a là une contradiction injustifiable dans la politique énergétique française.

Etablissements universitaires (réalisation de l'université technologique européenne de Semécourt [Moselle]).

43847. — 28 janvier 1978. — M. Kiffer rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement a promis depuis longtemps de réaliser une université technologique européenne à Semécourt. Alors que d'importants crédits sont consentis au réaménagement et au développement de l'institut national polytechnique de Nancy, aucun crédit n'est prévu pour le démarrage de la réalisation de l'université

technologique de Semécourt. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est l'étude entreprise par le Gouvernement pour définir les besoins de la Moselle dans le domaine de l'enseignement technique supérieur et quelles sont les prévisions budgétaires pour la réalisation de cet équipement universitaire technique qui doit être considéré comme indispensable pour la reconversion industrielle du nord de la Lorraine.

Alsace-Lorraine (aides au régime local d'assurance accidents agricoles des départements du Rhin et de la Moselle).

43868. — 28 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre** que si la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977 institue une compensation entre le régime général de sécurité sociale et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, aucune mesure similaire d'aide au régime local d'assurance accidents agricoles n'a été prise dans les départements du Rhin et de la Moselle. Or ce régime, mis en place en 1889, connaît avec plus d'ampleur encore les mêmes problèmes que celui qui est en vigueur dans les autres départements, en vertu de la loi du 25 octobre 1972. Il a à supporter le poids du passé qui représente la charge des anciennes rentes, auquel s'ajoute une diminution de plus de 50 p. 100 de l'effectif des travailleurs de l'agriculture au cours des vingt dernières années. La charge des rentes inhérentes aux accidents survenus aux ressortissants salariés, et non salariés du régime local d'Alsace et de Moselle avant le 1^{er} juillet 1973, soit jusqu'à la veille de la création du régime obligatoire mis en place dans les autres départements par la loi du 25 octobre 1972, s'établissait en 1975 à 68,56 p. 100 du montant total des charges techniques du régime, donc à un taux supérieur à celui constaté dans le régime de la loi du 25 octobre 1972. A cela s'ajoutent les effets des revalorisations légales et très importantes de ces rentes. En 1974, à la demande de la fédération régionale des caisses d'assurance accidents agricoles et de la profession, M. le ministre de l'agriculture avait mis en place une commission de travail chargée de trouver une solution acceptable au problème. Des propositions concrètes, permettant d'assoir l'aide financière de l'Etat sur des bases solides et équitables, ont été faites dans le cadre de cette commission par les représentants des caisses et de la profession. Elles ont reçu l'accord du ministère de l'agriculture et prévoient notamment un réajustement annuel du montant de la participation financière publique en fonction de l'évolution des charges des caisses. L'application pratique des mesures envisagées se heurte malheureusement à l'opposition des services du ministère de l'économie et des finances. Il y a lieu, par ailleurs, de remarquer que la compensation envisagée dans les autres départements que ceux du Rhin et de la Moselle par la loi du 29 décembre 1977 est subordonnée à une augmentation des cotisations d'assurance maladie-veillesse et des prestations familiales dues au titre des salariés agricoles pour les amener au même niveau que les cotisations correspondantes versées pour les salariés du régime général. De toute évidence, cette mesure d'augmentation sera étendue à l'ensemble du territoire et, en définitive, les employeurs de main-d'œuvre agricole en Alsace et en Moselle subiront cette majoration de cotisations, sans qu'il y ait une contrepartie quelconque au niveau du régime local d'assurance accidents agricoles. Il lui demande d'intervenir afin que soit institutionnalisée la subvention de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle et que soit réajustée cette aide. Cette mesure apparaîtrait comme la reconnaissance d'un droit qui a été admis pour d'autres régimes dont les problèmes d'ordre démographique sont identiques à ceux du régime local.

Calamités (aides aux sinistrés des Cévennes gardoises, victimes des chutes de neige).

43889. — 28 janvier 1978. — **M. Millet** expose à **M. le Premier ministre** les graves dégâts subis par les Cévennes gardoises du fait des chutes de neige catastrophiques au cours de la semaine du 16 janvier 1978 ; de nombreux villages ont été et restent encore actuellement isolés, privés en particulier d'électricité et de liaisons téléphoniques. C'est le cas notamment pour la Vallée Borge où la gendarmerie elle-même ne peut être contactée, ce qui laisse toute cette population dans une insécurité. Dans les départements limitrophes, des mesures exceptionnelles ont été prises. Il lui signale qu'il est de toute nécessité que des mesures semblables soient appliquées dans la partie nord du département du Gard. Par ailleurs, il lui précise qu'un préjudice considérable est malheureusement à prévoir et ne pourra être apprécié que dans les jours qui viennent. Néanmoins, des fonds importants seront sans doute

nécessaires pour aider aussi bien les communes que les particuliers à faire face aux dommages subis. Il lui demande : 1° de faire en sorte que dans les délais les plus brefs des mesures soient prises pour assurer la sécurité des habitants de cette région ; 2° de mettre en place des moyens exceptionnels afin de réparer les dégâts occasionnés par ce sinistre.

Crimes de guerre (extradition de l'ex-chef de la Gestapo à Toulouse, Karl Meinz Muller).

43911. — 28 janvier 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dossier des anciens responsables nazis. Il apparaît, en effet, que la récente identification en République fédérale d'Allemagne du chef de la Gestapo de Toulouse, de juin 1943 à août 1944 : le lieutenant SS Karl Meinz Muller, suscite à juste titre les plus vives réactions parmi les résistants et patriotes de la région de Toulouse et du Sud-Ouest. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre, à titre de réciprocité, la procédure d'extradition de ce criminel de guerre. Et si oui, dans quels délais il compte la faire aboutir.

Calamités (aides aux victimes des chutes de neige et inondations dans le Massif Central et le Sud-Est).

43923. — 28 janvier 1978. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation grave et parfois dramatique que connaissent les populations du Massif Central et du Sud-Est de la France du fait des brutales inondations et des chutes de neige qui sont survenues ces derniers temps. On doit regretter que les moyens nécessaires n'aient pas été disponibles pour venir au secours des sinistrés notamment en ce qui concerne l'enneigement de la Lozère et de l'Ardèche. Il y a eu des victimes et les pertes matérielles sont importantes. On ne saurait se contenter des faibles moyens prévus par la législation sur les calamités d'autant que la lenteur des procédures administratives leur enlève tout caractère d'efficacité immédiate. Il lui demande : a) les mesures qu'il compte ordonner pour réunir les moyens en hommes et en matériel en vue de venir au secours des sinistrés notamment dans les zones bloquées par l'enneigement ; b) s'il ne considère pas urgent de décider l'ouverture de crédits nécessaires à l'aide immédiate aux sinistrés et à l'indemnisation des pertes subies par la population du fait des inondations dans le Sud-Est et de l'enneigement exceptionnel dans le Massif Central.

ECONOMIE ET FINANCES

Médecins (dispense de tenue de la comptabilité des recettes pour les associations de gestion agréées).

43832. — 28 janvier 1978. — **M. Bizet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'inquiétude des médecins conventionnés provoquée par le projet de réglementation des associations de gestion agréées applicable au corps médical. En effet, par décision ministérielle du 28 octobre 1971, les médecins conventionnés doivent tenir la comptabilité de leurs dépenses mais par contre il appartient aux organismes de sécurité sociale de déclarer à l'administration fiscale le montant des honoraires relevés sur les feuilles de maladie. Le projet de réglementation des associations de gestion agréées tendrait à abroger la dispense de tenue de la comptabilité des recettes. Aussi une constatation s'impose : une discrimination va s'établir entre, d'une part, les médecins conventionnés adhérents aux associations de gestion et, d'autre part, les autres concernant le bénéfice du régime actuel. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les raisons. Si cette mesure était appliquée (comptabilisation quotidienne des recettes) les sujétions entraînées risquent de limiter considérablement l'engagement de la profession médicale.

Plus-values (fiscalité applicable aux contribuables exerçant une activité commerciale à titre accessoire).

43833. — 28 janvier 1978. — **M. Cornic** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. L'article 11, paragraphe 11 de la loi précitée, exonère les plus-values professionnelles des contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait, pour ceux exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale et les

limites de l'évaluation administrative, pour ceux exerçant une activité libérale, aux deux conditions suivantes: que l'activité ait été exercée pendant cinq ans au moins; qu'il s'agisse de l'activité principale. Les biens entrant dans le champ d'application de l'article 691 étant exclus de cette mesure d'exonération. Il apparaît donc que si l'activité n'est pas considérée comme principale, conformément au paragraphe 435 de l'instruction 8 M 1-76 du 30 décembre 1976, la plus-value serait taxée conformément aux articles 3, 4 et 5 de la loi précitée. Or l'article 39 octodécimes du code général des impôts permet aux contribuables, qui exercent pour la première fois, l'option pour le régime du mini réel, institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1977, de constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé; en règle pratique, il s'agit en général des éléments incorporels du fonds de commerce. Il semble donc, qu'à la condition d'avoir opté pour le mini réel (ou antérieurement le réel simplifié), un contribuable exerçant une profession commerciale, accessoire à une autre activité principale, dont les recettes sont inférieures aux limites du forfait, bénéficie de l'exonération de l'imposition de la plus-value, réalisée à l'occasion de la cession de son fonds de commerce, à concurrence de celle constatée lors de l'option pour le mini réel. Par exemple: un commerçant a acheté un fonds de commerce le 1^{er} juillet 1963 50 000 francs en réalisant chacun des exercices 1963 à 1969, des recettes supérieures à 500 000 francs. Il l'exploite personnellement et à titre principal jusqu'au 30 juin 1969. A cette date, il constitue avec d'autres associés une société anonyme, dont il devient président directeur général. Il loue son fonds le 1^{er} juillet 1969 à la société précitée. Les loyers de gérance et ses rémunérations de président sont successivement les suivantes:

| | LOYERS | RÉMUNÉRATIONS de président. |
|---------------------|---------|--------------------------------|
| 1969 (6 mois) | 30 000 | 60 000 |
| 1970 | 60 000 | 130 000 |
| 1971 | 65 000 | 140 000 |
| 1972 | 75 000 | 150 000 |
| 1973 | 80 000 | 160 000 |
| 1974 | 85 000 | 170 000 |
| 1975 | 90 000 | 180 000 |
| 1976 | 100 000 | 100 000 |

Son activité de bailleur est très réduite par rapport à celle de président de la société anonyme. De 1970 à 1976, il relève du régime du forfait, pour son activité de loueur de fonds. Le 1^{er} janvier 1977, il opte pour cette activité au régime du réel simplifié (aujourd'hui mini réel). Il évalue, après expertise, son fonds de commerce au bilan d'entrée: 320 000 francs. Le 1^{er} mars 1978, il décide de se retirer des affaires et vend son fonds 360 000 francs. Le loyer de gérance perçu en 1977 s'élève à 110 000 francs. La solution suivante est-elle confirmée: a) plus-value acquise lors de la passation au régime du réel simplifié: 320 000 moins 50 000 francs, soit 270 000 francs exonérée; b) plus-value constatée par rapport au 1^{er} janvier 1977: 360 000 moins 320 000 francs, soit 40 000 francs. Taxée conformément à l'article 5 de la loi n° 76-560 du 19 juillet 1976. La solution serait-elle identique si l'acquisition avait eu lieu le 1^{er} juillet 1965, c'est-à-dire si jamais le commerçant n'avait exploité le fonds plus de cinq ans à titre principal.

Fiscalité immobilière (définition de la notion fiscale de résidence principale).

43834. — 28 janvier 1978. — M. Godon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la notion de « résidence principale » si importante pour l'application des textes relatifs à la taxation des plus-values immobilières n'a jamais, à sa connaissance, été clairement définie. Ainsi, par exemple, le fait de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans une commune ou d'y être inscrit sur les listes électorales ou d'y être immatriculé à la sécurité sociale et de ne posséder nulle part ailleurs d'autres biens immobiliers libres d'occupation peut-il constituer un élément permettant de considérer cette résidence comme principale.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu global net passible de la majoration exceptionnelle sur les revenus de 1975).

43837. — 28 janvier 1978. — M. Piot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975 prévue par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) ne s'applique pas, aux termes du 3^e alinéa de ce même article, aux contribuables dont le revenu global net de 1975 n'excède pas 70 000 francs. Il lui demande si, pour l'application de cette mesure, il faut entendre, par revenu global net, la base de l'impôt sur le revenu proprement dit calculé d'après le barème progressif ou la même base augmentée éventuellement du montant des plus-values taxées à un taux proportionnel. Il apparaît que la première de ces hypothèses soit à retenir car, en incluant dans le revenu de 1976 une plus-value provenant de la vente d'un fonds de commerce, cette décision va à l'encontre de l'assimilation qui peut logiquement être faite de cette situation avec celle des contribuables ayant pris leur retraite au cours du deuxième trimestre 1975 et auxquels l'exonération de l'imposition spéciale a été étendue. En conséquence il lui demande l'interprétation qui doit être donnée au 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi précitée, en vue de connaître si une plus-value réalisée en 1976 par la vente d'un fonds de commerce doit être prise en compte dans le revenu global net dont le montant conditionne l'exonération de l'imposition exceptionnelle.

TVA (récupération de la TVA sur les acquisitions ou renouvellements de matériel effectués par les gérants libres).

43846. — 28 janvier 1978. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au regard de la TVA, l'administration a développé une doctrine selon laquelle la détaxation d'une immobilisation n'est possible qu'à la condition d'être propriétaire de celle-ci. Si la clause d'un contrat de gérance libre prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location, la jurisprudence aussi bien que la doctrine administrative admettent que le prix de remplacement est déductible par le locataire à titre de dépenses d'entretien et de remplacement. Le prix de revient du matériel renouvelé ne figurera donc à l'actif ni du bailleur ni du preneur. Le locataire-gérant, bien que non propriétaire du matériel renouvelé, en assume cependant la dépense pour les besoins exclusifs de son exploitation. Il est demandé au ministre si, dans ce cas particulier, le locataire est autorisé à récupérer la TVA ayant grevé l'acquisition du matériel de renouvellement dans les limites du pourcentage de déduction propre à son entreprise.

Pensions de retraite civiles et militaires (modalités de réversion de la pension d'une institutrice mère de handicapée mentale).

43848. — 28 janvier 1978. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un particulier dont l'épouse décédée le 24 mars 1976 était titulaire d'une pension de retraite comme ancienne institutrice. La pension de réversion a été alors attribuée à l'une des filles du ménage, handicapée mentale, alors que le conjoint survivant n'a droit à aucun avantage du fait du décès de son épouse. Par ailleurs, en raison de la pension de réversion qui lui a été attribuée, la fille handicapée mentale ne peut plus bénéficier de la majoration pour tierce personne attribuée au titre de l'aide sociale. Ainsi, non seulement ce père de famille de cinq enfants se trouve privé de tout droit à pension de réversion, mais encore il est privé d'un avantage qui était accordé du vivant de son épouse, alors qu'il doit supporter seul les frais importants qu'entraînent les soins à donner à sa fille handicapée. Il lui demande si cette situation lui semble normale et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager toutes modifications utiles à la législation actuelle afin d'éviter ces anomalies.

Pensions de retraite civiles et militaires (partage de pension de réversion en cas de divorce).

43849. — 28 janvier 1978. — M. Martin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la rédaction prévue par l'article 14 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, lorsqu'au décès du mari il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée

au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il attire son attention sur le cas suivant : un particulier divorcé est devenu professeur de faculté postérieurement à son divorce et s'est remarié. Son épouse remariée n'a jamais participé à la constitution de la retraite de son ex-conjoint puisque l'activité de ce dernier comme professeur de faculté s'est exercée après le divorce. Il lui demande si, dans ces conditions, l'épouse divorcée peut prétendre à une part de la pension de retraite de l'intéressé au prorata de la durée de leur mariage.

Rentes viagères (revalorisation des rentes de la caisse nationale de prévoyance).

43854. — 28 janvier 1978. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des crédiétiérs et notamment ceux de la caisse nationale de prévoyance. Les détenteurs de rentes viagères connaissent chaque année une diminution de la valeur nominale de leurs rentes en raison du fait que les revalorisations opérées sont régulièrement inférieures à la hausse constatée des prix. C'est en particulier le cas de celle accordée à l'article 36 de la loi de finances pour 1978. Il lui demande s'il lui paraît normal que les pouvoirs publics pratiquent une spoliation légale d'une catégorie de retraités particulièrement défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever de façon significative la rémunération des rentiers viagers.

Trésor public (sécurité des postes comptables).

43855. — 28 janvier 1978. — **M. Fréche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des postes comptables du Trésor public. Les attaques à main armée à l'égard de ces établissements progressent dangereusement et mettent ainsi en cause aussi bien les agents du Trésor que les usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le dispositif de protection nécessaire soit mis en place d'urgence.

Centres de loisirs et de vacances (modalités de majoration du loyer d'un terrain loué à une collectivité en vue d'accueillir une colonie de vacances).

43864. — 28 janvier 1978. — **M. Cressard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la location à une collectivité, d'un terrain nu, aménagé par le locataire en terrain de colonie de vacances (sans but lucratif) est soumise aux dispositions législatives limitant les majorations de loyer.

Impôt sur le revenu (conditions dans lesquelles un abattement de 10 p. 100 sera pratiqué sur le montant des pensions de retraites).

43865. — 28 janvier 1978. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'article 3-I de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1457 du 30 décembre 1977) parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1977 selon lequel les contribuables titulaires de pension et de retraite sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions et retraites un abattement de 10 p. 100 qui pour l'imposition des revenus de 1977 ne peut excéder 5 000 francs. Des données complémentaires à cet alinéa seraient souhaitables afin de préciser si cet abattement nouveau comportera un minimum de déduction comme pour les salaires (10 p. 100 avec un minimum de 1 500 francs) et par ailleurs si un cumul des revenus de salaires et retraites sont envisagés pour les minima et maxima de déduction.

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition des gratification d'ancienneté).

43870. — 28 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui fournir les indications suivantes se rapportant au paiement, par une entreprise, d'une gratification d'ancienneté égale à un mois de salaire pour vingt-cinq années de services et à deux mois de salaire pour trente-cinq années de services. La gratification en cause est-elle soumise, comme les salaires, aux diverses charges patronales et salariales, et doit-

elle être imposable au titre de l'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire. L'article 157-6 du CGI stipulant que les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministre du travail n'entre pas dans la détermination du revenu net global imposable, il souhaite savoir si, pour être exonéré de l'impôt, cette gratification doit absolument être liée à la date de la remise de la médaille ou si elle peut être versée au terme des vingt-cinq ou trente-cinq années de présence dans l'entreprise, ce terme pouvant se situer avant ou après la remise de la médaille. Enfin, cette exonération peut-elle également être envisagée au bénéfice d'un salarié ayant reçu la médaille du travail avant vingt-cinq années de présence dans l'entreprise par suite de son ancienneté chez deux ou trois employeurs et qui ne perçoit la gratification que lorsqu'il atteint la même ancienneté dans l'entreprise l'employant en dernier lieu.

Office national des forêts (amélioration du classement indiciaire des chefs de districts retraités de l'office national des forêts).

43872. — 28 janvier 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des chefs de district retraités de l'office national des forêts. En 1968, il a été créé au sein de l'office national des forêts un corps de techniciens forestiers qui a intégré les deux tiers des chefs de district et chefs de district spécialisés. Cette intégration a été faite en attribuant un critère négatif de 1 point pour les candidats âgés de cinquante à cinquante-cinq ans et de deux points pour ceux âgés de plus de cinquante-cinq ans et sans effet pécuniaire. **M. Grussenmeyer** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de reconsidérer le classement indiciaire des anciens chefs de district reclassés comme techniciens forestiers et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les retraites de ces agents.

Spectacles (assujettissement à la taxe sur le droit d'entrée d'un établissement de danse).

43873. — 28 janvier 1978. — **M. Julia** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un établissement s'est ouvert au cours du deuxième semestre 1973, sous le nom de discothèque. Il s'agit d'un établissement auquel le public peut accéder moyennant un droit d'entrée, d'abord fixé à 6 francs puis porté à 8 francs. Cette entrée donne droit à une consommation et permet à celui qui l'a acquittée de danser dans une salle prévue à cet usage. Le billet comporte deux coupons, l'un pour l'entrée, l'autre pour la consommation. L'inspection des impôts vient de réclamer au propriétaire de l'établissement le versement d'une « taxe sur les billets d'entrée dans les salles de spectacle » d'un montant de 0,35 franc par entrée avec rappel de ce versement depuis la date d'ouverture de l'établissement en cause. L'article 1621 bis B du CGI prévoit que « les spectacles de variétés visés à l'article 279 b bis sont soumis aux dispositions de l'article 362 de l'annexe II du CGI. L'article 362 institue une taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres et spectacles de variétés. L'article 279 b bis énumère les spectacles considérés comme théâtres ou spectacles de variétés. Cette énumération ne comporte aucun élément se rapportant de près ou de loin à la nature de l'établissement de danse, objet de la présente question. Il lui demande s'il peut lui préciser s'agissant de cet établissement en vertu de quelles dispositions du CGI l'administration fiscale réclame le versement d'une taxe sur le droit d'entrée. Il souhaiterait également savoir, l'ouverture de cet établissement étant parfaitement connue dans la région, s'il est normal plus de quatre ans après cette ouverture de réclamer un rappel de taxe dont le montant extrêmement élevé ne peut qu'obliger les propriétaires à la fermeture.

Fiscalité immobilière (situation au regard de la taxation au titre des plus-values du vendeur d'une maison reçue en donation-partage et incluse dans le périmètre d'une ZAD).

43922. — 28 janvier 1978. — **M. Labbé** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38960 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 55 du 16 juin 1977, page 3839. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par

son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage de 1959. La mère de l'intéressé a eu jusqu'à son décès en 1974 la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une ZAD. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une promesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publique qui est intervenue par arrêté du 23 octobre 1975. L'acte a été signé le 9 janvier 1976. Cette vente a entraîné suivant les dispositions fiscales en vigueur une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'emprise de l'ancienne loi sur les plus-values l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui l'occupait en tant qu'habitation principale et était propriétaire depuis plus de dix ans, estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du CGI ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a commencé le 1^{er} janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Vendant, dans le cadre de la nouvelle loi, une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du CGI provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value alors que, tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne souvent au contraire une moins-value. La société d'économie mixte a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels, d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et même à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nombreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle, doive en outre acquiescer un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore le préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

Privilege du Trésor (avis d'inscription concernant un montant de taxe professionnelle dont une en reprise était exonérée).

43938. — 28 janvier 1978. — **M. Kolinsky** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** en vertu de quelles dispositions, un percepteur du Val-de-Marne a pu envoyer un avis d'inscription du privilège du Trésor auprès du greffe du tribunal de commerce concernant des entreprises qui ont bénéficié du vote du Parlement limitant la majoration de la taxe professionnelle à hauteur de 170 p. 100 en 1976 par rapport à 1975 et de 184 p. 100 en 1977 par rapport à 1975. La perception a calculé le montant de l'exonération décidée par le Parlement et y a ajouté 10 p. 100 d'indemnités de retard. C'est la somme ainsi obtenue qui a fait l'objet de l'avis d'inscription du privilège du Trésor. Il lui demande, si ce fait qui porte un grave préjudice à de petites entreprises souvent en difficultés, provient de directives gouvernementales et dans ce cas comment ont pu être dépassés les votes du Parlement.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (statistiques sur le nombre de postes créés pour les handicapés de 1973 à 1977).

43926. — 28 janvier 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il est possible d'obtenir un aperçu des postes créés pour les handicapés dans la fonction publique et ceci pour les années 1973 à 1977.

AFFAIRES ETRANGERES

Guinée (détention de trois citoyens français).

43841. — 28 janvier 1978. — **M. Maujouban du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que trois citoyens français se trouvent à l'heure actuelle dans les geôles guinéennes. Et dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour leur libération.

Chypre (initiatives de la France pour le règlement du problème chypriote).

43931. — 28 janvier 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa préoccupation devant la lente dégradation de la situation politique et humaine dans la République de Chypre. Il lui rappelle que les résolutions prises par l'Organisation des Nations Unies demandant le retrait de toutes les troupes étrangères et le retour des réfugiés dans leurs foyers ne sont toujours pas appliquées. De surcroît, on ne dispose d'aucune information sur le sort des 2 200 chypriotes d'origine grecque qui ont disparu pendant les événements de l'été 1974 dans la zone occupée par les forces turques. Il lui demande quelles initiatives la France envisage de prendre en vue de résoudre les problèmes humains et les différends politiques qui divisent la communauté chypriote depuis trois ans.

Afrique du Sud (répression contre le peuple d'Azanie).

43932. — 28 janvier 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la vague de répression qui frappe le peuple d'Azanie. Bien qu'ayant voté le 19 juin 1976 une résolution condamnant le régime de l'apartheid en Afrique du Sud la France vient d'opposer son droit de veto au vote d'une résolution destinée à exercer des sanctions économiques contre ce pays. Il lui demande en conséquence quelles initiatives compte prendre le Gouvernement en vue de faire respecter par les autorités de l'Afrique du Sud les règles du droit et de la morale internationale.

AGRICULTURE

Indemnité viagère de départ: réévaluation des taux de l'IVD non complément de retraite.

43815. — 28 janvier 1978. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'évolution des structures démographiques agricoles conduit actuellement à un certain ralentissement des cessations d'exploitation et, par conséquent, à un accroissement des difficultés d'installation pour les jeunes qui seraient candidats à l'activité agricole. Il serait donc nécessaire, à ce premier point de vue, de renforcer le caractère incitatif des indemnités viagères de départ non complément de retraite. Mais, en outre, cette revalorisation apparaît socialement indispensable dans le cas des anciens exploitants preneurs à bail qui ont été contraints de solliciter l'attribution de cette allocation du fait de la reprise de l'exploitation par le bailleur, soit que cette reprise soit intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1975, assurant aux preneurs âgés un droit à prorogation automatique du bail, soit que la reprise soit intervenue à l'issue de la période de prorogation, lorsque cette prorogation a été obtenue par un preneur âgé de 55 à 59 ans. Il est, en effet, évident que les taux annuels de 5 460 francs, pour une personne seule, ou de 8 340 francs pour les titulaires mariés ou ayant un ou plusieurs enfants à charge, ne leur permettent pas de subvenir normalement aux besoins élémentaires de l'existence. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu des économies permises par le ralentissement des demandes d'attribution de l'IVD, il ne lui paraît pas possible de procéder sans délai à une réévaluation très sensible de l'IVD non complément de retraite, dont les taux ont été fixés au début de 1976.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs de la Dordogne victimes des gelées de printemps en 1977).

43821. — 28 janvier 1978. — **M. Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses diverses interventions et questions écrites visant à une indemnisation rapide et complète des agriculteurs du département de la Dordogne victimes de gelées au printemps 1977. Il attire son attention sur la situation des petits viticulteurs dans de nombreux cantons qui n'ont pas été déclarés sinistrés; sur la situation des agriculteurs du Sarladais qui, en raison du gel des noyers, ne peuvent être indemnisés que si le rendement moyen annuel des cinq dernières années a été supérieur à 500 kilogrammes, mesure qui exclut la grande majorité des exploitants. Il lui demande, en conclusion, de bien vouloir mettre fin à une discrimination qui frappe les plus faibles, et donc, ne fera qu'accroître l'exode rural.

Remembrement (extension des subventions pour frais d'échanges amiables aux échanges de petites parcelles).

43840. — 28 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions de son ministère, pour frais d'échanges amiables ne sont versées que si ces frais s'élevaient à 300 F par échangeur, soit $300 \times 2 = 600$ F plus frais d'expertise. Or dans le vignoble nantais, ces frais sont souvent inférieurs à ce montant ; car les parcelles échangées sont très faibles. Il en résulte que les intéressés ne peuvent bénéficier des avantages réservés aux échanges amiables. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de nouvelles modalités de versement et subvention ; de façon à ce que les petites parcelles ne soient pas exclues des avantages des échanges amiables. Peut-être pourrait-ce être la taxation des factures, et subvention sur présentation de la facture.

Sociétés protectrices des animaux (gratuité des prestations vétérinaires et pharmaceutiques dont elles ont besoin).

43850. — 28 janvier 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses difficultés financières rencontrées par les sociétés protectrices des animaux. Ces refuges ont à faire face non seulement à des charges d'hébergement des animaux, mais aussi à des soins vétérinaires et pharmaceutiques (vaccins contre la rage et autres maladies). Il lui demande si ces soins résultant du nécessaire contrôle vétérinaire pourraient bénéficier de la gratuité consécutive à la véritable mission de service public remplie par ces organismes.

Lois (décision du Conseil constitutionnel déclarant non conforme à la Constitution la loi d'aide à l'enseignement agricole privé).

43861. — 28 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la décision du Conseil constitutionnel, saisi par une soixantaine de députés socialistes, déclarant non conforme à la Constitution la loi d'aide à l'enseignement privé agricole présentée par M. Guy Guermeur, député du Finistère, et cosignée par un certain nombre de parlementaires, dont l'auteur de la présente question : proposition qui avait été votée, à une forte majorité, par le Parlement en décembre dernier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que, finalement, l'esprit de la décision du Parlement soit respecté, et plus spécialement s'il compte présenter un nouveau texte conforme à l'arrêté du Conseil constitutionnel.

Viaude (conséquences de la suppression de la taxe d'importation sur les moutons irlandais).

43879. — 28 janvier 1978. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la taxation sur l'importation, notamment des moutons irlandais, a été supprimée alors que le Gouvernement s'était engagé à maintenir ce régime de taxation jusqu'en avril 1978 de façon à protéger le revenu des producteurs français. Si cette information était confirmée, quelles conséquences cette détaxation aurait-elle sur le prix du mouton au détail et, d'autre part, sur le revenu des éleveurs français.

Plans d'eau : réalisation du plan d'assainissement de l'étang de Thau.

43883. — 28 janvier 1978. — A la suite de la réunion du vendredi 6 janvier entre les professionnels, les élus de l'administration, **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards préjudiciables apportés à la réalisation du plan d'assainissement de l'étang de Thau. La sauvegarde de l'étang de Thau, le développement de la conchyliculture sont étroitement liés à la réalisation de l'ensemble des travaux prévus. Des mesures de sauvetage s'imposent pour la pêche, aujourd'hui pratiquement supprimée dans tout le bassin. Il lui demande donc s'il n'envisage pas l'application des différentes mesures d'urgence prises par la profession et les autorités ; l'aide financière de l'Etat aux communes pour la réalisation des programmes d'assainissement.

Cours d'eau (études sur les possibilités de régularisation des cours de l'Allier et de la Loire).

43890. — 28 janvier 1978. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 13881 en date du 3 octobre 1974 dans laquelle il lui exprimait la préoccupation des habitants

de Langogne devant le projet d'installation d'un barrage à Naussac (Lozère). Il lui signalait à cette époque la nécessité d'une large concertation afin de mettre en place des solutions répondant à la vocation du barrage, mais n'entraînant pas pour les populations lozériennes les nuisances du barrage projeté. Malgré les éléments contenus dans la réponse du ministre de l'agriculture, il apparaît que cette émotion est loin d'être calmée et qu'il semble que d'autres solutions n'aient pas été étudiées avec tout le sérieux qu'elles auraient mérité. C'est ainsi qu'une étude a été faite pour envisager les intérêts sur le plan énergétique de diverses propositions ; il semblerait, suivant les auteurs de cette étude, que le rendement économique du barrage de Naussac serait bien inférieur au rendement des cinq barrages projetés sur l'Allier (90 à 100 MkWh contre 8 à 10 MkWh). Par ailleurs ces auteurs estiment que la modification de la voie ferrée présenterait un grand intérêt sur le plan des communications pour désenclaver le Sud du Massif central, notamment en créant une grande transversale Lyon—Toulouse, par la remise en activité de la ligne Langogne—Le Puy. Ils rappellent que la mise en voie rapide Lyon—Saint-Etienne—Le Puy est en cours. Sans préjudice de la valeur de l'intérêt technique de ces propositions, il apparaît des plus souhaitable qu'une réunion de concertation puisse être envisagée avec les pouvoirs publics afin de permettre une étude plus approfondie du dossier, cette concertation ayant pour finalité de prendre en compte à la fois l'intérêt national (régularisation du cours de l'Allier et de la Loire, production énergétique, désenclavement d'une région en difficulté économique) et les intérêts des populations concernées. Il lui demande s'il n'entend pas refaire un examen global approfondi des diverses possibilités pour la régularisation des cours de l'Allier et de la Loire en tenant compte de leurs incidences nationales et régionales et si, dans ce cadre, il n'entend pas en particulier envisager une procédure de concertation avec les intéressés, et notamment les responsables des propositions autres que celles de l'administration.

Zones défavorisées

(délimitation des zones défavorisées en France).

43897. — 28 janvier 1978. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de la commission européenne du 6 décembre 1977 relative au remboursement par le FEOGA (section Orientation) de 25 p. 100 des dépenses effectuées en 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées. La décision communautaire prend en considération le montant des dépenses éligibles de l'exercice 1975, soit 304 992 832 francs. On peut s'étonner de la formule « zones défavorisées » employée par la commission. En effet, il semble que ce ne soit que l'arrêté paru au *Journal officiel* du 15 mai 1977 qui a établi la liste des régions défavorisées et de piedmont. La liste des communes appartenant à ces régions ne paraît pas avoir encore été officiellement établie. En conséquence en 1975, pour la France, seules les régions de montagne avaient fait l'objet d'une délimitation précise. Il lui demande : 1° si la formulation employée par la commission ne vise pas les seules régions de montagne pour la France ; 2° quelle est la nature des dépenses prises en considération par la commission sous la dénomination « aides aux régions défavorisées » ; 3° quelle est la répartition géographique de ces aides et le nombre des bénéficiaires par région ; 4° s'il n'entend pas publier rapidement la liste des communes appartenant à une région défavorisée et de piedmont, dont la liste a été publiée par le *Journal officiel* du 15 mai 1977.

Exploitants agricoles (état des procédures, droits et engagements réglementaires en matière de groupements fonciers agricoles).

43900. — 28 janvier 1978. — **M. Garcir** fait savoir à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée par un de ses administrés sur les ambiguïtés des règlements multiples liés à la construction des groupements fonciers agricoles (GFA) familiaux. Les divers éléments en sa possession prouvent en effet qu'il n'est pas facile d'obtenir les exonérations en matière de succession permettant de sauvegarder l'unité des biens familiaux. Il lui demande de lui préciser l'état actuel des procédures, droits et engagements réglementaires en matière de GFA.

Colamités (aide aux sinistrés du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche à la suite d'importantes chutes de neige).

43902. — 28 janvier 1978. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importantes chutes de neige qui sont tombées sur les départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 1978 ;

la couche atteignant par endroits 2 mètres au sol. Dans les zones sinistrées, plusieurs communes, villages ou fermes ont été isolés pendant plusieurs jours. Des bâtiments se sont effondrés sous le poids de la neige, entraînant des pertes en vies humaines, ainsi que les toitures de plusieurs hergeries, écrasant de nombreux ovins. S'étant amassée sur les lignes électriques et téléphoniques, la neige a provoqué de nombreuses cassures, privant de nombreuses communes d'électricité, de téléphone et, parfois, d'eau potable par suite de la coupure du courant dans les stations de pompage. Les routes et chemins communaux ont particulièrement souffert de ces intempéries : haussées déformées, murs éboulés, etc., rendant la circulation difficile. Devant l'importance des dégâts subis par les habitants de ces départements et les collectivités locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sinistrés les secours et indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

Maladies du bétail

(amélioration des procédures de dépistage des animaux contaminés).

43912. — 28 janvier 1978. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains faits regrettables constatés à l'occasion du dépistage des animaux contaminés. Il apparaît tout d'abord nécessaire, en ce qui concerne le dépistage de la tuberculose bovine, de prévoir un système de recherches plus approfondies étant donné que la pratique actuelle permet bien de dépister les animaux contaminés, mais n'évite pas que certains animaux contaminés demeurent dans le troupeau et contaminent d'autres animaux. Il serait nécessaire de prévoir des examens plus approfondis, au besoin des radios, afin d'éviter que certains troupeaux ne se trouvent complètement décimés. En outre, dans le cas où les animaux ont réagi à la tuberculine, l'éleveur ne peut racheter d'autres animaux avant qu'il ne lui en reste une autre tuberculination. Il en résulte que, pendant trois mois, l'intéressé voit son revenu largement amputé et ne pourra faire face à ses charges et aux besoins de sa famille. Il serait indispensable de prévoir, pendant cette période, le versement d'une indemnité. En ce qui concerne la brucellose bovine, il convient de se demander si le vaccin mort 45/20 ne laisse pas parfois des traces entraînant l'abattage de certains animaux. Afin d'éviter qu'il en soit ainsi, il conviendrait d'organiser des contrôles sur la qualité de la préparation des vaccins. Enfin, il se trouve que, lors d'un contrôle brucellose, des erreurs soient commises par suite de l'inversion des flacons. Les éleveurs demandent, en conséquence, que soit prévu un système d'identification des flacons beaucoup plus sérieux et plus fiable que le système actuel, ainsi que cela se pratique dans certains départements. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne les diverses mesures préconisées ci-dessus.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés, internés et résistants (assouplissement des conditions de détermination des droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant la guerre).

43871. — 28 janvier 1978. — M. Glssinger s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40493 publiée au *Journal officiel* (Débats AN, n° 73) du 3 septembre 1977. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le décret n° 74-1193 du 31 décembre 1974 est destiné à permettre l'imputabilité par preuve en matière de pension d'un certain nombre d'affections résultant de l'internement ou de la déportation. Il lui fait observer que les dispositions de ce texte sont difficilement applicables en ce qui concerne les délais pendant lesquels ces affections ont dû être constatées. En effet, de très nombreux internés et patriotes résistants à l'occupation, qui ont reçu des soins pendant le laps de temps s'étant écoulé depuis la fin de leur internement ou de leur déportation jusqu'à la date limite fixée par la loi pour la reconnaissance desdites affections, ont pas conservé les documents médicaux qui leur avaient été délivrés à cette époque. D'autre part, les caisses de sécurité sociale ne conservent les archives que pendant un temps limité et les certificats établis actuellement par les médecins ayant soigné les intéressés il y a plusieurs années ne sont pas reconnus comme valables. Il en résulte que, si les déportés, internés et PRO ne peuvent faire état de constats dressés par un médecin militaire, un établissement hospitalier ou un dispensaire,

l'imputabilité de leurs affections ne peut être reconnue. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir les dispositions appliquées actuellement dans la détermination de droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

Déportés, internés et résistants (date de publication du décret d'application de la loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés).

43894. — 28 janvier 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Afin de pouvoir mettre cette loi en application, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret d'application correspondant puisse être publié le plus rapidement possible au *Journal officiel*.

Victimes de guerre

(bénéfice du régime de la campagne simple pour les anciens du STO).

43919. — 28 janvier 1978. — M. Ehrmann expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, par application de la réglementation en la matière, les périodes durant lesquelles certaines personnes ont été, au cours de la seconde guerre mondiale, contraintes au travail en territoire ennemi, sont assimilées à des mois de service militaire effectués en temps de paix. Compte tenu du fait que les intéressés ont été soumis, pendant plusieurs années pour certains, à de dures privations et à de terribles bombardements, au cours desquels bon nombre d'entre eux ont trouvé la mort, il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues intéressés — notamment avec les ministres du travail, de la santé et de la sécurité sociale ainsi que celui de l'économie et des finances — pour que les anciens du STO bénéficient, en ce qui concerne le calcul des annuités dans les divers systèmes de retraite, du régime de la campagne simple déjà accordé aux anciens prisonniers de guerre.

Carte du combattant (répartition par département

du nombre de cartes délivrées aux anciens prisonniers de guerre).

43936. — 28 janvier 1978. — M. Nihé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le rythme de distribution des cartes du combattant aux anciens prisonniers de guerre s'effectue lentement. Cette situation ne manque pas créer un réel malaise parmi les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande, en conséquence, combien de cartes du combattant ont été délivrées, par département, aux anciens prisonniers de guerre.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Protection des sites (réglementation de l'implantation des poteaux électriques et téléphoniques).

43839. — 28 janvier 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'implantation souvent considérée comme abusive et anarchique de poteaux divers effectuée par certaines administrations et services publics dans les communes. De récentes installations de support effectuées dans des communes rurales par les P et T et l'EDF sont réalisées aux abords de sites classés et entraînent même l'abattage d'arbres que des municipalités souhaitaient conserver. Les supports en question, souvent en béton, maintenant métalliques et de plus inesthétiques, devraient inciter ces services publics à un plus grand souci de la sauvegarde de l'environnement. Il lui demande s'il envisage de prescrire une réglementation nouvelle en ce domaine.

Paris (non-remplacement des arbres du Palais Royal).

43867. — 28 janvier 1978. — M. Krieg demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il est exact — comme le bruit en court avec insistance — que les arbres du Palais Royal morts ou malades qui doivent être prochainement coupés ne seront pas remplacés. Dans l'affirmative, il lui signale que cette nouvelle a

créé une grande émotion, non seulement dans le quartier, mais encore parmi tous ceux — parfois habitant fort loin — qui aiment ce site et ne peuvent le concevoir sans ses plantations. Il lui demande en conséquence de vouloir bien donner à ce sujet et dans les meilleurs délais tous apaisements utiles.

Plans d'eau (réalisation du plan d'assainissement de l'étang de Thau).

43884. — 28 janvier 1978. — A la suite de la réunion du vendredi 6 janvier entre les professionnels, les élus et l'administration, M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les retards préjudiciables apportés à la réalisation du plan d'assainissement de l'étang de Thau. La sauvegarde de l'étang de Thau, le développement de la conchyliculture sont étroitement liés à la réalisation de l'ensemble des travaux prévus. Des mesures de sauvegarde s'imposent pour la pêche, aujourd'hui pratiquement supprimée dans tout le bassin. Il lui demande donc s'il n'envisage pas l'application des différentes mesures d'urgence prises par la profession et les autorités et l'aide financière de l'Etat aux communes pour la réalisation des programmes d'assainissement.

Finances locales (relèvement du taux de subvention accordée à la commune de Marseillan (Hérault)).

43888. — 28 janvier 1978. — M. Balmigère informe M. le ministre de la culture et de l'environnement des difficultés auxquelles se heurte la commune de Marseillan (3 479 habitants) dans la réalisation de son plan d'assainissement. La commune de Marseillan est riveraine de l'étang de Thau, actuellement très menacé par les pollutions d'origine urbaine mettant en cause des centaines d'emplois de pêcheurs et conchyliculteurs; l'autre partie de la commune, Marseillan-Plage, étant, quant à elle, une station populaire réputée du Languedoc. Ces deux raisons font que la réalisation rapide de la station est une question qui dépasse largement le cadre municipal. Une première tranche de 2 300 000 francs a été réalisée en 1977 et subventionnée à 20 p. 100; la seconde tranche de 2 500 000 francs, prévue pour 1978, ne serait également subventionnée qu'à 20 p. 100. Il lui demande donc s'il ne pense pas que l'intérêt général de la population languedocienne et des dizaines de milliers de vacanciers nécessiterait un relèvement substantiel du taux de subvention accordée à cette commune par l'Etat et les collectivités locales.

DEFENSE

Armes et munitions (reclassement par la manufacture de Tulle (Corrèze) des personnes licenciées à l'entreprise Grande (MDG)).

43896. — 28 janvier 1978. — M. Pranchère signale à M. le ministre de la défense l'intérêt qu'il y aurait à ce que la manufacture d'armes de Tulle concoure à assurer le reclassement de vingt et une personnes qui ont été licenciées de l'entreprise Grande (MDG) à Tulle (Corrèze). Il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires à la direction de la MAT.

Conseil supérieur de la fonction militaire (renforcement de son rôle).

43915. — 28 janvier 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer le rôle du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) institué par une loi du 21 novembre 1969. Si la spécificité du métier des armes justifie que le droit syndical soit refusé aux militaires, il convient cependant qu'un dialogue permanent entre les militaires et le ministère de la défense puisse être institutionnalisé. Le conseil supérieur de la fonction militaire devrait, semble-t-il, être le lieu de ce dialogue. Or l'expérience acquise depuis 1969 montre que cette institution a déçu une partie des espérances mises en elle. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de prendre des mesures destinées à accroître l'autorité et le prestige du conseil supérieur de la fonction militaire, afin que celui-ci puisse pleinement remplir sa mission.

Officiers et sous-officiers (amélioration du revenu global d'un sous-officier accédant à un grade d'officier).

43917. — 28 janvier 1978. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des sous-officiers ayant une ancienneté de service supérieure à dix ans et accédant à un grade d'officier. Il apparaît, en effet, que dans certains cas les sous-officiers concernés voient leur revenu global à peine amélioré du fait d'une telle promotion. Il lui demande en conséquence s'il peut mettre à l'étude des mesures visant à remédier à cette situation.

Militaires (préparation d'un guide regroupant toutes les informations sur les droits des militaires de carrière en matière financière).

43918. — 28 janvier 1978. — M. Cousté expose à M. le ministre de la défense que les militaires de carrière et servant sous contrat sont parfois mal informés des indemnités de toute nature ou des avantages pécuniaires dont ils peuvent bénéficier en diverses occasions (déménagements, déplacements, aide de l'action sociale des armées...). Il lui demande s'il peut envisager de faire préparer un guide faisant le point sur les droits des intéressés dans ce domaine.

EDUCATION

Décharges de service (détail des décharges de service accordées dans l'académie de Dijon).

43820. — 28 janvier 1978. — M. Millet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements de l'académie de Dijon, le détail des décharges de service accordées à chacune des organisations syndicales ou non syndicales (avec précision des noms de ces organisations) et des décharges de service accordées pour d'autres motifs (avec précision de ces motifs), en distinguant, parmi ces décharges, le nombre de celles qui sont attribuées respectivement, soit aux organisations, soit à titre individuel, par le ministre de l'éducation, par d'autres ministères (y compris le Premier ministre), par le recteur de l'académie de Dijon ou par les inspecteurs d'académie.

Congés scolaires (demi-journées supplémentaires de vacances accordées aux lycéens parisiens à l'initiative du maire de Paris).

43823. — 28 janvier 1978. — Le directeur des services académiques d'éducation de Paris fait porter à la connaissance des élèves des lycées parisiens une circulaire leur annonçant « que, sur proposition de M. le maire de Paris, il accorde deux demi-journées supplémentaires de vacances aux dates suivantes: samedi 25 février au matin, samedi 13 mai au matin ». M. Laurent demande à M. le ministre de l'éducation comment peut se justifier la participation aussi indécise des services de son ministère à la propagande électorale du maire de la capitale au moment où, pour la première fois, un grand nombre de lycéens ont acquis le droit de vote.

Education spécialisée (licenciement de trois éducateurs scolaires contractuels à l'institut médico-éducatif Jean-Jacques-Rousseau de Vénissieux (Rhône)).

43824. — 28 janvier 1978. — M. Houël informe M. le ministre de l'éducation que trois éducateurs scolaires de l'institut médico-éducatif Jean-Jacques-Rousseau de Vénissieux, qui étaient jusqu'alors contractuels, ont été licenciés par l'association qui les employait, l'œuvre des Villages d'enfants, à la suite de la création de trois postes budgétaires par M. l'inspecteur d'académie du Rhône. Un autre travailleur, délégué syndical à Saint-Alban dans la Loire, a lui aussi été privé de son emploi pour d'autres raisons semble-t-il. Compte tenu des dispositions de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, il semble que ces éducateurs, qui possèdent les diplômes nécessaires, pourraient être intégrés dans le personnel enseignant de l'académie du Rhône. Dans ces conditions, évidemment, ils ne perdraient pas leur emploi, emploi auquel ils sont attachés et qu'ils exercent depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir user de son autorité pour que les intéressés, qui ne semblent pas avoir démérité professionnellement, puissent garder leur emploi, leur licenciement étant prévu pour le 15 janvier. Il lui signale à toutes fins utiles que l'autorité rectorale a été saisie de ce problème, puisque M. le recteur de l'académie du Rhône est président de l'association précitée.

Bourses et allocations scolaires (bourses scolaires des enfants des travailleurs de l'usine Montefibre-France de Saint-Nabord [Vosges]).

43853. — 28 janvier 1978. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent les familles des travailleurs de l'usine Montefibre-France à Saint-Nabord (Vosges) pour l'attribution des bourses scolaires. En effet, le droit à l'attribution d'une bourse scolaire ainsi que la fixation de son montant sont déterminés en fonction des ressources perçues durant l'année 1976. Or à la suite des difficultés rencontrées par l'usine Montefibre depuis juillet 1977, un certain nombre de licenciements ont eu lieu et, pour les travailleurs encore en place, le paiement des salaires ne s'effectue qu'avec retard, ceux de décembre 1977 n'étant pas encore versés, et imputés du montant des primes qui s'y attachent. Cet état de choses ne peut que fausser l'étude du droit à l'attribution des bourses scolaires. M. Hoffer demande donc à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Etablissements secondaires (insuffisance d'établissements du deuxième cycle à Montpellier [Hérault]).

43876. — 28 janvier 1978. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque d'établissement du deuxième cycle à Montpellier. En effet, l'administration académique reconnaît que le lycée Clemenceau et le lycée du Mas-de-Tesse ne peuvent plus fonctionner. Le lycée Joffre a atteint sa capacité maximum d'accueil et on ne peut imaginer qu'il se développe davantage. En ce qui concerne le lycée technique de Montpellier, il est déjà surchargé. Construit en 1965 pour moins de 3 000 élèves, il en compte aujourd'hui 3 600. Par ailleurs, il lui expose que d'autres villes d'importance analogue sont bien mieux équipées que la ville de Montpellier qui a une population supérieure à 200 000 habitants groupés dans la cité, la population péri-urbaine augmentant très sensiblement la population scolaire. En effet, cinq lycées existent à Dijon, six lycées à Rennes et cinq lycées à Clermont-Ferrand. Il lui précise que devant les nécessités maintenant impérieuses et reconnues comme telles, la commission municipale de Montpellier chargée des problèmes scolaires a donné son accord à la réalisation d'un cinquième lycée à Montpellier. Considérant aussi que le taux de scolarisation au niveau du second degré long est dans la région un des plus élevés, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage cette création dans des délais relativement rapides.

Etablissements scolaires (renforcement des moyens des établissements français à l'étranger).

43882. — 28 janvier 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur la situation des établissements français à l'étranger et sur celle des personnels exerçant tant dans le secteur diffusion que dans le secteur coopération. Les restrictions budgétaires font peser de graves dangers sur la bonne marche de ces établissements et ne peuvent que porter préjudice à l'expansion de l'enseignement français à l'étranger et à la culture française. Sans moyens renforcés, les garanties tant administratives que financières des personnes ne peuvent être assurées. De plus, les moyens matériels mis en œuvre ne peuvent suffire à assurer le bon fonctionnement de ces établissements causant ainsi aux élèves un préjudice inacceptable vis-à-vis de leurs homologues des lycées et écoles de métropole : l'égalité des chances à laquelle l'on fait souvent référence se trouve ainsi remise en question. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions durables aux nombreux problèmes qui se posent dans ce domaine.

Enseignement artistique (insuffisance des effectifs de professeurs de musique au collège d'Agde [Hérault]).

43887. — 28 janvier 1978. — M. Balmigère informe M. le ministre de l'éducation de l'absence d'enseignement musical dans les classes de 4^e et de 3^e du collège mixte d'enseignement secondaire d'Agde. Cela concerne : six classes de 4^e, trois CPPN et deux SES ; cinq classes de 3^e, deux CPA et deux SES, soit au total : 510 élèves, ce qui représente pratiquement la moitié des 1 069 élèves de cet établissement. Il lui demande de procéder aux nominations nécessaires qui permettraient à ces élèves de bénéficier de l'enseignement musical.

Enseignants (alignement de l'indemnité de logement versée par l'administration centrale aux enseignants nommés sur des demi-postes sur celle versée par les communes).

43903. — 28 janvier 1978. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite à certains enseignants, titulaires, nommés sur des demi-postes qui ne peuvent percevoir des communes ou ils exercent l'indemnité de logement, même s'il s'agit de deux demi-postes dans des établissements scolaires différents mais situés sur la même commune. En effet, la commune verse une indemnité de logement par poste et le nom du titulaire du poste lui est désigné par l'inspection d'académie. Or ces enseignants se trouvent lésés car l'indemnité qui leur est servie par l'administration est moindre que celle versée par la commune qui tient compte des orientations qui lui sont données par le préfet, la différence mensuelle étant de l'ordre de 250 francs. Il lui demande que l'indemnité de logement versée par l'administration aux enseignants soit égale à celle allouée par les communes.

Ecoles primaires (remplacement d'enseignants absents à l'école Pierre-et-Marie-Curie de Draveil [Essonne]).

43905. — 28 janvier 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non remplacement d'enseignants absents à l'école Pierre-et-Marie-Curie, 91 - Draveil. L'absence de deux maîtres oblige la répartition des élèves dans les autres classes, perturbant ainsi le fonctionnement de tout le groupe scolaire. A ce jour, vingt-sept élèves de CM1 ne peuvent être accueillis dans l'école. Une telle situation entraîne d'importantes difficultés, tant pour les parents que pour les enfants. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires, afin de remédier à cet état de fait.

Personnel des établissements secondaires (répercussions des déplacements envisagés de personnel non enseignant dans l'académie de Versailles [Yvelines]).

43935. — 28 janvier 1978. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels non enseignants de l'académie de Versailles. Ces personnels subissent les décisions contenues dans le budget 1978 de l'éducation qui prévoit quatre fois moins de postes qu'en 1977. Lors d'un comité technique paritaire académique, qui s'est tenu le 21 octobre 1977, le recteur a fait état d'un excédent de postes budgétaires dans l'académie de Versailles, de 1 130 postes et d'un déficit de 568 postes. Il se base sur un barème de dotation de 1966, barème inadapté et condamné tant par l'administration que par l'ensemble des syndicats. L'application de celui-ci, selon le plan du recteur, conduit à combler les déficits de certains établissements par le prétendu excédent de quelques autres. Dans l'immédiat, il conduirait à 560 déplacements d'office pour les personnels administratifs. Dans un second temps 490 déplacements seront examinés selon la situation particulière des établissements pour les personnels de service et ouvriers et 82 pour les personnels administratifs. Devant ces mesures qui vont conduire à désorganiser et à paralyser les établissements scolaires qui pouvaient encore fonctionner convenablement, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le fonctionnement des établissements scolaires ne soit pas remis en cause.

Constructions scolaires (remplacement par un bâtiment en dur de la partie endommagée par un incendie du lycée Corneille de La Celle-Saint-Cloud [Yvelines]).

43937. — 28 janvier 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée au lycée Corneille de La Celle-Saint-Cloud par l'incendie, dans la nuit du 22 au 23 novembre 1977, du bâtiment de type Bender, qui abritait une partie des élèves. Il est indispensable que ce bâtiment, partiellement endommagé, soit définitivement désaffecté et que des crédits soient dégagés le plus rapidement possible pour permettre enfin, selon les nécessités de la carte scolaire, la construction d'un bâtiment en dur, parfaitement conforme à toutes les normes de sécurité. En conséquence, il lui demande de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires au règlement de ce problème.

Etablissements secondaires (urgence de travaux à entreprendre au lycée de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

43939. — 28 janvier 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'ampleur des travaux indispensables et urgents au lycée d'Etat de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) pour

permettre le fonctionnement normal de cet établissement : insonorisé au rabais en 1974, le système de ventilation n'a jamais donné satisfaction et doit être repris. Les plafonds sont en amiante, selon le procédé du flocage qui est reconnu comme le plus dangereux. L'étalement de la demi-pension est hors d'usage, les infiltrations empêchant déjà l'utilisation d'une partie des locaux et dégradent le bâtiment qui doit en outre être insonorisé. Le plancher du gymnase est si dégradé que l'utilisation de cet équipement risque d'être remise en cause à court terme. Le fonctionnement même de l'établissement est gravement perturbé par le retard apporté à ces travaux et, en ce qui concerne l'amiante tout particulièrement l'inquiétude est grande dans le corps enseignant, chez le personnel du lycée et chez les élèves. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour débloquer de toute urgence les crédits indispensables à l'exécution de travaux qui ne peuvent souffrir aucun retard.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications indiciaires et bénéfice du supplément familial).

43875. — 28 janvier 1978. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, situation pour laquelle il avait réuni un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, en vue d'en modifier les classifications pour tenir compte des améliorations du secteur des industries de référence. Il n'est, en effet, pas raisonnable que ces classifications soient encore celles découlant des accords Parodi de 1946. Il lui demande ce que sont devenues les conclusions de ce groupe de travail et, notamment, si le projet d'arrêté qu'il a soumis en mai 1976 au ministre des finances sera enfin signé dans un avenir proche. Il lui demande en outre si les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement pourront bénéficier du supplément familial qu'ils sont les seuls à l'équipement, avec les personnels des laboratoires, à ne pas percevoir.

RATP (amélioration de la desserte des stations de la ligne du RER Boissy-Saint-Léger—Saint-Germain-en-Laye).

43891. — 28 janvier 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le mécontentement des usagers du RER Boissy-Saint-Léger—Saint-Germain-en-Laye depuis la mise en service du tronçon central. Ces usagers ont attendu pendant des années l'achèvement de cette ligne Est-Ouest, la première du réseau régional. Ils en attendaient légitimement une amélioration de leurs conditions de transport : plus grande rapidité, multiplication des correspondances, confort accru. Or ils constatent que, faute d'un nombre suffisant de trains, il se produit un entassement à la limite du supportable et des attentes supplémentaires. Il était pourtant possible de prévoir, depuis 1969, qu'il faudrait augmenter considérablement le matériel roulant compte tenu de la longueur plus grande de la ligne et de l'accroissement du nombre des usagers. Une politique d'économies sordides sur les transports en commun a conduit à retarder la mise en service des matériels indispensables et ce sont des centaines de milliers d'usagers qui souffrent quotidiennement des conséquences de cette impéritie. Les élus communistes demandent que des mesures d'urgence soient prises pour remédier à cette situation avec notamment la mise en service de nouvelles rames, l'extension du réseau de la RATP pour assurer une desserte correcte des stations de La Varenne-Chennevières, Sucy-Bonneuil et Boissy-Saint-Léger, l'amélioration des correspondances avec les autobus, la mise à disposition de parkings accessibles et gratuits aux abords des gares. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens pour que la mise en service de la ligne Boissy—Saint-Germain-en-Laye soit réellement bénéfique pour l'ensemble des usagers.

TRANSPORTS

RATP (motifs de la réduction du nombre de places assises dans le nouveau matériel MF 77).

43816. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que le nouveau matériel MF 77 dont les premiers éléments viennent d'être livrés comporte des voitures à trois portes, ce qui constitue un retour au passé, mais corrélativement un nombre de places assises inférieur à celui des précédentes voitures MF 67. Ainsi une

rame MF 67 comporte 276 places assises (y compris les strapontins) contre 246 pour le MF 77. Faut-il comprendre que dès que la clientèle revient, on réduit le confort. Il demande que l'on réfléchisse constamment au problème du confort des personnes transportées.

RATP

(état des études concernant la réouverture de la petite ceinture).

43817. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** où en sont les études concernant la réouverture de la petite ceinture.

RATP (motifs de la réduction du nombre de places assises dans le nouvel autobus Saviem SC 10).

43818. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la surcharge de certaines lignes d'autobus, en particulier du PC (petite ceinture) a amené la RATP à commander des autobus Saviem SC 10 avec un nombre de places assises inférieur à celui des séries précédentes. Or, le transport en commun ne doit pas être synonyme d'inconfort, tout au contraire la politique qui a été jusqu'à présent menée tendait à obtenir plus d'agrément et plus de confort pour les voyageurs. C'est pourquoi cette décision paraît inexplicable.

RATP (motif de la suppression envisagée de la première classe du métro urbain).

43819. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la RATP avait procédé à un référendum pour connaître l'avis de ses clients sur le maintien des premières classes dans le métro urbain. Une réponse favorable à ce maintien a été émise par 61 p. 100 des personnes consultées. Dans ces conditions, il est demandé pourquoi le directeur du réseau ferré a annoncé la suppression des premières dans deux ou trois ans.

SNCF (rétablissement de la vente de fruits par les entreprises concessionnaires de restauration).

43838. — 28 janvier 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la suppression de la vente de fruits par les entreprises concessionnaires de restauration dans les trains et dans les gares de la SNCF. De nombreux usagers et familles d'usagers estiment regrettable la disparition de la vente de ces produits. Il lui demande quelles dispositions pourrait prévoir la SNCF en vue de rétablir la vente de tels produits dans les gares.

Aéronautique (perspectives de construction et de ventes des nouveaux appareils Airbus).

43850. — 28 janvier 1978. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'appareil Airbus, qualifié d'appareil le plus économique et le plus écologiste dans sa catégorie. Des dérivés des premiers Airbus B 2 et B 4 sont actuellement à l'étude. Il souhaiterait savoir quel est l'état d'avancement des projets Airbus B 9, B 10 et B 11. Il désirerait savoir également : si des contrats d'achat fermes ont déjà été signés par des compagnies aériennes pour l'une ou l'autre de ces versions ; s'il existe à l'heure actuelle des options d'achat et combien ; si ces options d'achat sont suffisantes pour justifier la réalisation des nouveaux appareils envisagés, l'expérience de Concorde ayant prouvé que les options prises ne sont pas toujours confirmées.

SNCF (menace de réduction des effectifs des ateliers de l'Oureq à Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

43904. — 28 janvier 1978. — **M. Gouhier** proteste auprès de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** contre les dispositions qui consisteraient à réduire les effectifs des ateliers de l'Oureq (Bobigny) d'au moins quarante unités. Il lui demande quelles sont les raisons qui amènent la SNCF à prendre de telles dispositions et à quelles entreprises privées sera

confié le travail en remplacement de celui exécuté actuellement par les cheminots ; il réclame qu'il ne soit pas porté atteinte aux conditions de travail des personnels en abandonnant l'idée de modifier les roulements en faisant travailler les agents en 2x8.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Sidérurgie lorraine (suppression d'emplois dans la mine de Droitaumont à Jarny (Meurthe-et-Moselle)).

43822. — 28 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la question orale au Gouvernement qu'il a posée le 26 novembre 1976, jetant un cri d'alarme sur la situation de plus en plus dramatique des mines de fer et de la sidérurgie lorraine. A cette époque, **M. d'Ornano**, ministre de l'industrie et de la recherche, répondait : « Nous avons l'habitude, avec les orateurs du groupe communiste, d'entendre des informations répétées tenant lieu de vérité. Au lieu d'exposer les faits tels qu'ils sont, ils les déforment... ». Plusieurs fois il est également intervenu concernant les mines de fer lorraines et dernièrement encore pour la mine de Saint-Pierremont, à Mancieulles. Or, la Société minière de Droitaumont-Braville vient d'annoncer, lundi 16 janvier 1978, au cours d'une réunion du comité d'entreprise la suppression de 64 emplois ; pour la mine de Droitaumont à Jarny, 58 ouvriers : abattage 17, régie fond 22, entretien fond 9, régie jour 5, entretien jour 5, 6 ETAM. Ces suppressions d'emplois vont encore aggraver la situation de l'emploi en Lorraine, situation déjà catastrophique puisque les dernières statistiques connues remontant à fin novembre 1977 font état de 15 135 demandes non satisfaites pour la Meurthe-et-Moselle et depuis cette date la situation n'a fait qu'empirer. De plus, de cette mine on extrait un minéral de fer à forte teneur. On manque de minéral de fer, de fonte et d'acier en France, il est donc incompréhensible d'arriver à de tels résultats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette mine de Droitaumont en activité et par suite l'activité de la sidérurgie lorraine.

Industrie textile (menace de licenciement des travailleurs de l'entreprise Audresset de Louviers (Eure)).

43828. — 28 janvier 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des employés de l'entreprise textile Audresset à Louviers. Cet établissement vient de déposer son bilan, alors que cette décision ne se justifiait pas et projetait de licencier son personnel. Cette situation est dramatique pour les 120 travailleuses et travailleurs de l'entreprise et pour la région de Louviers où sévit déjà un fort chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 120 travailleurs de l'entreprise Audresset.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (reclassement des travailleurs licenciés de Spie-Batignolles sur le chantier de Bugny (Ain)).

43831. — 28 janvier 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des travailleurs de Spie-Batignolles, employés sur le chantier de construction de la centrale nucléaire de Bugny, dans l'Ain. Ces ouvriers sont frappés d'une mesure de licenciement, certains pour motif économique, d'autres pour fin de chantier. Ces licenciements sont d'autant plus inacceptables que Spie-Batignolles qui détient le monopole de la construction de centrales nucléaires dispose de nombreux chantiers susceptibles d'accueillir les travailleurs qualifiés. La notion même de fin de chantier apparaît en outre très contestable alors que les travaux continuent, mais sont confiés à des entreprises sous-traitantes, au mépris des consignes de la sécurité qui s'est dégradée considérablement au fur et à mesure du chantier. Cela vérifie les risques considérables qui sont pris en laissant le secteur nucléaire au secteur privé qui agit selon une logique de profit. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement au sein du groupe Spie-Batignolles des travailleurs du chantier de Bugny.

Energie (situation des entreprises spécialisées dans l'installation du chauffage électrique intégré).

43862. — 28 janvier 1978. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'arrêté en date du 20 octobre 1977 et insistant une avance remboursable relative

aux logements neufs chauffés directement à l'électricité pénalise lourdement les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré. Un grand nombre d'entre elles avaient en effet au cours des années précédentes consenti d'importants investissements pour s'adapter à cette branche d'activité nouvelle et dont l'avenir était d'autant plus prometteur que son développement était encouragé par EDF. La campagne commerciale qui avait été faite l'époque se fondait principalement sur l'idée que ce mode de chauffage était le plus économique et qu'il permettrait d'assurer au mieux l'indépendance énergétique de la France par le remplacement progressif des centrales thermiques par les centrales nucléaires. Ces entreprises se trouvent aujourd'hui confrontées à un véritable revirement de l'attitude des pouvoirs publics et elles risquent d'être obligées de licencier une partie du personnel qu'elles avaient recruté et formé en fonction de cette branche d'activité et qu'elles ne peuvent reconverter. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles conséquences.

Assurance vieillesse (menace de fermeture de la caisse d'assurance vieillesse industriels et commerçants de Béziers (Hérault)).

43886. — 28 janvier 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation créée par la réduction de 124 à 25 du nombre des caisses de l'union régionale assurance vieillesse industriels et commerçants, ce qui se traduit par une menace de fermeture sur la caisse de Béziers. Le conseil d'administration de cet organisme avait demandé la maintenance de la caisse biterroise et ce « en fonction des impératifs budgétaires ». Aujourd'hui, un employé se voit proposer un déplacement vers Montpellier. Il lui demande : 1° le maintien de ce service à Béziers, des milliers de biterrois y trouvant leur intérêt ; 2° le respect des avantages acquis pour les 7 employés de cet organisme.

Electricité de France (aménagement de la réglementation de l'exercice du droit de grève).

4316. — 28 janvier 1978. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences fâcheuses des dernières grèves à EDF, marquées par des arrêts de courant électrique. L'arrêt de la distribution d'électricité a pour effet de paralyser l'activité économique de la nation et entraîne même parfois la détérioration d'installations industrielles ou d'objets en cours de fabrication. EDF assurant un service public vital pour notre pays, il lui demande de mettre à l'étude une modification de la législation et de la réglementation en vigueur, afin d'éviter que les grèves à EDF puissent entraîner des coupures de courant préjudiciables à l'économie nationale.

Apprentissage (augmentation du montant des subventions de fonctionnement destinées aux centres de formation des apprentis).

43923. — 28 janvier 1978. — **M. Gissingier** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer si le montant des subventions de fonctionnement destinées aux CFA suffit pour faire face aux dépenses supplémentaires de fonctionnement dues à une augmentation très sensible du nombre d'apprentis durant ces derniers mois. Il y aurait lieu d'envisager éventuellement un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de l'Etat, barème appliqué sans grand changement depuis 1972.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers volontaires (amélioration du régime d'assurance invalidité).

43827. — 28 janvier 1978. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents en service commandé. La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 a très sensiblement amélioré le régime d'indemnisation des intéressés en les assimilant, dans une large mesure, aux sapeurs-pompiers professionnels. Cependant les allocations et rentes versées aux sapeurs-pompiers volontaires sont déterminées sans tenir compte des revenus qu'ils perçoivent dans le cadre de leur profession principale. Une telle situation apparaissant de nature à dissuader un certain nombre de

personnes de devenir sapeurs-pompiers volontaires, il lui demande s'il peut envisager des mesures permettant de prendre en considération, au moins partiellement, les revenus professionnels des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents pour l'attribution des allocations et rentes d'invalidité.

Police municipale

(aménagement des durées de carrière des personnels du cadre actif).

43835. — 28 janvier 1978. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de carrière des personnels du cadre actif de la police municipale, durée portée à vingt-huit ans alors que celle concernant leurs homologues de la police nationale est de vingt et un ans. Par ailleurs, le nouveau mode de promotion est tel que les futurs brigadiers-chefs et brigadiers-chefs principaux ne pourront pas bénéficier des indices terminaux de leurs échelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener logiquement cette durée à vingt-deux ans et, concurrentement, afin d'éviter un allongement de carrière anormal à l'occasion des différentes promotions, de fixer des échelles comportant un nombre d'échelons réduit à six, quatre et deux au maximum afin que les indices terminaux puissent être attribués aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs principaux avant leur départ à la retraite. Il lui rappelle enfin que les organismes représentant les intéressés se sont prononcés pour une extension des dispositions statutaires spéciales applicables aux agents de la police municipale et de la police rurale dans le cadre du statut général du personnel communal.

Communes (règlement direct aux élus des dépenses pour frais de mission et de déplacement).

43842. — 28 janvier 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 123-2 du code des communes est ainsi libellé : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. » Il attire son attention sur le fait que ces dispositions obligent l'élu à faire l'avance de la dépense pour se faire rembourser ensuite. Outre que dans certains cas, cela peut gêner l'intéressé, ce remboursement par cascade est assez lourd. Il lui demande si l'on ne pourrait pas prévoir un règlement direct des dépenses par la collectivité, principalement lorsque le déplacement est organisé par une agence de voyage.

Collectivités locales

(reclassement des agents employés par les districts dissous).

43856. — 28 janvier 1978. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977 complétant les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale, d'une part, apporte aux communes la possibilité de se retirer des districts et des communautés urbaines si elles en manifestent la volonté et sous certaines conditions de population et de contribution au budget intercommunal et, d'autre part, envisage également les conditions de la dissolution des districts et des communautés urbaines. Il lui fait observer que si cette loi prévoit dans son article 6 les conditions dans lesquelles est assurée la continuité de la carrière des personnels des communautés urbaines dissoutes, elle reste muette quant au sort des agents des districts démembrés. Aussi, il lui demande si l'ensemble des dispositions de la loi concernant le reclassement des agents des communautés urbaines dissoutes s'appliquent de plein droit aux districts ou, dans la négative, quelles mesures ont été ou seront prises en vue de garantir le déroulement normal de la carrière des agents employés dans des districts dissous.

Etat civil (renouvellement rapide des cartes nationales d'identité pour les travailleurs des régions frontalières).

43859. — 28 janvier 1978. — **M. Ferrati** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le renouvellement des cartes nationales d'identité dans les sous-préfectures entraîne des délais de l'ordre de dix jours à deux semaines. Cette situation, si elle n'est pas préoccupante

pour un certain nombre de citoyens, pose des problèmes pour les habitants des régions frontalières et plus particulièrement ceux qui travaillent à l'étranger, car ce document est exigé pour tout passage à la douane. Il lui demande s'il n'est pas possible de confier leur établissement à la diligence des mairies.

Personnel communal (mesures en faveur des ingénieurs et des cadres techniques des communes).

43863. — 28 janvier 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. Jacques Legendre** avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la nécessité d'un reclassement permettant de rétablir les parités entre les personnels administratifs et techniques des communes. Il demandait par cette question écrite n° 35305 les dispositions qu'il envisageait de prendre pour rétablir la parité rompue lors du reclassement opéré en 1974. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats AN, n° 13, du 26 mars 1977, p. 1276) reconnaissait la nécessité des mesures à prendre en faveur des cadres techniques municipaux. Il était dit dans cette réponse que le ministre de l'intérieur avait engagé une procédure de concertation avec l'association des ingénieurs des villes de France. Il était précisé que les propositions de cette association avaient été transmises à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** mais qu'il n'était pas encore possible en l'état actuel de la procédure de préciser les dispositions qui pourraient intervenir. Il était dit cependant, en conclusion, que : « Toutes les dispositions ont cependant été prises afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une solution équitable de ce dossier qui est suivi avec une particulière attention. » Près de dix mois se sont écoulés depuis la réponse qu'il vient de lui rappeler et il ne semble pas que des mesures soient sur le point d'intervenir en faveur des ingénieurs et des cadres techniques des communes. Il lui demande les dispositions qui sont envisagées. Il souhaiterait surtout savoir quand elles interviendront.

Code de la route (renforcement des mesures prises à l'encontre des contrevenants aux dispositions du code de la route, notamment dans les grandes villes).

43866. — 28 janvier 1978. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anarchie grandissante qui s'installe dans les grandes villes en matière de circulation et sur les graves conséquences que cette situation ne manquera pas d'avoir à brève échéance. Depuis longtemps déjà, les « deux roues » s'estiment en nombre croissant dispensés de respecter un certain nombre de règles élémentaires comme par exemple l'arrêt aux feux rouges des carrefours. Il devient maintenant courant de voir des automobilistes agir de la même façon de jour comme de nuit, pour la plus grande peine des piétons qui chassés de nombreux trottoirs par le stationnement sauvage des voitures ne pourront bientôt même plus se hasarder à traverser les rues, avenues et boulevards aux passages qui leur sont réservés et sous la protection toute symbolique des feux placés à cet effet. Cette situation est particulièrement ressentie à Paris où le danger et l'insécurité règnent : tous les coins de rues et où, si cela continue à s'amplifier, il sera bientôt tout à fait impossible de vivre. Seules des mesures draconiennes à l'encontre des contrevenants pourront — s'il en est temps encore — remettre de l'ordre dans cette anarchie d'autant plus inquiétante qu'elle semble naturelle à trop de nos concitoyens.

Maires et adjoints (demandes de retraite de maires présentées par les anciens maires au service de l'IRCANTEC qui restent sans réponse).

43895. — 28 janvier 1978. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les demandes de retraite de maires présentées par les anciens maires auprès de la caisse des dépôts et consignations, service de l'IRCANTEC à Angers, semblent rester sans réponse de très longs mois malgré des démarches répétées de la part des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que satisfaction leur soit donnée.

Attentats (mesures tendant à prévenir les attentats racistes, notamment à Nice (Alpes-Maritimes)).

43898. — 28 janvier 1978. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les multiples attentats racistes qui se sont produits depuis le début de l'année 1978 dans le foyer Sonacotra de la cité modulaire à Nice (06) et sur la gravité des conséquences que

pourrait entraîner l'entretien de ce climat de violence. Et en conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'assurer la sécurité par des patrouilles de police fixes la nuit ; de garder jour et nuit le dépôt de gaz ; d'arrêter les coupables des attentats.

Calamités (aide aux sinistrés du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche à la suite d'importantes chutes de neige).

43901. — 28 janvier 1978. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes chutes de neige qui sont tombées sur les départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 1978, la couche atteignant par endroit deux mètres au sol. Dans les zones sinistrées, plusieurs communes, villages ou fermes ont été isolés pendant plusieurs jours. Des bâtiments se sont effondrés sous le poids de la neige entraînant des pertes en vies humaines, ainsi que les toitures de plusieurs bergeries, écrasant de nombreux ovins. S'étant amassée sur les lignes électriques et téléphoniques, la neige a provoqué de nombreuses cassures privant de nombreuses communes d'électricité, de téléphone et parfois d'eau potable, par suite de la coupure du courant dans les stations de pompage. Les routes et chemins communaux ont particulièrement souffert de ces intempéries ; chaussées déformées, murs éboulés, etc., rendant la circulation difficile. Devant l'importance des dégâts subis par les habitants de ces départements et les collectivités locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sinistrés les secours et indemnisations auxquelles ils peuvent prétendre.

JUSTICE

Action sanitaire et sociale (assouplissement de la législation accordant aux enfants recueillis par l'assistance publique le droit de connaître leurs parents).

43881. — 28 janvier 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : un grand nombre d'enfants recueillis par l'assistance publique sont, dans l'état actuel de la législation, privés, même après leur majorité, du droit de connaître leurs parents. Cette situation entraîne pour eux non seulement des dommages matériels, mais surtout des dommages moraux et psychologiques très difficiles à supporter. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à leur encontre un assouplissement de la loi comme cela a déjà été fait pour les enfants naturels reconnus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (modification du système de taxation des communications pour la région d'Ancenis et Varades (Loire-Atlantique)).

43844. — 28 janvier 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en France la taxation des communications téléphoniques est divisée en circonscriptions de taxes, zones à l'intérieur desquelles un abonné peut téléphoner sans limite de temps pour une seule taxe, soit, le jour 0,39 franc, la nuit 0,195 franc. Or en Loire-Atlantique, entre Nantes et Ancenis-Varades, la durée des communications par taxe est de 24 secondes. D'où il ressort qu'une communication de cinq minutes entre Nantes et Ancenis coûte 4,87 francs. De plus, avec une taxe à 0,39 franc, d'Ancenis on ne peut contacter que 3 500 abonnés, tandis que de certains autres points du département (Saint-Mars-la-Jaille, Gorges, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu) on peut, pour le prix d'une taxe, entrer en communication avec 90 000 et bientôt 100 000 abonnés. Or la plupart des communications s'échangent avec le chef-lieu. Tenant compte de ces éléments, l'assemblée des maires de la région d'Ancenis, puis le conseil général de la Loire-Atlantique en sa séance du 11 janvier 1978 ont émis le vœu qu'une étude soit faite pour qu'il soit mis fin à ce handicap injuste qui pénalise la région ancennaise. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, ce qui est techniquement possible, de rattachier Ancenis et Varades à la zone de Nantes ou toute autre mesure de nature à donner satisfaction aux usagers de ces secteurs.

Inspecteurs des services extérieurs commerciaux et administratifs (bénéfice de la prime de technicité).

43909. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le malaise qui règne au sein des inspecteurs des services exté-

rieurs commerciaux et administratifs (SECA) affectés dans les subdivisions des lignes des télécommunications. Ces personnels constatent en effet avec déception qu'ils ne bénéficient pas de la « prime de technicité » versée aux inspecteurs techniques du service des lignes (310 francs par mois) ou du service des installations téléphoniques (350 francs par mois), ni de la « prime de sujétion » attribuée à leurs collègues en fonctions dans les directions (160 francs par mois). Il précise cependant que ces inspecteurs SECA nommés dans les subdivisions suivent des cours de formation spécifique où la technique tient une place importante et que leurs attributions touchent à la technique « courrier relatif aux raccordements téléphoniques, demande de renseignements techniques, etc. ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun et juste d'étendre le bénéfice d'une prime aux inspecteurs SECA en fonctions dans les subdivisions des lignes des télécommunications.

Retraités des PTT (alignement des retraites sur les traitements majorés en juillet 1977).

43910. — 28 janvier 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences supportées par les retraités du fait du retard dans l'alignement des retraites sur les traitements majorés par le décret n° 77-782 du 16 juillet 1977. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait supporté par des milliers de retraités.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (date de publication des décrets d'application de la loi de 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport).

43920. — 28 janvier 1978. — **M. Schloesing** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** si les décrets d'application de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ont bien tous été publiés, sinon pour quelles raisons.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse (annuités manquantes à une ancienne employée d'une ambassade de France en Amérique latine par défaut d'affiliation à la sécurité sociale).

43825. — 28 janvier 1978. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas de **Mme X...**, cas qui n'est certainement pas isolé, et qui relève donc d'une mesure générale. **Mme X...**, citoyenne française, a travaillé onze années dans une ambassade de France, en Amérique latine, de 1947 à 1958. De retour en France, **Mme X...** a travaillé normalement ; mais aujourd'hui, au moment de la liquidation de sa retraite de sécurité sociale, il lui manque un certain nombre de trimestres de versements pour avoir la retraite à taux plein car l'ambassade de France où elle était employée ne l'avait pas assujettie à la sécurité sociale. De ce fait, sa retraite est bien inférieure à ce qu'elle aurait dû être. **M. Claude Weber** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, pour des cas comme celui de **Mme X...**, il n'existe pas de mesures plus satisfaisantes et plus justes que le rachat par la seule intéressée des cotisations des années manquantes.

Indemnité de frais de garde d'enfants (possibilité de cumul avec le salaire unique en cas d'hospitalisation de la mère de famille).

43826. — 28 janvier 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas suivant. Une mère hospitalisée a confié son bébé à une voisine qui en a assuré la garde en permanence, de jour et de nuit, le père faisant les 3/8. Or, l'indemnité de frais de garde lui a été refusée sous prétexte de non-cumul avec le salaire unique. En effet, la circulaire du 22 juin 1976 prévoit le cumul de l'allocation de frais de garde avec le salaire unique dans les seuls cas suivants : appel sous les drapeaux (sous certaines conditions) ; détention ou incarcération dans un établissement pénitentiaire d'un des deux conjoints. Elle lui demande quelle mesure elle entend prendre afin que dans le cas d'une hospitalisation le cumul puisse être possible.

Allocations prénatales et postnatales (abrogation de la condition de résidence pour les familles de coopérateurs dans le cadre du service national).

43836. — 28 janvier 1978. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, les allocations prénatales et postnatales ne peuvent être attribuées que si la mère réside en France à la date de l'ouverture du droit. Il lui fait observer que cette disposition s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations de service national par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir un assouplissement à la clause de résidence précitée, en autorisant la perception de ces prestations par les foyers dont la présence à l'étranger est imposée par l'exécution d'une des formes du service national.

Enfants (opposition du conseil général de la Loire-Atlantique au projet de gestion automatisée de médecine infantile).

43843. — 28 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le problème de la gestion automatisée de médecine infantile (GAMIN) a fait au conseil général de la Loire-Atlantique, en sa séance du 11 janvier 1978, l'objet d'un vœu, à l'initiative de la commission des affaires sociales et diverses de cette assemblée, vœu attirant l'attention des pouvoirs publics sur les dangers présentés par cette technique. Risques généraux : aléas quant à l'usage qui pourrait être fait dans l'avenir des informations contenues dans le fichier ; utilisation par le pouvoir politique de ce fichier. Risques particuliers : ces fichiers sont des instantanés figés du psychisme et de la pathologie ; ils ne tiennent pas compte de l'évolution de tout être humain. Problème du secret médical : le conseil général de la Loire-Atlantique, devant ces éléments, manifesta son opposition à un tel système. Il lui demande ce qu'elle compte faire devant ces éléments et si elle ne pense pas rendre cette mesure seulement facultative.

Etrangers (prêts d'honneur accordés à des ressortissants étrangers par la caisse d'allocations familiales de Lyon).

43852. — 28 janvier 1978. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer, conformément à la proposition qu'elle a faite dans sa réponse à la question n° 40644, quel est le montant des prêts d'honneur accordés à des ressortissants étrangers par la caisse d'allocations familiales de Lyon et non encore remboursés pour 1975 et 1976.

Associations de donneurs de sang (attribution de subventions d'équilibre comptable).

43858. — 28 janvier 1978. — **M. Boyer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'importance capitale que présente dans le domaine chirurgical et post-opératoire la possibilité pour les praticiens d'utiliser du sang humain volontairement fourni par des donneurs de l'un et l'autre sexe. Il lui souligne que la plupart de ces donneurs sont groupés en associations sans but lucratif, lesquelles ont à faire face à un certain nombre de dépenses d'ordre administratif.

Alsace-Lorraine (bénéfice des dispositions relatives au brevet de préparateur en pharmacie pour les préparateurs alsaciens et mosellans ayant obtenu le CAP en 1977).

43869. — 28 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 663 du code de la santé publique, dans sa nouvelle rédaction prévue par l'article 7 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, « les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées, pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments à condition d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur à la date de la promulgation de la loi n° 77-745

du 8 juillet 1977, et d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par le règlementaire ». Il lui fait observer que les départements du Rhin et de la Moselle sont les seuls à organiser des sessions d'examen du CAP en septembre. De ce fait, les titulaires du CAP d'aide préparateur ne l'ont obtenu en 1977 qu'après la date de promulgation de la loi du 8 juillet 1977 et ne pourront bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus. Il lui demande en conséquence que des mesures dérogatoires soient prises à l'égard des préparateurs alsaciens et mosellans ayant passé avec succès les épreuves du CAP en 1977 afin que les intéressés puissent se prévaloir des dispositions du troisième paragraphe de l'article L. 663 du code de la santé publique.

Travailleurs migrants étrangers (compatibilité de l'aide au retour avec le maintien des droits à retraite).

43874. — 28 janvier 1978. — **M. Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs migrants étrangers bénéficiant de l'aide au retour. Il lui demande si l'obtention de cette aide est compatible avec le maintien de leurs droits en matière de retraite.

Allocation aux adultes handicapés (détermination du plafond de ressources pour les handicapés mariés).

43877. — 28 janvier 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la contradiction qui existe entre le document diffusé par ses services à l'occasion d'une conférence de presse de **M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale**, le 28 février 1977, et les dispositions de la loi du 30 juin 1975 concernant l'allocation aux adultes handicapés. Alors que ce document précise que : « l'innovation principale de la loi d'orientation consiste en ce qu'elle est attribuée en fonction des seules ressources du handicapé lui-même et non plus de celles de sa famille », la loi du 30 juin 1975 stipule au contraire que l'allocation se cumule avec les ressources personnelles dans la limite d'un plafond qui varie suivant que l'intéressé est marié ou a plusieurs personnes à charge. Cette disposition est confirmée par l'article 3 du décret du 16 décembre 1975 et par une circulaire de la caisse nationale des allocations familiales 63-76 du 19 juillet 1976 qui mentionne que, pour le calcul de l'allocation, lorsque l'adulte handicapé est marié, les ressources du conjoint s'ajoutent à ses revenus personnels. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet car les personnes handicapées qui s'en tiennent au document précité, d'ailleurs confirmé par les déclarations faites, au cours de ladite conférence de presse, ont le sentiment d'avoir été dupées.

Assurance vieillesse (prise en compte des années d'activité salariée pendant lesquelles le versement de la pension de retraite a été suspendu).

43878. — 28 janvier 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice inhérente à l'application de l'article 71, paragraphe 1, du décret du 29 décembre 1945 concernant le calcul des droits à la pension vieillesse. C'est ainsi qu'il connaît le cas d'une personne qui a bénéficié d'une pension d'invalidité à laquelle a été substituée une pension de vieillesse lorsqu'elle a atteint l'âge de soixante ans. Cette pension vieillesse a été suspendue pour activité salariée, le montant des revenus professionnels de l'intéressé étant supérieurs à la limite fixée. A soixante-cinq ans sa pension vieillesse lui a été rétablie, mais son montant a été déterminé sans tenir compte des cotisations versées postérieurement au dernier jour du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance, en vertu de l'article précité, c'est-à-dire sans tenir compte des cotisations qu'il a versées au cours des cinq ans pendant lesquels il n'a pas non plus bénéficié de sa pension. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager de modifier la réglementation en vigueur, afin d'éviter que ne se créent des situations aussi anormales que celle décrite ci-dessus.

Travailleurs sociaux (amélioration de la situation financière des travailleurs sociaux en formation).

43880. — 28 janvier 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les travailleurs sociaux en formation sont, de façon générale, dans une situation financière difficile. Ainsi à l'école de Brest les éducateurs en formation (voie

directe) qui avaient auparavant une activité professionnelle salariée, se retrouvent pour la plupart dans une totale dépendance financière. Sur les 68 personnes qui étudient dans cette école, 20 ne disposent d'aucune ressource et 17 ont un revenu inférieur à 500 francs par mois. Compte tenu de ces conditions très préjudiciables à la formation, M. Le Penec demande à Mme le ministre quelles mesures sont envisagées pour permettre une amélioration réelle et rapide de la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas important de créer un statut unique du travailleur social en formation.

Hôpitaux (création d'emplois au centre hospitalier de Béziers (Hérault)).

43885. — 28 janvier 1978. — M. Balmigère informe Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de la situation de l'emploi au centre hospitalier de Béziers: 1° quarante contrats n'ont pas été renouvelés au 31 décembre 1977, alors que les besoins du centre hospitalier, en particulier dans les services de psychiatrie et en ce qui concerne le personnel de nuit, sont loin d'être couverts; 2° du matériel prévu pour les ateliers d'ergothérapie n'est pas utilisé par manque de personnel; 3° de nombreux problèmes se posent pour remplacer le personnel en congé de maladie; 4° dans certains services, une seule infirmière assure le service de nuit de plusieurs pavillons soit quatre cents malades environ; 5° l'ensemble du personnel de nuit assure onze heures consécutives de travail. Il lui demande si elle ne pense pas créer les emplois nécessaires pour remédier à cette situation.

Aide ménagère (augmentation des taux horaires pour les services des dimanches et jours fériés).

43906. — 28 janvier 1978. — Le maintien à domicile des personnes âgées dépend pour l'essentiel des aides ménagères qui remplissent une tâche irremplaçable. M. Jans a déjà, à plusieurs reprises, demandé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la reconnaissance matérielle et morale du rôle joué par les aides ménagères ainsi que l'unification des taux horaires de remboursement aux associations par la CNAVTS et les DDASS et l'établissement d'une convention collective. Mais, jusqu'à présent, rien de concret n'a été obtenu. Aujourd'hui, il attire son attention sur le fait que les taux horaires agréés aussi bien par la CNAVTS que par les DDASS ne permettent pas d'assurer le service de l'aide ménagère les dimanches et jours fériés. En effet, la législation du travail prévoit très justement une majoration de salaire pour les tâches accomplies dans ces conditions, mais les associations d'aides ménagères ne peuvent y faire face. Cependant, il est important parfois, notamment dans les jours qui suivent une sortie d'hôpital, d'assurer le service d'une aide ménagère y compris le dimanche et les jours fériés. Aussi, il lui demande si les mesures promises vont bientôt devenir effectives et si elles tiendront compte de la nécessité d'augmenter les taux horaires lorsque le service des dimanches et jours fériés s'avérera indispensable.

Handicapés (rétablissement des avantages attachés à la carte de priorité des infirmes civils).

43907. — 28 janvier 1978. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la suppression de la priorité accordée aux infirmes civils. Elle cite l'exemple d'une personne âgée de soixante-dix-sept ans, cardiaque et diabétique, titulaire d'une carte de priorité, qui s'est vu refuser la priorité au guichet des PTT. En effet, une circulaire dispensant d'attente aux différents guichets tous les titulaires de la carte de priorité a été supprimée par les PTT en 1977. Bien que ne découlant d'aucun texte réglementaire, la priorité d'accès est une tolérance pratiquée par la plupart des administrations. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour établir un texte officiel afin que les titulaires de carte de priorité, femmes enceintes, personnes âgées, infirmes civils et handicapés soient dispensés d'attente aux guichets des administrations.

Aide sociale (conditions de remboursement des soins par les COTOREP).

43908. — 28 janvier 1978. — M. Marchals attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grave préjudice dont sont victimes certains assujettis à la sécurité sociale. En effet, les bénéficiaires de l'aide sociale sont assurés à la sécurité sociale, assurance volontaire, par les soins de la DDASS. Celle-ci délivre une attestation qui conditionne le remboursement

des dépenses de santé pour cette catégorie d'assujettis. A partir du troisième versement de 1977, l'attestation est remplacée à titre définitif par une notification de l'allocation aux adultes handicapés délivrée par les COTOREP ou les caisses d'allocation familiales. Les COTOREP viennent d'être mis en place, cinq ou six départements n'en sont pas encore pourvus; dans les autres, elles n'ont pas toujours commencé à fonctionner. Mais de toutes façons, COTOREP ou CAF sont dans l'incapacité de faire face à leurs fonctions en ce domaine (c'est ainsi que pour le seul Val-de-Marne 8 000 dossiers sont à traiter). Cet engorgement, causé à la fois par la nouvelle réglementation, les lenteurs bureaucratiques, l'insuffisance du personnel, a pour conséquence l'impossibilité pour les déshérités bénéficiaires de l'aide sociale de se faire soigner. Il importe donc d'établir un régime transitoire palliant cette grave injustice sociale. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle entend prendre pour assurer le droit aux soins des bénéficiaires de l'aide sociale.

Equipe sanitaire et social (réalisation d'un programme de constructions hospitalières dans l'agglomération Metz-Thionville).

43913. — 28 janvier 1978. — M. Kifer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des constructions hospitalières dans l'agglomération Metz-Thionville. Selon certaines statistiques, cette agglomération disposerait à l'heure actuelle d'un trop grand nombre de lits d'hôpitaux. Il y a incontestablement décalage entre la réalité quotidienne et les statistiques de la carte hospitalière. Les populations de l'agglomération Metz-Thionville peuvent constater chaque jour, bien au contraire, que le Nord Métropole Lorraine manque de lits d'hôpitaux et les médecins éprouvent de plus en plus de difficultés pour faire hospitaliser leurs malades. Il lui demande sur quels critères se base l'administration pour estimer que le Nord Métropole Lorraine dispose d'un trop grand nombre de lits d'hôpitaux et s'il n'y a pas là une erreur tenant au fait que, dans l'établissement de la carte hospitalière, on a englobé, dans le calcul des besoins hospitaliers, un département effectivement suréquipé dans ce domaine. Il lui demande également si, après la création dans le Nord Métropole Lorraine d'un centre hospitalier régional, l'agglomération Metz-Thionville est toujours en droit d'attendre, selon les promesses qui lui ont été faites, la réalisation d'un programme de constructions hospitalières, notamment de hautes spécialités dans le cadre prévu au centre relais de Semécourt.

Pharmacie: date de publication des décrets d'application de la loi relative aux préparateurs en pharmacie.

43924. — 28 janvier 1978. — M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer les délais nécessaires pour la publication des décrets d'application de la loi n° 77-545 du 8 juillet 1977: conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, mise en place de la commission paritaire, etc.

Fonctionnaires (révision des critères d'accès aux emplois de fonctionnaires en faveur des handicapés).

43925. — 28 janvier 1978. — M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de soumettre au Gouvernement, le plus rapidement possible, et en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique une révision des critères d'accès aux divers postes dans la fonction publique afin de pouvoir accroître le rythme de recrutement des personnes handicapées. Ces mesures seraient susceptibles d'être incitatives pour les employeurs du secteur nationalisé ou privé.

Médecins (agrément à l'avenant à la convention nationale des organismes de sécurité sociale concernant les médecins des établissements hospitaliers).

43927. — 28 janvier 1978. — M. Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les médecins des établissements hospitaliers affiliés à l'union des caisses nationales de sécurité sociale (UNCANSS) actuellement considérés comme contractuels. Ces médecins voudraient acquérir les mêmes droits que les médecins-conseils et le personnel de la sécurité sociale en général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais l'avenant à la convention nationale des organismes de sécurité sociale proposé par l'UNCANSS et signé par les syndicats ayant pour objet de satisfaire la revendication des médecins des établissements hospitaliers affiliés à l'UNCANSS recevra l'agrément de son administration centrale.

Hôpitaux (reconnaissance du diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative dans le statut hospitalier).

43928. — 28 janvier 1978. — **M. Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'utilité de la reconnaissance du diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASSE) dans le statut hospitalier. En l'absence de la reconnaissance de la profession d'animateur, le statut hospitalier assimile les animateurs aux éducateurs des foyers de l'enfance relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Par voie de conséquence, les titulaires du DAPASSE qui ont dû, préalablement à l'obtention de ce diplôme, suivre une formation pendant trois années, ne peuvent prétendre qu'à l'échelle indiciaire des moniteurs éducateurs. Un tel classement crée une disparité sensible entre les animateurs titulaires du DAPASSE travaillant dans le secteur public et leurs homologues ayant une activité dans le domaine privé, ces derniers ayant en effet obtenu, par avenants aux conventions collectives (convention de l'enfance inadaptée de 1966, par exemple), leur assimilation aux éducateurs spécialisés. En souhaitant vivement que le rôle indispensable des animateurs diplômés dans les établissements publics soit concrétisé dans les meilleurs délais, il lui demande si le problème de la reconnaissance du DAPASSE dans le statut hospitalier est mis à l'étude et, dans l'affirmative, la date à laquelle pourra paraître le texte relatif au classement indiciaire des personnels concernés.

Cadres infirmiers du secteur psychiatrique (aménagement de leur statut).

43929. — 28 janvier 1978. — **M. Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique a été créé par arrêté du 22 juillet 1976. Ce certificat est délivré aux personnes ayant suivi l'enseignement dispensé par les écoles agréées à cet effet et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Les élèves cadres concernés constatent toutefois la non-reconnaissance statutaire du certificat en cause. La qualification ainsi obtenue n'est pas, en effet, prise en compte pour la nomination au grade de surveillant. Actuellement, la promotion à ce dernier grade se fait à l'ancienneté après huit années d'expérience professionnelle. Cependant, une lettre émanant du ministère de la santé admettrait qu'un agent titulaire de ce certificat cadre pourrait être promu au grade de surveillant des services médicaux après cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier stagiaire ou titulaire. Les élèves cadres souhaitent bénéficier des dispositions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 permettant de modifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancienneté. Par ailleurs, il appelle son attention sur la situation des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant les emplois de moniteurs dans les centres de formation. Bien que, pour accéder à cet emploi, la possession du certificat cadre soit obligatoire, ils sont contraints de terminer leur carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradés, sans motif disciplinaire, dans les fonctions d'infirmier lorsqu'ils réintègrent les services de soins, soit en raison de la fermeture des centres de formation (processus en cours actuellement), soit en raison de la diminution importante des promotions d'élèves infirmiers, soit par demande personnelle de réintégration des services de soins dans un but de réactualisation des connaissances et de l'expérience soignante. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'apporter une solution à chacun des problèmes ci-dessus exposés.

Allocations aux handicapés (conditions de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et les avantages vieillesse ou d'invalidité).

43930. — 28 janvier 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 63-76 du 19 juillet 1976 portant application de l'article 35 (dernier alinéa) de la loi du 30 juin 1975 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Celles-ci précèdent, en effet, que lorsque l'avantage vieillesse ou d'invalidité est inférieur à l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la pension sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation et, lorsque le montant de la pension d'invalidité est supérieur à l'allocation, celle-ci n'est pas due. Il résulte de ces dispositions un état de fait qui peut difficilement se justifier puisque certains adultes handicapés peuvent bénéficier, partiellement, il est vrai, d'une certaine « compensation » pour les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur handicap et d'autres

non. Il lui demande si un assouplissement ne pourrait pas intervenir dans la réglementation en vigueur afin que toute personne se trouvant dans cette catégorie défavorisée puisse recevoir la compensation qu'elle mérite.

Maisons de retraite: représentation des personnes âgées au sein du conseil d'administration des maisons de retraite communales.

43934. — 28 janvier 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le désir légitime des personnes âgées résidant dans des maisons de retraite d'être associées à la gestion et à la vie de leur établissement. Or le décret n° 72-351 du 2 mai 1972 fixant la composition des conseils d'administration des maisons de retraite communales ne prévoit pas d'accueillir au sein de cette instance des représentants des résidents. Ceux-ci ne peuvent donc en conséquence être admis à siéger en permanence dans les conseils d'administration. Cette disposition ne répond pas à l'exigence grandissante de la démocratie. Cela est également contraire à la nécessité reconnue par les spécialistes de permettre aux personnes âgées de prendre en charge le plus longtemps possible leurs propres affaires et de participer au règlement des problèmes qui les concernent. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas modifier ce décret.

Hôpitaux (relogement des malades des pavillons G du centre hospitalier E.-Roux de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

43940. — 28 janvier 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'urgence du relogement des quelque 400 malades hébergés dans les pavillons G du centre hospitalier E.-Roux à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Ces pavillons sont en fait des baraquements en bois vétustes, inconfortables et dangereuses. Ainsi l'une d'elles, après d'autres, vient de brûler. Soixante-huit personnes, des femmes âgées pour la plupart, dont la moitié de grabataires, ont pu être évacuées avant l'arrivée des pompiers grâce au sang-froid et au dévouement exceptionnel du personnel de l'assistance publique. Après cet incendie huit baraquements similaires à celle qui a été détruite par le feu restent en service, dont cinq abritent encore des personnes âgées. Ces dernières doivent être relogées dans quatre nouvelles unités de soins qui ont été construites, moyennant un effort financier considérable de la sécurité sociale et des collectivités locales, après des années de lutte du personnel de l'hôpital et des élus communistes. Mais ce relogement est retardé aujourd'hui du fait que l'équipement des nouvelles unités de soins n'est pas terminé et que, de ce fait, la commission départementale de sécurité n'est pas en mesure d'apprécier la possibilité de mettre en service dans l'immédiat l'ensemble des nouveaux bâtiments. Il proteste contre ces nouveaux retards et rappelle qu'il a lui-même attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la modernisation du centre hospitalier E.-Roux. Ainsi le Gouvernement porte l'entière responsabilité des risques encourus du fait de la prolongation d'une situation inacceptable. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre: 1° pour dégager les crédits indispensables à l'achèvement des travaux d'équipement et à l'exécution des travaux complémentaires demandés par la commission départementale de sécurité, de manière à permettre dans les moindres délais le relogement effectif de la totalité des malades hébergés dans les pavillons G; 2° pour subventionner à un taux convenable la poursuite de la modernisation du centre hospitalier E.-Roux et permettre notamment le relogement du service de cardiologie qui occupe un bâtiment vétuste, en partie désaffecté pour des raisons de sécurité et qui devait primitivement occuper l'une des nouvelles unités de soins.

TRAVAIL

Droits syndicaux (licenciement arbitraire d'un militant syndical de la caisse du bâtiment et des travaux publics).

43829. — 28 janvier 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement arbitraire d'un militant syndical et les sanctions financières qui frappent des délégués CGT et CFDT de la caisse du bâtiment et des travaux publics. Le premier a été licencié pour des motifs non fondés, quant aux délégués CGT et CFDT, en permanence minutés dans leur activité syndicale, ils sont sanctionnés pour dépassement des heures que leur accorde la loi. Fait significatif du climat que veut imposer la direction de cette entreprise, un responsable de l'établissement a pu déclarer publiquement, lors d'un minutage auquel était soumis un délégué

CGT: « J'aurai la peau des délégués ». Ce comportement de la direction, sévèrement jugé par l'ensemble du personnel qui a cessé le travail depuis vendredi 13 janvier, est inadmissible et porte atteinte aux droits syndicaux et aux libertés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que ce licenciement soit annulé; 2° pour que cessent les contrôles et les sanctions financières dont sont victimes les délégués syndicaux; 3° pour que la direction de la caisse du bâtiment et des travaux publics respecte les libertés et les droits syndicaux dans l'entreprise.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (reclassement des travailleurs licenciés de SPIE-Batignolles sur le chantier de Bugny (Ain)).

43830. — 28 janvier 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de SPIE-Batignolles, employés sur le chantier de construction de la centrale nucléaire de Bugny, dans l'Ain. Ces ouvriers sont frappés d'une mesure de licenciement, certains pour motif économique, d'autres pour fin de chantier. Ces licenciements sont d'autant plus inacceptables que SPIE-Batignolles, qui détient le monopole de la construction de centrales nucléaires, dispose de nombreux chantiers susceptibles d'accueillir les travailleurs qualifiés. La notion même de fin de chantier apparaît en outre très contestable alors que les travaux continuent, mais sont confiés à des entreprises sous-traitantes, au mépris des consignes de la sécurité qui s'est dégradée considérablement au fur et à mesure du chantier. Ceci vérifie les risques considérables qui sont pris en laissant le secteur nucléaire au secteur privé qui agit selon une logique de profit. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement au sein du groupe SPIE-Batignolles des travailleurs du chantier de Bugny.

Travailleurs immigrés (limites de l'immigration familiale).

43851. — 28 janvier 1978. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que le décret du 10 novembre 1977 a limité l'immigration familiale des travailleurs étrangers en posant, en particulier, le principe que seuls peuvent venir s'installer en France les conjoints et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger bénéficiant d'une carte de séjour, à condition que ces derniers renoncent à leur droit à l'emploi. Cependant, certains pays ont conclu avec la France des accords bilatéraux relatifs à l'immigration, dont les dispositions sont plus favorables que celles du décret précité. M. Cousté demande, en conséquence: combien de pays bénéficient d'accords bilatéraux de ce type; quel est, compte tenu des exceptions existantes, le champ d'application du décret du 10 novembre 1977.

Formation professionnelle des jeunes (critères de distinction entre première formation et stage d'application en entreprise).

43857. — 28 janvier 1978. — M. Foyer expose à M. le ministre du travail ce qui suit: la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles précise, dans son article 1°, que ces premières formations sont « celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à l'emploi d'ouvrier ou d'employé..., de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises... ». Les formations ainsi financées par la taxe d'apprentissage peuvent comporter des stages d'application en entreprise, que la pratique assimile souvent aux stages de l'enseignement technique. La loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes astreint tout employeur assujéti au financement de la formation professionnelle continue à consacrer au moins 0,2 p. 100 du montant de sa participation au financement d'actions de formation en faveur de jeunes sans emploi et âgés de vingt-cinq ans au plus à la date d'entrée en stage. Cette obligation peut être exécutée soit par la prise en charge dans l'entreprise de stagiaires rémunérés par l'Etat et bénéficiant de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail, soit par le financement de stages conventionnés en application de l'article L. 940-1 du code du travail ou agréés en application de l'article L. 960-2 du code du travail (L. 5 juillet 1977, art. 5). Des jeunes gens sans emploi âgés de moins de vingt-cinq ans, inscrits dans un centre de formation habilité à recueillir la taxe d'apprentissage, peuvent-ils être accueillis en stage dans les entreprises au titre de la loi du 5 juillet 1977 et bénéficier de ce fait d'une rémunération et d'une couverture

sociale. L'organisme intéressé peut-il recevoir de l'entreprise (à concurrence de 2 500 francs par personne au maximum) une somme correspondant à la formation qu'il dispense en complément du stage en entreprise. Dans la mesure où les actions réalisées par un tel organisme correspondent aux stages définis par l'article L. 940-2 du code du travail — et plus spécialement aux stages d'adaptation —, est-il apte à bénéficier de la contribution des employeurs au financement de la formation professionnelle. En d'autres termes, compte tenu de l'effort actuellement entrepris pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, ne doit-on pas considérer comme dépassé la distinction antérieure entre premières formations et stages (d'adaptation, notamment) rattachés par la loi du 16 juillet 1971 à la formation professionnelle continue. Si cette distinction demeure en vigueur, quel en est actuellement le critère. Si elle n'a plus cours, doit-on admettre que les mesures prises le 5 juillet 1977 peuvent bénéficier à des organismes collectant la taxe d'apprentissage et à leurs élèves.

Hygiène et sécurité du travail (amélioration de la sécurité dans les établissements du groupe Rhône Poulenc).

43892. — 28 janvier 1978. — M. Houël exprime à M. le ministre du travail l'indignation, la colère, l'angoisse des travailleurs de Rhône Poulenc devant l'accident tragique qui vient de causer la mort d'un jeune ouvrier de l'entreprise. Il lui rappelle dans quelles circonstances cet accident est survenu et qui ne peut en rien être « la fatalité ». Il lui précise qu'à l'atelier Alco Sylan un seul travailleur était présent, en l'occurrence celui qui a été accidenté, pour dépoter un conteneur de silicium, vidange qui ne peut s'effectuer que sous pression d'azote. Un produit qui est incontestablement dangereux ne devrait en aucun cas être manipulé avec un personnel restreint et transporté dans des conteneurs contrôlés minutieusement. Or, la citerne n'avait pas été contrôlée depuis 1971. Il lui rappelle la politique générale, grave pour les travailleurs, poursuivie par le groupe Rhône Poulenc qui essaie de liquider des pans en liers de ses productions en organisant par ailleurs son redéploiement, dans un but unique du plus grand profit. Il lui précise qu'un accident toutes les dix minutes montre combien la vie des travailleurs semble importer peu pour le patronat. Les travailleurs de Rhône Poulenc Saint-Fons, conscients que leurs unités de production sont de « véritables poudrières » et une menace perpétuelle sur leur vie et leur santé, ne cessent de réclamer des effectifs suffisants pour les ateliers et les services de sécurité. En retour la direction répond par les licenciements, l'abandon de la sécurité, la pression sur les salaires. Cependant personne n'ignore plus que Rhône Poulenc c'est 300 usines en France et dans le monde, 150 000 salariés, une progression des profits de 27 p. 100 pour le seul semestre 1977... Donc les travailleurs de Rhône Poulenc, directement concernés, ne peuvent accepter un profit maximum au détriment de leur sécurité, de leur droit au travail. Il lui rappelle donc toute la colère des travailleurs de Rhône Poulenc devant les risques continuels auxquels ils sont exposés et devant les causes réelles de l'accident tragique qui a coûté la vie à Gérard Remilleux. Il lui demande: quelles dispositions il entend prendre afin d'enrayer la vague d'accidents graves du travail consécutifs à l'aggravation des conditions de travail, notamment chez Rhône Poulenc; ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes pour empêcher Rhône Poulenc de se livrer à un véritable « bradage » sur le sol national, mettant en péril l'emploi et pesant lourdement sur l'économie.

Notariat (respect par le conseil supérieur des dispositions de la convention collective relatives à l'augmentation des salaires).

43893. — 23 janvier 1978. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les syndicats du personnel du notariat pour obtenir le respect de la convention collective, en particulier de l'article 27, qui prévoit l'ouverture des discussions pour la remise en ordre des salaires lorsque l'indice des prix dépasse 7,50 p. 100, ce qui est le cas. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter le conseil supérieur du notariat à respecter les dispositions de la convention collective nationale de 1975.

Hôtels et restaurants (conséquences du démantèlement du groupe Jacques Borel).

43899. — 28 janvier 1978. M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail: 1° sur le démantèlement en cours d'une partie du groupe Jacques Borel et sur ses conséquences désastreuses pour

les personnels de l'entreprise; 2° sur le licenciement, sous prétexte de licenciements économiques dans le service Informatique, de 13 cadres, dont le secrétaire du comité d'entreprise de « Jacques Borel International » et trois syndicalistes; 3° sur le fait que 90 p. 100 du personnel des Wimpy, des centres commerciaux Parly II, Vélizy II, Rosny II, des services administratifs « Générale de restauration », tickets restaurants informatique, administration du personnel, Ciel de Paris, Montparnasse 56, sont actuellement en grève pour la satisfaction de leurs justes revendications : maintien du pouvoir d'achat; salaire d'embauche minimum de 2 300 francs; intégration des primes dans le salaire de base; paiement intégral des indemnités journalières en cas de maladie et accident; véritable 13° mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les opérations spéculatives du groupe Jacques Borel ne soient ni le prétexte de licenciements ni celui de la remise en cause des intérêts du personnel; 2° pour que soit mis fin à la répression syndicale dans cette entreprise; 3° pour que de véritables négociations soient ouvertes immédiatement dans le but de satisfaire les légitimes revendications des salariés de « Jacques Borel International ».

Emploi (octroi de congés de préretraite aux femmes de plus de cinquante ans privées d'emploi).

43914. — 28 janvier 1978. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'à la suite de fermetures d'usines, il se trouve parmi le personnel sans emploi un certain nombre de femmes âgées de plus de cinquante ans qui sont, soit chefs de famille, soit célibataires et qui sont dans l'impossibilité de retrouver du travail. C'est ainsi qu'à la suite de la fermeture d'une usine de teinture à Saint-Chamond, un certain nombre de femmes de plus de cinquante ans ont été licenciées fin 1975 et n'ont pu, depuis lors, retrouver un emploi, malgré leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Les intéressées ont perçu pendant un an l'indemnité de chômage représentant 90 p. 100 du salaire antérieur. Actuellement, elles ne perçoivent que 35 p. 100 du salaire pour quelques mois, et, ensuite, il ne leur restera que l'allocation d'aide publique qui représente 350 à 400 francs par mois. Il leur sera bien entendu impossible de vivre avec de telles ressources. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir en faveur des personnes qui ont perdu leur emploi par suite de fermeture d'entreprise, et qui doivent encore attendre quelques années avant d'atteindre l'âge de soixante ans, l'octroi d'un congé de préretraite qui leur permettrait de vivre décemment jusqu'au moment où elles pourraient bénéficier de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale.

Allocations de chômage (cumul de la majoration de l'allocation d'aide publique et de l'allocation de salaire unique).

43921. — 28 janvier 1978. — M. Caurier expose à M. le ministre du travail qu'il lui a posé une question écrite portant le n° 36856 qui a été publiée au Journal officiel du 31 mars 1977 (page 1354). Au début du mois de juillet, n'ayant pas reçu de réponse à cette question, il lui en avait renouvelé les termes en déposant une nouvelle question écrite qui a également été insérée au Journal officiel sous le n° 29421 à la date du 9 juillet 1977. Plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de la question d'origine et plus de six mois depuis la question de rappel. Les deux questions en cause n'ont obtenu aucune réponse, ce qui est évidemment regrettable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir une réponse rapide à cette question qu'il lui rappelle à nouveau. Il lui expose qu'aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail la majoration de l'allocation d'aide publique n'est accordée aux travailleurs privés d'emploi que si les descendants auxquels elle s'applique n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette disposition écarte notamment du bénéfice de la majoration les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. Il lui fait remarquer la disproportion particulièrement sensible de ces deux prestations et l'anomalie qui en découle de supprimer la possibilité de percevoir mensuellement environ 175 francs au titre de la majoration de l'aide publique envisagée pour un enfant en raison de l'existence du droit à l'allocation de salaire unique s'élevant à 39 francs. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable la mesure d'éviction rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale préconisée à juste titre par le Gouvernement, de corriger cette anomalie en autorisant le cumul de l'allocation de salaire unique et de la majoration de l'allocation d'aide publique ou, à tout le moins, de prévoir la perception de cette dernière prestation diminuée du montant de l'allocation de salaire unique.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

TVA (association sans but lucratif).

32638. — 21 octobre 1976. — M. Rieubon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un grave problème de TVA qui se pose actuellement au lycée de l'Empéri à Salon. Il s'agit d'une imposition que devrait payer immédiatement l'association socio-éducative du lycée de l'Empéri. A ses origines en 1968, cette association portait le nom de coopérative scolaire du lycée d'Etat de l'Empéri, affiliée à l'office central de la coopération à l'école (OCCE), elle était formée de nombreux clubs, le premier de ceux-ci était l'internat animé par des élèves et un responsable adulte, le surveillant général; son activité était telle qu'on lui avait reconnu une autonomie de gestion à l'intérieur de la coopération. Il y avait une buvette pour les élèves et des jeux (billard, baby-foot); les prix pratiqués étant inférieurs à ceux pratiqués dans le commerce; avec les bénéfices réalisés, le foyer des élèves avait été équipé; télévision en couleur, magnétoscope, magnétophone, chaîne hi-fi, etc. Le service des contributions réclame aujourd'hui à l'association socio-éducative pour les années 1972, 1973, 1974 et 1975 la somme de 33 827,21 francs au titre de la TVA sur les recettes ainsi qu'une pénalité de 6 476,48 francs, soit un total de 40 303,69 francs. Un premier avertissement avait été adressé au lycée de l'Empéri au mois de juillet ainsi qu'un deuxième avertissement avec saisie au 18 octobre en cas de non-paiement. Or il apparaît, d'après l'article 7 de la loi de finances pour 1976 relatif à l'imposition à la TVA des organismes à but non lucratif que l'association ne devrait pas payer de TVA. Une telle disposition serait, en effet, une iniquité, étant donné le caractère bénévole, éducatif et social de telles associations. Le principe de cette exonération a été rappelé par le précédent ministre des finances devant l'Assemblée nationale le 23 octobre 1975. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir rapidement afin que l'association socio-éducative du lycée de l'Empéri soit effectivement exonérée de la TVA.

Réponse. — L'article 7-I-1° de la loi de finances pour 1976 a institué un dispositif en faveur des organismes sans but lucratif qui ont généralement pour objet de satisfaire les seuls besoins de leurs adhérents et qui tirent la plus grande partie de leurs ressources des cotisations de leurs membres, des recettes plus directement liées à la fourniture de services payants et, éventuellement, du produit de manifestations épisodiques (bals, fêtes, kermesses...) ou de contributions privées ou publiques. Ces organismes sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à raison des services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres ainsi que, dans certaines limites, des ventes accessoires qu'ils leur consentent. En revanche, les recettes provenant de l'exploitation de bars et de buvettes demeurent taxables. Par ailleurs, l'article 7-II du même texte exonère les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit exclusif, par les organismes en cause. En toute hypothèse, pour bénéficier des exonérations susvisées, ces groupements doivent être gérés de manière désintéressée. Ils doivent, en particulier, être administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Bien que ces dispositions ne soient entrées en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, il a été admis d'en faire application pour le règlement du passé. La situation particulière de l'association socio-éducative du lycée de l'Empéri fait l'objet d'une enquête complémentaire actuellement en cours et dont les résultats seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Salaires (détails de versement du dernier salaire d'activité et année d'assujettissement à l'impôt sur le revenu).

35357. — 5 février 1977. — M. Chnaud demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser: 1° si une entreprise qui n'est pas en mesure de déterminer avec exactitude certains des éléments de la rémunération et des indemnités dues à un salarié cessant toutes activités professionnelles après le dernier jour du dernier mois d'une année peut être amenée à ne lui verser ce qu'elle lui doit qu'au début de l'année suivante; 2° si, dans

un tel cas, ces paiements sont impossibles à l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice au cours duquel s'est effectué le paiement ou au titre de la dernière année d'activités professionnelles.

Réponse. — Le paiement du salaire afférent à une période de travail doit, en principe, être effectué au moment de la fin de cette période (art. L. 143-2 du code du travail). De même, le montant de l'indemnité de licenciement due, le cas échéant, à un salarié doit être réglé à celui-ci dès l'expiration de son contrat de travail (art. L. 122-9 du code précité). Il est bien évident, par contre, que, lorsqu'il s'agit d'indemnités liées soit au chiffre d'affaires, soit au résultat de l'exercice annuel de l'entreprise, indemnités que l'employeur n'est pas en mesure de déterminer avec précision le 31 décembre, d'ici pouvant coïncider avec le départ de l'entreprise du salarié, celles-ci ne peuvent être exigées à ce moment-là par ce dernier, le temps nécessaire à l'accomplissement des opérations comptables devant être laissé à l'employeur. Les salaires sont normalement imposables avec les revenus de l'année où ils ont été mis à la disposition du bénéficiaire. Si ce dernier y trouve intérêt, il peut cependant demander que les salaires dont la perception a été différée par suite de circonstances indépendantes de sa volonté soient rattachés aux revenus de l'année au cours de laquelle se situait leur échéance normale. Le salarié dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire a donc le choix entre deux solutions : déclarer son reliquat de salaires avec les revenus de l'année où il l'a perçu ou demander que ce reliquat soit rattaché à ses revenus de l'année précédente.

Droits d'enregistrement (conversion d'usufruit en rente viagère sur une exploitation agricole).

37131. — 13 avril 1977. — **M. Claude Michel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un cultivateur qui a procédé en 1974 au partage anticipé de ses biens immeubles en faveur de ses enfants, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil. Le donateur s'est réservé l'usufruit de tous les immeubles donnés et la faculté d'abandonner à tout moment cet usufruit et d'exiger à la place une rente viagère. Ce donateur cesse d'exploiter personnellement les immeubles soumis à son usufruit et propose à ses enfants d'abandonner l'usufruit contre le service d'une rente viagère équivalente au légèrément supérieure au montant des fermages qui pourraient être obtenus. Les enfants acceptent cette proposition. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit proportionnel de mutation au tarif prévu selon la nature des biens transmis ou le droit fixe de 75 francs. L'opération peut-elle être taxée comme une vente lorsque la possibilité de conversion de l'usufruit en rente viagère a été réservée expressément dans le partage anticipé.

Réponse. — Le donateur s'étant réservé, dans l'acte de donation-partage, la faculté de convertir l'usufruit réservé en rente viagère, l'acte qui constate cette conversion constitue un acte d'exécution de la donation-partage. Il ne peut donner ouverture qu'à une imposition fixe de 75 francs.

Taxe de publicité foncière

(modalités d'application aux licitations immobilières).

37188. — 14 avril 1977. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° qu'en vertu des dispositions des articles 746 et 748 du CGI, les licitations immobilières faisant cesser l'indivision sont assujetties à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100 sur la valeur totale de l'immeuble licité, sans soustraction de la part de l'acquéreur, dès lors que le bien licité dépend d'une indivision d'origine successorale ou conjugale ; 2° que ces dispositions ont été étendues par mesure de tempérament aux biens indivis provenant de donation-partage et même aux biens indivis provenant d'une donation-partage consentie par les donateurs au profit de certains de leurs enfants seulement (RMF n° 17260 à M. Ansquer, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 40 du 27 mai 1971, n° 2117). Il demande si, par identité de motifs, cette mesure de tempérament ne devrait pas être étendue aux licitations visant des biens indivis provenant d'une donation en avancement d'honneur consentie par les donateurs au profit conjoint de tous leurs héritiers présomptifs étant donné que, dans ce cas, le caractère « successoral » de l'indivision ainsi née est plus accentué que dans le cas extensif visé ci-dessus.

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 750-II du code général des impôts aux règlements des indivisions résultant de donations-partages est motivée par le caractère particulier de ces libéralités, qui constituent un règlement anticipé de la succession

du donateur, et par la bienveillance traditionnelle du législateur envers ces opérations. Mais il n'est pas possible d'étendre le même régime aux indivisions résultant de donations ordinaires sans aller au-delà des termes de la loi et de l'intention du législateur.

Fiscalité immobilière (vente d'un bien avec réserve d'usufruit).

37642. — 30 avril 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un propriétaire qui a procédé à la vente d'un bien dont il s'est réservé l'usufruit à vie. Cette propriété est donnée en location et le montant des fermages est déclaré par l'intéressé au titre de l'impôt sur le revenu. En raison de la réserve d'usufruit, la vente a intéressé la seule nue-propriété, c'est-à-dire la valeur en capital du bien vendu, et elle est intervenue moyennant le paiement d'une rente viagère constituée à titre onéreux. L'article 75 de la loi de finances pour 1963 (n° 83-156 du 23 février 1963) prévoit qu'en ce qui concerne les rentes viagères constituées à titre onéreux, une distinction est établie, pour la détermination de l'impôt dû par le créancier, entre la fraction des arrérages de la rente représentative du capital — et qui ne doit pas être soumise à l'impôt sur le revenu — et la fraction qui correspond aux intérêts du capital, c'est-à-dire à un revenu, et qui est comme tel, imposable. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, la rente viagère constituée moyennant la cession de la nue-propriété du bien en cause doit être considérée comme étant seulement représentative de la valeur en capital du bien vendu, et par conséquent exonérée de l'impôt sur le revenu, les intérêts du capital étant représentés par les fermages payés par le fermier et déclarés comme tels par l'usufruitier.

Réponse. — Quelle que soit la nature du droit cédé moyennant le paiement d'une rente viagère, les arrérages correspondent pour partie à des intérêts et pour le surplus à un remboursement du capital. Les sommes perçues chaque année par le créancier, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, sont donc passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par l'article 158-6 du code général des impôts.

Succession (interprétation de l'article 748 du code général des impôts).

37770. — 5 mai 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une instruction du 19 février 1973 (7 F-1-73) revenant sur des solutions antérieures a admis que l'article 748 du code général des impôts peut s'appliquer au cas de partage de biens acquis en remploi de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale (toutes les autres conditions prévues par ce texte étant supposées remplies). Pour justifier cette solution de bienveillance, l'instruction se réfère aux principes généraux du droit civil et en particulier à la théorie de la subrogation réelle et aux applications qui en ont été faites par la jurisprudence en matière d'indivision. Il paraît donc légitime d'étendre cette solution de bienveillance à tous les cas, même non expressément visés par l'instruction, où selon les principes du droit civil cette subrogation a joué. Et il paraît en conséquence logique d'appliquer l'article 748 du code général des impôts dans le cas de partage de biens acquis en échange de biens dépendant des catégories d'indivision concernées par ce texte (voir en droit civil Weil, les biens, Dalloz 1974, n° 303, p. 259, note 3). Il demande ce qu'il pense de cette interprétation.

Réponse. — L'instruction du 19 février 1973 pose le principe que les biens acquis en remploi de biens provenant d'une succession ou d'une communauté conjugale bénéficient du même régime fiscal de faveur que ces derniers lors de leur partage ou d'une licitation, toutes autres conditions étant supposées remplies et sous réserve qu'il soit justifié du remploi. Cette règle est donc susceptible de s'appliquer, notamment, en cas d'échange, ainsi que l'honorable parlementaire l'indique.

Droits de mutation (cas d'espèce).

38191. — 18 mai 1977. — **M. Pujol** se référant à la réponse faite par **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à **M. Noal** (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1976, p. 6964) dans laquelle il est confirmé qu'en cas d'acquisition en commun avec clause d'accroissement au profit du survivant, les droits de mutation sont exigibles sur la part transmise, mais dans laquelle il n'est pas précisé que les droits perçus à l'occasion de la mutation conditionnelle pouvaient être soit restitués (si la pres-

erption n'avait pas joué), soit imputés sur ceux rendus exigibles par le décès, lui demande si cette restitution ou cette imputation ne lui paraissent pas applicables au cas d'espèce, conformément aux principes du droit fiscal et notamment à la règle « non bis in idem », au fondement (présomption de fraude) de l'article 1961 du code général des impôts permettant d'admettre la restitution ou l'imputation, dès lors que la fraude est impossible. Et aux solutions retenues en cas de demande d'imputation de droit, notamment dans deux arrêts de la Cour de cassation du 13 avril 1825 et du 2 janvier 1940.

Réponse. — Les droits acquittés lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition en commun ne sont pas susceptibles d'être restitués et ils ne peuvent être imputés sur ceux exigibles lors du ou des décès des co-acquéreurs. D'une part, en effet, l'article 1961 du code général des impôts prohibe la restitution des droits régulièrement perçus sur les actes ultérieurement résolus par application, notamment, de l'article 1183 du code civil. D'autre part, l'imputation consiste à précompter sur les droits auxquels un acte ou une mutation donne ouverture les droits déjà acquis à l'occasion de la même opération juridique. Elle suppose une seule cause de perception. Or, sur le plan fiscal, les dispositions de l'article 676 du code général des impôts conduisent à faire complètement abstraction de l'effet rétroactif de la condition. L'accroissement dont chaque acquéreur bénéficie lors du décès de chacun de ses co-acquéreurs constitue une mutation distincte de l'acquisition originale. Il n'est donc pas possible d'imputer les droits perçus lors de cette dernière sur ceux qui devaient être exigibles à chacun des décès successifs.

*Droits de succession (possibilité de les acquitter
par la cession à l'Etat de forêts ou d'espaces verts).*

38409. — 27 mai 1977. — M. **Bourmel** demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir faire examiner la possibilité d'acquitter les droits de succession et de mutation, dans un certain nombre de cas, par la cession à l'Etat de forêts ou d'espaces verts, permettant à des propriétaires de s'acquitter de leurs droits sans être contraints de vendre ou de lotir ces forêts et ces espaces verts.

Réponse. — La possibilité de remise d'immeubles, notamment d'espaces verts, en règlement des droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux a déjà fait l'objet d'un examen approfondi. Elle n'a pas paru pouvoir être acceptée. Une telle mesure constituerait en effet une extension dangereuse de la procédure de dation en paiement pour l'extinction des dettes envers l'Etat, qui risquerait d'être appliquée à terme à l'ensemble des biens immobiliers, dès lors qu'un intérêt quelconque s'attache à leur conservation. Or, cette procédure porte atteinte au principe de la non-affectation des ressources budgétaires de l'Etat et sa mise en œuvre soulève de sérieuses difficultés pratiques. Si le Gouvernement s'est écarté de ce principe pour proposer au Parlement le paiement des droits de succession par remise d'œuvres d'art, c'est en raison de la nécessité de conserver dans le patrimoine national des pièces uniques aisément transférables au-delà des frontières. Il n'en est évidemment pas de même pour des biens immobiliers que l'on peut préserver grâce à des procédures mieux appropriées, telles que le classement, l'acquisition amiable ou l'expropriation.

*Testaments (droits d'enregistrement des testaments
au profit de descendants en ligne directe).*

38674. — 8 juin 1977. — M. **Brillouet** expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments est devenue difficile. En effet, une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, débats AN du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 mars 1977, p. 1242 et 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages l'effet d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants, cependant ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Il lui demande donc

si, pour remédier à cette situation, il accepte de déclarer que la coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Réponse. — Il n'existe aucune contradiction entre les deux réponses citées par l'honorable parlementaire, dès lors qu'on les considère dans leur texte intégral. Il est, d'autre part, confirmé à nouveau qu'il ne peut être envisagé de modifier le régime fiscal des partages testamentaires.

Valeurs mobilières

(fiscalité applicable dans l'hypothèse d'une succession).

39250. — 24 juin 1977. — M. **Fourneyron** expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants. Une femme laisse à son décès, à défaut de descendants et d'ascendants, son mari survivant, commun en biens acquêts, qu'elle établit en vertu d'un testament fait en forme olographe comme légataire universel en usufruit et, pour habile à se dire et porter son seul héritier, son frère germain. Lors de la dissolution de la communauté des époux, il existait un certain nombre de valeurs mobilières qui ont été portées à l'actif de la communauté et se sont trouvées appartenir pour moitié au conjoint survivant et pour moitié à la succession de la défunte. Par l'effet du testament susénoncé, la moitié de ces valeurs mobilières est revenue pour l'usufruit au conjoint survivant et, pour la nue-propriété, au frère germain. Or, le conjoint étant lui-même décédé, a laissé pour ses légataires conjointes et universelles, en pleine propriété, cinq nièces germaines. Il dépend de cette dernière succession un portefeuille de titres constitués des valeurs mobilières initialement comprises à l'actif de communauté figurant dans la déclaration de succession de l'épouse prédécédée. Il lui demande si, compte tenu du fait que les valeurs dont il s'agit ont été soumises au droit de mutation par décès lors de la déclaration de succession de la défunte, elles doivent être comprises pour leur totalité ou seulement pour moitié dans la déclaration de cette seconde succession.

Réponse. — Les droits de mutation par décès exigibles lors du décès du conjoint ne peuvent être liquidés que sur les biens dépendant de sa succession, soit, en principe, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, sur la moitié des valeurs mobilières provenant de la communauté ayant existé entre les époux. Toutefois, il ne pourrait être pris parti définitivement qu'après enquête. A cet effet il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du *de cuius*, ainsi que, le cas échéant, le nom et la résidence du notaire chargé de la liquidation de la succession.

*Droits de mutation (nécessité de tenir compte du futur POS
dans l'évaluation des terrains transmis).*

39272. — 25 juin 1977. — Mme **Stephan** demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si l'évaluation des terrains transmis par succession, servant de base à la perception des droits de mutation, peut être fixée sans tenir compte du plan d'occupation des sols (POS) en cours d'élaboration, et spécialement s'il est possible à l'administration d'évaluer des terrains comme étant constructibles, alors que le groupe de travail chargé de l'élaboration du POS a déjà pris la décision antérieurement au décès de classer la zone où se trouvent les terrains à évaluer en zone NDA (réservée à la protection des sites et non constructible), classification d'ailleurs entérinée par la suite dans le POS publié postérieurement au décès, de telle façon qu'il est évident qu'une demande de permis de construire déposée au moment du décès aurait fait l'objet d'un sursis à statuer aboutissant ensuite à un refus.

Réponse. — En application de l'article 761 du code général des impôts, les immeubles transmis par succession sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du décès. Cette valeur est déterminée d'après les données du marché immobilier par comparaison avec les prix de vente constatés à l'occasion de la mutation d'immeubles similaires, ce qui permet de tenir compte notamment des éléments de viabilité, des possibilités de construction et de la situation locale. Un terrain classé par un POS en zone non constructible ne peut pas être évalué comme s'il était constructible. Ces principes rappelés, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier qui paraît être à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration pouvait procéder à une enquête. A cette fin, il serait nécessaire de connaître la situation du terrain et les nom, prénoms et domicile du défunt qui en était propriétaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Presse et publications (absence d'objectivité du journal Trente Jours d'Europe).

42503. — 25 novembre 1977. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères l'absence d'objectivité du journal intitulé *Trente jours d'Europe*, et notamment le silence qu'il garde sur toute orientation favorable à l'Europe, mais défavorable à l'idéologie de la supranationalité; il lui demande si les frais de ce journal sont imputés sur le budget de la Communauté; dans l'affirmative, il serait heureux de savoir s'il est prévu que notre diplomatie agira pour rappeler les dirigeants de ce journal à l'objectivité qui s'impose à un organe imprimé et distribué aux frais des contribuables, notamment des contribuables français.

Réponse. — Les frais de *Trente Jours d'Europe* sont bien, comme il en a toujours été depuis près de vingt ans que ce périodique existe, imputés sur le budget de la Communauté, ce budget étant aujourd'hui largement financé par des ressources propres. La publication de *Trente Jours d'Europe* représente une partie du budget d'action de la direction générale de l'information de la Commission européenne. Il importe toutefois de souligner que le montant des abonnements permet de couvrir une part non négligeable des coûts de fabrication de ce mensuel. Quant à l'orientation de cette publication, il est incontestable qu'elle reflète une certaine conception de la construction européenne et que ses analyses sont proches de celles de la Commission. Il n'y a là rien d'anormal. L'important est que le point de vue des gouvernements et des principaux courants politiques des Etats membres s'y trouvent également exposés de manière objective. Le Gouvernement y veille, mais n'a pas été amené, jusqu'ici, à constater des manquements à cette règle. Il note que les positions de M. Debré ont été reprises plusieurs fois dans les colonnes de la revue en cause, et notamment dans ses numéros de mai et juillet 1977. Il est bien évident qu'un tel caractère pluraliste est le seul qui convienne à ce genre de publication dont le Gouvernement souhaite, pour sa part, qu'elle soit le plus largement ouverte à toutes les tendances et à toutes les orientations qui peuvent enrichir la réflexion sur l'avenir de notre Communauté européenne.

AGRICULTURE

Cuir et peaux (réglementation des exportations de matières premières préservant les industries de mégisserie aveyronnaises).

35077. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les effets qu'ont pour les industries de mégisserie aveyronnaises, les directives adressées aux exportateurs le 12 mars 1976. L'encouragement à l'exportation des matières premières telles les peaux d'agneaux, en prime les industries locales, provoque la hausse des cours, contribue à détourner la concurrence au profit des pays acheteurs-revendeurs de produits finis. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour engager avec les professionnels intéressés le dialogue nécessaire à l'établissement d'une réglementation des exportations qui n'aille pas à l'encontre des intérêts économiques nationaux et locaux.

Réponse. — Le problème des cuirs et peaux a été examiné au cours de plusieurs réunions d'un groupe de travail réunissant, au sein de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (Onbev), les différentes familles professionnelles intéressées et, en particulier, les négociants en cuir vert. Un système de stockage des peaux brutes a été envisagé afin de régulariser les cours à la production, un organisme de type interprofessionnel étant chargé de la responsabilité et des modalités de mise en œuvre. Les contacts se poursuivent aussi bien au sein des instances agricoles qu'au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat mais un accord semble difficile à obtenir étant donné la réglementation internationale accordant une liberté totale aux échanges. En tout état de cause, les acheteurs français et étrangers se trouvent à égalité de chance pour décider des conditions de transaction.

Mutualité sociale agricole (qualité d'employeur agricole pour un chef d'entreprise d'exploitation forestière et de production de sciages bruts).

40802. — 24 septembre 1977. — M. Braun expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une entreprise qui a pour objet l'exploitation forestière et la production de sciages bruts, activités pour

lesquelles elle cotise à la mutuelle sociale agricole et relève des lois sociales en agriculture. Il lui demande si le chef d'entreprise peut être considéré comme employeur agricole au sens où, conformément à l'article 231, 3, a, du code général des impôts, son assujettissement à la taxe sur les salaires et, partant, à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction serait subordonné à l'existence d'un décret pris par le ministre de l'agriculture. Ne pourrait-on pas retenir la même définition au regard de la législation fiscale et de la législation sociale pour déterminer, après toutes études appropriées, la qualité d'employeur agricole plutôt que de faire référence tantôt à l'article 1060 du code rural, tantôt à l'article 1144 du même code, tantôt à l'appréciation de l'administration fiscale.

Réponse. — Au regard du régime de protection sociale, sont considérés comme employeurs agricoles tous ceux liés par un contrat de travail aux salariés exerçant l'une des activités énumérées à l'article 1144 du code rural. Il en est ainsi notamment de ceux qui occupent des ouvriers ou des employés dans des exploitations de bois. Ce même article précise qu'il faut entendre par exploitations de bois: a) les travaux d'abatage, ébranchage, échoupage, débardage sous toutes ces formes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes; b) les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation quels que soient les procédés utilisés. Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. En vertu de ces dispositions un chef d'exploitation forestière et de production de sciages bruts relève donc de la mutualité sociale agricole. L'administration fiscale utilise également la référence à la qualité d'employeur agricole, spécialement, comme l'évoque l'honorable parlementaire, lorsqu'il s'agit de préciser le champ d'application des taxes ou participations assises sur les salaires. Elle n'en propose toutefois pas une définition strictement littérale, qui risquerait de se révéler parfois inadaptée en raison de la spécificité du domaine de chacune des différentes taxes. Ainsi, en ce qui concerne la taxe sur les salaires, la législation fiscale, de la même façon que la législation sociale, emprunte-elle, tout simplement, au code rural, en ses articles 1060 et 1144, pour définir les employeurs agricoles, lesquels bénéficient de modalités particulières pour le calcul de cette taxe.

Elevage (modalités de répartition des primes au maintien des vaches dans les exploitations agricoles relevant de baux à métayage).

41273. — 7 octobre 1977. — M. Faget attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème qui se pose, pour l'application du décret n° 75-168 du 17 mars 1975 instituant une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles dans le cas de baux à métayage. La circulaire ministérielle du 25 mars 1975 dispose que cette prime doit être versée au métayer, celui-ci étant considéré comme exploitant. Il s'agit, cependant, de savoir si le métayer a droit à la totalité de la prime quand le cheptel vif a été fourni par le bailleur. Il lui cite le cas d'un bail à métayage dans lequel le cheptel vif a été fourni, en totalité, par le bailleur, lequel est actuellement âgé de soixante-quinze ans, et bénéficie des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (Amexa) comme titulaire d'une retraite agricole. Le contrat de métayage enregistré prévoit que les profits ou les pertes provenant de l'élevage seront partagés par moitié. Il lui demande si, dans ces conditions, le bailleur n'a pas droit à la moitié de la prime versée au métayer, étant donné que le montant de cette prime devrait, semble-t-il, être ventilé entre le métayer et le propriétaire-bailleur dans la proportion du partage des fruits, tel qu'il est stipulé au contrat.

Réponse. — L'attribution d'une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles a été décidée par le conseil des communautés européennes en mars 1975 afin d'éviter l'abatage prématuré du cheptel bovin de souche et d'apporter aux exploitants un complément de revenu dont le bénéfice est réservé aux quinze premières vaches du troupeau présent. La limitation a eu pour objet de donner un caractère d'équité à une aide de nature économique et à effet conjoncturel et il a été décidé de la verser au métayer. Les modalités des contrats de métayage étant très diverses selon les régions il n'était pas possible de déterminer par voie réglementaire la répartition des fruits de l'exploitation entre le bailleur et le preneur, puisque ce sont les clauses du bail qui sont la loi des parties. En cas de litige entre elles, seuls les tribunaux ont compétence pour apprécier les conditions du partage.

Bois et forêts (raisons du déficit de la balance commerciale pour le secteur Bois et dérivés).

41439. — 14 octobre 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après un récent bulletin de son ministère, la France est le pays le plus boisé de la C. E. E. en superficie (14 millions d'hectares) et le Luxembourg en pourcentage (32 p. 100). Le territoire français est couvert de forêts et de bois à raison de 25 p. 100. Il lui fait observer que, malgré cette situation qui semble favorable, en 1976, le déficit de notre balance commerciale pour le secteur Bois et dérivés a été de 8 milliards de francs. L'importance de ce déficit apparaît difficilement explicable compte tenu de l'importance des zones boisées dans notre pays. M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture quelles en sont les raisons et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier. Il souhaiterait, en particulier, savoir l'importance des moyens financiers qui pourraient être mis en œuvre pour rendre plus normale la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le déficit du commerce extérieur de la France en bois et produits dérivés a atteint 7,2 milliards de francs en 1976. Cette situation, compte tenu de l'importance du massif forestier national, peut sembler difficilement explicable ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. Cet état de fait résulte de problèmes structurels dont la solution est difficile et complexe. Ces problèmes tiennent à l'insuffisance des liens existant entre les différents partenaires qui se succèdent au long de la filière Bois, au morcellement et à l'insuffisance des équipements d'une part importante de la forêt privée, au caractère souvent artisanal et à l'équipement souvent ancien des entreprises de scierie, et d'une façon générale au sous-equipement industriel en aval de la forêt, en particulier des industries de la pâte à papier et de l'ameublement. Pour remédier à cette situation un comité économique interministériel réuni le 4 juillet dernier, a pris un ensemble de mesures. Ces mesures se situent à trois niveaux : 1° une meilleure valorisation du bois actuellement mobilisé par l'exploitation forestière. Il s'agit par exemple des exportations de grumes et de sciages feuillus qui pourraient avantageusement être transformés en France. Cette meilleure valorisation implique un effort en faveur de l'équipement des scieries de feuillus, et également au niveau de l'industrie de l'ameublement. Elle implique également une amélioration du conditionnement de sciages produits en France, de façon à assurer aux industries consommatrices un approvisionnement homogène, régulier, normalisé et en quantité suffisante ; 2° une meilleure récolte du bois disponible. Cette action implique des efforts de groupement en forêt privée, au niveau de la propriété ou au moins de la gestion, des efforts pour un meilleur équipement routier des massifs et pour l'équipement en matériels des entreprises d'exploitation forestière. La réalisation d'un tel effort nécessite évidemment l'existence de débouchés industriels suffisants en aval de la forêt ; 3° il apparaît cependant que les disponibilités actuellement inexploitées de la forêt française ne pourraient pas permettre de combler notre déficit commercial. En effet, il y a inadéquation entre les disponibilités principalement en petits bois feuillus, et les importations qui correspondent à des bois résineux (sciages et pâtes à papier à fibres longues), ou certains types d'œuvre feuillus. Des actions doivent donc être envisagées tendant d'une part à conduire des recherches qui pourraient déboucher sur des transferts technologiques permettant de mieux utiliser les disponibilités nationales pour la satisfaction de nos besoins, et d'autre part à poursuivre une politique sélective d'enrichissement. Pour ce qui est du ressort du ministère de l'agriculture, le fonds forestier national, dont le budget annuel dépasse 300 millions de francs, est le moyen d'intervention essentiel. En outre, les scieries et exploitations forestières peuvent recevoir des subventions sous forme de primes d'orientation agricole ; ces entreprises peuvent également bénéficier d'aides non spécifiques telles que les primes de développement régional et l'aide spéciale rurale. L'augmentation du taux de la taxe unique sur les produits forestiers qui alimente le fonds forestier national, et la nouvelle répartition de son produit, mesures prévues à l'article 28 de la loi de finances, article qui vient d'être voté par le Parlement, s'inscrivent dans le cadre de cette politique forestière à long terme.

Fruits et légumes

(raisin de table : importations italiennes).

41526. — 19 octobre 1977. — M. Sénès rappelant à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique du marché du raisin de table du fait des importations italiennes, appelle son attention sur le refus des autorités allemandes de recevoir certaines expéditions italiennes du fait de leur pollution par DDT. D'après les

informations reçues par les professionnels, les raisins refusés par l'Allemagne seraient détournés vers la France. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre si les informations étaient confirmées, afin de sauvegarder les intérêts des producteurs et ceux du consommateur.

Réponse. — Les cours du raisin de table français ont été relativement élevés cette année. En ce qui concerne les importations de raisins de table italiens, le service chargé du contrôle de la qualité n'a pas constaté les détournements de trafic signalés par l'honorable parlementaire. Des prélèvements ont du reste été effectués par ce service pour examen en laboratoire de certains lots de raisin et les expéditions polluées par le DDT auraient été évidemment refoulées.

Impôt sur le revenu (suppression de l'obligation de perception des impôts pour les employeurs de salariés étrangers saisonniers).

41585. — 21 octobre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions émanant de la loi du 29 décembre 1976 complétée par le décret du 28 mars 1977 fixant obligation aux employeurs de retenir l'imposition sur le revenu des salariés étrangers saisonniers. Ces dispositions sont source de nombreuses difficultés avec la main-d'œuvre. Elles alourdissent la charge des employeurs dans une période où le revenu général des viticulteurs s'est effondré. Il apparaît, d'autre part, anormal d'imputer aux employeurs la perception des impôts au lieu et place des services fiscaux. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abolition de cette disposition.

Réponse. — Seul le système de la retenue à la source, tel qu'il a été institué par les articles 12 et 14 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, permet de garantir au Trésor le versement de l'impôt légalement dû à raison de certains revenus. Conformément au principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, ce système a une portée générale, et toute modification, dont l'étude ne pourrait, au demeurant, être décidée que par le ministre de l'économie et des finances, seul compétent en la matière, relève du domaine de la loi. Le législateur a prévu qu'aucune retenue n'est effectuée lorsque la base d'imposition est inférieure à une limite équivalente en 1977 à un salaire mensuel brut de 2.315 francs. La déclaration n'est alors pas exigée. Par ailleurs, lorsque la retenue doit être pratiquée, les employeurs du secteur agricole bénéficient d'une disposition particulière permettant d'alléger au maximum leurs obligations. En effet, le ministre délégué à l'économie et aux finances, par une décision en date du 10 septembre 1977, a prévu que les exploitants agricoles employant des travailleurs saisonniers domiciliés à l'étranger pourraient, comme en matière de cotisations sociales, ne verser la retenue à la source que tous les trimestres. Plus précisément, les intéressés sont autorisés à verser les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un trimestre au plus tard le 10 du second mois du trimestre suivant.

Remembrement

(maintenance de certaines haies avant le remembrement).

41682. — 26 octobre 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au Mans, l'assemblée générale de l'Association nationale pour le développement de l'aménagement foncier agricole a fait le bilan des premières expériences de replantation des haies après remembrement. Il en résulte qu'au moins douze départements ont replanté après remembrement. Il lui demande, tout en soulignant le rôle indispensable de remembrement, s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la maintenance de certaines haies avant remembrement, plutôt que de procéder à des replantations onéreuses. Cela dans la mesure où l'emplacement des haies correspond aux nécessités de l'exploitation.

Réponse. — Les études réalisées et publiées par l'association nationale pour le développement de l'aménagement foncier agricole et rural ont mis en évidence la possibilité de mettre en œuvre les opérations de remembrement dans le respect des équilibres naturels. Il est vrai que la conservation de certaines haies après remembrement est préférable à une destruction systématique. Il doit cependant être considéré que les nécessités de l'agriculture moderne impliquent des changements dans la distribution du couvert végétal ; leurs inconvénients, quand ils existent, peuvent trouver remède dans de nouvelles plantations mieux adaptées aux structures parcellaires que le remembrement détermine. A cet égard, la loi du 11 juillet 1975 donne la possibilité aux commissions de remembrement de créer au titre des travaux connexes les dispositifs qu'impose la prise en compte des facteurs paysagers et écologiques du milieu soumis à l'opération. Au demeurant, la loi du 10 juillet 1976

sur la protection de la nature a décidé que les opérations de remembrement feraient l'objet d'études d'impact ; mais, à ce sujet, mon département ministériel avait dès 1974 donné des instructions pour que les éléments qu'évoque l'honorable parlementaire soient effectivement étudiés et mis en œuvre dans les opérations de remembrement. Les réalisations qui ont été évoquées au cours de l'assemblée générale de l'association nationale pour le développement de l'aménagement foncier agricole constituent un premier bilan des opérations de l'espèce.

Lait et produits laitiers (distribution gratuite des excédents de beurre aux catégories sociales défavorisées).

41720. — 26 octobre 1977. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact, ainsi que cela lui a été dit, que le personnel de son ministère bénéficie à intervalles réguliers d'une distribution gratuite de beurre. Dans l'affirmative, il lui demande si cette intéressante initiative ne pourrait être étendue à des catégories sociales défavorisées (personnes âgées, handicapés, chômeurs...), ce qui leur rendrait le plus grand service et contribuerait en outre à résorber les stocks de beurre existants.

Réponse. — Le personnel du ministère de l'agriculture ne bénéficie d'aucune distribution gratuite de beurre. En revanche, les collectivités s'intéressant aux personnes âgées peuvent bénéficier de vente de beurre au prix de 5,35 francs le kilogramme. Par ailleurs, conformément à une décision communautaire, 27 000 tonnes de beurre dit « beurre de Noël » sont mises en vente pour les fêtes de fin d'année à l'ensemble des consommateurs au prix de 3,10 francs maximum la plaquette de 250 grammes.

Assurance vieillesse (alignement des droits des exploitants agricoles sur ceux des ressortissants du régime général).

42532. — 26 novembre 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la conclusion de la réponse apportée à la question écrite de **M. Offroy** (n° 35486, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 13 du 26 mars 1977) lui demandant si le Gouvernement avait l'intention d'étendre aux exploitants agricoles et assimilés les dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux termes desquelles les droits à la retraite vieillesse des assurés du régime général sont désormais ouverts sans qu'il soit obligatoire de justifier d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire. Il était dit que l'intérêt social évident que présenterait, pour les ressortissants du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, l'extension de ces améliorations présentées par l'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 n'avait pas échappé à son attention et que des études étaient poursuivies au niveau de son département ministériel afin de déterminer les modalités pratiques d'application d'une telle réforme. Sept mois se sont écoulés depuis cette information et il lui demande en conséquence si les études entreprises ont débouché sur une possibilité d'alignement, en matière de retraite vieillesse, des droits des exploitants agricoles sur ceux des autres catégories d'assurés sociaux. Il lui fait observer que le résultat positif de l'aménagement envisagé ne ferait que mettre fin à la discrimination que subissent dans ce domaine les exploitants agricoles.

Réponse. — Les études entreprises pour l'application de l'extension, au régime de vieillesse des non-salariés agricoles, du principe selon lequel il serait possible d'accorder un avantage de vieillesse dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 applicables aux salariés, n'ont pas encore pu aboutir en raison de la complexité du problème. Le calcul de la retraite de vieillesse agricole, tel que proposé par l'honorable parlementaire, nécessiterait l'introduction de la notion de durée maximum d'assurance prévue dans le régime des salariés. Cette modification, qui entraînerait un mode de calcul tenant compte des seules périodes ayant donné lieu à cotisations par rapport à une durée maximum de cent cinquante trimestres, pénaliserait les non-salariés, qui ne pourraient remplir cette condition d'assurance, dans le meilleur des cas, qu'à la date du 31 décembre 1989, en raison de la mise en œuvre au 1^{er} juillet 1982 du régime de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Cette proposition, si elle était retenue, impliquerait une réforme de certains principes sur la base desquels est fondé le régime actuel d'assurance vieillesse des non-salariés et une révision de la contribution professionnelle aux dépenses du budget annexe des prestations sociales, dont l'équilibre ne peut être maintenu que grâce à une importante participation de la collectivité nationale. En effet, les cotisations vieillesse ne couvriront que 6 p. 100 environ des dépenses de l'espèce pour l'année 1977.

Assurance vieillesse (assimilation aux membres de la famille des neveux et nièces d'exploitants agricoles).

42534. — 26 novembre 1977. — **M. Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1124 du code rural dispose : « ... Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. » Or, l'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié réserve la qualité de « membre de la famille » au sens de la législation aux conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation. Il résulte de ce texte que les neveux et nièces d'un exploitant agricole, même vivant sur l'exploitation, ne sont pas considérés comme « membres de la famille ». C'est ainsi que la nièce d'un exploitant agricole qui a exercé de 1933 à 1953 une activité agricole non salariée vivant chez son oncle, s'est vu refuser l'avantage vieillesse dont elle avait demandé l'attribution à la caisse de mutualité sociale agricole. L'article 9 du décret précité constitue incontestablement une restriction injustifiée par rapport au texte législatif. A partir du moment où des neveux ou nièces vivent sur l'exploitation on voit mal les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas considérés comme « membres de la famille » du chef d'exploitation au même titre que les alliés de ce chef ou au même degré. Il lui demande, pour des raisons d'équité, de bien vouloir modifier l'article 9 du décret du 18 octobre 1952 dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — La réglementation de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture comprend dans son champ d'application l'exploitant agricole et les membres majeurs non salariés de sa famille vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur. Au nombre des membres de la famille ainsi définis à l'article 1124 du code rural ne figurent toutefois pas les neveux et nièces du chef d'exploitation qui ne sont pas affiliables au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. L'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié réserve, en effet, la qualité de « membre de la famille » au sens de la législation aux conjoints, ascendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation. Il y a lieu de remarquer à cet égard que la législation sociale applicable aux travailleurs non salariés de l'agriculture comporte dans chacun des secteurs concernés (assurance maladie, prestations familiales et accidents du travail) une définition des membres de la famille semblable à celle figurant à l'article 9 du décret du 18 octobre 1952 susvisé. Il n'est donc pas envisagé de procéder à une modification de la réglementation applicable en la matière dans le domaine de l'assurance vieillesse, le lien de parenté unissant un neveu (ou une nièce) à son oncle, chef d'exploitation, apparaissant trop tenu pour justifier la réalisation d'une telle réforme. En ce qui concerne plus particulièrement le cas de la personne auquel se réfère l'honorable parlementaire, il conviendrait de conseiller à l'intéressée, dans la mesure où elle n'a exercé aucune autre activité professionnelle de nature à permettre l'ouverture d'un droit en sa faveur, de déposer une demande d'allocation spéciale, en s'adressant à la mairie de son domicile.

Graines et semences (besoins en pommes de terre de semences).

42562. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les besoins en pommes de terre de semences primeurs ne cessent d'augmenter d'une année à l'autre. Malgré une relative augmentation des semences produites sur le territoire national, le pays dépend, pour l'essentiel, des importations de l'étranger. Avec des efforts de sélection, d'une part, et en poussant le plus loin possible les études agronomiques, d'autre part, il serait possible de produire sur le territoire français des pommes de terre de semences primeurs en quantité suffisante. Pour cela, l'Etat se doit de prendre des décisions appropriées. Par exemple, il lui signale que dans les Pyrénées-Orientales, département gros acheteur de pommes de terre de semences primeurs, des essais encourageants de production de semences ont lieu depuis plusieurs années, toutefois, d'une façon limitée. En vue de trouver une solution susceptible de permettre au problème d'avancer, il lui demande : s'il ne pourrait pas, dans ce département, sous l'égide de la DDA, sous le contrôle des spécialistes de l'INRA et en faveur de groupements de producteurs agréés ou en faveur de syndicats spécialisés, dans plusieurs contrées géographiques des Pyrénées-Orientales, acquérir un terrain ou plusieurs terrains susceptibles de servir de lieux d'expérimentation et de production de pommes de terre de semences primeurs sélectionnées.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a pris particulièrement conscience du problème posé par l'importance de notre déficit commercial dans le domaine des plants de pommes de terre. Des

mesures importantes ont été prises, depuis 1974, pour améliorer l'état sanitaire de la production des plants français compromis par une attaque de phoma et des résultats très positifs ont pu être ainsi acquis. Le ministère de l'agriculture entend prolonger cette action par une reprise de notre production nationale afin de limiter, dans ce domaine, notre dépendance des fournitures étrangères.

Jardins familiaux (portation des décrets d'application de la loi les créant et les protégeant).

42602. — 30 novembre 1977. — **M. Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 avait pour but la création et la protection des jardins familiaux. Certaines sociétés regroupent plusieurs centaines de jardins de cette catégorie et cette loi était particulièrement attendue. Malheureusement, à ce jour, il ne semble pas que les décrets d'application en réglant les modalités aient été pris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date est envisagée la parution de ces décrets d'application.

Réponse. — Un projet de décret concernant l'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a été établi en liaison avec les ministères cosignataires. Il va pouvoir être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Le ministre de l'agriculture considère la sortie de ce texte d'application comme une priorité en raison de l'importance de la loi relative aux jardins familiaux.

ANCIENS COMBATTANTS

Préretraite (assouplissement des conditions d'accès pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

42101. — 10 novembre 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que de nombreux anciens combattants et prisonniers de guerre voient rejeter leur demande de préretraite par l'Assedic. Cet organisme se retranche, en effet, derrière les conditions prévues par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 complétant et modifiant l'accord du 27 mars 1972 et, de ce fait, n'examine pas les cas spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures afin que ces cas soient examinés avec moins de rigidité par l'Assedic et que ces personnes ne soient pas lésées du seul fait d'avoir la qualité d'ancien combattant et prisonnier de guerre.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est préoccupé de la situation dans laquelle se trouvent placés les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, en matière de retraite professionnelle, à la suite de l'accord relatif à la préretraite des salariés du commerce et de l'industrie signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales. En effet, la condition d'ouverture du droit à la préretraite à partir de soixante ans est de ne pouvoir prétendre à une pension de vieillesse du régime général versée par anticipation au taux applicable à soixante-cinq ans. Cette condition exclut du bénéfice de l'accord précité les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 les autorisant depuis 1974 à prendre leur retraite à partir de soixante ans en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre. Dès l'intervention de l'accord du 13 juin 1977 précité l'attention du ministre du travail, essentiellement compétent en ce domaine, a été appelée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les inconvénients d'une telle situation et la nécessité d'y remédier.

Veuves de guerre (exonération de cotisations d'assurance maladie pour les veuves de guerre bénéficiant d'une retraite d'exploitant agricole et allocataires du F. N. S.).

42247. — 16 novembre 1977. — **M. Doratto** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de certaines veuves de guerre qui, compte tenu de leurs faibles ressources, perçoivent en complément d'une retraite d'exploitant agricole l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Alors que dans la plupart des régimes de sécurité sociale — et notamment dans le régime des exploitants agricoles — les allocataires du fonds national de solidarité sont dispensés de cotiser au titre de l'assurance maladie, les intéressées restent redevables envers le régime général d'assurance maladie auquel elles sont affiliées, d'une participation, calculée d'ailleurs dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires retraités. Il lui demande de bien vouloir étudier, de concert avec les autres départements ministériels concernés, les moyens de faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui relèvent du régime obligatoire d'assurance maladie des membres non salariés des professions agricoles versent une cotisation calculée en fonction de leur revenu professionnel. Elles sont exonérées de cette cotisation lorsque leurs ressources sont inférieures au minimum annuellement garanti aux personnes âgées. En revanche, les exploitants agricoles titulaires d'une pension de veuve de guerre, sont garanties contre le risque maladie dans les conditions fixées par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (art. L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale). Elles supportent une cotisation prélevée sur le montant de leur pension même si elles bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Etant donné que cette allocation leur est servie dans la limite d'un plafond spécial de ressources sensiblement supérieur au minimum annuellement garanti aux personnes âgées (art. 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964), la dispense de cotisation suggérée n'a pas lieu d'être envisagée. Au surplus, il convient de souligner que les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 offrent des conditions de protection plus avantageuses que le régime d'assurance maladie des membres non salariés des professions agricoles.

Résistants (exigence de témoins oculaires pour preuve d'actes de résistance).

42398. — 23 novembre 1977. — **M. Villon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le modèle d'attestation publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1977 a abasourdi les anciens résistants du fait que ses auteurs n'ont manifestement aucune notion des conditions réelles du combat de la résistance: ainsi par exemple l'attestataire doit être témoin oculaire d'une action de résistance comme si ces actions (par exemple une attaque contre des unités ou des membres de la Wehrmacht, un sabotage de pièces destinées à l'occupant ou d'outillages travaillant pour lui, voire la rédaction, l'impression et la distribution de tracts ou journaux clandestins) avaient toujours été exécutées collectivement ou devant des spectateurs. Il lui fait remarquer que cette exigence de témoins « oculaires » est contraire à toute la législation en vigueur et que, en s'y tenant, les résistants responsables de l'organisation des actions et qui ont eu à connaître leur exécution à l'époque ne pourraient plus établir une attestation en faveur d'un de leurs anciens subordonnés. Il lui demande en conséquence que ce modèle soit remplacé par un autre élaboré en coopération avec les associations d'anciens résistants représentatives.

Réponse. — Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, il n'est pas exigé des personnes établissant l'attestation dont le modèle a été précisé par arrêté ministériel du 28 juillet 1977, publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1977, d'avoir été les témoins « oculaires » des faits rapportés. Il est plus largement demandé aux attestataires « d'avoir été directement le témoin » des faits attestés (page 1 du formulaire); à cette fin, ils doivent « indiquer aussi nettement que possible... les faits qui autorisent l'intéressé à solliciter le titre en cause » et « présenter à part les indications dont ils n'ont eu connaissance que par la suite » (page 2) — étant entendu que cette dernière catégorie de renseignements est bien prise en compte dans l'examen des droits éventuels des postulants. En conséquence, il n'apparaît pas que ce nouveau modèle d'attestation, qui tend aussi à confirmer la valeur morale de la carte de combattant volontaire de la Résistance, doive être modifié.

Obligation alimentaire (substitution de l'Etat aux pupilles de la nation pour assurer celle-ci).

42531. — 26 novembre 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation suivante: Mme X. dont le grand-père est mort et dont le père a été tué pendant la guerre 1939-1945 est pour cette dernière raison pupille de la nation. Sa grand-mère séjournant dans un hospice, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale lui a demandé ainsi qu'à ses frères d'assurer la charge de ses frais de séjour et ceci en application des articles 205 et suivants du code civil. Dans des situations de ce genre le ministère de la santé consulté rappelle que « d'une manière générale le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport notamment à la solidarité familiale demeure un des principes fondamentaux de l'aide sociale ». Malgré cette position Mme X. et ses frères considèrent, à juste titre semble-t-il, que leur qualité de pupilles de la nation devrait avoir pour effet de voir l'Etat se substituer à eux pour assurer l'obligation alimentaire précédemment exposée. Il s'agit là d'un problème de principe qui présente un intérêt évident, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème, en accord avec son collègue, Mme le ministre de la santé et de la sécurité

sociale, afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à la solution préconisée pour les pupilles de la nation dont la situation vient d'être exposée.

Réponse. — L'office national des anciens combattants ne dispose pas de crédits lui permettant de se substituer aux pupilles de la nation dans l'obligation alimentaire qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs grands-parents lorsque leur père est décédé du fait de guerre. Tout au plus, cet établissement public pourrait-il aider, de manière ponctuelle, le pupille en difficulté, à faire face à ses obligations. La question posée relève donc de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'agissant de frais de séjour en hospice; il lui est demandé par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants d'examiner les moyens de résoudre le problème exposé en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce évoqué.

Retraite du combattant (harmonisation des règles la régissant avec celles concernant l'âge de la retraite professionnelle).

42707. — 1^{er} décembre 1977. — M. Philibert indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973 les anciens combattants sont autorisés sous certaines conditions, à prendre leur retraite à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer toutefois que l'âge d'attribution de la retraite du combattant n'a pas été modifiée et que celle-ci est donc toujours attribuée à l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les règles qui régissent la retraite du combattant avec celles régissant l'âge de la retraite professionnelle.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir, à ce titre, leur droit à la retraite de vieillesse de sécurité sociale par anticipation, à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la retraite du combattant est versée dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (accès des emprunts à taux bonifié).

23418. — 18 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur sachant l'importance que le Gouvernement attache à la permanence de la présence commerciale industrielle française à l'étranger, si, pour compléter le plan de développement économique du 4 septembre, il n'envisage pas de donner accès à des emprunts à taux bonifié non seulement à des sociétés industrielles mais également à des sociétés commerciales qui décident des investissements de création ou de développement à l'étranger.

Réponse. — Les implantations des sociétés commerciales sont éligibles à l'ensemble des procédures de soutien aux investissements à l'étranger, et notamment aux prêts à long terme bonifiés d'UFINEX. Ceux-ci peuvent leur être consentis aux conditions de droit commun, c'est-à-dire comme pour les sociétés industrielles, sous réserve que les investissements en cause entraînent un montant significatif d'exportations françaises supplémentaires.

Graines et semences (achats par la France de pommes de terre de semences primeurs).

42490. — 25 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre du commerce extérieur que la France est toujours tributaire de l'étranger pour faire face à ses besoins en pommes de terre de semences primeurs. Il lui demande: 1° quels sont les pays étrangers qui, au cours de l'année 1976, ont vendu à la France des semences de pommes de terre primeurs; 2° quel est le tonnage par pays exportateurs acheté par la France; 3° quel a été le coût global de ces achats de pommes de terre de semences primeurs en provenance des pays étrangers.

Réponse. — Au cours de l'année 1976 les importations de plants de pommes de terre se sont élevées à 116 000 tonnes pour une valeur de 292 570 000 francs. Les principaux pays fournisseurs ont été: Pays-Bas: 109 000 tonnes pour 227 000 000 de francs; Suisse: 2 380 tonnes pour 6 506 000 de francs; Danemark: 2 284 tonnes pour 3 446 000 de francs. Quant à la part des importations de plants de pommes de terre de primeurs ont peut l'estimer à 38 000 tonnes pour une valeur approximative de 98 000 000 de francs.

Fruits et légumes (importations).

42569. — 26 novembre 1977. — M. Tourné demande à M. le ministre du commerce extérieur quel a été le tonnage de fruits et légumes importé de l'étranger, au cours de l'année 1976: a) par catégorie de fruits; b) par catégorie de légumes; c) par pays étranger. Il lui demande enfin quelle est la valeur exacte de ces produits importés rendus frontalière.

Réponse. — Au cours de l'année 1976 nos importations de fruits et légumes frais ont atteint les niveaux suivants:

A. — Fruits.

| DÉSIGNATION | TONNAGE en 1 000 tonnes. | VALEUR en millions de francs. |
|---|-----------------------------|-------------------------------------|
| Total | 1 955 | 3 708 |
| Dont : | | |
| Bananes | 448 | 833 |
| Agrumes (oranges, mandarines, clémentines) | 1 053 | 1 514 |
| Pommes | 80 | 129 |
| Poires | 54 | 96 |
| Pêches, brugnons, nectarines | 31 | 79 |
| Raisins de table | 36 | 98 |
| Fruits à coque | 40 | 312 |
| Fruits à noyaux | 43 | 106 |
| Les principaux pays exportateurs ont été les suivants : | | |
| Bananes : | | |
| Martinique | 169 | 328 |
| Guadeloupe | 105 | 194 |
| Côte-d'Ivoire | 76 | 146 |
| Cameroun | 61 | 110 |
| Madagascar | 6 | 10 |
| Pays tiers | 30 | 43 |
| Agrumes : | | |
| Espagne | 590 | 842 |
| Pays du Maghreb | 188 | 292 |
| Italie | 28 | 33 |
| Israël | 84 | 98 |
| Pommes : | | |
| Italie | 48 | 67 |
| Pays-Bas | 11 | 18 |
| UEBL | 6 | 11 |
| RFA | 4 | 6 |
| Chili | 4 | 9 |
| Afrique du Sud | 3 | 6 |
| Poires : | | |
| Italie | 17 | 21 |
| UEBL | 6 | 14 |
| Pays-Bas | 5 | 9 |
| Espagne | 10 | 10 |
| Australie | 6 | 17 |
| Afrique du Sud | 5 | 13 |
| Argentine | 3 | 7 |
| Pêches, brugnons, nectarines : | | |
| Italie | 20 | 40 |
| Espagne | 8 | 28 |
| Grèce | 1,2 | 3 |
| Raisins : | | |
| Italie | 25 | 64 |
| Espagne | 11 | 31 |

B. — Légumes (frais et secs).

| DÉSIGNATION | TONNAGE en 1 000 tonnes. | VALEUR en millions de francs. |
|--|-----------------------------|-------------------------------------|
| Total | 1 550 | 2 987 |
| Dont : | | |
| Pommes de terre..... | 513 | 920 |
| Tomates | 179 | 569 |
| Salades | 32 | 126 |
| Choux-fleurs | 8 | 12 |
| Artichauts | 37 | 76 |
| Carottes | 80 | 77 |
| Oignons | 117 | 146 |
| Concombres et cornichons..... | 23 | 56 |
| Les principaux pays exportateurs ont été les suivants : | | |
| Pommes de terre de primeurs : | | |
| Maroc | 50 | 103 |
| Espagne | 35 | 77 |
| Pommes de terre autres : | | |
| UEBL | 26 | 37 |
| Pays-Bas | 55 | 80 |
| RFA | 19 | 22 |
| Italie | 47 | 76 |
| USA | 86 | 94 |
| Canada | 51 | 57 |
| Grèce | 17 | 26 |
| Pologne | 4 | 5 |
| Tomates : | | |
| UEBL | 10 | 29 |
| Pays-Bas | 42 | 149 |
| Italie | 5 | 10 |
| Espagne | 42 | 103 |
| Maroc | 76 | 269 |
| Roumanie | 1,5 | 3 |
| Oignons : | | |
| Pays-Bas | 34 | 44 |
| Italie | 36 | 51 |
| Espagne | 25 | 25 |
| Egypte | 9 | 15 |
| Carottes : | | |
| UEBL | 35 | 37 |
| Pays-Bas | 12 | 11 |
| Italie | 26 | 24 |
| Espagne | 7 | 5 |
| Artichauts : | | |
| Italie | 8 | 16 |
| Espagne | 28 | 58 |
| Salades : | | |
| UEBL | 26 | 113 |
| Pays-Bas | 1,2 | 6 |
| Italie | 3 | 4 |
| Choux-fleurs : | | |
| Italie | 4 | 6 |
| Pays-Bas | 2 | 3 |

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Archives (manque de conservateurs
dans les services d'archives nationaux et départementaux).

41019. — 1^{er} octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les problèmes soulevés par le manque de conservateurs dans les services d'archives nationaux et départementaux et lui demande si : 1^o les promotions qui sortent actuellement de l'école nationale des chartes lui paraissent suffisantes ; 2^o les conditions de carrière sont de nature à retenir dans leurs fonctions de jeunes conservateurs.

Réponse. — La nécessité d'augmenter les effectifs des conservateurs d'archives est liée pour l'essentiel à l'accroissement rapide et constant des versements de documents émanant des administrations publiques. L'objectif des pouvoirs publics est d'accroître les promotions sortant de l'école nationale des chartes, les élèves de cet établissement étant assurés de trouver des débouchés en rapport avec la haute qualification qui est la leur. Quant aux dispositions statutaires applicables aux conservateurs des archives, elles l'ont l'objet d'études concernant tant les conditions de leur recrutement que le déroulement de leur carrière. Les deux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire sont liés à la réforme actuellement en cours de l'école nationale des chartes.

Théâtres (augmentation du montant des subventions d'Etat
allouées au centre théâtral du Limousin).

41447. — 14 octobre 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des centres dramatiques régionaux chargés d'une mission de décentralisation dramatique et sur celle du centre théâtral du Limousin en particulier ; 1^o les centres dramatiques régionaux ont conclu en 1975 avec le secrétariat d'Etat à la culture des contrats prévoyant que « pendant la durée du contrat » la subvention accordée aux centres serait « augmentée chaque année de 25 p. 100 par rapport à la subvention précédente » (lettre du secrétariat d'Etat à la culture aux directeurs des centres du 2 juillet 1977). Or les crédits inscrits au budget de 1978 ne prévoient qu'une augmentation de 7 p. 100 par rapport aux subventions de l'année 1977. Il y a là une violation évidente du contrat passé entre l'Etat et les centres dramatiques régionaux. Si le ministère de la culture restait sur sa position actuelle et refusait d'augmenter de 25 p. 100 les subventions prévues pour 1978, la situation des centres dramatiques régionaux ne leur permettrait pas de remplir en 1978 toutes les missions qui leur sont confiées. Elle lui demande donc de faire inscrire dans le budget les sommes nécessaires pour que les engagements de l'Etat soient respectés ; 2^o le contrat triennal passé entre le secrétariat d'Etat à la culture et le centre théâtral du Limousin part du 1^{er} juillet 1976. Il a été conclu pour trois ans avec l'objectif de réduire durant cette période la disparité de traitement qu'il existait jusqu'alors entre le centre théâtral du Limousin et la plupart des centres dramatiques régionaux, puisque le centre théâtral du Limousin était au dernier rang (le 19^e) de tous pour le montant des subventions d'Etat qui lui étaient allouées. Le centre théâtral du Limousin va donc être doublement victime des nouvelles dispositions budgétaires puisqu'il supporterait la diminution des subventions de 25 p. 100 à 7 p. 100 pendant un an et demi. Elle lui demande comment il compte réparer cette injustice supplémentaire à l'égard du centre théâtral du Limousin.

Réponse. — Le décret du 2 octobre 1972, n° 72-904, a prévu la conclusion de contrats triennaux entre l'Etat et les entrepreneurs de spectacles pour une mission de décentralisation dramatique selon les stipulations d'un contrat type. Dans le cadre de ce texte, des contrats de décentralisation dramatique ont été signés les 10 juillet 1975 et 20 août 1975 avec 16 centres, ces contrats prenant effet au 1^{er} juillet 1975 pour une durée de trois ans et se terminant le 30 juin 1978. Trois autres centres (Marseille, Limoges, Villeurbanne) ont signé un contrat prenant effet au 1^{er} juillet 1976 pour une durée de trois ans, se terminant le 30 juin 1979. La subvention de base est indiquée pour chacun d'entre eux dans l'article 7 du contrat. Pour les contrats actuels en cours (à l'exception de celui de Villeurbanne), cet article 7 précise que « pendant la durée du contrat, cette subvention sera augmentée chaque année de 25 p. 100 par rapport à la subvention de l'année précédente, dans la limite des crédits votés chaque année par le Parlement ». Cette clause d'augmentation de 25 p. 100 pourra être respectée jusqu'au terme de ces contrats. C'est ainsi que pour le centre théâtral du Limousin, la subvention annoncée pour l'année 1978 a été portée à 1 562 600 francs. D'autre part, étant donné la date tardive de cette notification, j'ai indiqué qu'à titre dérogatoire et exceptionnel, l'envoi du projet de budget 1978 serait reporté au 15 décembre.

Musées : répartition des crédits entre les musées de Paris et ceux de la province.

41603. — 21 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur certains aspects du budget de la culture pour 1978. Les crédits consacrés aux musées connaissent une assez forte progression par rapport aux budgets précédents, dramatiquement insuffisants. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quelle mesure cette augmentation permettra réellement aux conservateurs un redéploiement de leurs activités et atténuera le fossé entre les équipements parisiens, et notamment le centre Pompidou et les musées de province ou des environs de Paris.

Réponse. — Il est prévu au budget qui vient d'être voté par le Parlement pour 1978 une augmentation des crédits de fonctionnement de l'ordre de 30 p. 100 par rapport au précédent exercice, et une augmentation des crédits d'équipement d'environ 130 p. 100. Ce relèvement des dotations doit permettre aux musées d'assurer dans de meilleures conditions leur mission de conservation et de présentation du patrimoine, de développer leur fonction éducative notamment auprès des jeunes et d'apporter une contribution nouvelle à la vie culturelle des villes. Grâce à l'accroissement du nombre des emplois prévus au budget 1978 la totalité des salles du Louvre et de Versailles seront ouvertes au public et cette ouverture sera prolongée jusqu'à 20 heures pour en grande partie des salles du Louvre. Les crédits d'équipement, d'un montant global de 40 millions de francs en 1977, ont été portés à 92 millions de francs. Si l'on ajoute à la dotation des musées classés et contrôlés (27 750 000 francs) celle des musées nationaux situés en province et aux environs de Paris (environ 21 millions de francs), la part des musées implantés hors de Paris avoisine 50 millions de francs et dépasse en pourcentage la moitié de l'enveloppe. De plus, il convient de garder à l'esprit que les dotations prévues au bénéfice des musées classés et contrôlés sont des crédits de subventions qui viennent abonder les ressources financières dégagées par les collectivités locales pour la mise en valeur de leur patrimoine culturel. Le taux des subventions allouées par l'Etat peut varier entre 20 p. 100 et 50 p. 100 du montant total de l'opération ; il est en général fixé à 30 p. 100 ou 40 p. 100. Dans le cadre de la loi programme adoptée par le conseil des ministres le 19 novembre dernier et qui sera prochainement soumise en vote du Parlement, une enveloppe globale de 236 150 000 francs est prévue pour les cinq années à venir au bénéfice des musées classés et contrôlés. Compte tenu de l'effet démultiplicateur de ces crédits, c'est un effort sans précédent qui pourra être consenti en faveur des musées de province.

Théâtres (centre dramatique de Toulouse : revalorisation de la subvention pour le 1^{er} semestre 1978).

41669. — 26 octobre 1977. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les engagements pris par l'Etat envers les centres dramatiques concrétisés par la signature d'un contrat garantissant une revalorisation annuelle de 25 p. 100 de la subvention. Or le centre dramatique de Toulouse vient d'être avisé de la subvention attribuée pour le premier semestre 1978. Son montant fait ressortir une augmentation de 7 p. 100 seulement par rapport à l'exercice précédent. Une telle amputation va placer ce centre dans une situation impossible à surmonter. Dès lors, il demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour honorer la signature de ses prédécesseurs et les engagements du Parlement pour permettre au centre dramatique de Toulouse de poursuivre la mission de création, de diffusion et d'animation artistique dont il a été chargé.

Réponse. — Le décret du 2 octobre 1972, n° 72-904, a prévu la conclusion de contrats triennaux entre l'Etat et des entrepreneurs de spectacles pour une mission de décentralisation dramatique selon les stipulations d'un contrat type. Dans le cadre de ce texte, des contrats de décentralisation dramatique ont été signés les 10 juillet 1975 et 20 août 1975 avec seize centres, ces contrats prenant effet au 1^{er} juillet 1975 pour une durée de trois ans et se terminant le 30 juin 1978. Trois autres centres (Marseille, Limoges, Villeurbanne) ont signé un contrat prenant effet au 1^{er} juillet 1976 pour une durée de trois ans, se terminant le 30 juin 1979. La subvention de base est indiquée pour chacun d'entre eux dans l'article 7 du contrat. Pour les contrats actuels en cours (à l'exception de celui de Villeurbanne), cet article 7 précise que « Pendant la durée du contrat, cette subvention sera augmentée chaque année de 25 p. 100 par rapport à la subvention de l'année précédente, dans la limite des crédits votés chaque année par le Parlement ». Cette clause d'augmentation de 25 p. 100 pourra être respectée jusqu'au terme de ces contrats. C'est ainsi que pour le centre dramatique de Toulouse, la subvention annoncée pour le 1^{er} semestre 1978 a été fixée à 1 709 000 francs. D'autre part, étant donné la date tardive de cette notification, j'ai indiqué qu'à titre dérogatoire et exceptionnel, l'envoi du projet de budget 1978 serait reporté au 15 décembre.

Théâtres (augmentation des subventions de l'Etat accordées aux centres dramatiques nationaux).

42103. — 10 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation qui est faite aux centres dramatiques nationaux par suite de la décision prise dans les budgets de ne plus tenir les promesses de hausse de subventions de 25 p. 100 chaque année, comme il était prévu à la suite des contrats négociés entre l'Etat et les centres dramatiques nationaux. Cette décision unilatérale nuit au fonctionnement de ces centres et laisse entrevoir pour l'avenir de leurs activités de grandes inquiétudes. En effet, si les subventions ne sont augmentées que de 7 p. 100, les directeurs des centres dramatiques nationaux ne pourront faire face à leurs engagements, notamment en ce qui concerne les rémunérations des personnels engagés à la suite des contrats signés avec le ministère. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que les centres dramatiques ne soient pas contraints de réduire leur activité, ce qui nuirait au rayonnement culturel de la région et serait préjudiciable à toutes les populations concernées.

Réponse. — Le décret du 2 octobre 1972, n° 72-904, a prévu la conclusion de contrats triennaux entre l'Etat et des entrepreneurs de spectacles pour une mission de décentralisation dramatique selon les stipulations d'un contrat type. Dans le cadre de ce texte, des contrats de décentralisation dramatique ont été signés les 10 juillet et 20 août 1975 avec seize centres, ces contrats prenant effet au 1^{er} juillet 1975 pour une durée de trois ans et se terminant le 30 juin 1978. Trois autres centres (Limoges, Marseille et Villeurbanne) ont signé un contrat prenant effet au 1^{er} juillet 1976 pour une durée de trois ans se terminant le 30 juin 1979. La subvention de base est indiquée pour chacun d'entre eux dans l'article 7 du contrat. Pour les contrats actuels en cours (à l'exception de celui de Villeurbanne), cet article 7 précise que « pendant la durée du contrat, cette subvention sera augmentée chaque année de 25 p. 100 par rapport à la subvention de l'année précédente, dans la limite des crédits votés chaque année par le Parlement ». Cette clause d'augmentation de 25 p. 100 pourra être respectée jusqu'au terme de ces contrats. D'autre part, étant donné la date tardive de cette notification, j'ai indiqué qu'à titre dérogatoire et exceptionnel l'envoi du projet de budget 1978 serait reporté au 15 décembre.

Théâtres : augmentation de la subvention de l'Etat accordée au centre dramatique de Toulouse (Haute-Garonne).

42110. — 10 novembre 1977. — **M. Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du centre dramatique de Toulouse. Il lui rappelle que le contrat triennal de décentralisation prévoit une augmentation de la subvention de l'Etat de 25 p. 100 par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la politique culturelle qu'il entend mener alors même qu'il prive des moyens financiers promis et donc attendus de nombreuses troupes et centres de province.

Réponse. — Le décret du 2 octobre 1972, n° 72-904, a prévu la conclusion de contrats triennaux entre l'Etat et des entrepreneurs de spectacles pour une mission de décentralisation dramatique selon les stipulations d'un contrat type. Dans le cadre de ce texte, des contrats de décentralisation dramatique ont été signés les 10 juillet et 20 août 1975 avec seize centres, ces contrats prenant effet au 1^{er} juillet 1975 pour une durée de trois ans et se terminant le 30 juin 1978. Trois autres centres (Limoges, Marseille et Villeurbanne) ont signé un contrat prenant effet au 1^{er} juillet 1976 pour une durée de trois ans se terminant le 30 juin 1979. La subvention de base est indiquée pour chacun d'entre eux dans l'article 7 du contrat. Pour les contrats actuels en cours (à l'exception de celui de Villeurbanne), cet article 7 précise que « pendant la durée du contrat, cette subvention sera augmentée chaque année de 25 p. 100 par rapport à la subvention de l'année précédente, dans la limite des crédits votés chaque année par le Parlement ». Cette clause d'augmentation de 25 p. 100 pourra être respectée jusqu'au terme de ces contrats. C'est ainsi que pour le centre dramatique de Toulouse, la subvention annoncée pour le premier semestre 1978 a été fixée à 1 709 000 francs. D'autre part, étant donné la date tardive de cette notification, j'ai indiqué qu'à titre dérogatoire et exceptionnel l'envoi du projet de budget 1978 serait reporté au 15 décembre.

Notariat (amélioration de la conservation et de la consultation des minutes notariales).

42327. — 18 novembre 1977. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** le grand intérêt que revêtent, pour les historiens qui se penchent sur nos sociétés, les minutes notariales. Or il se trouve que ces documents irremplaçables sont généralement en mauvais état de conservation et qu'il est très difficile de les consulter. En conséquence, il

lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauver et mettre à la disposition des chercheurs dans un premier temps les actes de plus de cent ans de date.

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur le très grand intérêt que les minutes notariales présentent pour les historiens. Il est cependant inexact de dire que ces documents seraient généralement en mauvais état. Ainsi, aux Archives nationales, où ils occupent 26 kilomètres de rayonnages, une cinquantaine de liasses seulement était endommagée par l'humidité lors de son dépôt; l'atelier spécialisé des Archives nationales a été immédiatement chargé de les restaurer. D'ailleurs, la loi du 14 mars 1928 ne fait pas obligation aux notaires de déposer leurs archives aux Archives nationales ou aux archives départementales; elle leur en offre seulement la possibilité, étant précisé que la plupart d'entre eux usent largement de cette latitude. Un projet de loi, qui vient d'être transmis au Parlement, a notamment pour objet de classer clairement ces documents parmi les archives publiques, avec toutes les garanties de protection liées à cette qualification. Quant à la communication de ces archives, elle est effectuée de façon rigoureusement conforme à la réglementation en vigueur: En 1976, le dépôt des archives notariales des Archives nationales a compté 6 085 lecteurs dans sa salle de consultation; 13 627 liasses ont été communiquées, par exemple, pour l'élaboration de 23 thèses de doctorat, 4 thèses de l'école nationale des chartes et 30 mémoires de maîtrise.

Théâtres (reconduction de la subvention au Théâtre Oblique de Paris [11]).

42394. — 23 novembre 1977. — M. Chambaz expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les difficultés que rencontre le Théâtre Oblique pour maintenir et développer son activité. Depuis plusieurs années, le Théâtre Oblique poursuit un travail de création et de diffusion culturelle dans le XI^e arrondissement de Paris. Le caractère pluridisciplinaire de ses interventions suscite l'intérêt de la part du public comme des créateurs. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la subvention qui lui est attribuée n'a pas été augmentée en valeur nominale depuis 1975, ce qui signifie qu'elle a diminué en francs constants. Pour 1978, alors que la programmation doit être définie dès maintenant, ses responsables ignorent encore si la subvention sera reconduite et pour quel montant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Théâtre Oblique puisse disposer des moyens financiers nécessaires.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement suit avec intérêt les activités du Théâtre Oblique, au Cyrano-Théâtre, rue de la Roquette, à Paris, et s'efforce de lui attribuer chaque année, dans la limite des crédits dont il dispose pour l'ensemble des compagnies dramatiques indépendantes, une aide financière correspondant à ses besoins. En ce qui concerne l'exercice 1978, le Théâtre Oblique bénéficiera d'une subvention de fonctionnement de 900 000 francs, qui fera l'objet de deux versements semestriels de 450 000 francs, le second de ces versements étant subordonné au maintien effectif à la tête du Théâtre Oblique, jusqu'au 31 décembre 1978, de son actuel directeur.

Centres dramatiques nationaux (insuffisance des dotations budgétaires).

42861. — 8 décembre 1977. — M. Frèche appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la modicité des dotations accordées par son ministère aux centres dramatiques nationaux pour l'année 1978. Alors qu'en 1975 la signature des contrats triennaux avec les directeurs des centres entraînait une augmentation de 25 p. 100 par an des subventions nationales, il apparaît maintenant que l'augmentation ne sera que de 7 p. 100 pour 1978. En conséquence, il lui demande comment il envisage de tenir les engagements pris par son prédécesseur.

Réponse. — Le décret n° 72-904 du 2 octobre 1972 a prévu la conclusion de contrats triennaux entre l'Etat et des entrepreneurs de spectacles pour une mission de décentralisation dramatique selon les stipulations d'un contrat type. Dans le cadre de ce texte, des contrats de décentralisation dramatique ont été signés les 10 juillet et 20 août 1975 avec 16 centres, ces contrats prenant effet au 1^{er} juillet 1975 pour une durée de trois ans et se terminant le 30 juin 1978. Trois autres centres (Limoges, Marseille et Villeurbanne) ont signé un contrat prenant effet au 1^{er} juillet 1976 pour une durée de trois ans, se terminant le 30 juin 1979. La subvention de base est indiquée pour chacun d'entre eux dans l'article 7 du contrat. Pour les contrats actuels en cours (à l'exception de celui de Villeurbanne), cet article 7 précise que « pendant la durée du contrat, cette subvention sera augmentée chaque année de 25 p. 100 par rapport à la subvention de l'année précédente, dans la limite des crédits votés chaque année par le Parlement ». Cette

clause d'augmentation de 25 p. 100 pourra être respectée jusqu'au terme de ces contrats. D'autre part, étant donné la date tardive de cette notification, il a indiqué qu'à titre dérogatoire et exceptionnel l'envoi du projet de budget 1978 serait reporté au 15 décembre.

Monuments historiques (déblocage des crédits nécessaires à la restauration de l'église Saint-Pierre des Cuisines, à Toulouse [Haute-Garonne]).

42912. — 10 décembre 1977. — M. Maurice Andrieu attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'état d'abandon dans lequel est laissée l'ancienne église Saint-Pierre des Cuisines, à Toulouse, dont le bâtiment est classé monument historique. Il paraît inutile de souligner l'intérêt archéologique, mais aussi la valeur de ce monument pour l'histoire languedocienne, puisque la population y fut souvent convoquée par les comtes de Toulouse, notamment Raymond IV, en 1096, et Raymond V en 1189, lors d'événements exceptionnels. Il lui demande, dès lors, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université des sciences sociales, affectataire, de restaurer d'urgence cet édifice, en lui accordant les crédits nécessaires au titre du budget de son département.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement n'ignore pas la situation préoccupante de l'église Saint-Pierre des Cuisines, à Toulouse. Il a marqué l'intérêt qu'il porte à cet édifice en le classant dans sa totalité parmi les monuments historiques par arrêté du 6 juin 1977. Étant donné l'urgence des travaux de maçonnerie et de couverture qui sont à prévoir, il est prêt à prélever sur le budget de 1978 un crédit exceptionnel afin que ces travaux puissent être entrepris, dans les prochains mois. Le décision définitive du ministre de la culture et de l'environnement est toutefois subordonnée à celle qui prendra le ministre des universités, affectataire de l'édifice, qui, selon la règle habituelle, va être appelé à participer pour moitié à la dépense évaluée à environ 500 000 francs. Un devis actuellement en préparation va être adressé incessamment au ministre des universités pour lui permettre de se prononcer.

EDUCATION

Examens, concours et diplômes (difficultés pour les handicapés dans certaines épreuves).

41405. — 13 octobre 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques et mentaux au cours des épreuves d'examens. En effet, il arrive très souvent que ces candidats soient éliminés, faute de n'avoir pu achever l'épreuve dans le temps imposé. A une époque où l'on tend à favoriser de plus en plus la réinsertion sociale des handicapés physiques et mentaux, il semble injuste et injustifié de maintenir un « barrage » insurmontable à ce niveau. Respectueux de l'effort produit par ces handicapés, atteints irrémédiablement dans leur personne, il lui demande pourquoi les principes énoncés dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 72105, ne sont pas étendus à tous les autres secteurs.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, dans la circulaire n° 72-105 du 7 mars 1972, parue au *BOEN* n° 11 du 16 mars 1972, dont fait état l'honorable parlementaire, a défini des dispositions permettant aux handicapés, candidats à des examens publics, d'en subir les épreuves dans des conditions aménagées qui prennent en considération les difficultés résultant de leur handicap. Une série de mesures a ainsi été prise pour les épreuves tant écrites qu'orales. Certaines d'entre elles varient en fonction de la nature du handicap. A cet effet, il convient de citer l'utilisation d'une machine à écrire ou l'assistance d'un secrétaire pour les candidats handicapés des membres supérieurs et inférieurs à l'écriture manuelle, l'usage du Braille pour les candidats déficients visuels, le caractère écrit des épreuves pour les candidats atteints de déficience auditive. Par ailleurs, et après avis médical, les temps de composition pour les épreuves écrites et de préparation pour les épreuves orales peuvent être majorés d'un tiers. Cette dernière disposition doit permettre d'éviter que des candidats handicapés physiques soient éliminés faute d'avoir pu achever une épreuve. Il convient d'ajouter que la circulaire rappelée ci-dessus, d'une part, invite les autorités chargées de l'organisation des examens à procéder aux adaptations que des cas particuliers rendraient indispensables, d'autre part, prévoit qu'aucun candidat handicapé ne peut être ajourné, quels que soient les notes et les totaux obtenus, sans délibération spéciale du jury ayant lieu après consultation du dossier et des copies du candidat. L'ensemble de ce dispositif répond aux soucis exprimés par l'honorable parlementaire et garantit en outre que les diplômés délivrés aux candidats handicapés attestent un niveau de connaissances et d'aptitudes identique à celui reconnu aux candidats non handicapés.

Education spécialisée (déblocage de crédits pour mener à terme la construction de l'ensemble scolaire de Vaucresson (Hauts-de-Seine)).

41474. — 19 octobre 1977. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend déblocquer d'urgence les crédits et faire donner les ordres de service afférents pour que l'ensemble scolaire de Vaucresson (92), destiné à recevoir des handicapés, puisse être mené à son terme. Présentement, les travaux sont commencés, permettant la construction de l'établissement primaire ainsi que les services communs. Ceux-ci pourront être terminés en novembre 1978. Mais cet ensemble scolaire doit comporter des établissements du premier cycle et du second cycle de l'enseignement secondaire. Or, le financement et les ordres de service n'ont pas encore été notifiés en ce qui concerne les travaux pour le premier et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Si ceux-ci n'étaient pas pris avant février 1978, on se trouverait en situation de rupture de travail pour les entreprises et avec pour conséquence des dépenses supplémentaires. Compte tenu de l'urgence nécessaire de la mise en service de cet ensemble scolaire destiné à recevoir les handicapés, il lui demande de bien vouloir faire prendre d'urgence des décisions pour que le financement et les ordres de service soient ordonnés, et que cet établissement indispensable puisse être achevé dans les délais les plus rapides.

Réponse. — La première tranche de construction du lycée d'Etat pour handicapés moteurs de Vaucresson est actuellement en cours d'exécution, les travaux ayant commencé le 7 juillet 1977. Cette première tranche comprend la totalité des bâtiments du groupe préélémentaire et élémentaire, 50 p. 100 des bâtiments du premier cycle, le bâtiment des services généraux, la totalité des services médicaux et de rééducation, l'infirmerie, les réseaux de voirie et les VRD extérieurs au lycée. Le financement de ces travaux a fait l'objet d'une autorisation de programme de 34 883 720 francs ouverte par arrêté ministériel du 26 mai 1977. Les mesures devant assurer le financement de la deuxième tranche de travaux seront prises en temps utile, suffisamment tôt pour éviter en particulier une rupture de chantier.

Etablissements secondaires (nomination de deux professeurs techniques à la S. E. S. du collège des Prunais à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne)).

41576. — 21 octobre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave préjudice subi par les élèves de troisième et de quatrième de la section d'éducation spécialisée du C. E. S. des Prunais à Villiers-sur-Marne. Ces élèves sont en effet privés depuis un mois de cours d'atelier, correspondant à la moitié de leur emploi du temps, faute de professeurs. Une telle situation est d'autant plus grave que les élèves de la S. E. S. sont précisément ceux qui ont le plus grand besoin d'une pédagogie suivie et efficace, l'application des normes officielles rend nécessaire la nomination de deux professeurs techniques de l'enseignement professionnel, l'un dans un poste existant mais non pourvu, l'autre dans un poste à créer. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Créteil a pris toutes dispositions utiles pour que l'ensemble des enseignements professionnels dispensés à la section d'éducation spécialisée du collège des Prunais à Villiers-sur-Marne soit assuré dans les conditions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. Ainsi deux postes de professeur de CET sont maintenant implantés dans la SES du collège où un accroissement d'élèves important et imprévu a été constaté cette année.

Enseignants

(titularisation des maîtres auxiliaires du second degré).

41966. — 5 novembre 1977. — M. Raïte demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, pour chaque académie et par spécialité, le nombre de candidats à une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement stagiaire au titre de l'année scolaire 1977-1978. Il lui demande en outre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre effectivement la titularisation dans les différents corps d'enseignants du second degré de plusieurs dizaines de milliers d'auxiliaires.

Réponse. — S'agissant du premier point évoqué, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter au tableau adressé séparément qui lui apportera tous éléments d'information utiles concernant la répartition, par académie et par spécialité, des candidatures (au nombre de 14 412) à une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire au titre de la présente année scolaire. Par ailleurs, l'honorable parlementaire s'inquiète des mesures à prendre pour assurer la titularisation des maîtres auxiliaires sur un plan général. L'honorable parlementaire a eu l'occasion de

mesurer la détermination du ministre de l'éducation de régler ce problème ainsi qu'il ressort des différentes dispositions adoptées à cet égard. Ainsi, il a lieu d'abord de noter que les maîtres auxiliaires peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions de titre et d'ancienneté exigées, d'une nomination en qualité de PEGC dans le cadre des dispositions du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. La possibilité leur est également offerte d'obtenir une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, à cet égard, il a été procédé, cette année, à 1 530 nominations (toutes disciplines et spécialités confondues). Enfin, il convient de souligner que dans l'enseignement technique, la création de concours internes pour le recrutement de professeurs de CET et d'élèves professeurs techniques, en application des décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975, constitue une mesure particulièrement efficace quant à la titularisation d'un nombre important de maîtres auxiliaires. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'apprécier, sur la base de ces quelques indications, l'ampleur et la diversité des efforts entrepris par le ministre de l'éducation en vue d'assurer la titularisation des maîtres auxiliaires.

Etablissements secondaires (déficit de crédits de fonctionnement et de personnel au CES Jean-Moulin à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

42200. — 16 novembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés dramatiques du CES Jean-Moulin à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). La dotation budgétaire initiale de 1977 était tellement insuffisante que l'établissement se trouve depuis plusieurs semaines en état de cessation de paiement. Faute de professeur d'éducation physique les élèves de 3^e sont privés d'activités physiques et sportives depuis la rentrée. Faute de surveillant, des élèves de 6^e vont à la piscine intercommunale de Chennevières sans accompagnement et trois jeunes enfants ont déjà été victimes d'agressions. Faute de secrétaire, aucun travail administratif n'a eu lieu depuis la rentrée scolaire et la constitution des dossiers de bourse est mise en cause, ce qui aggrave les difficultés des familles les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer un fonctionnement normal du CES Jean-Moulin: 1° en attribuant dans l'immédiat une dotation complémentaire permettant de faire face aux dépenses aussi primordiales que le chauffage ou l'éclairage des locaux; 2° en créant les postes d'agent de services, de surveillant, de secrétaire et de professeur d'éducation physique qui font défaut.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale. Lors des nationalisations, il ne peut, dans un but d'équité, être tenu compte de l'importance des moyens financiers mis précédemment en place par les collectivités locales. Les subventions attribuées aux établissements sont donc évaluées en considération de leurs besoins et des dotations dont disposent les établissements de même type, de même structure, comportant des effectifs comparables situés dans l'académie. Le collège Jean-Moulin de La Queue-en-Brie a été nationalisé par décret du 3 août 1976 avec effet du 1^{er} janvier 1976. Sa gestion n'a été effectivement assurée par l'Etat qu'à compter du 1^{er} janvier 1977. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Créteil, il ressort que la subvention de fonctionnement arrêtée au budget de l'Etat pour 1977 s'est élevée à 140 625 francs, la part de l'Etat s'élevant à 30 000 francs, celle de la ville à 50 625 francs. En outre, des compléments de crédits ont été alloués au collège pour un montant de 42 566,25 francs (part Etat: 27 242,40 francs; part ville: 15 323,85 francs). Ces moyens sont comparables à ceux attribués aux autres établissements de l'académie devant faire face aux mêmes sujétions. S'agissant de la surveillance, les renseignements fournis par les services rectoraux concernés font apparaître que le collège Jean-Moulin dispose, pour un effectif de 736 élèves dont 153 demi-pensionnaires, de 3,5 postes de maître d'internat-surveillant d'externat et de quinze heures de surveillance pour la demi-pension. Cette dotation est conforme à celle résultant de l'application des normes actuellement en vigueur. En ce qui concerne le personnel administratif et de services les seules créations d'emplois autorisées, chaque année, par la loi de finances sont celles nécessaires aux ouvertures et aux nationalisations des lycées et collèges. La répartition de ces emplois incombe aux recteurs qui tiennent compte dans leurs affectations des caractéristiques pédagogiques des établissements et des charges qui leur sont spécifiques. Ils peuvent être amenés également à prendre des mesures de rééquilibrage conduisant à une répartition plus équitable des emplois entre les différents établissements de leur ressort administratif. Par ailleurs, en vue d'obtenir une meilleure utilisation des moyens disponibles et des emplois, des instructions permanentes adressées aux recteurs préconisent d'encourager le recours à des

méthodes plus rationnelles de travail. Ainsi se développent à l'heure actuelle les regroupements de gestions, les cantines scolaires communes, les équipes mobiles d'ouvriers professionnels. L'examen de la situation du collège Jean-Moulin à La Queue-en-Brie a conduit le recteur de l'académie de Créteil à attribuer à cet établissement un nombre d'emplois de personnel administratif et de services nécessaire à son fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire, compte tenu des moyens accordés par la loi de finances. Quant à la gestion du personnel enseignant d'éducation physique elle est du ressort du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Etablissements secondaires (création d'une classe de 1^{er} G 2 b au lycée d'Enghien-les-Bains (Val-d'Oise)).

42201. — 16 novembre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de la classe de 1^{er} G 2 b du lycée Gustave-Monod d'Enghien-les-Bains-Saint-Gratien (Val-d'Oise). La classe de 1^{er} G 2 b est une classe d'adaptation permettant de passer du cycle court (BEP) au cycle long menant au baccalauréat. Il s'agit d'une classe-passerelle, la seule pour l'ensemble du département du Val-d'Oise, et les élèves viennent de très loin. Le rectorat a imposé cette année trente et un élèves (au lieu des vingt-cinq habituels), ce qui rend le travail difficile, et quarante demandes ont été éliminées, demandes d'élèves pourtant « orientés » vers cette classe de 1^{er} G 2 b. Le conseil d'administration du lycée à l'unanimité estime, avec les enseignants, qu'il serait nécessaire de créer une seconde classe de même type. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, ouvrir une seconde classe de type 1^{er} G 2 b au lycée d'Enghien et pour, d'autre part, accueillir au niveau du département l'ensemble des élèves orientés vers ces classes.

Etablissements secondaires (création d'une seconde classe de 1^{er} G 2 b au lycée d'Enghien-les-Bains (Val-d'Oise)).

43074. — 17 décembre 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux élèves du département du Val-d'Oise qui désirent s'inscrire en classe de 1^{er} G 2 b, classe d'adaptation permettant le passage du cycle court au cycle long de l'enseignement secondaire, de le faire. Il lui signale qu'il n'existe à l'heure actuelle qu'une classe de ce type pour l'ensemble du département, sise au lycée d'Enghien-les-Bains. Que cette classe est déjà surchargée puisqu'elle compte 31 élèves au lieu de 25, correspondant à la norme habituelle, et que l'admission d'une quarantaine de jeunes postulants à y être admis a dû être refusée. Pour les raisons qui précèdent, il paraît donc urgent de créer une seconde classe de 1^{er} G 2 b au lycée d'Enghien-les-Bains et d'envisager pour la rentrée scolaire prochaine l'ouverture de classes de cette nature dans d'autres lycées du département.

Réponse. — Les créations de classe de première d'adaptation, s'agissant du secteur tertiaire, de la compétence des recteurs. Il a été recommandé à ceux-ci d'augmenter, à la rentrée scolaire 1978, dans le cadre des dotations globales annuelles en emplois, moyens d'équipement et de fonctionnement, attribuées à chaque académie, le nombre de classes de première d'adaptation (à l'exception de celles conduisant au BTn F8), afin de permettre à un plus grand nombre d'élèves titulaires d'un BEP de préparer, en fonction de leurs aptitudes, un ITn. Si l'effectif des élèves concernés le justifie, le recteur de l'académie de Versailles ne manquera pas de prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour l'application de ces directives dans le département du Val-d'Oise.

Etablissements scolaires : insuffisance des effectifs de personnel de service et d'enseignement dans les lycées techniques de Valence (Drôme).

42210. — 16 novembre 1977. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inadmissible que connaissent les lycées techniques de Valence. Depuis la rentrée scolaire, il manque en effet douze postes d'agent pour l'entretien des locaux et des machines et le fonctionnement normal de ces établissements. Plusieurs classes, y compris une terminale, n'ont pas de cours de mathématiques car le professeur, en congé de maladie depuis la rentrée, n'est toujours pas remplacé. Il en est de même pour le médecin scolaire qui a été muté. De ce fait, les élèves travaillent sur des machines dangereuses sans avoir subi la visite obligatoire. Une telle situation perturbe gravement la vie scolaire de ces établissements et crée des difficultés insurmontables au personnel enseignant et non enseignant et aux élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que ces établissements disposent des moyens indispensables à leur bon fonctionnement tant sur le plan humain que matériel.

Etablissements secondaires (insuffisance des moyens de fonctionnement du lycée technique de Valence (Drôme)).

43566. — 14 janvier 1978. — **M. Ribadeau Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique de Valence. Depuis la rentrée scolaire il manque un certain nombre de postes pour l'entretien des locaux et des machines comme pour le fonctionnement normal de l'établissement. Plusieurs classes n'ont pas de cours de mathématiques. Le médecin scolaire ayant été muté, les élèves n'ont pas bénéficié de la visite obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Réponse. — Destinés à satisfaire les besoins nés des ouvertures et les nationalisations des lycées et collèges, les emplois de personnel non enseignant autorisés par la loi de finances sont répartis chaque année par les recteurs en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements et des charges qui pèsent sur eux. Les recteurs peuvent être amenés également à prendre des mesures de rééquilibrage qui aboutissent à une répartition plus juste des emplois entre les différents établissements de leur ressort administratif. Des instructions permanentes les invitent, par ailleurs, à promouvoir une nouvelle organisation du service fondée sur des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes, la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions permettent une utilisation plus rationnelle des moyens en fonction des besoins réels des établissements. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Grenoble a attribué aux lycées techniques de Valence un nombre de personnels de service de nature à en assurer le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. Par ailleurs, il semble utile d'ajouter que chacun de ces deux établissements dispose d'un poste d'infirmière.

Psychologues scolaires (amélioration de leur statut et de leur situation).

42331. — 18 novembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont ses projets immédiats pour améliorer la situation des psychologues de l'éducation nationale et s'il envisage de préconiser : 1^{er} leur intégration au cadre A de la fonction publique sur la base de l'échelle indiciaire des C. I. O. ; 2^e la création d'un service national de psychologie au sein du ministère de l'éducation ; 3^e la reconnaissance de la spécialisation de psychologue de l'éducation par un diplôme national. Il lui demande par ailleurs quelle est sa position vis-à-vis des problèmes de formation initiale continue et de recrutement des psychologues de l'éducation.

Réponse. — La situation statutaire des personnels de la fonction publique et leur classement dans l'une des quatre catégories créées par l'ordonnance du 4 février 1959 est fonction des diplômes exigés pour l'accès aux différents corps. Les psychologues scolaires demeurent statutairement des instituteurs. Toutefois, pour tenir compte de la formation complémentaire qu'ils ont reçue et de la spécialisation de leurs tâches ils bénéficient, en vertu d'un arrêté du 26 novembre 1971, d'une assimilation, sur le plan de la rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. En conséquence, la situation des intéressés ne paraît pas devoir être revue. C'est au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psycho-pédagogique (GAPP) que le psychologue scolaire trouve sa place. Sa fonction est de contribuer avec les techniques dont il dispose à l'observation de l'enfant, de sa relation avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. C'est pourquoi les psychologues scolaires sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. La création d'un service national de psychologie scolaire ne paraît pas s'imposer. Elle irait à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est la mise en place d'une concertation méthodique au sein des structures scolaires. La formation initiale des psychologues scolaires est assurée au cours d'un stage de deux années dans des instituts de psychologie et sanctionnée par un diplôme délivré par ces établissements agrés à cet effet. En outre au cours de leur première année d'exercice les intéressés bénéficient d'une décharge de service hebdomadaire de six heures qui leur permet d'effectuer des travaux dont le bilan est établi au cours d'un regroupement de quinze jours au centre de formation. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier ce régime.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de retraite des professeurs de l'enseignement technique).

42773. — 3 décembre 1977. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs de l'enseignement technique sont tenus de justifier de cinq années de pratique professionnelle pour être admis à exercer dans leur spécialité. Lorsque les intéressés

sont titularisés sur concours, ces cinq années viennent toutefois s'ajouter au temps d'enseignement et bonifient donc leur retraite. Les concours de titularisation se font par la voie externe ou, pour les auxiliaires déjà enseignants, par la voie interne. Il semblerait que, depuis peu, les professeurs titularisés à la suite de leur réussite au concours interne ne peuvent plus bénéficier de la bonification des cinq années en cause, alors que cette possibilité existait pour les enseignants admis à ce concours en 1961 et 1962. A ce propos, il lui expose le cas d'un enseignant s'étant présenté en 1969 aux deux concours prévus, et qui, admis au concours interne et alors qu'il avait subi avec succès les épreuves écrites du concours normal, a été invité par les services de l'éducation nationale à ne pas se présenter aux épreuves orales de ce dernier concours. Ce professeur ne peut prétendre, de ce fait, à la prise en compte des cinq années de pratique professionnelle alors que sa réussite au concours externe, qui pouvait normalement être envisagée, lui en donnait la possibilité. M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les raisons qui motivent la différence de procédure relevée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans un but de stricte équité, de rétablir le droit à la prise en compte de ces années de pratique professionnelle précédant l'entrée dans l'enseignement technique, pour tous les professeurs titularisés à l'issue de leur admission au concours interne.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles peuvent être pris en compte, pour les fonctionnaires civils, les services et bonifications valables pour la liquidation de la pension de retraite sont fixées au chapitre 1^{er} du titre III de la partie législative du code des pensions. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement technique il est précisé à l'article L. 12 (h) qu'une bonification peut être accordée « au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ». Les conditions d'application de ces dispositions sont définies dans la partie réglementaire de ce code à l'article R. 25 qui précise que « la bonification prévue à l'article L. 12 (h) est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés ». Il apparaît clairement que dans ces conditions les professeurs de l'enseignement technique qui accèdent à la titularisation sans que statutairement ils aient été dans l'obligation de justifier d'un certain temps de pratique professionnelle, ne peuvent bénéficier des bonifications de retraite prévues audit article L. 12 (h). Tel est le cas des professeurs qui sont titularisés à la suite de concours internes pour lesquels sont uniquement exigées un certain nombre d'années d'enseignement à l'exclusion de tous diplômes ou années de pratique dans le secteur privé. Dans la question posée par l'honorable parlementaire, il n'est pas précisé à quel statut particulier appartiennent les professeurs de l'enseignement technique auxquels il fait référence. Les différences dans l'application des dispositions ci-dessus relatives à la pratique professionnelle, qui ont pu être constatées « depuis peu », peuvent être consécutives à l'intervention d'une part du nouveau statut particulier des professeurs de CET par décret n° 75-407 du 23 mai 1975 et, d'autre part, d'une nouvelle réglementation en ce qui concerne le recrutement des professeurs techniques de lycée technique, découlant du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Dans l'un et l'autre de ces textes, il n'est plus fait obligation à tous les candidats de justifier de cinq années de pratique professionnelle, contrairement à ce qui était exigé jusque-là par certains textes antérieurs. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du code des pensions en ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont prises en compte les bonifications accordées au titre du stage professionnel exigé des professeurs d'enseignement technique.

Constructions scolaires (accélération de l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des travaux de réparation du CES Gérard-Philippe de Mossy (Essonne)).

42830. — 7 décembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation importante du CES Gérard-Philippe, à Mossy (Essonne), des défauts de construction ayant été constatés. Trois salles de l'établissement sont actuellement désaffectées. De ce fait, des infiltrations d'eau se produisent sans cesse et la solidité même des plafonds est mise en cause. Il lui demande s'il s'engage à accélérer l'inscription des crédits d'Etat nécessaires à l'exécution des travaux permettant la réparation des bâtiments.

Réponse. — Le CES Gérard-Philippe à Mossy (91) est la propriété de la ville de Masy à qui il appartient de saisir l'entreprise responsable de la construction de cet établissement qui est encore sous garantie décennale. Il apparaît d'ailleurs que le directeur des services techniques de la ville de Masy a donné l'ordre de service pour effectuer les travaux d'étanchéité nécessaires dans cet établissement.

Enseignants (insuffisance des effectifs de l'enseignement du dessin et des arts plastiques).

41867. — 29 octobre 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de remarques et d'interrogations que suscite sa réponse du 27 août 1977 à la question 38896 concernant l'enseignement du dessin et des arts plastiques dans le cadre de la réforme du système éducatif. Il lui demande s'il estime normal : 1° que la moitié des postes d'enseignant soient inoccupés ou occupés par des maîtres sans formation et qu'une formation annexe en deux ans pour tous les arts revienne en fait à déqualifier la profession ; 2° qu'au concours d'agrégation récemment organisé, les cent postes prévus se soient réduits à quatre-vingts et qu'ils ne soient même pas tous attribués ; 3° qu'on qualifie de non discriminatoire la situation de ces mêmes enseignants qui, en plus des vingt heures de cours par semaine dans des classes nombreuses, assurent une préparation sans manuels ni équipements appropriés et ont souvent 500 dessins à corriger par semaine ; 4° que dans l'académie de Lyon du moins, aussi bien les activités optionnelles que les stages de formation et de perfectionnement annoncés par le ministère n'aient jamais été organisés.

Réponse. — 1° Une enquête récente a montré que, contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, les maîtres auxiliaires de dessin et d'arts plastiques détiennent pour la plupart des titres et diplômes qui les qualifient dans la discipline qu'ils enseignent. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi la création du CAPEGC « éducation artistique » pourrait abaisser le niveau de cet enseignement. Une telle formation vise à donner aux futurs maîtres la possibilité d'initier leurs élèves aux multiples aspects des arts et ce parallèlement à leurs collègues spécialistes de l'une ou l'autre discipline traditionnelle (éducation musicale ; arts plastiques). Il convient ici de redire que l'objectif au niveau des collèges n'est pas de faire acquérir aux élèves des connaissances techniques approfondies, mais de former leur goût, de développer leur sensibilité et leur créativité par la pratique d'exercices diversifiés leur permettant d'apprécier tous les moyens d'expression artistique. 2° La différence numérique qui a pu être constatée entre le nombre de postes mis au concours de l'agrégation récemment organisé et le nombre de postes définitivement attribués n'est pas anormale. Entre l'ouverture du concours et l'achèvement des travaux du jury, il se produit souvent des ajustements, notamment ceux qui tiennent à la qualité des candidats que les jurys apprécient souverainement. 3° Nul ne méconnaît les charges incombant aux professeurs d'éducation artistiques. Elles demeurent néanmoins globalement comparables à celles de leurs collègues des autres disciplines. On ne peut donc parler de situation discriminatoire. 4° Enfin, ainsi que l'annonçait la réponse du 27 août à la question écrite n° 38896, des stages pour l'éducation artistique sont en cours de réalisation dans l'ensemble des académies, y compris bien entendu celle de Lyon. Toutes instructions utiles ont été données aux recteurs en vue de la mise en place de cette action.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports maritimes (conséquences sur l'économie de la région de Basse-Terre du projet de transport par containers de la production bananière des Antilles).

39685. — 16 juillet 1977. — M. Ibéné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'il vient d'apprendre que son service va décider, à la demande de la Compagnie générale maritime, le transport par containers de la production bananière des Antilles. Si une telle décision devait être maintenue, elle entraînerait des conséquences désastreuses sur l'économie de la région de Basse-Terre. Le système colonial qui est maintenu dans le pays conduit à la monoculture. En fait, soixante mille personnes vivent, à des titres divers, de la banane. Sous l'impulsion de l'Etat, vanilliers, cacoyers, caféiers ont été arrachés pour la seule production de la banane. Le projet du transport en containers de cette production risque de handicaper les producteurs en montagne, de ruiner le port de Basse-Terre, de rendre illusoire la promesse faite par le Président de la République aux habitants de la région de créer à Basse-Terre un deuxième poste à quai et contraindra au chômage mille cinq cents personnes environ. Compte tenu de ces graves conséquences, il lui demande s'il n'a pas l'intention de consulter les élus du pays, les organisations syndicales intéressées avant la mise en exécution de son projet de containerisation.

Réponse. — La compagnie générale maritime a présenté au Gouvernement un projet de containerisation des bananes antillaises. Ayant analysé tous les éléments du problème, les pouvoirs publics ont considéré qu'il n'était pas possible de laisser les Antilles à l'écart d'une évolution mondiale des transports maritimes qui semble aujourd'hui irréversible. Il n'apparaissait pas par ailleurs souhaitable d'interdire à une société nationale de moderniser ses moyens de transports tout en lui demandant de mener une poli-

lique de rigueur financière. La décision a été prise après de longues études et de nombreux contacts avec les divers intéressés, tant en Métropole qu'aux Antilles. Pour les Antilles, à l'initiative du Premier ministre, une mission s'est spécialement rendue dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, du 3 au 10 février 1976. Cette mission a pu à cette occasion avoir des entretiens approfondis avec toutes les parties intéressées, élus, chambres de commerce et d'industrie, planteurs, représentants de la main-d'œuvre portuaire et associations de défense. La compagnie générale maritime poursuit par ailleurs des contacts avec la profession des mûrisseurs de bananes qui est parfaitement informée des problèmes. Cette concertation sera poursuivie jusqu'à l'ultime mise au point du projet. Les porte-containers bananiers ne devant être mis en service, au cours du deuxième semestre de 1979, il reste en effet à arrêter les modalités d'exécution du projet. La conteneurisation aura pour conséquence de concentrer l'essentiel du trafic bananier sur les ports de Pointe-à-Pitre et Fort-de-France, seuls susceptibles d'accueillir les navires porte-containers qui seront affectés au transport de la banane. Dans ces conditions, il est nécessaire — et les efforts déjà entrepris en ce sens seront poursuivis — de rechercher des activités de substitution pour le port de Basse-Terre. Les études sont actuellement menées dans plusieurs directions. Bien entendu, comme cela a été le cas dans le passé, toutes les parties intéressées à l'avenir du port de Basse-Terre seront étroitement associées à la mise au point du projet.

Autoroutes (opposition des élus locaux au projet d'autoroute A 87 dans l'Est parisien).

41577. — 21 octobre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les graves conséquences qu'aurait la réalisation du projet d'autoroute A 87 dans la traversée de l'Est parisien. L'attention de M. le ministre avait déjà été attirée depuis 1974 par plusieurs questions écrites de l'auteur sur l'importance des expropriations prévues, sur la gravité des nuisances prévisibles pour plusieurs groupes d'habitants, écoles, C. E. S., etc. construits en bordure immédiate de la voie, sur l'amputation envisagée de plusieurs zones d'emplois traversées ou bordées par l'autoroute, sur l'aggravation attendue de la circulation locale en raison de la coupure de plusieurs villes sur l'autoroute projetée. En dépit de ces graves inconvénients, le Gouvernement a maintenu le projet d'autoroute A 87 comme axe majeur du schéma directeur de la région Ile-de-France, en s'appuyant sur les avis favorables donnés par les élus favorables au Gouvernement, qui étaient en 1975 majoritaires dans l'ensemble des conseils généraux de la région, à l'exception de la Seine-Saint-Denis. Depuis cette date, les élections cantonales de 1976 ont entraîné un changement de majorité au conseil général du Val-de-Marne qui s'est prononcé à son tour contre le projet d'autoroute A 87. Il lui demande en conséquence : 1° comment il entend tenir compte de l'opposition à ce projet d'autoroute manifestée par la population de l'Est parisien, exprimée par les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que par plusieurs associations de défense ; 2° s'il n'entend pas favoriser au contraire une politique cohérente d'aménagement favorisant la création d'emplois dans l'Est parisien, accompagnée du développement d'un véritable service public des transports en commun permettant de reporter hors de l'agglomération la rocade A 87, en concertation réelle avec la population, ses associations et ses élus.

Réponse. — La nécessité de réaliser un réseau minimum de grande voirie, et notamment de rocades permettant les déplacements de banlieue à banlieue, afin d'assurer le fonctionnement harmonieux de la conurbation parisienne, a été réaffirmée à l'occasion de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, approuvé en juillet 1976. La rocade A 87 figure au schéma directeur comme l'un des axes structurants de ce réseau de grande voirie. Cependant, il apparaît clairement que ses fonctions ne sont pas toutes identiques selon les secteurs traversés. Aussi, les caractéristiques de cette infrastructure seront-elles adaptées selon les besoins particuliers à chaque liaison, au fur et à mesure de la progression des études du projet qui, dans son ensemble, n'est pas encore à l'ordre du jour. En effet, il convient de souligner que la réalisation de A 87, exception faite de quelques sections dans l'Essonne et de la section comprise entre l'autoroute A 1 et la voie rapide F 2 dans la Seine-Saint-Denis, n'est pas programmée et qu'en tout état de cause, la poursuite des études des différentes sections de A 87 donnera lieu à une large consultation des élus concernés.

Finances locales (revenus des communes provenant des baux à construction dans les zones d'intervention foncière).

41852. — 29 octobre 1977. — M. Plantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème des baux à construction. L'article 25 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, qui crée les Z. I. F. prévoit que les

collectivités pourront y préempter les terrains, mais interdit à celles-ci de revendre les terrains acquis : elle ne leur laisse, pour les mettre en valeur, que la formule du bail à construction. Il souligne que le seul instrument juridique permettant de mettre en valeur les terrains des Z. I. F. ne permet pas de trouver des partenaires détenteurs de capitaux. En effet, s'il apparaît qu'il existe des dispositions relatives au blocage des loyers, il n'en existe aucune relative au blocage des loyers pris à bail à construction. Il est donc évident que la rémunération des capitaux investis dans des constructions édifiées sur un terrain pris à bail à construction est actuellement plus faible et plus aléatoire que celle des capitaux investis sur un terrain acquis en toute propriété. Il apparaît qu'il existe donc une contradiction entre la loi du 31 décembre 1975 sur les Z. I. F. et la loi du 16 décembre 1964 sur les baux à construction, qui peuvent mettre de nombreux maires de France dans une situation difficile. Il lui demande quelles peuvent être les dispositions que doit prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement, suivant une politique constante qu'il conduit à promouvoir l'ensemble des formules de concession d'usage des sols, notamment au profit des communes ayant acquis des terrains par exercice du droit de préemption de la zone d'intervention foncière (ZIF), a conscience des difficultés rencontrées en matière de baux à construction au moment de la révision des loyers des terrains. La loi du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction a prévu pour le locataire ou le bailleur un plancher de révision triennale calculé d'après l'indice du coût de la construction. Au terme d'une étude approfondie réalisée par le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il apparaît qu'entre les années 1964 et 1974 la prise en compte de cet indice n'a créé aucune difficulté pour les preneurs de baux à construction, puisque le taux d'augmentation des loyers civils et commerciaux perçus par eux a évolué plus vite que celui du coût de la construction. Depuis 1974 cependant, diverses mesures de blocage des loyers ont dégradé cette situation et abouti à ce que la prise en compte du coût de la construction crée un déséquilibre entre bailleur et preneur. Pour supprimer ce déséquilibre, le Gouvernement, compte tenu des données recueillies et après concertation entre administrations et professionnels concernés, a proposé au Parlement une réforme de la loi du 16 décembre 1964 en s'inspirant des principes suivants : la réforme a intervenu ne peut avoir pour but de remédier à des situations provoquées par la gestion des parties ; elle vise à pallier une conjoncture étrangère à la volonté de celles-ci, celle issue d'une mesure gouvernementale de blocage des loyers. Il ne doit pas être perdu de vue que la rentabilité des baux à construction s'apprécie à long terme tant pour le bailleur que pour le preneur, nonobstant des blocages temporaires. De 1955 à 1974, aucun blocage n'est d'ailleurs intervenu en dehors de la période de stabilisation décidée par le ministre de l'économie et des finances en 1963. L'ensemble des intérêts en présence doit être préservé et non pas seulement ceux du preneur. Ce dernier principe a conduit à juger les solutions qui ont été proposées peu satisfaisantes. Ainsi, notamment, les modalités de prise en compte de la variation de l'indice du coût de la construction ne peuvent être fonction d'un palier préétabli d'augmentation du loyer. Suivant l'ensemble de ces constatations et principes, il est apparu logique que la solution à apporter soit directement liée aux mesures de blocage des loyers et, sans mettre en cause l'intérêt des bailleurs, fournisse aux preneurs de baux à construction une contrepartie raisonnable. Tel est le sens de la modification de la loi du 16 décembre 1964, qui, sur proposition du Gouvernement, vient donc d'être apportée par le Parlement, et dont la teneur suit : 1. — le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 est complété de la façon suivante : « Mais si par l'effet de dispositions législatives les revenus du preneur sont limités, le preneur pourra demander la révision amiable ou judiciaire du loyer. Cette révision portera au plus sur la différence entre le loyer calculé sur la base de l'indice du coût de la construction et ce même loyer calculé en lui appliquant le taux d'augmentation autorisé pour les loyers civils et commerciaux composant le revenu du preneur ». II. — Les dispositions du paragraphe I, ci-dessus, s'appliquent aux baux en cours à la date de publication de la présente loi nonobstant toute stipulation contraire.

Autoroutes (amélioration de l'autoroute A 13 dans la région de Poissy - Rocquencourt).

42076. — 9 novembre 1977. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire pour quelle raison il n'a pas encore été procédé à la mise à trois voies de l'autoroute A 13 entre les échangeurs de Rocquencourt et de Poissy, cela dans les deux directions. A chaque grand départ-grand retour, en effet, il se produit à cet emplacement des bouchons extrêmement importants qui perturbent la circulation et dont la cause essentielle provient de l'étranglement que présente l'autoroute A 13 entre les deux points précités. La seule solution à cette situation, qui semble n'avoir que trop duré, consisterait à la mise à trois voies de cette portion d'autoroute, solution d'ailleurs logique si l'on se réfère à ce

qu'est l'autoroute A 13 avant et après ces deux échangeurs. Par ailleurs, il lui demande également les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été procédé aux modifications qui avaient été prévues et promises en ce qui concerne l'arrivée de la voie d'autoroute A 13 en provenance de Bois-d'Arcy sur l'autoroute elle-même, en direction Paris - province à la hauteur de l'échangeur de Rocquencourt. Le fait que les voitures arrivent sur la voie de gauche constitue en effet non seulement une source de difficulté, mais un danger réel auquel il conviendrait de mettre fin dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la régulation de l'important trafic que draine l'autoroute de Normandie n'a pas échappé aux responsables de la politique routière. Un projet de mise à trois voies de l'autoroute A 13 entre les échangeurs de Poissy et Rocquencourt a été étudié tandis que l'effort entrepris pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de l'autoroute A 14 entre Nanterre et Orgeval se poursuit activement. Compte tenu de cet effort, et en concertation avec l'établissement public régional, l'élargissement de l'autoroute A 13 n'a pu être retenu en priorité parmi les opérations à financer dans les prochaines années. L'important problème de financement que pose la mise en place progressive des voiries nouvelles nécessaires à la décongestion du réseau d'infrastructures existantes en région parisienne entraîne en effet inductiblement une rigoureuse sélection des priorités à satisfaire. Enfin, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'une étude est en cours pour la mise au point d'une bretelle d'insertion progressive sur l'autoroute A 13 pour le trafic en provenance de Bois-d'Arcy, ce qui permettra de régler au mieux les problèmes de fluidité et de sécurité que pose actuellement l'insertion de ce trafic sur l'autoroute.

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

43150. — 21 décembre 1977. — M. Duronema attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Les intéressés ont une classification fixée par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics, avec toutefois des adaptations tenant compte de la spécificité de certains travaux propres à l'équipement. Les classifications du secteur de référence ont été améliorées par un accord national prenant effet au 1^{er} mars 1972. Un groupe de travail a été réuni en vue d'aligner en conséquence les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ses conclusions ont donné lieu à un projet d'arrêté qui n'a toujours pas été signé depuis mai 1976. De même, la juste revendication de l'attribution du supplément familial dont bénéficient d'autres catégories de personnels de l'équipement n'a toujours pas été satisfaite. Il lui demande la signature rapide de l'arrêté améliorant les classifications de ces personnels et l'attribution en leur faveur du supplément familial de traitement.

Réponse. — La question relative aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers fait l'objet de négociations qui se poursuivent avec le ministère de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible tout à la fois de donner satisfaction aux personnels concernés et de s'intégrer dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Par ailleurs les ouvriers des parcs et ateliers se sont vu jusqu'à présent refuser le bénéfice du supplément familial de traitement au motif que leur rémunération ne se réfère pas à un indice. Or cette dernière, qui n'est pas davantage alignée sur les barèmes des salaires d'un secteur de l'activité privée, suit actuellement et avec le même rythme les majorations des traitements indiciaires de l'ensemble de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a pris position à ce sujet en rendant récemment un arrêt dans lequel il a estimé que des personnels qui perçoivent une rémunération non calculée sur la base d'une grille indiciaire, mais qui suivent les variations des rémunérations de la fonction publique, ne peuvent être considérés comme des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette position de la haute assemblée constitue un élément nouveau dont le département de l'économie et des finances vient d'être saisi.

TRANSPORTS

Navires (modalités de vérifications de conformité).

41523. — 19 octobre 1977. — M. Le Pensec rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, le 6 octobre, cinq hommes ont péri en mer à bord du *Diana Véronique III*, bateau de 16,50 mètres, prototype (type F), agréé par la SIA, sorti des chantiers depuis moins de deux mois. Compte tenu des conditions de l'accident, il lui demande de lui préciser les moyens financiers et techniques dont disposent les SIA pour proposer un bateau à l'agrément, et notamment si des études

approfondies, comme l'essai des carènes en bassin, sont entreprises. Il lui demande par ailleurs les raisons qui font que les vérifications de conformité sont assurées par Veritas, bureau privé. Les services de la marine marchande n'ont-ils pas les moyens techniques d'assurer cette opération. Il lui demande enfin si, lorsqu'un prototype est agréé, les vérifications de conformité sont identiques pour tous les bateaux de la même série.

Réponse. — Le rôle des sociétés interprofessionnelles artisanales (SIA), associations groupant, sur une base régionale, les pêcheurs artisans et les chantiers de construction navale intéressés à la construction de navires de pêche, consiste à définir les types d'unités correspondant aux besoins des professionnels. L'agrément du secrétariat général de la marine marchande est accordé aux prototypes répondant à des critères tant de nature économique (touchant l'adaptation du navire aux contraintes relatives aux ressources et au marché et donc sa rentabilité) que de nature technique (approbation des plans et études préliminaires par la commission régionale de sécurité compétente). Les SIA ne disposent pas de ressources propres pour faire réaliser les études nécessaires auprès du chantier ou du cabinet d'architecte naval de leur choix, mais reçoivent, après intervention de l'agrément, une subvention couvrant l'intégralité des frais engagés. A l'heure actuelle, les études préliminaires à l'agrément des prototypes de bateaux de pêche artisanale ne comprennent pas d'essais des carènes en bassin ; il est à noter d'ailleurs que du point de vue de la stabilité dynamique des navires, ces essais n'apporteraient pas d'éléments appréciables en l'état actuel des techniques : c'est par la méthode du calcul, à partir de données tirées de l'expérience acquise sur les navires comparables déjà en service et de critères d'appréciation adoptés par l'OMCI au plan international, qu'est vérifiée la stabilité du navire et que sont fixées en conséquences les conditions d'exploitation admissibles. En ce qui concerne le principe de l'intervention du bureau Veritas, les dispositions adoptées à cet égard en France — comme dans tous les pays à vocation maritime sans exception — ont pour but d'instaurer une procédure cohérente et rigoureuse de contrôle des navires, prenant en compte les vérifications faites en vue de la classification des navires, fonction première des sociétés de classification ; cette procédure est prévue par les dispositions des articles 31 et 32 du décret du 17 février 1968 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires. Actuellement deux sociétés de classification agréées, dont le bureau Veritas, concourent au contrôle de la construction des navires français. L'agrément a été accordé à ces deux sociétés après vérification de leur aptitude à assumer cette mission spécifique, en considération de leurs moyens techniques, de la qualité de leurs contrôles et de l'importance de leur organisation au plan mondial. Par ailleurs, ces mêmes sociétés de classification sont reconnues pour l'assignation du franc-bord aux navires français, en application de l'article 30 du décret du 17 février 1968 : les contrôles préalables à l'assignation du franc-bord sont en effet connexes à ceux effectués en cours de construction, en vue de classer le navire. Telles sont les raisons techniques et les fondements juridiques du concours, au demeurant nécessaire, compte tenu de l'ampleur et de la diversité des tâches, apporté à l'administration par le bureau Veritas. Enfin, pour répondre à la dernière question posée, il y a lieu de préciser que la conformité des navires aux dispositions réglementaires en matière de sécurité est appréciée : d'une part sur pièces (plans, spécifications) par les commissions centrale ou régionales de sécurité ; et, d'autre part, sur place, dans les chantiers et à bord, par les inspecteurs et experts des commissions de visite de mise en service. Dans le cas des navires de pêche en question, ces contrôles de sécurité sont une condition nécessaire à l'agrément du prototype du point de vue économique, mais chacun d'eux conserve son caractère propre. C'est pourquoi — alors même que l'agrément d'un point de vue économique est acquis pour tous les navires d'une même série — les contrôles de sécurité sont effectués sur chaque navire, même dans le cas d'une construction en série. Chaque navire est ainsi contrôlé successivement sur pièces et sur place. Les examens des pièces des navires d'une même série peuvent évidemment être allégés par rapport à ceux pratiqués sur le navire prototype, mais les modifications éventuelles du projet original sont systématiquement recherchées en vue d'une évaluation précise de leurs incidences sur les caractéristiques initialement prévues du navire. Quant aux vérifications sur place, elles sont répétées pour tous les navires avec la même rigueur.

Aéronautique (expertises médicales des instructeurs bénévoles de pilotage d'avions et planeurs).

42928. — 10 décembre 1977. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la circulaire du 15 octobre 1975 émanant du service de formation aéronautique a prévu que les instructeurs de pilotage (avions et planeurs) exerçant leur fonction à titre bénévole dans les associations aéronautiques agréées cesseraient de bénéficier de

la gratuité des expertises médicales qu'ils doivent subir dans les centres d'expertises médicales du personnel navigant pour obtenir ou valider leur qualification. Ces instructeurs bénévoles devaient en 1976, comme leurs collègues professionnels, acquitter le montant des examens médicaux sur la base de 320 francs pour un examen d'admission et de 210 francs pour un examen de contrôle. Le coût de ces examens a d'ailleurs été porté à 384 francs et 274 francs en 1978, ce qui représente une dépense importante pour ces instructeurs bénévoles. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions actuelles, de telle sorte que ces instructeurs bénévoles ne soient pas soumis à la visite « personnel navigant » devenue payante, mais seulement soumis à la visite par un médecin agréé aéronautique, tout comme les autres pilotes privés d'avions.

Réponse. — Un texte interministériel modifiant l'arrêté du 13 novembre 1953 relatif aux conditions médicales d'aptitude du personnel navigant de l'aéronautique civile est actuellement en préparation. Ce texte prévoit, entre autres choses, de supprimer l'obligation faite jusqu'ici aux titulaires d'une qualification d'instructeur de pilotes privés d'avion ou de pilotes de planeur, de subir leurs examens médicaux d'aptitude dans un centre d'expertises médicales du personnel navigant (CEMPN) et de leur permettre dorénavant de satisfaire à ces examens devant un médecin agréé pour les pilotes privés. Il faut toutefois remarquer que si cette disposition doit s'appliquer sans restriction aux instructeurs « planeur », il n'en va pas de même avec les instructeurs « avion » dans la mesure où ceux-ci sont désormais, dans leur majorité, titulaires du brevet de la licence de pilote professionnel et devront de ce fait continuer à fréquenter les CEMPN pour les examens médicaux révisionnels accompagnant le renouvellement de leur licence de pilote.

Cheminots maintien du bénéfice des facilités de circulation aux retraités titulaires de l'échelon « Or » de la médaille d'honneur des chemins de fer.

43194. — 31 décembre 1977. — M. Sainte-Marie rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le décret du 28 mars 1977 a institué un échelon « Or » de la médaille d'honneur des chemins de fer en faveur des agents de la SNCF totalisant plus de dix ans de services dans cette entreprise nationale. Il lui fait observer que les bénéficiaires de cette mesure souhaiteraient que leur soient maintenues pendant la retraite les mêmes facilités de circulation que celles applicables pendant la période d'activité et qui sont d'ailleurs accordées aux titulaires du niveau 8 auxquels a été conféré l'honorariat de leur grade. Compte tenu du nombre restreint de bénéficiaires de cette médaille d'or, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication.

Réponse. — Le décret du 28 mars 1977 fixe à quarante ans et non à dix ans la durée des services permettant de prétendre à l'échelon « Or » de la médaille d'honneur des chemins de fer. Cette durée est réduite à trente-cinq ans pour les agents ayant accompli au moins quinze années de services à la conduite des machines ou pour les titulaires à titre militaire de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. La médaille d'honneur des chemins de fer n'ouvre, en tant que telle, aucun droit à des facilités de circulation particulières (c), comme la Légion d'honneur, à un surclassement. Sa possession ne peut être assimilée à l'honorariat du grade, attribué, non en raison des services, mais en fonction de l'appartenance aux catégories de personnel de responsabilité (niveau 8 et au-dessus). Enfin, le surclassement en 1^{re} classe des bénéficiaires de l'échelon « Or », dont le nombre est très élevé, serait de nature à créer dans certains cas une gêne pour la clientèle payante et à provoquer des demandes en chaîne de la part de titulaires d'autres distinctions honorifiques, telles, par exemple, que le Mérite national.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Charbonnages de France

(Augmentation de l'embauche aux Houillères du bassin de Lorraine).

40829. — 24 septembre 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que l'embauche pour l'année actuelle soit limitée aux Houillères du bassin de Lorraine à 783 personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de relever ce chiffre compte tenu de la situation générale de l'emploi, notamment en Moselle.

Réponse. — Les Houillères de Lorraine procèdent aux embauches qui sont nécessaires à la mise en œuvre du nouveau plan à moyen terme approuvé par le Gouvernement en décembre 1975. Le chiffre de 783 qui figure dans le plan de production de 1977 établi par les houillères pour 1977 ne concerne que les seuls recrutements d'ouvriers autochtones pour le fond. A ce chiffre il convient d'ajouter les embauches pour les ateliers et services du jour et

pour les centrales et cokeries. Au 30 septembre 1977, plus de 1 000 agents avaient été embauchés par les houillères pour l'ensemble de leurs activités, compte tenu des ouvriers marocains recrutés sur contrat. Le rythme d'embauchage répond ainsi aux besoins de l'exploitation et est conforme aux perspectives retenues par les houillères dans leurs études économiques prévisionnelles.

Energie (tarif des carburants et de l'électricité).

41012. — 1^{er} octobre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la réponse qu'il lui a faite le 8 juin 1977 à la question écrite n° 36886 du 31 mars 1977 demandant l'harmonisation des tarifs des carburants sur l'ensemble du territoire national. Cette réponse fait apparaître qu'il ne serait pas possible de revenir dans ce domaine sur le régime des prix différenciés et de ce fait les départements éloignés des raffineries se trouvent pénalisés, ce qui est notamment le cas des vallées de montagne. Compte tenu de cet état de choses, il lui demande si *mutatis mutandis* ce régime de prix différenciés ne pourrait pas être également appliqué à la distribution de l'électricité produite par ces vallées de montagne et transportée dans les autres départements. Il semble bien, en effet, si l'on considère les dégradations de l'environnement occasionnées par les installations de transport de l'électricité qu'ont à supporter les départements producteurs (pylônes, lignes, etc.) et les préjudices qu'ils subissent, qu'il serait logique que ces départements puissent bénéficier d'un tarif préférentiel.

Réponse. — La localisation géographique de la production d'énergie électrique en France a beaucoup évolué au fil des années. Pendant toutes les périodes où l'énergie hydraulique a connu un fort développement, les régions de montagne ont effectivement été exportatrices de courant à destination des centres urbains et des zones plus peuplées. L'épuisement progressif des sites a entraîné un recours plus important aux centrales thermiques d'abord classiques puis nucléaires : ces installations, pour des raisons de refroidissement ou de transport de combustibles, se trouvent souvent dans les vallées importantes. Les transits de courant entre régions ont donc été profondément modifiés. Les valeurs indiquées ci-dessous illustrent ce fait en montrant qu'en 1975, par exemple, plusieurs départements de montagne ont juste équilibré leurs échanges ou ont même été importateurs.

| DÉPARTEMENTS | CONSUMMATION (GWh*) | PRODUCTION (GWh) |
|---------------------------|---------------------|------------------|
| Hautes-Pyrénées | 2 168 | 2 435 |
| Pyrénées-Orientales | 457 | 219 |
| Jura | 1 553 | 777 |
| Isère | 6 142 | 5 122 |
| Haute-Savoie | 1 700 | 1 350 |
| Puy-de-Dôme | 1 556 | 197 |
| Dordogne | 694 | 284 |

(*) Millions de kilowatts/heure.

Pour les raisons exposées plus haut, cette situation évoluera encore dans un sens défavorable aux départements de montagne. D'autre part, les importants transits d'énergie électrique évoqués plus haut entre lieux de production et centres de consommation nécessitent des lignes électriques. Celles-ci ne concernent pas seulement des zones de montagne et recouvrent nécessairement l'ensemble du territoire. En ce qui concerne les tarifs de l'électricité offerts aux industriels, si les tarifs moyenne tension sont en voie d'unification progressive depuis 1971, le tarif vert haute tension prévoit des différenciations par zones. Celles-ci, établies à une époque où le rôle de la production hydraulique était important, vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire : elles sont toutefois assez limitées puisque les écarts par rapport au niveau moyen national sont, pour les raisons exposées ci-dessus, de quelques pour cent, exceptionnellement de 5 à 6 p. 100. En revanche, le prix des fournitures en basse tension est unifié à travers tout le territoire national ; compte tenu de la prépondérance dans ce prix des coûts des réseaux basse tension et moyenne tension, cette péréquation est très favorable aux zones de montagne où les conditions de desserte sont très difficiles.

Energie nucléaire (publication du contenu complet des accords de coopération franco-allemands dans le domaine des surrégénérateurs).

41081. — 4 octobre 1977. — M. Lucien Pignion s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du contenu des accords de coopération franco-allemands dans le domaine des surrégénérateurs. L'accord conclu au mois de juillet entre le CEA et les sociétés allemandes GFK et Interatom pour une

durée de vingt ans établit une coopération étroite dans les programmes de recherche et de développement des deux pays. Il semble, en outre, qu'un certain nombre de clauses secrètes figurent dans cet accord interdisant en particulier la publication de conclusions relatives aux risques et dangers que présentent les surrégénérateurs dans la mesure où elles risqueraient de nuire au développement de cette technique. L'obligation de conserver le secret, prévue par le contrat signé pour une durée de vingt ans, devrait de plus être encore respectée cinq ans après la suspension du contrat ou sept ans après la date d'expiration du contrat. Il lui demande si l'existence de telles clauses secrètes est compatible avec la volonté d'information affichée par le Gouvernement dans ce domaine. Il lui rappelle l'exigence des élus socialistes d'obtenir un débat public complet sur l'ensemble des questions énergétiques dans le pays et à l'Assemblée nationale. Il souhaite vivement, dans l'immédiat, que le contenu complet de ces accords soit porté à la connaissance des parlementaires.

Réponse. — L'accord sur la recherche et le développement, signé le 5 juillet 1977 à Paris entre le CEA, d'une part, et Interatom et GKF, d'autre part, prévoit que les partenaires à cet accord et leurs employés peuvent faire des publications dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides, sous réserve que celles-ci n'entraînent pas une divulgation de connaissances qui soit contraire à la politique des sociétés et organismes en cause, dont le CEA. La société franco-allemande de majorité française dépositaire de la technologie des réacteurs à neutrons rapides est seule mandatée pour concéder, à titre onéreux, les droits d'exploitation des connaissances de ce domaine ayant une valeur industrielle et commerciale. C'est exclusivement sur ce type de connaissance que pourraient éventuellement exister des restrictions aux publications. Une telle disposition n'est d'ailleurs nullement exceptionnelle et ne diffère en rien de la politique adoptée par tous les organismes ayant une valeur industrielle et commerciale.

Commerçants et artisans

(nouvelles conditions d'octroi de l'aide spéciale compensatrice).

41269. — 7 octobre 1977. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que depuis la publication de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, de nombreux textes sont venus améliorer les conditions d'octroi de l'aide compensatrice ainsi que des aides sur fonds sociaux. Tel est notamment le cas en ce qui concerne la loi n° 77-351 du 26 mai 1977. Ce texte comprend en particulier un article 16, lequel prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer : 1° les conditions et les limites dans lesquelles les dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale du demandeur, notamment lorsque le fonds (ou l'entreprise) est situé dans une zone de rénovation urbaine; 2° les cas dans lesquels le demandeur peut être dispensé d'être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers au moment de la demande ainsi que de maintenir pendant trois mois l'affichage prévu à l'article 11 de la présente loi. Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article. Il lui fait observer qu'actuellement le décret prévu n'a pas encore été publié et que la composition de la commission n'est pas déterminée. Il lui demande dans quels délais cette commission sera mise en place, quand les dossiers litigieux pourront lui être soumis et à quelle date est prévue la parution du décret en cause. Il lui fait observer également que les dispenses prévues ne visent que l'âge et la durée d'activité des demandeurs et qu'aucune latitude n'est laissée à la commission en ce qui concerne l'appréciation des ressources lorsque les dépassements constatés ne sont que de faible importance. Il souhaiterait également savoir si le décret d'application prévu prévoit des dispositions en ce qui concerne la latitude laissée à la commission en ce domaine.

Réponse. — Le décret évoqué dans cette question a été signé le 1^{er} décembre 1977 et publié au Journal officiel du 3 décembre 1977. Il fixe notamment la composition de la commission centrale chargée d'accorder des dispenses. Celle-ci comprend : un représentant du ministre chargé du commerce, président; un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, vice-président; un représentant du ministre de l'économie et des finances; deux représentants de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et un représentant de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce; deux représentants de l'assemblée permanente des chambres de métiers et un représentant de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale. Cette commission sera constituée dès que les organismes mentionnés ci-dessus auront fait connaître les noms de leurs représentants. Si aucune latitude n'a été laissée aux commissions d'attribution en ce qui concerne l'appréciation des ressources, c'est que le législateur a estimé que le régime de l'aide dégressive a enlevé tout son sens à la notion de dérogation dans ce domaine.

Apprentissage (financement par les chambres de métiers des centres de formation d'apprentis).

41304. — 8 octobre 1977. — M. Capdeville demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution aux difficultés des chambres de métiers, petites et moyennes, que l'on a encouragées parce que c'était leur vocation, en exécution de la loi de 1971, à construire des centres de formation d'apprentis, tout en maintenant le taux de la subvention qui leur est accordée de 60 à 50 p. 100 d'un coût théorique, déjà de 25 p. 100 inférieur au coût réel lors du dépôt du dossier. Une réévaluation de ce coût, due aux circonstances économiques, de plus de 20 p. 100 sur la période normalement nécessaire à la construction augmente encore les difficultés de financement. Ces chambres de métiers, au maximum de leur endettement, pour leurs faibles ressources, ne peuvent, malgré le concours élevé des collectivités locales, faire face à leurs engagements et payer les entreprises adjudicataires, alors que certains CFA ont été financés à 100 p. 100 de leur coût définitif.

Réponse. — Le taux de la subvention susceptible d'être accordée aux chambres de métiers pour la construction de centres de formation d'apprentis a effectivement été ramené de 60 à 50 p. 100 d'un coût théorique à compter du 1^{er} janvier 1975. Il convient toutefois de préciser que ce pourcentage s'applique désormais à un barème qui est actualisé tous les ans depuis cette date alors qu'auparavant le barème était demeuré inchangé depuis 1968. Une nouvelle réévaluation devra d'ailleurs intervenir au début de l'année prochaine. Les nouvelles modalités de calcul des subventions ne sont donc certainement pas moins favorables que la situation antérieure à 1975. Si un certain nombre de chambres de métiers connaissent actuellement des difficultés pour achever le financement de nouveaux CFA, cette situation résulte de la hausse rapide des coûts de la construction liée à celle des carburants et des matières premières. Le règlement de ces situations particulières paraît relever d'une recherche de solutions ponctuelles aux plans régional et local et non d'un retour aux anciennes règles de financement.

Industrie de la chaussure

(protection contre la concurrence sauvage de certains pays).

41591. — 21 octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, quelle est la position du Gouvernement à la suite des demandes de l'industrie européenne de la chaussure en vue de protéger ce secteur contre la concurrence sauvage de certains pays, notamment Taiwan et Corée du Sud, ainsi que plusieurs démocraties populaires qui subventionnent l'exportation. Il lui rappelle que l'industrie de la chaussure est une industrie de main-d'œuvre, et que tout ralentissement aurait donc une conséquence importante sur l'emploi de cette branche.

Réponse. — La situation de l'industrie de la chaussure est suivie avec une particulière attention par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, notamment en raison de la concurrence qui lui est faite par des importations d'articles à bas prix en provenance du Sud-Est asiatique. Il est à noter que la production d'articles à dessus en tissu et de pantoufles est plus particulièrement touchée comme l'est d'ailleurs, d'une manière générale, l'industrie textile, tant française qu'europpéenne. D'ores et déjà un certain nombre de mesures soit de surveillance, soit de contingentement ont été prises. En ce qui concerne les articles chaussants, l'importation des chaussures à dessus en tissu en provenance de Chine est soumise à déclaration. Une intervention est en préparation auprès de la Communauté économique européenne en vue d'obtenir l'extension de ce genre de mesures aux articles en provenance d'autre pays asiatiques.

Energie : modalités d'application de la taxe de raccordement pour les installations de chauffage électrique.

41693. — 26 octobre 1977. — M. Kleffer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'institution d'une indemnité de raccordement pour les installations de chauffage électrique ne pourra que renchérir artificiellement le prix des installations. Les dépenses d'investissement risqueront alors de dépasser fortement celle d'une installation au fuel. Les efforts entrepris depuis quelques années pour favoriser le développement des méthodes de chauffage moderne seront anéantis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revoir ce problème et de modifier les mesures annoncées de manière à éviter leurs conséquences regrettables et s'il n'estime pas utile de préciser que l'institution de cette taxe ne concerne pas les ouvrages pour lesquels le permis de construire est antérieur à la date de publication de la décision.

Réponse. — L'arrêté publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1977 a institué une avance remboursable pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré. Elle s'applique aux logements compris dans les bâtiments d'habitation nouveaux définis par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1969, dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Comme le conteste l'honorable parlementaire, les maîtres d'ouvrage des logements dont le permis de construire a été délivré avant la parution de cet arrêté sont exonérés du paiement de l'avance, dans la mesure toutefois où la mise sous tension de l'installation intervient avant le 1^{er} août 1978. Les logements dans lesquels une pompe à chaleur fournirait plus de la moitié de l'énergie de chauffage consommée ne sont pas non plus assujettis.

Gaz de France (relèvement du prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels).

41707. — 26 octobre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de Gaz de France. Le prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels est facturé à un montant inférieur au prix de revient. Pour le premier trimestre 1977, la thermie a été facturée en moyenne 3,22 centimes, alors que le prix de revient s'établissait à 3,37 centimes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les justifications d'une pratique qui ne peut qu'accroître les difficultés financières de Gaz de France, et s'il ne serait pas plus opportun de faire payer au juste prix les consommations de gaz par les grandes entreprises.

Réponses. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire semblent provenir de documents internes à Gaz de France. Ils ne sont pas directement comparables. En effet, il n'est pas possible de calculer sans arbitraire un prix de revient du transport du gaz livré à la clientèle industrielle, les mêmes conduites servant à alimenter celle-ci et les distributions publiques dont la modulation est toute différente. Le prix de revient indiqué — 3,37 centimes — est un prix moyen, tenant compte du coût plus élevé de l'alimentation des distributions publiques et donc nécessairement supérieur — sans qu'il soit possible de préciser dans quelle mesure — au coût théorique de l'alimentation de la seule clientèle industrielle. Le Gouvernement n'ignore pas que Gaz de France ne pourra équilibrer ses comptes en 1977 — contrairement à ce qui a été le cas en 1975 et 1976 — en raison de la limitation de la hausse des tarifs publics décidée dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation. Il n'ignore pas non plus que le marché permettrait des prix plus élevés. Aussi, dans le souci de le rapprocher progressivement du niveau des prix des combustibles concurrents a-t-il autorisé une hausse de 9 p. 100 en moyenne à compter du 30 septembre du prix du gaz acheté par la clientèle industrielle.

Charbon (collaboration avec la Belgique pour effectuer les recherches sur la gazéification du charbon in situ).

42071. — 9 novembre 1977. — **M. Legrand** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de développer les recherches de gazéification du charbon *in situ*. Dans sa question du 18 novembre 1976, n° 33340, il lui précisait que les Charbonnages de France et les houillères de bassin avaient une grande expérience scientifique et technique et que les capacités dont ils disposaient pourraient placer notre pays à la pointe des recherches de la gazéification. En réponse, M. le Premier ministre considérait que les techniques de gazéification souterraine de charbon actuellement utilisées de façon industrielle ne pouvaient être appliquées en France en raison des caractéristiques de nos gisements; il indiquait que, dans la mesure où les résultats des recherches seraient encourageants, la France pourrait s'associer aux recherches entreprises à l'étranger. Il lui signale que les recherches en Belgique sont très avancées. Actuellement un sondage de reconnaissance est effectué à Thulin, à 4 kilomètres de la frontière française. Les chercheurs espèrent recouper, vers 900 mètres de profondeur, le faisceau des couches qui a été exploité par le charbonnage de Hensies-Pommerœul. Ce site pourrait donc, dans un temps relativement court, être retenu pour la première expérience souterraine. Ces gisements belges étant les mêmes que ceux de la région de Valenciennes et du Nord-Pas-de-Calais, il lui demande s'il ne juge pas urgent, certes de faire poursuivre les études par les charbonnages de France, mais aussi de s'insérer dans le cadre d'une collaboration avec la Belgique.

Réponse. — L'intérêt que pourrait présenter la gazéification souterraine du charbon à grande profondeur est indéniable. Cette technique permettrait en effet de tirer parti de ressources dont notre sous-sol renferme des réserves importantes, inexploitées par les méthodes classiques. Aussi, au début de 1977, les Charbonnages de France, Gaz de France et l'institut français du pétrole ont mis en commun leurs moyens et leurs compétences pour examiner la possibilité de réaligner en France des essais de gazéification souterraine profonde des charbons. Une préétude a été réalisée

et il est envisagé de la poursuivre par une analyse plus poussée de la faisabilité et de l'intérêt d'une expérimentation en vraie grandeur. Le coût de cette expérimentation étant très important, une association avec les Belges et les Allemands (qui étudient aussi ce problème), certainement souhaitable, est recherchée. Par ailleurs, la commission des Communautés européennes examine actuellement la possibilité d'aider financièrement ces recherches. L'aboutissement de telles recherches est incertain en raison de difficultés techniques considérables à surmonter et de l'incertitude sur la rentabilité économique des procédés qui pourraient être mis au point.

INTERIEUR

Finances locales (subvention d'équilibre à la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

41449. — 14 octobre 1977. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** l'urgence de l'attribution à la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) d'une subvention d'équilibre de 4 091 000 francs correspondant au déficit légué par la précédente municipalité. Or la commission spéciale réunie le 14 septembre 1977 a proposé une augmentation de 40 p. 100 des impôts locaux de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) accompagnée du licenciement de plusieurs agents communaux et de la réduction des subventions aux associations locales. Cette proposition vise à faire supporter aux Bnssiens les conséquences de la crise financière résultant de la politique gouvernementale, aggravée à Boissy-Saint-Léger par les dépenses liées à la réalisation de la ZAC de La Haie-Grisselle. Depuis 1973 l'attention du Gouvernement a été attirée par l'auteur de la question, à plusieurs reprises, par voie de questions écrites publiées au *Journal officiel* sur la gravité des conséquences de cette politique. Le conseil municipal de Boissy-Saint-Léger, sur la proposition des conseillers municipaux communistes, a décidé de refuser une nouvelle augmentation des impôts. La population, refusant de supporter les conséquences d'une politique qu'elle repousse, soutient massivement cette position par voie de pétition. Il lui demande en conséquence quelles instructions il donnera à M. le préfet du Val-de-Marne et à ses représentants au sein de la commission spéciale afin que l'Etat assume les responsabilités qui sont les siennes et attribue une subvention d'équilibre correspondant aux besoins de la commune.

Réponse. — Les difficultés financières de la commune de Boissy-Saint-Léger ont déjà été évoquées par l'honorable parlementaire dans la question écrite n° 40413 posée le 27 août dernier, et à laquelle il a été fait réponse au *Journal officiel* du 14 novembre 1977. Le maire de Boissy-Saint-Léger ayant maintenant produit le compte administratif de la commune pour 1976, le solde de la subvention exceptionnelle promise au titre de cet exercice, d'un montant de 430 000 francs, a été accordé par arrêté interministériel du 14 décembre 1977. Le budget supplémentaire de 1977 a en outre été examiné par la commission spéciale prévue par l'article L. 212-5 du code des communes, au cours de sa réunion du 30 novembre dernier. Un déficit prévisionnel ayant été admis au budget de 1977, la commune pourra bénéficier d'une subvention exceptionnelle au titre de cet exercice, dans la limite du montant du déficit constaté à la clôture de l'exercice lorsque son compte administratif aura été produit.

Fascisme et nazisme (acte de vandalisme perpétré contre les locaux de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes de Paris (6^e)).

42284. — 18 novembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'acte de vandalisme commis dans la nuit du 10 au 11 novembre 1977 contre les locaux de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes de Paris (6^e), 60, rue François-Miron, Paris (6^e). Le bris de la vitrine de cette association n'est pas un acte isolé, il s'inscrit dans une série d'attentats, visant des personnalités de la Résistance, des avocats et de nombreuses associations telles que le M. R. A. P., la ligue des droits de l'homme, l'amicale de Mathausen ou les monuments de la Résistance dont la statue du maréchal Leclerc, etc. Ce nouvel attentat est sans conteste dans la lignée de ceux perpétrés par des groupes se réclamant de l'idéologie nazie et restés impunis malgré les nombreuses demandes entreprises par les organisations victimes de ces agissements criminels et les élus communistes de Paris. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour que soient poursuivis et arrêtés les auteurs de ces lâches attentats.

Réponse. — Dans la nuit du 10 au 11 novembre 1977, des dégradations ont été commises contre les locaux de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes de Paris. A la suite de cet acte de vandalisme, une plainte a été déposée et une enquête a été immédiatement diligentée par les services de police afin d'identifier et d'arrêter les auteurs de cette infraction. Les résultats obtenus jusqu'à présent n'ont pas permis d'en découvrir les responsables. La procédure a été transmise au parquet de

Paris auquel il appartient de décider de la suite à réserver à cette affaire qui reste toutefois suivie par les services de police. En ce qui concerne les attentats contre le siège du mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (MRAP) ainsi que contre la statue du maréchal Leclerc à Paris, une enquête de police a été immédiatement ouverte dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction. Les investigations se poursuivent actuellement en vue de découvrir les individus qui se sont rendus coupables de ces attentats et de les déferer à la justice. Le Gouvernement, soucieux de la sécurité des citoyens, suit attentivement ces affaires attentatoires aux libertés et à l'ordre public. Il surveille avec attention les agissements des groupements d'inspiration fasciste et extrémiste, quelles que soient leurs idéologies, et ne manquerait pas de prendre à leur encontre une décision de dissolution en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées dès lors que les éléments justifiant une telle mesure se trouveraient réunis.

Prestations familiales (extension du bénéfice du prêt aux jeunes ménages aux agents des collectivités locales).

42510. — 25 novembre 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, en complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, a étendu le bénéfice des prêts aux jeunes ménages, jusqu'alors réservé aux ressortissants du régime général, à l'ensemble des allocataires des prestations familiales. L'article 11 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 a par ailleurs prescrit que les modalités d'application seront déterminées, par arrêté, pour chaque régime ou service particulier de prestations familiales. Or, près de trois ans après la promulgation de la loi en cause, les ressortissants du régime des collectivités locales ne peuvent toujours pas prétendre à ces prêts faute de texte les concernant. Il lui demande en conséquence que soit publié d'urgence l'arrêté permettant aux salariés relevant du régime des collectivités locales de bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976 relatif aux prêts aux jeunes ménages n'ayant pu être appliquées directement aux agents des collectivités locales, des études ont été entreprises en liaison avec les autres départements ministériels concernés en vue d'adapter ce texte à la situation particulière des collectivités locales. C'est ainsi que le décret n° 77-1452 du 27 décembre 1977, modifiant et complétant le décret précité du 3 février 1976, prévoit en son article premier que ces prêts seront accordés en ce qui concerne les agents des collectivités locales par les caisses d'allocation familiale territorialement compétentes. Ce décret qui a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1977 sera suivi d'un arrêté interministériel fixant les modalités particulières d'application du régime des prêts aux jeunes ménages d'agents des collectivités locales. Cet arrêté actuellement en cours de signature devrait être publié très prochainement.

Police municipale et rurale : état des travaux sur les problèmes statutaires de la police municipale.

43083. — 17 décembre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'information relatée par un bulletin d'association de police municipale selon laquelle des groupes de travail auraient été réunis au ministère de l'intérieur pour étudier les problèmes statutaires de la police municipale. Il lui demande s'il pourrait lui confirmer cette information et si, par ailleurs, des organisations syndicales professionnelles des policiers municipaux sont associées à ces travaux et s'il sera possible d'en connaître les conclusions.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la rémunération et à la carrière des policiers municipaux ont fait à plusieurs reprises l'objet d'études du ministère de l'intérieur. Ces études ont toujours été menées conformément aux règles administratives en vigueur, c'est-à-dire en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, puis avec consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal, seule habilitée à émettre un avis officiel sur les textes relatifs aux agents communaux. Tout nouvel examen de la situation des policiers municipaux ne pourrait être effectué que selon cette procédure, ce qui n'exclut évidemment pas que dans un souci de concertation les associations de police municipale soient comme précédemment informées de l'évolution des dossiers à l'occasion des audiences ou des entretiens qui leur sont accordés dans les services du ministère de l'intérieur.

Députés (information des électeurs sur le nom et l'appartenance politique du député de leur circonscription).

43180. — 22 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est, selon les études de sociologie électorale les plus récentes : 1° le pourcentage des électeurs d'une

circonscription qui connaissent le nom de leur député ; 2° le pourcentage de ces électeurs qui peuvent dire à quel parti ou tendance politique appartient ce député.

Réponse. — Les renseignements demandés supposent une étude de sociologie électorale exhaustive qui, à ce jour, n'a pas été faite. Une telle étude serait d'un coût prohibitif, car elle ne pourrait être réalisée dans des conditions satisfaisantes qu'au moyen d'un sondage portant sur un important échantillon de population dans chaque circonscription électorale. En effet, les résultats éventuellement tirés d'un sondage limité à une seule circonscription ne sauraient être considérés comme représentatifs de l'ensemble de la France.

JEUNESSE ET SPORTS

Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières rencontrées par les centres aérés).

38290. — 25 mai 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses organisations de loisirs et en particulier les centres aérés. Ces difficultés proviennent, en particulier, d'une augmentation des charges de fonctionnement due à la modification des bases de calcul des cotisations de sécurité sociale versées pour les personnels d'animation, au contingentement du nombre de stagiaires bénéficiant d'une prise en charge et à l'assujettissement à la T.V.A. des activités exceptionnelles organisées par ces organismes pour se procurer des recettes. Ces charges supplémentaires ajoutées à l'augmentation du coût de la vie ont eu pour effet d'accroître le prix de revient d'une journée enfant en centre aéré, de 50 p. 100 en 3 ans (13,80 francs en 1975 ; 21 francs en 1977). Etant donné que les ressources provenant des caisses d'allocation familiale et des collectivités locales n'ont pas augmenté, l'accroissement des charges se reporte sur la participation demandée aux familles. Celle-ci aura doublé en 3 ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre ce problème à l'étude afin que, dès 1977, une aide puisse être accordée aux centres de loisirs.

Réponse. — 1° En matière de cotisations de sécurité sociale, il est vrai que les bases de calcul ont été modifiées par l'arrêté du 11 octobre 1976. Cette actualisation, bien que fort mal appréciée, était normale dans la mesure où les taux de cotisations n'avaient pas été modifiés depuis 1970. Pour éviter une augmentation trop brutale de cette charge, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est intervenu auprès du ministre du travail et a obtenu, d'une part, certaines modérations de la hausse envisagée et, d'autre part, un étalement de l'augmentation sur trois années. 2° En ce qui concerne l'assujettissement à la TVA, il convient d'observer que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 a exonéré de la TVA les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, c'est le cas de la majorité des centres aérés, en ce qui concerne : les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres ou aux membres des unions d'associations répondant aux conditions ci-dessus, à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration et de l'exploitation des bars et buvettes (art. 7-I-1) ; les ventes consenties à leurs membres dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales (art. 7-I-1) ; les opérations faites au bénéfice de toutes personnes lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables, par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient (art. 7-I-1) ; les recettes des quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées, dans l'année, à leur profit exclusif (art. 7-I-1). 3° En ce qui concerne les ressources promises aux familles par l'intermédiaire des caisses d'allocation familiale, celles-ci vont connaître une augmentation sensible, puisque le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation familiale a récemment décidé d'augmenter de 100 millions de francs le montant des ressources que cet organisme consacre à l'aide familiale aux vacances.

Sports (politique d'ensemble en faveur du sport).

40552. — 10 septembre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation dramatique du sport en France. La pratique du sport contribue largement à l'équilibre moral, psychologique de notre jeunesse, mais aussi des adultes doit les retraités. L'exercice des activités permettant de promouvoir l'effort, de développer l'esprit d'équipe, la solidarité, se heurte au manque de moyens. Alors que les collectivités locales contribuent largement à la création d'équipements et à l'aide des associations et clubs, l'Etat se dégage progressivement des responsabilités nationales qui lui échoient : la pratique du sport à l'école est très inférieure à celle en vigueur dans les pays voisins

et au-delà de l'horaire officiellement préconisé. Le trop faible recrutement de professeurs spécialisés ne permet pas d'engager un effort d'envergure pour promouvoir le sport chez les jeunes. Ecarter volontairement les français du sport, comme ils le sont des arts et des fréquentations culturelles, relève d'une atteinte à la personnalité de notre peuple et des Français dans leur personne en les privant des moyens de leur épanouissement personnel et de leur ouverture et de leur engagement dans le groupe social auquel ils participent. Il lui demande en conséquence de lui exposer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour respecter l'esprit et la lettre du budget de 1977 : « le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la loi de finances pour 1978 un rapport sur la recherche des moyens budgétaires et extra-budgétaires en faveur du sport ». Il lui demande également de lui exposer la conception du sport retenue par le Gouvernement et s'il compte mettre en œuvre un plan à long terme et dans quels délais.

Réponse. — De l'école sortira une nation sportive. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports donnera une priorité absolue au sport dans la vie scolaire. Dès le premier degré, à l'époque où se forment la sensibilité et le caractère de l'enfant, la pratique de l'éducation physique et sportive doit être développée. Pour atteindre ce but, il faut donc améliorer l'action de formation initiale des maîtres dans les écoles normales, recycler l'ensemble des instituteurs au cours des cinq prochaines années, augmenter le nombre des conseillers pédagogiques, proposer aux enseignants des documents de travail faciles à utiliser et aux jeunes des activités attrayantes. Ainsi sera rendu effectif le tiers temps pédagogique consacré aux activités physiques. La pratique de l'éducation physique et sportive dans le secondaire doit garantir la continuité de l'action amorcée durant la scolarité primaire et redonner aux jeunes le goût de l'engagement, de l'effort, du dépassement. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat veillera tout particulièrement à l'application de l'horaire d'éducation physique et sportive souhaitable (trois heures dans le premier cycle, deux heures dans le deuxième cycle) par la création des 5 000 postes d'enseignants prévus au plan d'action prioritaire ; 1 022 postes ont été inscrits au budget pour 1978, dont 994 dans le second degré. De plus, des compléments d'horaires seront proposés aux enseignants, des activités sportives optionnelles seront organisées et les frais d'enseignement (« franc-élève ») seront augmentés. En ce qui concerne le sport universitaire, 20 p. 100 seulement des étudiants ont des activités physiques dans le cadre de leur établissement. Pour les intéresser il faut leur offrir un plus large éventail de choix (activités physiques d'entretien, activités sportives de loisir ou de compétition). Ceci implique une meilleure utilisation des installations existantes dont le taux de fréquentation est peu satisfaisant, des cadres spécialisés enseignants et éducateurs sportifs qui pourront être recrutés parmi les étudiants, une aide accrue aux clubs universitaires et la mise en place dans les meilleurs délais de la fédération nationale du sport universitaire. L'enseignement dispensé dans les établissements scolaires doit être prolongé par la pratique du sport scolaire. L'Union nationale du sport scolaire (UNSS), qui prend le relais de l'ASSU, compte déjà un nombre fort satisfaisant de licenciés (plus de un million). Mais il faut viser plus haut et pour cela inciter les enseignants à encourager leurs élèves à adhérer aux associations sportives d'établissement, offrir un choix de disciplines plus variées et conformes aux goûts des jeunes, organiser des confrontations de niveau différent, prévoir des activités sportives plus dispersées dans le temps pour éviter la saturation des installations le mercredi après-midi. En ce qui concerne le sport optionnel, de récents sondages ont révélé que les jeunes aspirent au libre choix de leurs activités sportives. Pour répondre à ce désir, les services d'animation sportive mis en place à la dernière rentrée scolaire auront une double mission : étendre le sport optionnel dans le temps de scolarité. Pour le primaire, des heures de pratique sportive, qui ne se substitueront pas à celles réservées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, pourront être organisées sur demande expresse des directeurs d'école et après accord de l'autorité rectorale. Dans le secondaire, les heures de pratique seront obligatoires dans le premier cycle et facultatives dans le second cycle et cet enseignement sera dispensé par les enseignants d'EPS ou, sous leur contrôle pédagogique, par des cadres d'appoint qualifiés. Enfin les étudiants se verront proposer une pratique sportive optionnelle totalement libre qui sera organisée dans les établissements, les clubs ou sur les installations municipales ; développer le sport optionnel en dehors de la scolarité dans les sections sportives dépendant des directions départementales. Ces sections sportives, qui fonctionneront en dehors des heures d'enseignement et pour lesquelles toutes les formes d'activités pourront être envisagées, ne devront pas nuire aux écoles de sport des clubs ou des municipalités mais au contraire travailler en liaison avec elles et aider à leur développement. En ce qui concerne le sport populaire il faut rappeler que les 115 000 clubs sportifs, sans lesquels il n'y aurait pas de sport en France, ont des moyens souvent trop mesurés. Il est donc nécessaire de renforcer les aides traditionnelles mais aussi de prévoir une série de mesures ponctuelles : renforcement des cadres techniques, régionaux et départementaux, participation à la rémunération d'éducateurs

sportifs, passation de conventions avec les clubs qui créent des sections de jeunes ou participent aux activités sportives optionnelles. Mais il faut aussi : démocratiser tous les sports pour répondre aux nouvelles aspirations des jeunes, donc passer des contrats avec les fédérations qui participeraient à cet effort, proposer une standardisation des matériels en vue d'un abaissement de leur coût ; ouvrir largement aux pratiquants les installations sportives, en augmentant leur temps d'ouverture, en régularisant leur rythme d'utilisation par un aménagement des horaires scolaires et professionnels, en étendant l'usage de la « carte orange du sport » valable pour l'utilisation de toutes les installations sportives dans une certaine zone géographique ; développer les implantations d'équipements simplifiés en milieu rural et en zones urbaines récentes où le dispositif d'établissements sportifs doit être complété ; rénover le brevet sportif populaire dont la formule a perdu de son prestige auprès des jeunes et n'a jamais été diffusée auprès des adultes. Ce nouveau brevet, qui permettra de détecter les futurs athlètes chez les plus jeunes, d'évaluer les progrès des adolescents et d'apprécier la forme des vétérans, comprendra des épreuves de base obligatoires et des épreuves optionnelles ; promouvoir les activités physiques et sportives dans le milieu du travail, car l'éducation physique et sportive constitue une source de détente et peut concourir à la prévention des accidents. Plusieurs lignes d'action seront proposées, dont l'incorporation de l'EPS dans les stages de formation professionnelle, l'institution d'un certificat d'aptitude à l'animation sportive pour les cadres chargés de cette activité, la rénovation du sport corporatif par la multiplication des associations sportives corporatives et leur financement par les comités d'entreprises. Développer le sport scolaire et populaire ne veut pas dire négliger le sport de compétition, dont l'effet d'attraction sur les jeunes est indéniable. En ce qui concerne le sport de haut niveau, il faut d'abord provoquer une prise de conscience nationale, redonner à chaque responsable et à chaque sportif le goût de l'effort et le désir de vaincre et pour cela fixer des objectifs élevés : un objectif à long terme : faire en sorte que la France accède au premier rang des nations sportives. Il faut pour cela améliorer la détection des champions, qui doit avoir lieu au niveau de l'école primaire et du premier cycle du secondaire, les orienter vers les disciplines conformes à leurs goûts et à leurs qualités, les sélectionner au niveau régional puis au niveau national, pépinière des 2 000 à 3 000 « possibles olympiques », établir avec eux un plan de carrière qui garantisse le présent (programme d'entraînement, surveillance médicale, scolarité adaptée) et l'avenir professionnel ; un objectif à moyen terme : obtenir aux Jeux olympiques de Moscou des résultats semblables à ceux de Mexico. Les 800 athlètes de valeur internationale et les espoirs à marge de progression rapide seront recensés et un plan de carrière sous forme de contrat de trois ans leur sera proposé. Parmi eux sera recrutée la super-sélection pour laquelle seront mobilisés tous les moyens nécessaires. Bien entendu une nouvelle politique sportive suppose des moyens financiers. A cet égard je rappelle que le Parlement a pris position pour inscrire au budget du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports un crédit provenant d'un prélèvement sur les enjeux du loto. En outre un amendement voté par l'Assemblée nationale prévoit la réunion d'une commission chargée de proposer de nouvelles ressources. Sa mise en place vient d'être annoncée.

Equipements sportifs (désaffectation du stade du Mouësse à Nevers).

41408. — 13 octobre 1977. — **M. Benoist** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que des éclaircissements lui soient apportés au sujet de la désaffectation du stade du Mouësse à Nevers, donné en date du 10 juin 1977 à la société Alfa Laval. Il y a lieu en effet d'être étonné de cette autorisation de désaffectation quand on sait que les autorités locales, y compris le directeur départemental à la jeunesse et aux sports, avaient émis un avis défavorable à cette mesure dont l'effet immédiat entraîne de graves difficultés pour trois cents sportifs (six équipes de football civil, quinze équipes de football corporatif, les équipes de l'ASSU ainsi que les scolaires des écoles primaires du quartier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner immédiatement les moyens de remplacement afin que ces sportifs puissent continuer leurs activités.

Réponse. — La désaffectation du terrain de sports sis à Nevers faubourg de la Grande-Mouësse, a été prononcée le 16 juin 1977 par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports après qu'ont été connus les résultats de l'enquête d'usage effectuée au plan local. Cette enquête a donné lieu à un rapport du préfet de la Nièvre dont les conclusions très favorables à une mesure de désaffectation tenaient compte, outre de l'avis favorable de la ville de Nevers à la demande de permis de construire, du très mauvais état du terrain, de son utilisation épisodique et, pour une large part, de la possibilité ainsi offerte à la société Alfa-Laval de réaliser, dans un secteur réservé par les documents d'urbanisme aux implantations industrielles, des investissements générateurs d'emplois. Il

convient de souligner que l'arrêté de désaffectation a été assorti d'une clause imposant la consignation, par la société Alfa-Laval, d'une somme de 60 000 francs qui peut être directement versée à la ville de Nevers pour des travaux d'équipement sportif. L'opportunité de la mesure prise ne paraît donc pas contestable. Dans la mesure où des compensations substantielles à la disparition du terrain en cause peuvent être trouvées avec l'aménagement d'une plaine de jeux dont la programmation est acquise et l'amélioration des installations du stade du Pré-Fleury à l'aide de la somme à attendre de la société Alfa-Laval.

Sports (études sur la démolition de l'opinion publique consécutives aux défaites sportives françaises).

41422. — 13 octobre 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 5 octobre 1977, il s'est attaché à défendre le sport français de compétition, auquel il entend redonner un esprit combatif. La cause du sport de haute compétition, a-t-il affirmé, mérite d'être défendue. « Parce qu'il existe un lien étroit entre les victoires de quelques champions et la pratique sportive des jeunes. Parce que, le sport étant un élément d'une mystique collective, nos nombreuses défaites sportives démoralisent l'opinion plus gravement qu'on ne l'imagine (communiqué n° 39 de la commission, p. 2). » Il lui demande s'il existe sur cette démoralisation de l'opinion dont il a fait état devant la commission des études objectives et précises permettant de mesurer sa portée et sa profondeur.

Réponse. — Au cours de l'été dernier, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a publié les résultats d'une enquête menée auprès des jeunes de quatorze à vingt-quatre ans. Des chiffres relatifs à la pratique sportive, il ressort que 60 p. 100 des jeunes français pensent qu'il est important de remporter des victoires aux Jeux olympiques mais 56 p. 100 d'entre eux recherchent dans le sport une distraction, un bien-être personnel et 5 p. 100 seulement la réussite sportive ou le dépassement de soi-même. Il semble donc que pour la majorité des Français le sport soit d'abord une distraction mais que l'impact des grandes victoires soit important. Il n'existe pas de critère objectif permettant de juger de l'impact des résultats de haute compétition sur l'opinion publique mais on peut l'apprécier de manière indirecte par la désaffectation des spectateurs pour les grandes compétitions internationales dans lesquelles les équipes françaises n'obtiennent pas les résultats attendus d'elles. La démonstration inverse peut être apportée par le courant d'enthousiasme qu'a suscité la qualification récente de la France pour la phase finale de la coupe du monde de football.

Education physique et sportive (création de deux postes d'enseignants au collège d'Anecnis [Loire-Atlantique]).

42020. — 8 novembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, dans l'enseignement secondaire public, l'horaire hebdomadaire d'éducation physique par classe est en diminution. Malgré la circulaire du 15 septembre 1977 du secrétariat à la jeunesse et aux sports demandant aux chefs d'établissement d'assurer en priorité trois heures d'éducation physique et sportive prévues par la réforme Haby aux classes de sixième au collège d'Anecnis, seules six classes de sixième sur dix en bénéficient. Il faudrait deux créations de poste dans ce collège pour assurer les trois heures minimum à toutes les classes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ce problème réel.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a demandé en effet que les emplois du temps des classes de sixième soient établis en faisant apparaître en priorité pour ces classes les trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive prévues. Il a toutefois précisé que ces horaires devraient être respectés dans la mesure des possibilités des établissements scolaires. Un certain nombre de collèges ne disposent pas encore du nombre d'enseignants nécessaire pour assurer ces horaires; c'est pourquoi une partie des postes d'enseignants qui seront ouverts en 1978 seront destinés en priorité à l'encadrement des classes de sixième.

Education physique et sportive (insuffisance des heures d'EPS dans les établissements secondaires des Lilas et de Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).

42094. — 10 novembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation en matière d'éducation physique de la présente rentrée scolaire 1977-1978. En effet, pour les communes des Lilas et de Bagnolet (Seine-Saint-Denis), il manque 12 heures pour le CES Marie-Curie et 28 heures pour les établissements de Bagnolet se répartissant

ainsi : 16 heures pour le CES Politzer, 10 heures pour le CES Pravail, 2 heures pour le CET E-Henaff. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de la circulaire stipulant aucune classe à moins de deux heures et trois heures en priorité pour les classes de sixième.

Réponse. — Le nombre d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive qui seront créés à la prochaine rentrée scolaire représentera une progression de 60 p. 100 par rapport au nombre de postes ouverts en 1977. Cette mesure permettra à un nombre non négligeable de collèges de se rapprocher de l'horaire hebdomadaire de trois heures retenu comme objectif par le VII^e Plan et les élèves des classes de sixième continueront à bénéficier d'une priorité dans l'attribution de heures d'enseignement.

Education physique et sportive (insuffisance d'heures d'éducation physique à l'école normale mixte d'Etioilles [Essonne]).

42213. — 16 novembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les carences dans la formation en éducation physique et sportive à l'école normale mixte d'Etioilles. Il apparaît que, sur les dix-neuf sections d'élèves maîtres, seules neuf bénéficient d'un enseignement normal dans cette discipline. Ainsi deux cent quatre-vingts normaliens voient leur formation amputée d'une matière qui ne peut être considérée comme secondaire, hypothéquant ainsi leur avenir professionnel. En effet, il est difficilement concevable que ces futurs instituteurs aient les moyens de valoriser la pratique sportive auprès des jeunes écoliers, alors qu'ils n'auront pas eux-mêmes reçu la formation nécessaire à cet effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir la valeur pédagogique de la formation de ces élèves maîtres.

Réponse. — Dans le cadre des efforts consacrés actuellement à l'accélération de la mise en place du tiers temps pédagogique à l'école élémentaire, priorité a été donnée à la formation initiale des maîtres et la dotation réservée à l'affectation de progresseurs d'éducation physique et sportive dans les écoles normales d'instituteurs a été augmentée. Il est vrai que certains établissements, tels celui d'Etioilles, connaissent néanmoins des difficultés d'encadrement des élèves maîtres en éducation physique et sportive malgré des créations récentes de postes. Cette situation est due à une augmentation très importante et en partie transitoire des effectifs. Une enquête est en cours pour connaître avec précision les besoins des divers établissements afin de régler à la prochaine rentrée scolaire le problème des effectifs enseignants des écoles normales d'instituteurs, compte tenu des possibilités offertes par le budget 1978.

Education physique et sportive : création de postes de professeurs d'E. P. S.

42266. — 17 novembre 1977. — **M. Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'enseignement sportif et sur le peu de temps dont disposent réellement les élèves, faute de professeurs et d'équipements, pour la pratique du sport. Il cite en exemple le lycée de Saint-Pol-sur-Ternoise : vingt-neuf classes n'ont que deux heures d'E. P. S., il manque vingt-neuf heures pour assurer au moins trois heures à toutes les classes, et il en faudrait quatre-vingt-sept supplémentaires pour assurer les cinq heures hebdomadaires prévues. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour recruter un nombre suffisant de professeurs d'éducation physique.

Réponse. — La loi portant approbation du VII^e Plan a retenu comme objectif un horaire de trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et de deux heures dans le second cycle. Le programme d'action prioritaire n° 13 concernant le sport à l'école prévoit la création de près de 5 000 emplois d'enseignant dans le secteur scolaire, au regard de cet objectif. C'est ainsi que 1 014 emplois seront créés en 1978 en application de ce programme sur un total de 1 082 emplois d'enseignant nouveaux, ce qui représente une progression de 60 p. 100 par rapport aux créations d'emplois de 1977.

JUSTICE

Divorce (régime fiscal des prestations compensatoires versées en cas de divorce).

43037. — 16 décembre 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les termes de l'instruction administrative en date du 10 février 1976 (BODGI 7.C-3-76) relative au régime fiscal des prestations compensatoires versées en cas de

divorce, au regard des droits de mutation et plus particulièrement du troisième paragraphe de ladite instruction, intitulé « Versements entre époux ». S'il n'adresse d'ailleurs pas sa question à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, c'est qu'il lui semble y avoir décelé un cas flagrant où, par la voie d'une instruction administrative, l'administration a totalement changé le sens de la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement et telle qu'elle doit être appliquée et qu'il compte sur la garde des sceaux pour veiller au respect de la loi. En effet, et alors que l'article 230 dans sa nouvelle rédaction dispose que « les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations », l'administration fiscale s'est permis de soutenir que « lorsque le capital provient de biens propres de l'époux donateur, les droits de mutation à titre gratuit sont dus ». Une telle interprétation non seulement dénature la loi mais encore lui est contraire et, à ce titre, doit être réduite à néant. Elle ne peut en effet conduire dans son application qu'à des iniquités et éventuellement à des tentatives de fraude. C'est la raison pour laquelle il se permet d'insister pour qu'une instruction rectificative intervienne dans les plus brefs délais et qu'il y soit précisé qu'elle aura effet rétroactif.

Réponse. — L'article 757 A du code général des impôts, tel qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 61 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, prévoit que les versements en capital entre ex-époux sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent de biens propres de l'un d'eux. L'instruction dont fait état la question écrite rappelle simplement cette disposition législative. Il n'est donc pas exact que « l'administration a totalement changé le sens de la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement ».

Sociétés (éleveurs du centre victimes de malversations d'une société de commerce de bestiaux et de viandes).

43282. — 31 décembre 1977. — **M. Morellon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une grave affaire de malversations émanant des dirigeants d'une société de commerce de bestiaux et de viandes vient d'éclater à la suite de diverses plaintes d'éleveurs de bovins du Cantal, de la Corrèze, du Puy-de-Dôme et d'autres départements du Centre. Bien que cette société ait été déclarée en liquidation de biens le 20 septembre dernier, les dirigeants et responsables continuaient à faire le commerce de bestiaux en émettant des chèques sans provision, voire des effets de commerce non honorés. Le préjudice serait évalué à près de 300 millions d'anciens francs. Les services régionaux de la police judiciaire auraient, à ce jour, enregistré une trentaine de plaintes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les poursuites pénales soient au maximum diligentées et pour que les éleveurs victimes de cette escroquerie puissent obtenir complète réparation.

Réponse. — L'article 139 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne permet pas de répondre à l'honorable parlementaire dans la mesure où les tiers visés par sa question pourraient être facilement identifiés. Une lettre personnelle sera adressée à M. Morellon pour lui indiquer l'état de la procédure en cours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Radio et télévision nationales (réception des émissions de télévision perturbée dans les Yvelines par celles d'un radio-amateur autorisé).

42371. — 19 novembre 1977. — **M. Ribes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés signalées par un certain nombre d'habitants des Yvelines dont la réception des émissions de télévision est perturbée par les émissions, paraît-il légales, d'un radio-amateur. Les services de TDF, saisis par les victimes de ce brouillage, les renvoient à un radio-électricien aux fins d'une amélioration technique, à leurs frais, de leurs récepteurs. Ces services n'envisagent aucunement d'alerter les administrations compétentes au regard du titre VI, partie législation, du code des postes et télécommunications. La qualité de fait dans l'exercice du monopole des télécommunications au sens large accentuée depuis quelques années ne semble pas de nature à faciliter la garantie tant pour l'Etat que pour les personnes du respect de ces dispositions. Or cette gêne, déjà insupportable pour les victimes d'un émetteur fixe légalement déclaré mais dont les caractéristiques ont pu être illégalement modifiées, risque de devenir intolérable pour l'ensemble de la population dès lors que se multiplieraient des postes émetteurs non déclarés, que la technique moderne met en nombre de plus en plus important et pour

un prix de plus en plus modique dans les circuits de distribution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : faire assurer dans les conditions légales le respect du droit des téléspectateurs à une réception convenable ; renforcer les moyens des administrations responsables (PTT, intérieur) ou intéressées (défense), chacune en ce qui la concerne, en vue d'une surveillance plus efficace des émetteurs ; rappeler en tant que de besoin les dispositions du code des postes et télécommunications prévoyant en particulier l'unicité de responsabilité en matière d'exercice du monopole des télécommunications.

Réponse. — La question posée me paraît relever de deux sortes de considérations, l'une, de forme, étant la définition de l'entité habilitée à recevoir et à instruire les plaintes des victimes de brouillages à la réception de leurs appareils de télévision, l'autre, de fond, la mise en place ou la confirmation de mesures destinées à prévenir ou à réprimer les brouillages. Sur le premier point, il est sans doute regrettable que des plaintes adressées par erreur à d'autres entités de mon administration ne soient pas transmises pour attribution à mes services. Peut-être certaines dispositions législatives prises depuis 1959 en matière de radiodiffusion et de télévision donnent-elles parfois au public l'impression d'une ambiguïté en matière de responsabilité dans la répression des irrégularités commises par certains radio-amateurs. Cette ambiguïté n'existe pas et la transmission à mon département pour attribution, de la question initialement posée à M. le Premier ministre en porte témoignage. Il convient, par conséquent, que les réclamants adressent directement à mon administration les plaintes relatives au fonctionnement des émetteurs autorisés par les services des télécommunications. Sur le second point, je précise tout d'abord qu'à réception d'une réclamation pour ce motif, une enquête est effectuée et l'utilisateur de la station est invité, en tant que de besoin, à respecter les normes officielles, sous peine de suspension de son autorisation. Le renforcement, en matériel comme en personnel, des moyens d'action de mes services dans ce domaine est un de mes objectifs, les dispositions du code des PTT définissant déjà avec une précision suffisante les obligations auxquelles doivent se soumettre les utilisateurs de stations radio et les possibilités d'intervention des agents chargés du contrôle. Par ailleurs, les dispositions réglementant la détention et l'usage des émetteurs transportables du type ERPP 27 évoqués dans la question, clairement définies par le code des PTT et ses instructions d'application, ont été mises au point en liaison avec les divers départements ministériels intéressés à la gestion de la ressource limitée qui constitue le spectre des fréquences. Elles visent à éviter les brouillages des récepteurs de télévision, souvent mal protégés contre ce type nouveau de nuisance, ainsi que les perturbations qui pourraient être apportées à d'autres installations électroniques utilisant la bande de fréquence des 27 MHz. C'est du reste en application de ces principes que mon administration n'a pas pour l'instant accepté une augmentation de puissance des appareils radioélectriques consacrés à l'échange de « communications de loisirs » (ERPP 27), qui sont fréquemment utilisés au voisinage des récepteurs de télévision et de radiodiffusion. Toute personne contrevenant à ces prescriptions, et en particulier tout utilisateur clandestin, s'expose délibérément aux sanctions prévues. Ces différentes mesures, appliquées strictement, sont de nature à maintenir dans des limites tolérables les nuisances évoquées par l'honorable parlementaire. Elles doivent permettre, dans le respect de l'intérêt général, la conciliation des exigences parfois contradictoires des différentes catégories d'utilisateurs des techniques radioélectriques.

Postes et télécommunications (receveurs-distributeurs : revendications statutaires).

43034. — 16 décembre 1977. — **M. Caurler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications principales énoncées ci-dessous, présentées par les receveurs-distributeurs : intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs avec accès en catégorie B ; reconnaissance officielle de la qualité de comptable, du fait que la fonction, par la qualité et la diversité des tâches, par ses responsabilités, par ses contraintes, est identique à celle d'un receveur de plein exercice ; abandon de l'imposition sur le plan fiscal du logement de fonction, logement souvent vétuste qui est rendu obligatoire par la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des fonds, ce qui impose de multiples servitudes sans indemnisation compensatoire ; mise en place de moyens indispensables pour assurer la sécurité des receveurs-distributeurs, de leur famille, des usagers, des fonds et des valeurs. Le nombre des agressions dans les petits bureaux des zones rurales se multiplie en effet dans des proportions inquiétantes avec, dans certains cas, des issues dramatiques ; attribution des effectifs permettant d'assurer la marche convenable du service public dont ils ont la responsabilité. Cette pénurie de personnel, reconnue par l'administration qui estime le déficit à 300 emplois, se traduit par

un travail souvent réduit à l'essentiel, malgré des vacances de cinquante-cinq heures par semaine, sans aucune compensation; revalorisation substantielle de l'indemnité de gérance et de responsabilité; amélioration des conditions d'avancement, lesquelles, actuellement, imposent une attente de quatorze ou quinze ans pour pouvoir bénéficier de la promotion de receveur de 4^e catégorie. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux revendications présentées.

*Postes et télécommunications (receveurs-distributeurs :
amélioration de leur situation statutaire).*

43252. — 31 décembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur un certain nombre de mesures qui devraient être prises, semble-t-il, pour améliorer la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications. Les intéressés souhaitent particulièrement: leur intégration dans le corps des receveurs avec accès à la catégorie B; la reconnaissance officielle de comptable, étant donné qu'ils remplissent les mêmes fonctions que celles d'un receveur de plein exercice; l'exonération d'impôt sur le revenu en ce qui concerne leur logement de fonction, celui-ci leur étant imposé pour assurer la sécurité des fonds et des personnes et leur occasionnant de multiples servitudes; la mise en place d'un certain nombre de dispositifs pour assurer leur sécurité, celle de leur famille et des usagers; l'augmentation des effectifs de receveurs-distributeurs en proportion des tâches qu'ils ont à remplir et qui ne cessent de croître; la revalorisation de l'indemnité de gérance et de responsabilité; l'amélioration des conditions de leur déroulement de carrière, étant rappelé qu'à l'heure actuelle les conditions de leur avancement leur imposent une attente de quatorze ou quinze ans avant de pouvoir bénéficier de la promotion au grade de receveur de 4^e. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces diverses requêtes.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration des P. T. T. Des démarches ont été entreprises auprès des départements ministériels concernés afin de revaloriser la situation des receveurs-distributeurs. Des propositions ont été faites au budget 1978 mais elles n'ont pu aboutir, en raison des problèmes soulevés au plan interministériel. D'autres formules sont actuellement à l'étude. A l'instar de ce qui est prévu pour tous les autres établissements postaux, la protection des receveurs-distributeurs contre les agressions est recherchée par l'installation des dispositifs de sécurité renforcés. Le budget 1978 prévoit un crédit spécifique de 26 millions de francs pour les actions de sécurité dans les établissements postaux. En ce qui concerne l'attribution des effectifs, un nouveau barème a été publié par circulaire du 9 juillet 1976. Ce nouveau barème est mis progressivement en place. Il sera appliqué en quasi-totalité à la fin de 1978. S'agissant de l'avantage en nature que constitue la gratuité du logement de fonction, il a été octroyé aux fonctionnaires des postes et télécommunications par l'article 4 de la loi du 24 mai 1951, mais sans que le législateur ait jugé nécessaire de déroger, en faveur de cet avantage, aux dispositions du code général des impôts et notamment son article 82. L'administration, en tant qu'employeur, a donc toujours déclaré ces avantages en nature après avoir procédé à leur évaluation, en application des dispositions édictées par le ministre de l'économie et des finances. Cette évaluation des logements de fonction a été faite avec un esprit libéral, la valeur locative foncière de référence est celle du 1^{er} janvier 1970 à laquelle s'appliquent les réfections diverses octroyées pour tenir compte des sujétions des receveurs-distributeurs et les mêmes déductions fiscales que celles sur les salaires, ce qui en définitive conduit à n'inclure dans les sommes imposables que 48 p. 100 au plus de la valeur locative du logement au 1^{er} janvier 1970. Enfin, sur le plan indemnitaire, l'indemnité de gérance et de responsabilité dont bénéficient les receveurs-distributeurs a été revalorisée chacune des dernières années. Une nouvelle revalorisation a été obtenue pour 1978.

Postes et télécommunications (amélioration de la situation administrative des agents du cadre B des services administratifs des PTT).

43174. — 22 décembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents du cadre B des services administratifs des PTT par rapport aux agents du même cadre appartenant à d'autres services de cette administration ou à d'autres administrations. En ce qui concerne le déroulement de carrière, on

constate qu'un contrôleur met dix-huit ans pour accéder au grade de chef de section, alors qu'un technicien met sept ans pour accéder au grade de technicien supérieur. Les techniciens peuvent parvenir au grade de chef technicien après douze ans de grade, avec nomination sur place, alors que les contrôleurs et chefs de section doivent passer un examen pour parvenir au grade de contrôleur divisionnaire et attendre plusieurs années leur nomination. D'autres anomalies peuvent être relevées en ce qui concerne les conditions d'accès au grade d'inspecteur, c'est-à-dire au cadre A : les vérificateurs ont accès au grade d'inspecteur en passant un examen professionnel, spécialement réservé et conçu pour eux, alors que les contrôleurs désirant accéder au grade d'inspecteur doivent passer l'examen professionnel prévu pour les agents de la catégorie B. Afin de faire disparaître ces anomalies, les intéressés souhaitent que soient prévues les mesures suivantes : dans un premier temps, nomination au grade d'inspecteur de tous les agents qui ont été reconnus admissibles à l'écrit de l'examen professionnel et ce, à la date où ils ont été reçus; pour l'avenir : fixation de la proportion des contrôleurs promus inspecteurs, à la suite de la réussite à l'examen professionnel — au même taux que celui des vérificateurs et chefs de secteur; intégration par liste d'aptitude dans le cadre A dans les mêmes conditions que pour les agents des finances; carrière unique des contrôleurs jusqu'à l'indice final du cadre B et nomination sur place de tous les contrôleurs divisionnaires; fixation du montant de la prime attribuée aux contrôleurs des services administratifs à 350 francs par mois, c'est-à-dire au même montant que celle des techniciens et extension de cette prime aux agents des subdivisions mutés d'office dans un service d'exploitation ainsi qu'aux personnels du corps des agents d'exploitation des services de direction. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la nécessaire amélioration de la situation administrative des agents du cadre B des services administratifs.

Réponse. — Les agents dont la situation est évoquée appartiennent à quatre filières distinctes correspondant à des secteurs spécifiques de l'exploitation : service général, service des installations, service de la distribution et du transport des dépêches, service des lignes. Les déroulements de carrière dans chacune de ces filières répondent aux contraintes propres à ces services et sont, d'ailleurs, moins diversifiées que ne l'affirment les intervenants. Les mesures prises récemment en faveur des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement et des chefs de secteur du service des lignes sont liées à la constitution initiale d'un cadre d'inspecteurs dans ces services. Il s'agit d'une opération ponctuelle, justifiée par l'élévation du niveau de qualification de ces fonctionnaires d'encadrement. Les agents du cadre B des services administratifs des PTT sont soumis à des dispositions statutaires communes à de nombreux grades de même niveau de la fonction publique. La mise en place d'une carrière unique au sein de la catégorie B et l'élargissement des possibilités d'accès en catégorie A ne pourraient donc procéder que d'une décision de portée générale intéressant l'ensemble des corps homologues des autres administrations. Quoi qu'il en soit, les débouchés offerts aux contrôleurs des services administratifs viennent d'être améliorés, puisque l'effectif des chefs de section a été porté à 25 p. 100 du corps et que le nombre des emplois de contrôleur divisionnaire s'est sensiblement accru depuis trois ans.

Postes et télécommunications (agents du cadre B des services administratifs : amélioration de leur situation indiciaire).

43316. — 31 décembre 1977. — Mme Crépin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents du cadre B des services administratifs des PTT par rapport aux agents du même cadre appartenant à d'autres services de cette administration ou à d'autres administrations. En ce qui concerne le déroulement de carrière, on constate qu'un contrôleur met dix-huit ans pour accéder au grade de chef de section, alors qu'un technicien met sept ans pour accéder au grade de technicien supérieur. Les techniciens peuvent parvenir au grade de chef technicien après douze ans de grade, avec nomination sur place, alors que les contrôleurs et chefs de section doivent passer un examen pour parvenir au grade de contrôleur divisionnaire et attendre plusieurs années leur nomination. D'autres anomalies peuvent être relevées en ce qui concerne les conditions d'accès au grade d'inspecteur, c'est-à-dire au cadre A : les vérificateurs ont accès au grade d'inspecteur en passant un examen professionnel spécialement réservé et conçu pour eux, alors que les contrôleurs désirant accéder au grade d'inspecteur doivent passer l'examen professionnel prévu pour les agents de la catégorie B. Afin de faire disparaître ces anomalies, les intéressés souhaitent que soient prévues les mesures suivantes : dans un premier temps, nomination au grade d'inspecteur de tous les agents qui ont été reconnus admissibles à l'écrit de l'examen professionnel, et ce à la date où ils ont été

reçus; pour l'avenir, fixation de la proportion des contrôleurs promus inspecteurs à la suite de la réussite à l'examen professionnel au même taux que celui des vérificateurs et chefs de secteur; intégration par liste d'aptitude dans le cadre A dans les mêmes conditions que pour les agents des finances; carrière unique des contrôleurs jusqu'à l'indice final du cadre B et nomination sur place de tous les contrôleurs divisionnaires; fixation du montant de la prime attribuée aux contrôleurs des services administratifs à 350 francs par mois, c'est-à-dire au même montant que celle des techniciens et extension de cette prime aux agents des subdivisions mutés d'office dans un service d'exploitation ainsi qu'aux personnels du corps des agents d'exploitation des services de direction. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la nécessaire amélioration de la situation administrative des agents du cadre B des services administratifs.

Réponse. — Les agents dont la situation est évoquée appartiennent à quatre filières distinctes correspondant à des secteurs spécifiques de l'exploitation: service général, service des installations, services de la distribution et du transport des dépêches, service des lignes. Le déroulement de carrière dans chacune de ces filières répondent aux contraintes propres à ces services et sont, d'ailleurs, moins diversifiées que ne l'affichent les intervenants. Les mesures prises récemment en faveur des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement et des chefs de secteur du service des lignes sont liées à la constitution initiale d'un cadre d'inspecteurs dans ces services. Il s'agit d'une opération ponctuelle, justifiée par l'élévation du niveau de qualification de ces fonctionnaires d'encadrement. Les agents du cadre B des services administratifs des PTF sont soumis à des dispositions statutaires communes à de nombreux grades de même niveau de la fonction publique. La mise en place d'une carrière unique au sein de la catégorie B et l'élargissement des possibilités d'accès en catégorie A ne pourraient donc procéder que d'une décision de portée générale intéressant l'ensemble des corps homologues des autres administrations. Quoi qu'il en soit, les débouchés offerts aux contrôleurs des services administratifs viennent d'être améliorés, puisque l'effectif des chefs de section a été porté à 25 p. 100 du corps et que le nombre des emplois de contrôleur divisionnaire s'est sensiblement accru depuis trois ans.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Baux de locaux d'habitation (respect par le propriétaire de ses obligations en matière de travaux d'entretien).

33819. — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite à un ouvrier du Cantal par son ancien employeur, la Société RCC Isolation, à Montmurat (Cantal). Celui-ci a été licencié l'an passé pour un motif futile. Locataire de son ex-employeur, le dernier prétend l'expulser, lui et sa famille de six enfants. Le loyer est régulièrement payé et aucun congé officiel n'a été donné. Pour contraindre son locataire à quitter les lieux, la Société RCC Isolation refuse d'effectuer les réparations indispensables à la fosse septique qui équipe cette maison et dont le fonctionnement est défectueux. Des démarches ont été faites auprès de la DDAS du Cantal, mais en vain. Il lui demande donc: 1° pour quelles raisons les demandes faites auprès de la DDAS du Cantal sont restées sans suite; 2° quelles mesures elle compte prendre pour obliger le logeur à remplir ses devoirs et permettre au locataire précité et à sa famille de vivre dans des conditions normales d'hygiène.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, a effectivement été saisie du différend qui oppose la Société RCC Isolation à l'un de ses anciens employés. Après enquête, il s'avère que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal a mené cette affaire conformément à la réglementation en vigueur. La Société RCC Isolation a déposé une demande d'installation de fosse septique à la mairie de Montmurat. Actuellement le dossier relève, en application de pouvoirs généraux de police sanitaire, de la compétence du maire.

Assurance-maladie (choix du régime par les retraités ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).

40048. — 30 juillet 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des retraités ou ayants droit qui ont des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qui par la loi du 4 juillet 1975 continuent de relever du régime d'assurance maladie auquel ils étaient ratta-

chés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle ou de l'ouverture de leurs droits à pension de reversion. Ces retraités cependant peuvent être affiliés au régime prévu par les dispositions antérieures sauf s'ils relèvent d'une pension d'invalidité; dans ce dernier cas, ils sont affiliés au régime dont relève leur pension d'invalidité. Ceci pose un problème pour les retraités des mines et leurs conjoints, retraités qui ont effectué un autre travail du fait de la récession dans le bassin minier et qui pourraient continuer à bénéficier, au moment de leur retraite, du régime minier mais dont le bénéfice est refusé dans la mesure où ils perçoivent une pension d'invalidité émanant du régime général. Cette situation lèse particulièrement le conjoint qui dans ces conditions a sa charge les frais occasionnés par le ticket modérateur, ce qui ne serait pas le cas dans le régime minier. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas remédier à cette anomalie de la réglementation.

Réponse. — L'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 relative à la généralisation de la sécurité sociale dispose que l'assuré social ou son ayant droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de ses droits à pension de reversion. Ces dispositions sont applicables aux retraités dont la pension de vieillesse a été liquidée postérieurement au 1^{er} juillet 1975. Les dispositions de ce texte ne concernent donc que les assurés qui bénéficient de plusieurs avantages de vieillesse. Elles ont essentiellement pour objet d'éviter les difficultés et les délais parfois rencontrés pour déterminer le régime d'affiliation de pensionnés de vieillesse ayant exercé différentes activités professionnelles. Par contre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité et d'une pension vieillesse acquise à un autre titre. Dans ce cas, il est fait référence au décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié par le décret n° 70-159 du 26 février 1970 qui prévoit dans son article 1^{er} que l'assuré reste affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de sa pension d'invalidité. Il convient d'observer que la pension d'invalidité est destinée à compenser la perte de salaire qui résulte de la réduction de la capacité de travail de l'assuré. Il paraît normal que la charge des prestations en nature de l'assurance maladie, accessoire de la pension d'invalidité incombe au régime auquel l'assuré était affilié à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité. Le maintien au régime général de la sécurité sociale de l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre de ce régime ne modifie pas en ce qui le concerne le taux de remboursement des prestations, puisque conformément aux dispositions du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, les invalides sont dispensés pour eux-mêmes de toute participation aux frais à l'occasion des soins qui leur sont dispensés pour l'affection invalidante ou pour toute autre maladie. L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité ouvre droit à sa conjointe aux prestations en nature de l'assurance maladie, mais elle ne peut être dispensée de toute participation aux frais que si elle est dans un des cas d'exonération du ticket modérateur prévus par l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Cette situation peut paraître dans ce cas pour la conjointe moins favorable que celle qui résulterait d'un rattachement au régime minier qui sert à son mari une pension vieillesse. Cependant, il convient d'observer que les règles de coordination applicables aux poly-pensionnés ont été retenues pour permettre aux intéressés de rester affiliés au dernier régime d'activité; il ne paraît pas possible d'envisager une modification de ces dispositions pour autoriser dans des cas particuliers, une option de l'assuré en faveur du régime qui lui paraît le plus favorable.

Assurance maladie (assiette des cotisations payées par les commerçants et artisans lors de leur départ à la retraite).

40803. — 24 septembre 1977. — **M. Jolla** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que par la question écrite n° 27871 il avait appelé l'attention de **M. le ministre du travail**, qui assurait à l'époque la tutelle de la sécurité sociale, sur les modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie payées par les assurés des régimes de commerçants et d'artisans lors de leur accession à la retraite. Il lui demandait de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur de telle sorte que la cotisation à la charge d'un nouveau retraité pour sa couverture maladie ne s'appuie plus sur des revenus d'activité qui n'ont que de lointains rapports avec ses revenus réels du moment. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 57 du 23 juin 1976), il était dit qu'avait été étudiée la possibilité de faire cotiser les retraités sur le montant de leur pension dès la cessation de leur activité mais que la mise au point d'une telle dérogation s'avérait très délicate. En conclusion, il était indiqué que des études étaient cependant poursuivies en vue de rechercher des mesures qui seraient de

nature à pallier les effets de la situation évoquée dans la question en cause. Il vient d'avoir connaissance d'un cas particulier se rapportant à ce problème. Un commerçant dont la retraite a été liquidée au mois de juin vient de percevoir ses premiers arrérages de pension. Ceux-ci s'élevaient à la somme de 1 690 francs par semestre cependant que la cotisation maladie qui lui est réclamée, basée sur ses revenus de 1976, se monte à la somme de 1 419 francs. Ainsi donc un ménage de retraités disposerait de 271 francs pour vivre à deux pendant six mois. Il y a là quelque chose de parfaitement anormal et d'extrêmement regrettable d'autant que si l'intéressé ne peut payer sa cotisation il ne pourra obtenir le remboursement de ses prestations médicales et pharmaceutiques. Près de quinze mois s'étant écoulés depuis la réponse faite à ce sujet par M. le ministre du travail, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont faisait état la réponse qui lui a été faite en juin 1976.

Réponse. — Le problème des travailleurs indépendants nouvellement retraités tenus d'acquitter des cotisations d'assurance maladie assise sur les revenus professionnels qu'ils ont perçus avant la cessation de leur activité est au nombre des préoccupations du ministre de la santé et de la sécurité sociale et continue de faire l'objet d'études. Toutefois la charge financière importante que représenterait l'exonération de tous les retraités ne permet pas d'envisager cette dernière dans des délais rapprochés. Aussi les études auxquelles il est actuellement procédé visent à la mise en place d'un système qui devrait être applicable à l'appel de cotisation d'avril 1978, tendant à atténuer la charge que représente le paiement de cotisation pour les retraités ayant un revenu légèrement supérieur aux seuils d'exonération, fixés depuis le 1^{er} octobre 1977 à 19 000 francs pour un assuré seul et à 22 000 francs pour un assuré marié. Dans l'immédiat, les intéressés dont la situation le justifie peuvent demander à leur caisse mutuelle régionale la prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne l'exemple exposé par l'honorable parlementaire, il semble que les revenus du ménage de retraités soient particulièrement faibles. Il devrait s'ensuivre alors un droit au fonds national de solidarité. Si tel était le cas, ce ménage n'aurait pas à payer de cotisation puisque les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés de tout versement de cotisation d'assurance maladie.

Santé publique (dépistage, prévention et soins des caries dentaires).

41196. — 6 octobre 1977. — M. Delehedde expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les problèmes soulevés par la carie dentaire. Selon l'organisation mondiale de la santé, la carie dentaire est, après les maladies cardiovasculaires et le cancer, le troisième fléau mondial. En France, la fréquence des caries est très grande. A la suite d'une enquête menée entre 1974 et 1976 par le centre odontologique de Strasbourg, il apparaît que, entre six et douze ans environ, 19 p. 100 des dents permanentes et temporaires sont cariées, à quinze ans le pourcentage passe à 31 p. 100 et entre seize et trente ans, 43 p. 100 des dents sont cariées, obturées ou manquantes. D'autres études permettent d'affirmer que 10 p. 100 de la population adulte consulte un praticien, stomatologue ou dentiste et que près d'un Français sur deux, en âge de faire son service militaire, est porteur d'une carie non traitée. Compte tenu que les caries non traitées sont des foyers permanents d'infection qui peuvent retentir gravement, tout spécialement sur le tube digestif, le rein et le cœur, et être le point de départ d'états infectieux difficiles à combattre, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre le plus rapidement possible pour : 1^o dépister les caries existantes chez les enfants et organiser des soins ; 2^o inciter les adolescents et les adultes à consulter des spécialistes.

Réponse. — La situation préoccupante posée par la fréquence des caries dentaires chez les enfants et les adolescents a conduit à la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la santé bucco-dentaire en milieu scolaire en ce qui concerne tant le dépistage que la prévention. C'est ainsi qu'une circulaire du 14 mai 1968 du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales a ouvert une campagne d'éducation sanitaire bucco-dentaire dans les établissements d'enseignement sous la responsabilité de l'union française d'éducation sanitaire bucco-dentaire. D'octobre à décembre 1968, cet organisme a réalisé une information par conférences et projection de films et de diapositives aux élèves de six à 14 ans, aux parents, aux éducateurs, et a procédé à la distribution, aux élèves des classes primaires, d'une trousse dentaire constituée d'une brosse à dents, d'un gobelet et de tubes échantillons de dentifrice. Cette action s'est poursuivie régulièrement au cours des années suivantes. D'autre part, trois des camions de dépistage des affections bucco-dentaires ont été mis en service par le ministère de la santé dans les départements de l'Oise puis du Puy-de-Dôme, du Nord et du Rhône où des actions ont été réalisées chez les

enfants de six à neuf ans, avec la participation de chirurgiens-dentistes et prise en charge de la totalité des soins par la sécurité sociale si ceux-ci étaient effectués dans les six mois du dépistage. Par ailleurs, depuis 1974, une expérience de brosse de dents dans certaines écoles maternelles des départements des Alpes-Maritimes, du Val-d'Oise, de la Sarthe, de la Seine-Saint-Denis et du Nord a été mise en œuvre (brossage, informations aux parents et aux enseignants) dans le but de faire acquérir aux jeunes enfants des automatismes simples. En 1977-1978, un groupe de travail chargé d'étudier les sanctions à mener en matière d'éducation bucco-dentaire s'est prononcé en faveur de la mise en place de matériels pédagogiques élaborés à l'intention des personnels médicaux et paramédicaux de santé scolaire, pour leur formation et comme soutien de l'information destinées aux enfants scolarisés. Dans un premier temps, une expérience menée dans le Val-d'Oise permettra une mise au point des techniques en vue d'une action préventive plus étendue si les résultats en sont positifs. Parallèlement aux actions éducatives menées en milieu scolaire au bénéfice des enfants, l'attention des parents est appelée sur la nécessité pour eux-mêmes et leurs enfants, de consulter un spécialiste au minimum une fois par an. Il est toujours souligné l'importance de la visite préventive au cabinet du praticien aussi bien pour l'adulte que pour l'enfant. Par ailleurs, il est prévu d'ores et déjà de réserver une place importante à la santé bucco-dentaire dans le cadre de la campagne nationale d'information sur la nutrition qui se poursuivra en 1978. A cette occasion, l'accent sera mis notamment sur les problèmes simples de prévention, parmi lesquels figure le recours à la consultation du spécialiste, en dehors de toute atteinte de l'appareil manducateur.

Assurance-maladie (exemption de cotisations lors de la première année d'activité des membres des professions libérales).

41345. — 12 octobre 1977. — M. Cornut-Gentille expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le montant de la cotisation annuelle versée aux caisses d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est calculé en fonction des revenus de l'année civile précédant l'année de l'immatriculation. A défaut de revenus pendant l'année de référence, cette cotisation est également due et calculée sur la base d'un revenu minimum qui ne saurait être inférieur à 1 000 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} juillet qui précède immédiatement le début de la période annuelle de cotisation. C'est ainsi que l'avocat admis au stage à l'issue de ses études, pendant lesquelles il n'a perçu aucun revenu, sera tenu de verser 1 100 francs aux fins de bénéficier d'une couverture sociale et cela, avant même d'avoir pu percevoir aucun honoraire faute d'avoir exercé la profession dans laquelle il s'engage. Dans ces conditions il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder une exemption totale de cotisation pour la première année d'activité professionnelle aux jeunes qui, libérés de leurs obligations militaires, s'engagent dans l'exercice d'une profession libérale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les charges du régime sont, principalement, couvertes par les cotisations des assurés, même si le régime est appelé à bénéficier de diverses contributions. La loi a toutefois prévu des exonérations de cotisation en faveur des assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, dont les revenus n'excèdent pas un plafond fixé chaque année par décret. Les personnes qui commencent l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole les assujettissant au régime institué par la loi du 12 juillet 1966 acquittent pour leur part une cotisation minimale calculée dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire. Cette cotisation s'élève à environ 1 100 francs pour la période allant du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978 et est répartie en deux échéances fixées au 1^{er} octobre 1977 et au 1^{er} avril 1978. Compte tenu de sa relative modicité, moins de 100 francs par mois, et du coût que représenterait sa prise en charge pour les autres cotisants, il n'est pas envisagé de modifier le système actuel.

Assurance maladie (prise en charge de la poursuite d'un traitement d'orthopédie dento-faciale d'un enfant de salarié).

41361. — 12 octobre 1977. — M. de Bénouville attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un enfant de treize ans qui, à l'âge de dix ans, a eu besoin d'un

important traitement d'orthopédie dento-faciale. La caisse d'assurance maladie de la région parisienne a accepté la prise en charge pendant trois ans de ce traitement. Une quatrième année de soins a'est révélée indispensable, mais la caisse refuse de prendre ces nouveaux soins en charge, alors que le père est un modeste ouvrier. Il lui demande si aucune aide ne peut vraiment être apportée à ce père par la sécurité sociale.

Réponse. — La nomenclature générale des actes professionnels fixe les conditions dans lesquelles sont pris en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale : la cotation est faite par période de six mois (D 90) avec un plafond (D 540) correspondant à trois ans de traitement, durée maximale normale du traitement sauf cas d'interruption provisoire. Eventuellement le traitement orthodontique peut être suivi d'une période de contention d'une ou deux années. Si le traitement lui-même a donné des résultats positifs et que la contention est techniquement justifiée, elle peut être prise en charge par la caisse d'assurance maladie après avis du contrôle médical. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il semble qu'il s'agisse de la période de contention pour laquelle apparemment les conditions ci-dessus n'auraient pas été réunies. Seule une enquête sur ce cas particulier permettrait d'en avoir l'assurance. Si l'honorable parlementaire souhaite une telle enquête, il est prié de vouloir bien indiquer par lettre les nom, adresse et numéro d'immatriculation de l'assuré, le prénom de l'enfant et de joindre, si possible, copie de la décision de la caisse.

Hôpitaux étudiants en médecine stagiaires dans les hôpitaux : augmentation de leur rémunération et de leurs indemnités mensuelles).

41380. — 12 octobre 1977. — **M. Durand** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes des arrêtés des 31 janvier, 9 mai et 27 juin 1977, la rémunération mensuelle des étudiants en médecine effectuant un stage hospitalier ne s'élève qu'à 589,51 francs, auxquels s'ajoutent une indemnité de nourriture de 126,30 francs et une indemnité de logement de 63,24 francs. Il lui demande si elle n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances afin que ces indemnités soient très sensiblement relevées pour les mettre en rapport avec l'augmentation générale des diverses prestations sociales décidées par le Gouvernement depuis le début de l'année.

Deuxième réponse. — Les stages hospitaliers effectués par les étudiants en médecine font partie intégrante de l'enseignement dispensé aux intéressés dont les études théoriques doivent être assorties de stages pratiques indispensables pour leur permettre d'exercer par la suite la profession médicale à laquelle ils se destinent. Compte tenu des services qu'ils rendent à l'établissement les stagiaires hospitaliers sont reconnus comme salariés de l'hôpital et peuvent bénéficier de ce fait du régime de prestations sociales. Néanmoins, leur activité médicale est limitée et correspond plus à un besoin de formation qu'à des nécessités de soins. C'est pourquoi ils reçoivent des indemnités dont le montant est relevé périodiquement sur la base des traitements de la fonction publique, mais il n'apparaît pas possible d'aller plus loin dans cette voie, sous peine de faire peser sur les hôpitaux une charge très lourde sans rapport avec les fonctions assurées par les intéressés.

Hôpitaux (majoration du prix de journée appliquée par les cliniques ouvertes des hôpitaux et hospices civils).

41396. — 13 octobre 1977. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la tarification appliquée par les cliniques ouvertes des hôpitaux et hospices civils, spécialement en matière de maternité. Aux termes de l'article 7 du décret n° 60-923 du 5 septembre 1960, modifié par le décret n° 62-220 du 26 février 1962, la parturiente accueillie en clinique ouverte — et donc prise en charge par le médecin, chirurgien, spécialiste ou sage-femme de son choix — se voit infliger une majoration de 10 p. 100 sur le prix de journée, en chambre à plusieurs lits comme en chambre particulière. Ainsi, dans un hôpital où le prix de journée est de 440,40 francs, l'intéressée doit acquitter un supplément de 220 à 352 francs selon que la durée du séjour est comprise entre cinq et huit jours. Malheureusement ni la sécurité sociale, ni la quasi-majorité des mutuelles ne prennent en charge ce surcroît insupportable pour les moins fortunées. On en arrive à ce paradoxe que, dans un même hôpital et pour des conditions de séjour absolument identiques, la cliente qui s'en remet à l'établissement du soin de désigner le personnel médical est intégralement remboursée des frais d'accouchement, alors que son homologue doit prendre à sa charge la majoration

pour avoir choisi elle-même son médecin ou son obstétricien. Sur le fond, il est inadmissible que le principe fondamental du libre choix du praticien soit indirectement mais gravement mis en cause par le biais d'une disposition financière de caractère réglementaire portant préjudice aux ménages à faible revenu. Au plan pratique, cette ségrégation par l'argent désavantage l'hôpital dans la mesure où la capacité d'accueil de la clinique ouverte risque de ne pas être pleinement utilisée, ce qui a pour effet d'alourdir la part relative des frais généraux, donc de relever le prix de journée remboursable par la sécurité sociale ou de déséquilibrer le compte d'exploitation de l'établissement. Au surplus, la réglementation en vigueur aboutit à accorder abusivement une prime indirecte aux établissements privés, ce qui confirme la tendance actuelle de l'Etat à pousser à la dégradation de son propre secteur public. En conséquence, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale est instamment priée de bien vouloir mettre fin à ce régime discriminatoire soit en invitant la sécurité sociale à prendre en charge le supplément de 10 p. 100, soit en abrogeant ladite majoration.

Réponse. — Les cliniques ouvertes constituent un régime dérogatoire du droit commun et nécessitent de la part des administrations hospitalières des efforts particuliers notamment en matière d'équipements, puisque ces services doivent être dotés de chambres nettement distinguées de celles affectées au secteur public. Il est donc justifié que les malades ou parturientes admis en clinique ouverte supportent au minimum le tarif applicable aux malades du secteur public admis sur leur demande en chambre particulière ou à deux lits. L'admission en clinique ouverte répond à un choix délibéré de la part du malade ou de la parturiente qui est avisé, dès son entrée, des conséquences financières de ce choix, alors que le secteur hospitalier normal lui offre la possibilité d'être entièrement défrayé de son séjour, s'il bénéficie d'un régime de prévoyance sociale. Il est à remarquer que dans les établissements privés, l'admission en chambre particulière donne le plus souvent lieu à paiement d'un supplément qui n'est jamais pris en charge par la sécurité sociale. Les craintes qu'exprime l'honorable parlementaire sur les conséquences auxquelles aboutirait la situation ne paraissent pas fondées. En effet, si l'insuffisance d'occupation d'une clinique ouverte conduisait à un déficit, celui-ci ne pourrait être incorporé dans les dépenses de la section d'exploitation des services hospitaliers, et devrait être intégré dans le prix de journée de la clinique ouverte. Dans le cas où le déficit persiste deux années de suite, une enquête doit être ordonnée par le préfet pour déterminer les mesures à prendre pour le redressement de la situation financière de la clinique ouverte dont la fermeture peut même être prescrite. D'autre part, la clinique ouverte ne pouvant être autorisée que dans la mesure où l'initiative privée n'est pas en mesure de répondre à la demande, la réglementation actuelle ne peut avoir pour effet de détourner sa clientèle vers le secteur privé puisque par hypothèse ce secteur est insuffisant dans la circonscription considérée.

Sécurité sociale (recours des travailleurs indépendants contre les conséquences des retards d'appels de cotisations imputables aux organismes de recouvrement).

41433. — 13 octobre 1977. — **M. Maurice Cornette** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les possibilités de recours des travailleurs non salariés non agricoles à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales lorsque ceux-ci, ayant omis pendant plusieurs années consécutives d'adresser aux intéressés les appels de déclaration de leur revenu servant d'assiette aux cotisations, contraignent les assujettis à un versement représentant plusieurs années de cotisations majorées de pénalités de retard.

Réponse. — Les travailleurs indépendants sont tenus de signaler, sous le délai de huitaine, le début de leur activité au moyen de l'imprimé prévu à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 1950 (J.O. du 22 juillet 1950). Lorsque cette obligation a été observée, l'unjon de recouvrement est en mesure de leur adresser chaque année des imprimés relatifs à la déclaration des revenus qui sert de base de calcul à la cotisation personnelle. Les allocations familiales définies à l'article 153 du décret modifié du 8 juin 1946. Le défaut de déclaration, qui constitue non seulement une infraction au regard de la législation de la sécurité sociale, mais aussi une pratique de nature à fausser les règles de la concurrence, entraîne l'application du rappel de cotisations. La législation de sécurité sociale étant d'ordre public, les organismes ne sont pas autorisés à renoncer au recouvrement des cotisations. Toutefois, l'article L. 153 du code de la sécurité sociale limite les rappels de cotisations aux cinq années précédant l'envoi de la mise en demeure. Par ailleurs, si aucune remise n'est possible en ce qui concerne les cotisations proprement dites, les organismes peuvent accorder des réductions de majorations de

retard lorsque les cotisations ayant donné lieu à ces majorations leur ont été versées. Les décisions des URSSAF en matière de renises de majorations sont susceptibles de recours contentieux devant les commissions de première instance de la sécurité sociale. Les mêmes obligations — avec les mêmes conséquences en cas d'inobservation — existent en ce qui concerne le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, étant précisé qu'aux termes du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 le délai dans lequel doivent se faire immatriculer les personnes relevant de ce régime est de deux mois à compter de la date à laquelle elles remplissent les conditions légales.

Travailleurs frontaliers (couverture du risque maladie des frontaliers français employés en Suisse).

41524. — 19 octobre 1977. — M. Chevènement attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du système de couverture des risques maladie des frontaliers français employés en Suisse. En cas de perte de leur travail au cours d'une maladie, les prestations leur sont supprimées tandis que les compagnies d'assurances privées françaises résilient souvent les contrats si le risque s'aggrave. En cas de chômage, la survenance de la maladie leur retire le bénéfice des prestations de chômage. Il souhaite savoir si l'étude interministérielle à laquelle le ministre a fait allusion dans sa réponse n° 25882 à sa question écrite du 31 janvier 1976 (*Journal officiel* du 28 avril 1976) conclut à l'affiliation de ces travailleurs au régime général de la sécurité sociale comme le prévoient pour d'autres catégories socio-professionnelles les lois du 24 décembre 1974 et du 4 juillet 1975 et, dans ce cas, quelles dispositions sont prévues et dans quel délai elles devraient entrer en vigueur.

Réponse. — La question de la couverture du risque maladie pour les frontaliers français occupés en Suisse a été plus particulièrement examinée dans le cadre des projets de généralisation de la sécurité sociale. Il est apparu que, compte tenu de la diversité des situations au regard notamment des systèmes suisses d'assurance maladie, une affiliation obligatoire au régime français ne répondrait pas au vœu des intéressés. En revanche, l'assurance personnelle prévue par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 offre des possibilités de solutions plus appropriées en permettant une adaptation aux différents cas susceptibles de se présenter, en particulier ceux pour lesquels la couverture sociale sera assurée au moyen de cotisations forfaitaires.

Gardiennes d'enfants (modulation de la cotisation pour charges sociales en fonction du temps de garde effectif).

41650. — 22 octobre 1977. — M. Cressard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la cotisation pour charges sociales dont sont redevables les personnes confiant leurs enfants à la garde d'une nourrice ou d'une gardienne est fixée forfaitairement. Elle est calculée pour un enfant à raison du tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année pour 200 heures de travail. Cette cotisation n'est pas divisible pour tenir compte du temps d'emploi effectif et c'est ainsi qu'elle ne peut être réduite lorsqu'il s'agit de l'emploi à temps partiel. Il lui demande si elle n'estime pas que les modalités fixées tiennent peu compte de la logique et si cette anomalie ne lui paraît pas devoir, en conséquence, être corrigée. Il souhaite que soit prise en compte, à cet effet, la suggestion présentée il y a plusieurs mois déjà, par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, tendant à ce que la cotisation en cause soit modulée de façon à la mettre en rapport avec le temps de garde effectif des enfants.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par les personnes qui recourent aux services d'assistantes maternelles ont retenu tout particulièrement son attention. Ses services procèdent à une étude approfondie du problème posé par la protection sociale des assistantes maternelles et des obligations des parents qui les emploient. La question du fractionnement de la cotisation forfaitaire sera examinée dans le cadre de l'étude d'ensemble entreprise. Dans l'attente des résultats de cette étude, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a été chargée d'inviter les unions de recouvrement à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs des cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement. Ces organismes se bornent donc à encaisser les cotisations qui sont versées par les employeurs.

Handicapés et personnes âgées (exonération du versement des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne).

41023. — 28 octobre 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé de réformer les dispositions en vigueur afin que les titulaires d'une majoration pour tierce personne, qu'ils soient accidentés du travail, invalides ou retraités vieillesse, aient le droit d'obtenir l'exonération du versement des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne, qu'ils vivent seuls ou non.

Réponse. — La condition de vivre seules, posée pour accorder, à certaines personnes se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi de ladite tierce personne, est interprétée libéralement puisque la jurisprudence considère comme vivant seules les personnes dont le conjoint est incapable d'assumer le rôle de tierce personne; cette condition n'apparaît donc pas devoir être supprimée. Par ailleurs, étant donné les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale, il est nécessaire que la procédure d'exonération conserve son caractère exceptionnel et limité aux cas prévus par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. L'extension à de nouvelles catégories de personnes ne manquerait pas en effet d'entraîner des sollicitations de la part de nombreuses autres catégories. Or, il est primordial que soit sauvegardé le principe selon lequel toute prestation doit trouver une contrepartie sous la forme du versement d'une cotisation.

Handicapés (prise en compte par la sécurité sociale des périodes d'inactivité consécutives à une maladie ou infirmité contractée pendant la durée du service militaire légal).

42091. — 10 novembre 1977. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés qui ont dû cesser leur activité professionnelle pendant un certain temps, en raison de maladies ou d'infirmités contractées pendant l'exécution du service militaire légal, celles-ci ayant été reconnues imputables au service et ayant motivé, à ce titre, une pension militaire d'invalidité avec indemnité de soins. La période d'inactivité forcée n'est en effet pas prise en compte par la sécurité sociale. Il est incontestable que les intéressés subissent un préjudice important, tout d'abord au plan de leur rémunération et des avantages qui se rattachent à l'ancienneté dans l'emploi (primes, médailles du travail, etc.) mais aussi et surtout, pour le calcul des annuités servant de base à la détermination de la pension de vieillesse. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la sécurité sociale pour une meilleure couverture des assurés, et notamment dans le but de permettre l'octroi d'une retraite à taux plein à ceux qu'une interruption d'activité due au service du pays prive de ce droit, elle n'envisage pas de permettre la prise en compte, dans le temps d'assurance à la sécurité sociale, des années en cause.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est accordée en contrepartie des cotisations retenues sur le salaire de l'assuré. Toutefois, certaines périodes d'interruption d'activité salariée (par suite de maladie ou d'invalidité) entraînant la suppression du versement des cotisations sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse, lorsque l'assuré a perçu, pendant celles-ci, des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Par contre, il ne serait pas justifié de valider au regard de l'assurance vieillesse, les périodes d'incapacité de travail qui ont été indemnisées dans le cadre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. En effet, les dispositions de l'article L. 342 du code susvisé et de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié fixant les conditions d'assimilation à des périodes d'assurance de certaines périodes durant lesquelles les assurés ont été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations par suite notamment de maladie ou d'invalidité, ont pour but d'éviter que ces assurés ne voient leurs droits à pension de vieillesse diminués du fait de ces périodes d'interruption involontaire de leurs versements de cotisations, sans pouvoir être dédommages au titre d'une autre législation. Or, tel n'est pas le cas des personnes qui, pour leur période d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'une infirmité contractée pendant leur service militaire légal, ont bénéficié d'une indemnité de soins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre. Il n'est donc pas possible d'envisager la validation gratuite, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général de ces périodes déjà indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Toutefois, il est signalé qu'un projet de loi va être prochainement soumis au Parle-

ment en vue de permettre aux intéressés le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles ils ont bénéficié de l'indemnité de soins prévue à l'article 41 du code susvisé.

Assurance maladie (aménagement des conditions d'exonération de cotisations des retraités mariés du régime des travailleurs non salariés non agricoles)

42378. — 19 novembre 1977. — M. Corrèze rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur l'exonération des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles est accordée aux titulaires de pension de vieillesse dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Ce plafond varie selon que l'assuré vit seul ou qu'il est marié. Cette mesure, malgré les apparences, est souvent défavorable aux intéressés. En effet, la prise en compte, lorsque l'assuré est marié, dans le calcul du plafond de ressources, de celles dont dispose son conjoint et la faiblesse de l'écart entre les deux plafonds fait que le plus souvent l'assuré marié se voit privé du bénéfice de l'exonération des cotisations alors que le montant des ressources moyennes des deux conjoints est inférieur à celui qui aurait permis à l'assuré seul de se prévaloir de cette exonération. Cette réglementation est difficile à comprendre pour les intéressés eux-mêmes qui la considèrent, en outre comme une discrimination supplémentaire par rapport aux retraités du régime général des salariés. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les textes applicables en matière d'exonération de cotisation d'assurance maladie des retraités du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoient que les plafonds de ressources pris en considération pour cette exonération sont différents selon que l'assuré est seul ou marié. Ces seuils ont été fixés pour la première fois, à l'échéance semestrielle du 1^{er} avril 1974, à 7 000 francs et 11 000 francs, l'écart entre ces montants étant important en raison du montant relativement faible des seuils retenus. Au cours des années 1974 et 1975, les plafonds ouvrant droit à l'exonération ont été relevés à trois reprises, bien que la loi en prévoie seulement la fixation suivant un rythme annuel. Lors de ces relevements, il a semblé préférable de majorer dans des proportions plus substantielles le plafond d'exonération des personnes seules dont les besoins sont en principe proportionnellement plus importants que ceux d'un couple. L'écart entre les deux seuils étant toutefois devenu peu important, il a paru nécessaire dès l'appel d'octobre 1976, puis à nouveau à l'appel d'octobre 1977, de majorer davantage le seuil d'exonération des retraités mariés. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'en continue pas moins de retenir l'attention du Gouvernement. Les études se poursuivent en vue de mettre en application dès la prochaine échéance un système plus souple permettant d'atténuer la charge que représente le paiement de cotisations pour les retraités dont les revenus sont légèrement supérieurs aux seuils d'exonération.

Rentes viagères : exonération des caisses de retraite mutualistes du règlement des dépenses résultant de majorations éventuelles des rentes viagères.

42432. — 23 novembre 1977. — M. Chevènement expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 22, paragraphe VIII, de la loi de finances pour 1977 prévoit que les dépenses résultant de majorations éventuelles des rentes viagères souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 incomberont aux organismes débiteurs, une partie d'entre elles leur étant remboursées par un fonds alimenté par le budget de l'Etat. Le décret devant fixer les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds n'étant pas encore intervenu, cette fraction demeure encore indéterminée. Les caisses de retraite mutualistes, organismes à but non lucratif, ne pourraient assumer cette obligation nouvelle sans imposer à leurs adhérents des charges encore plus élevées que celles qu'elles supportent actuellement, ce qui pénaliserait une forme très développée d'épargne populaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas utile de prévoir dans le texte d'application d'exonérer les caisses mutualistes de ce financement, de la même manière que l'ont été les caisses d'anciens combattants.

Réponse. — Les conséquences, pour les caisses autonomes mutualistes de retraite, de leur participation aux dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes viagères, telle qu'elle est prévue par l'article 22 de la loi de finances pour 1977, n'ont pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale. Lors de

la préparation du décret d'application, l'attention du ministre délégué à l'économie et aux finances a été appelée sur la situation particulière de ces caisses de retraite, organismes à but non lucratif.

Médecine préventive (modalités de financement des centres de médecine préventive des commerçants et artisans).

42700. — 1^{er} décembre 1977. — M. Gravelle demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre pour que les centres de médecine préventive qui ont été créés en vue de permettre aux commerçants et artisans de bénéficier de la même protection médicale et sociale que les autres catégories socio-professionnelles ne connaissent plus les difficultés financières auxquelles ils sont aujourd'hui confrontés et qui limitent considérablement leurs moyens d'action. Ne serait-il pas envisageable de modifier au plus vite leur mode de financement, la totalité des frais d'examen et d'investigation de ces centres étant actuellement prélevée sur les fonds d'action sociale alors que dans les autres régimes ils le sont au titre des prestations légales. Et ne serait-il pas souhaitable dans ces conditions — et compte tenu de l'intérêt que représentent pour la collectivité ces centres de médecine préventive — d'étudier les possibilités d'une certaine homogénéisation de la législation existante.

Réponse. — Il résulte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur que les caisses mutualistes régionales d'assurance maladie du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont chargées, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale d'une action de prévention médicale en faveur de leurs ressortissants. Pour l'exercice de cette action, certaines caisses mutualistes régionales ont organisé leur propre service d'exams de santé, d'autres, et notamment lorsque leur implantation géographique ne permettrait pas un accès facile à l'ensemble de leurs ressortissants, ont recours à des services extérieurs au régime avec lesquels elles passent convention, ainsi par exemple avec les caisses du régime général, lorsque ces organismes ont leur propre centre. Cette dernière solution présente, lorsqu'elle est possible, l'avantage d'éviter la multiplication de services et d'équipements susceptibles de faire double emploi. Si le recours à des modalités de financement différentes, au titre des prestations légales, n'est pas à exclure définitivement, leur éventualité est à examiner en fonction d'un ensemble de mesures prioritaires souhaitées par les ressortissants du régime des travailleurs non salariés, et de leurs capacités contributives. Mais dans le cadre de la réglementation actuelle, les possibilités des caisses mutualistes régionales ne sont pas négligeables.

Assurance maladie (conditions de remboursement de l'appareillage nécessaire à la suite d'ablation de seins).

42729. — 2 décembre 1977. — Mme Chonavel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions qui sont prises par les caisses de sécurité sociale concernant le remboursement de l'appareillage nécessaire à la suite d'ablation de seins. Les malades qui subissent cette amputation sont traumatisés et ne peuvent pas toujours prendre en charge financièrement la prothèse et parfois les deux. Compte tenu que le tarif de remboursement d'une prothèse liquide sous enveloppe plastique revêtue colon s'élève à 114,70 francs et 54 francs pour le prix du soutien-gorge postopératoire, elle lui demande si elle ne pense pas revoir le tarif interministériel des prestations sanitaires qui refusent que soient remboursés conjointement les prothèses mammaires et le soutien-gorge postopératoire. Elle lui demande par ailleurs si elle ne pense pas que la campagne de lutte contre le cancer devrait commencer par le remboursement complet de ces frais. Mesure qui serait de nature à aider humainement ces malades.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les prothèses mammaires et soutiens-gorge postopératoires pour amputées du sein sont remboursés, quel que soit leur prix réel, sur la base d'un tarif non opposable aux tiers. Ces articles sont inscrits au titre III du tarif interministériel des prestations sanitaires au prix de 114,70 francs pour la prothèse et 54 francs pour le soutien-gorge. Les caisses ont ainsi la possibilité de prendre en charge soit l'un de ces accessoires, soit l'autre, sans pouvoir accorder un remboursement cumulé de la prothèse et du soutien-gorge. En effet, dans le cas où une prothèse mammaire a été prescrite l'intéressée doit normalement pouvoir porter un soutien-gorge ordinaire. Dans l'immédiat aucune proposition tendant à obtenir le remboursement conjoint de ces deux accessoires, n'a pu être retenue par la commission interministérielle des prestations sanitaires.

*Contraception (prise en charge par certaines mutuelles
des frais de stérilisation volontaire).*

43098. — 18 décembre 1977. — M. Debré demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ses services ont connaissance des dispositions de certaines mutuelles qui, outre qu'elles assurent le remboursement des frais de toute interruption de grossesse n'eût-elle été jamais précédée des dispositions légales relatives à la dissuasion, ont décidé de prendre en charge les stérilisations volontaires pour l'homme comme la femme, en contradiction avec les exigences du Droit.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a pas eu connaissance, à ce jour, de modifications statutaires ou réglementaires présentées par des groupements mutualistes en vue d'obtenir l'autorisation de prendre en charge les frais de stérilisations volontaires. Toutefois, si l'honorable parlementaire était en mesure de communiquer des renseignements précis sur les cas particuliers qui l'intéressent (comportant notamment le titre et l'adresse du siège social des sociétés mutualistes en cause), les services du ministre de la santé et de la sécurité sociale pourraient procéder à une enquête sur cette affaire.

TRAVAIL

*Assurance maladie (revalorisation de l'indemnité en cas de maladie
des VRP à la commission).*

35039. — 22 janvier 1977. — M. Brochard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les préoccupations des VRP qui demandent, notamment, que soient appliquées aux VRP multicartes les dispositions législatives concernant la médecine du travail, et que soit revalorisé le plafond actuel de l'indemnisation en cas de maladie pour les représentants à la commission. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Deuxième réponse. — En complément à la réponse adressée précédemment à l'honorable parlementaire par Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, il est indiqué que des dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-13 du code du travail relatifs à l'organisation des services médicaux du travail sont applicables aux entreprises auxquelles sont liés, par contrat de travail, les voyageurs, représentants et placiers. Ces derniers doivent, en conséquence être soumis aux examens médicaux prévus aux articles D. 241-14, D. 241-15 et D. 241-16 dudit code. L'organisation des visites médicales incombe à l'employeur ou, si l'intéressé travaille pour plusieurs entreprises, à l'employeur principal. Le montant des frais résultant de cette prise en charge doit être réparti entre les établissements employeurs proportionnellement à la rémunération versée par chacun d'eux à l'intéressé. Je demande aux services de l'Inspection du travail, en liaison avec l'Inspection médicale du travail, de veiller tout particulièrement à ce que ces personnels bénéficient des examens médicaux réglementaires.

*Travailleurs migrants (travailleurs originaires des D. O. M. ;
amélioration de la prospection des offres d'emploi en métropole).*

41305. — 8 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que la migration réunionnaise accuse une régression importante, de l'ordre de 7 p. 100 par rapport à l'année dernière. Pourtant, ce sont des milliers de dossiers de candidature qui sont en instance ou qui n'aboutissent pas. Certes, l'évolution de la conjoncture économique métropolitaine y est pour quelque chose. Mais il y a également des causes intrinsèques au fonctionnement du système mis en place. C'est ainsi qu'il a pu observer que la sélection par examen psychotechnique des candidats est parfois très orientée ou abusivement discriminatoire. En outre, il conviendrait que l'antenne A. N. P. E.-D. O. M. de Paris reprenne ses activités de placement au profit des migrants se retrouvant sans emploi. L'amélioration de la prospection des offres d'emploi en métropole s'avère nécessaire et pourrait passer par une intensification de l'activité des antennes régionales du Bumidom dans ce domaine. Il serait également souhaitable que dans chaque agence départementale de l'A. N. P. E. il soit désigné un responsable chargé de suivre spécialement les offres susceptibles d'intéresser les originaires des départements d'outre-mer. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ses suggestions.

Réponse. — Il est bien évident que le rythme du mouvement migratoire réunionnais est essentiellement fonction de l'évolution de l'emploi en métropole. Le service spécialisé DOM-métropole de l'agence nationale pour l'emploi s'efforce de développer la recherche

et la collecte d'offres assorties d'une possibilité de logement, susceptibles de convenir aux candidats à la migration qui ont satisfait aux obligations réglementaires du contrôle médical et dont la prise en charge du départ a été acceptée par le Bumidom. Le service de l'ANPE en cause, s'appuie, pour l'accomplissement de sa mission, sur l'ensemble du réseau des unités opérationnelles; sur la base des dossiers retenus que l'antenne de Saint-Denis lui fait parvenir, il communique un état numérique établi par métier et qualification à chaque section départementale qui en assure l'exploitation au niveau des unités de sa circonscription. Ce système a le mérite d'organiser une prospection rationnelle, de permettre un rapprochement adapté de l'offre et de la demande, et d'accroître les possibilités de placement. Quant à la situation des migrants se retrouvant sans travail, il est normal que les intéressés, comme tous les ressortissants du marché de l'emploi, relèvent, pour leur inscription en vue de préserver leurs droits sociaux éventuels et pour leur reclassement, des agences du lieu de leur domicile.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(fonctionnement du centre de F. P. A. de Rouen-le-Madrillet).*

42283. — 18 novembre 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du centre F. P. A. de Rouen-le-Madrillet. Loin de répondre aux besoins réels en investissements nécessaires au développement de l'A. F. P. A., le budget 1978 prévoit une diminution des crédits de 12 p. 100 par rapport à 1976. Cinquante postes supplémentaires ont déjà été supprimés dans le cadre du budget 1978. Mettant à profit les résultats de la politique d'austérité en matière d'emploi pour priver de droits et de sécurité de nombreux agents, le Gouvernement tente de pallier cette situation par la prolifération de contrats temporaires et de postes à mi-temps, mais refuse de résoudre fondamentalement le problème. De plus, la suppression de la référence à la métallurgie parisienne pour ce qui concerne les rémunérations, et son remplacement par un indice qui ne prend pas en compte la hausse réelle du coût de la vie entraînent une baisse effective du pouvoir d'achat des personnels, en violation du protocole d'accord signé en 1968. Les employés du centre de l'A.F.P.A. sont d'autant moins satisfaits de cette situation que nombre de leurs revendications restent depuis longtemps sans réponse. De tels problèmes empêchent en fait l'A. F. P. A. de remplir pleinement son rôle de service public. Il faut d'ailleurs noter que du matériel de formation est transféré à des entreprises privées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette situation dans l'intérêt des personnels et des élèves de ce centre.

Réponse. — Le budget attribué à l'A. F. P. A. pour 1978 s'élève à 1 070 897 967 francs, ce qui représente une augmentation de 12,06 p. 100 par rapport à l'année 1977, et en particulier une hausse de 12,51 p. 100 pour les frais de personnel. D'autre part, il est envisagé l'ouverture de 125 sections programmées au titre des années antérieures de même que la création de 36 sections nouvelles en 1978. Par ailleurs, la modification du mode de calcul des salaires du personnel de l'A. F. P. A. ne s'est nullement traduite par une réduction du pouvoir d'achat. En effet, les augmentations de salaires ont été, pour l'année 1977, de 3,09 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977, 3,62 p. 100 au 1^{er} avril, 1,90 p. 100 au 1^{er} juillet et de 3,05 p. 100 au 1^{er} octobre 1977. L'A. F. P. A., par la densité de son réseau de centres de formation, actuellement 121, et par la qualité de son enseignement, joue un rôle essentiel dans la politique de formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Le ministère du travail et la direction de l'A. F. P. A. cherchent à améliorer en permanence la gestion de ce dispositif et son adaptation aux besoins de l'emploi tant par une modernisation des équipements que par la rénovation des méthodes pédagogiques. Le personnel de l'A. F. P. A. est étroitement associé à la mise en œuvre de cette politique, notamment grâce à l'effort mené dans le domaine de formation continue. Ainsi 4 198 agents, sur les 8 800 que compte l'association, ont suivi une action de perfectionnement en 1976. Par ailleurs, le ministère du travail s'attache à obtenir les crédits nécessaires à l'amélioration du déroulement de la carrière des agents.

*Durée du travail (réduction de la durée du travail
dans les hôtels, restaurants et débits de boissons).*

43031. — 16 décembre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la non-observation, dans de nombreux établissements hôteliers, restaurants, cafés, etc., des horaires légaux. Il est courant que l'horaire exigé du personnel soit de douze heures par jour et ce six jours par semaine. Face au chômage, une réglementation et un contrôle plus stricts en ce domaine pourraient être un facteur de création d'emplois ainsi qu'une vie plus équi-

librée pour les travailleurs de cette branche. Des contrôles d'hygiène et de sécurité devraient également être effectués plus fréquemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire la durée du travail dans ce secteur.

Réponse. — Le décret du 16 juin 1937, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures aux salariés des hôtels, cafés et restaurants, prévoit une équivalence selon laquelle quarante-cinq heures de présence hebdomadaire pour les cuisiniers et cinquante heures pour le reste du personnel sont réputées correspondre à quarante heures de travail effectif, en raison des temps morts susceptibles d'exister dans cette profession. Ce même décret prévoit, selon la taille des établissements ou des localités, une répartition de la durée hebdomadaire de travail sur six jours ou sur cinq jours avec, dans le second cas, une possibilité de roulement susceptible de permettre l'ouverture de l'établissement pendant les sept jours de la semaine. Un certain nombre d'accords conclus dans ce secteur d'activité a fréquemment instauré des clauses plus avantageuses en la matière. Ainsi, à titre d'exemple, la convention collective nationale des hôtels et restaurants du 1^{er} juillet 1975 abaisse l'équivalence à quarante-trois heures de présence pour les cuisiniers et quarante-cinq heures pour le reste du personnel, correspondant à quarante heures de travail effectif. Le Gouvernement se préoccupe du problème posé par ces dispositions et il étudie les mesures susceptibles d'améliorer la situation des agents concernés, compte tenu des intérêts respectifs des partenaires et de la spécificité professionnelle de cette branche d'activité.

*Gardiens (revision du statut
des travailleurs affectés aux tâches de gardiennage).*

43051. — 17 décembre 1977. — **M. Maisonnat** informe **M. le ministre du travail** du sort qui est celui des travailleurs affectés aux tâches de gardiennage. Ces travailleurs en effet, malgré un travail souvent pénible avec des horaires extrêmement contraignants, ont des niveaux de rémunération parmi les plus bas qui soient, souvent inférieurs au SMIG du fait d'une législation qui apparaît aujourd'hui totalement périmée. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre les dispositions nécessaires à la revision du statut de ces travailleurs.

Réponse. — Les gardiens d'entreprise sédentaires sont astreints à une équivalence réglementaire en vertu de laquelle 56 heures de présence hebdomadaire dans l'établissement sont réputées correspondre à 40 heures de travail effectif, en raison des temps morts susceptibles d'exister dans cette profession. Il en résulte notamment que le salaire minimum de croissance applicable à cette catégorie de salariés doit être calculé au prorata de cette équivalence, de telle sorte qu'il s'établit, depuis le 1^{er} décembre 1977,

40
à 10,00 francs × — = 7,19 francs de l'heure. Les conventions

collectives ou les accords d'établissement peuvent comporter des clauses plus favorables en la matière. Ainsi, par accord national du 15 octobre 1970, l'équivalence a été abaissée à cinquante-quatre heures de présence pour quarante heures de travail effectif, de telle sorte que le salaire minimum conventionnel afférent est de 7,45 francs de l'heure. Le Gouvernement se préoccupe du problème posé par les équivalences, et il étudie les mesures susceptibles d'améliorer la situation des agents concernés, compte tenu des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle de cette branche d'activité.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43193 posée le 31 décembre 1977 par **M. Chevènement**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43201 posée le 31 décembre 1977 par **M. Frêche**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43203 posée le 31 décembre 1977 par **M. Duplet**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43215 posée le 31 décembre 1977 par **M. Glon**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43235 posée le 31 décembre 1977 par **M. Vizet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43241 posée le 31 décembre 1977 par **M. Herzog**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43247 posée le 31 décembre 1977 par **M. Goulet**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43254 posée le 31 décembre 1977 par **M. Pierre Bas**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43255 posée le 31 décembre 1977 par **M. Pierre Bas**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43256 posée le 31 décembre 1977 par **M. Pierre Bas**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43270 posée le 31 décembre 1977 par **M. Bertrand Denis**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43279 posée le 31 décembre 1977 par **M. Bayou**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43310 posée le 31 décembre 1977 par **M. Frédéric Dupont**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43325 posée le 31 décembre 1977 par **M. Laurisergues**.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43331 posée le 7 janvier 1978 par **M. Barel**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43349 posée le 7 janvier 1978 par **M. Mitterrand**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43350 posée le 7 janvier 1978 par **M. Nilès**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43422 posée le 7 janvier 1978 par **M. Odru**.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43444 posée le 7 janvier 1978 par **M. Lauriol**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43585 posée le 14 janvier 1978 par **M. Gissinger**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Uranium (sources d'approvisionnement extérieures de la France).

40036. — 30 juillet 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de préciser de quelles sources extérieures la France importe l'uranium nécessaire à ses besoins et, en outre, quels sont les contrats actuellement signés assurant l'approvisionnement national, ainsi que les contrats actuellement en discussion. Le Gouvernement pourrait-il, en outre, préciser si le Canada, qui vient de mettre un terme à l'embargo de janvier dernier sur les livraisons d'uranium à la C. E. E. va ou non, et sous quelles conditions, satisfaire aux besoins français.

Industrie mécanique

(relance de l'activité du secteur de la machine-outil).

41881. — 3 novembre 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulièrement préoccupante pour l'avenir de l'entreprise Landris-Gendron, de Villeurbanne, spécialisée dans la fabrication de machines-outils. C'est en effet le 2 novembre prochain que des décisions de caractère semble-t-il définitif seront prises pour l'entreprise, menaçant de suppression d'emplois de nombreux ouvriers, techniciens et ingénieurs et également l'activité de sous-traitants. Lors du débat sur la question orale que le parlementaire susvisé a posée le 10 juin dernier, le Gouvernement avait affirmé que le programme sectoriel défini le 23 mai pour

la machine-outil permettrait une reprise des activités dans ce secteur. **M. Cousté** demande quels sont, après une action de plusieurs mois, les résultats obtenus pour l'entreprise Landris-Gendron, en particulier, pour la machine-outil, en général.

Etablissements secondaires (insuffisance des moyens matériels et de personnel du collège Boris-Vian de Saint-Priest (Rhône)).

42400. — 23 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des parents d'élèves de l'établissement secondaire: collège Boris-Vian, à Saint-Priest. En effet ceux-ci se plaignent amèrement et à juste raison des carences relevées dans cet établissement, à savoir: suppression de la conseillère d'orientation, absence de personnel médical, mobilier mal adapté, manque de chaises notamment, nominations d'enseignants trop tardives, emploi du temps remanié à plusieurs reprises, manque de professeurs spécialisés dans les disciplines suivantes (musique, travaux manuels, dessins), gratuité complète en sixième (qui ne semble pas évidente), manque d'heures d'éducation physique, manque de nominations de professeurs d'éducation physique, manque de crédits pour le travail manuel, effectifs trop chargés dans la majorité des classes. Il lui demande outre la nécessité d'appliquer les décisions de la commission de sécurité, quelles dispositions il entend prendre afin que cesse cet état de carences préjudiciable à un enseignement bien adapté et aux élèves concernés.

Commissariat à l'énergie atomique (atteintes aux dispositions du droit au travail).

42442. — 24 novembre 1977. — **M. Rellie** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le développement de, atteintes aux libertés au C. E. A. Les exemples sont nombreux: 1° un délégué du personnel C. G. T. (collaborateur temporaire de thèse) se voit refuser l'embauche au C. E. A. et notamment au centre de Limeil (DAM), il est actuellement au chômage; 2° un délégué du personnel C. G. T. Interdit de séjour depuis 2 ans à l'arsenal de Brest; 3° une déléguée du personnel C. G. T. se voit refuser une mutation d'un service à un autre (alors que l'administration prétend favoriser les mutations internes). Le prétexte invoqué est qu'elle n'est pas habilitable au secret; 4° un technicien de la division de la chimie, qui devait se rendre en mission au centre de la Hague, apprend la veille de son départ qu'il est interdit de séjour à la Hague sur ordre du chef de ce centre (rappelons que cette mission était prévue depuis juillet 77 — ordre de mission signé — avance sur frais de mission touchée); 5° deux travailleurs d'entreprises extérieures, délégués de la C. G. T. (à Saclay depuis quatre ans) viennent d'apprendre, par leur employeur, qu'ils ne seraient plus habilités au secret. De nombreux militants syndicaux n'ont pas droit à l'habilitation au secret du fait de leur appartenance syndicale. Dans tous les cas cités, le motif d'interdiction n'est pas d'ordre professionnel (confirmation en a été donnée par la direction du centre et les différentes hiérarchies). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces faits graves en totale contradiction avec les affirmations gouvernementales et qui portent atteinte à la démocratie dans notre pays.

Ports (désignation du représentant des ouvriers du port autonome de Marseille au conseil d'administration de celui-ci).

42445. — 24 novembre 1977. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les termes de sa question écrite n° 6249 du 22 novembre 1973 portant sur la représentation des ouvriers de l'établissement public du port autonome de Marseille. Par cette question, en référence à l'article 4 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965, il observait que si l'esprit de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 avait été respecté pour ce qui concernait la désignation du représentant des personnels du port autonome de Marseille, il en avait été différemment pour celle du représentant des ouvriers du port. Il avait souligné que le seul siège réservé aux ouvriers dockers était occupé depuis des années par le représentant du syndicat « Indépendant » en négation pure et simple des règles les plus élémentaires de la démocratie et de l'esprit de la loi de 1965. A l'appui de son observation, il avait noté les résultats de l'élection des délégués des ouvriers dockers du port autonome de Marseille le 6 novembre 1973, élection où les candidats présentés par la C. G. T. avaient obtenu 92 p. 100 des voix, tous les sièges de délégués, sauf un, ayant été enlevés par ce syndicat. Dans la réponse faite à cette question, il avait été indiqué que « le choix de l'administrateur représentant le personnel et de celui représentant les ouvriers du port était effectué

sur une liste de candidats proposés par les organisations syndicales les plus représentatives ». A l'époque, considérant que les syndicats C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. avaient fait connaître qu'ils ne proposaient pas de représentants et qu'ils appuyaient la candidature du secrétaire du syndicat indépendant et prenant motif que ledit syndicat avait obtenu un siège de délégué, le ministre estimait justifiée la reconduction du mandat de cet administrateur. Les 3 et 8 novembre 1977, les dockers, conducteurs d'engins, primeuristes, employés et agents de bureaux de l'ensemble des personnels permanents travaillant sur et pour le port ont élus leurs délégués. Les résultats de ces élections sont nets et sans équivoque : dans les collèges cadres et maîtrise la C. G. T., avec 70 p. 100 des voix, a obtenu les huit sièges de délégués ; dans le collège ouvriers et employés ses candidats ont obtenu 93 p. 100 des voix et tous les sièges à pourvoir. Enfin, les ouvriers dockers qui ont voté le 8 novembre 1977, sous le contrôle des représentants assermentés du bureau central de la main-d'œuvre du port autonome de Marseille, ont accordé 97,4 p. 100 des voix à la C. G. T., tous les sièges étant attribués audit syndicat. Au total, sur trente-deux sièges de délégués, la C. G. T. en a emporté trente-deux. C'est pourquoi, en référence à la notion de représentativité syndicale ministérielle dont il a été fait état dans la réponse du 9 février 1974 à sa question écrite du 22 novembre 1973, il estime à nouveau que la notion de représentativité ne peut être retenue à l'égard des organisations syndicales autres que la C. G. T. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la proximité du renouvellement des administrateurs, s'il n'entend pas remédier à une situation qui est la négation de la valeur de la représentation syndicale au sein du conseil d'administration du port autonome de Marseille. Il considère, en effet, que le maintien d'un administrateur représentant des syndicats qui n'ont obtenu qu'un pourcentage infime des suffrages de tous les personnels et ouvriers susmentionnés et aucun siège sur trente-deux à pourvoir ne pourrait être considéré comme respectant les règles élémentaires de la démocratie.

Electrification rurale (conséquences de la réduction de la subvention de l'Etat pour les autorisations de programme).

42458. — 24 novembre 1977. — **M. André Billoux** constatant que la loi de finances pour 1978 prévoit au maximum 90 millions de francs de subvention de l'Etat pour les autorisations de programme d'électrification rurale en 1978 contre 100 millions de francs en 1977 — fonds d'action conjoncturelle compris — et 120 millions de francs en 1976 ; que l'indice des prix de travaux d'électrification rurale publié par le *Bulletin officiel des services des prix* enregistre des hausses de l'ordre de 10 p. 100 par an, de sorte que la quantité de travaux subirait en 1978 une diminution de 30 p. 100 par rapport à 1976, compte tenu par ailleurs de l'évolution du taux de subvention de l'Etat, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait : 1° que plutôt qu'une réduction de 30 p. 100, les résultats du VI^e inventaire de l'électrification rurale appelaient au contraire une nette augmentation pour améliorer le sort d'un grand nombre d'usagers mal desservis ; 2° que les objectifs généraux du VII^e Plan postulaient notamment la lutte contre l'exode rural et l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales, ce qui est incompatible avec une réduction des programmes d'électrification rurale déjà insuffisants ; 3° que si la réduction d'activité de 30 p. 100 se confirme, les plus grosses difficultés vont assaillir l'an prochain les entreprises de travaux d'électrification, souvent locales et de petite ou moyenne importance, au point que des licenciements seraient inévitables. Il lui demande comment il évitera les graves conséquences pour une nombreuse population de l'espace rural et pour l'activité des entreprises locales des mesdres envisagées.

H. L. M. (encouragement à l'achat de leur logement par les locataires).

42475. — 25 novembre 1977. — **M. Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi du 10 juillet 1965 prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'achat de leur logement par les locataires H. L. M. Or cette disposition n'a pas connu le développement escompté, en raison notamment des difficultés de gestion qu'entraîne, en matière d'habitat collectif, la coexistence d'un secteur locatif et d'un secteur de copropriétaires, dès lors que les autres locataires ne sont pas disposés à acquérir leur logement. Toutefois l'achat d'un logement individuel par ses occupants ne devrait pas poser de tels problèmes ; or il apparaît que, même dans ce cas, les organismes H. L. M. freinent l'application de la loi. Il lui cite à cet égard le cas de personnes, locataires d'un logement H. L. M. individuel dont la demande d'achat de leur logement s'est heurtée à une fin de

non-recevoir de la part des autorités compétentes. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter, notamment dans le cas d'un habitat individuel, l'achat de leur logement par les locataires H. L. M. dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965.

Logement : conclusions du rapport relatif au montant des exemptions fiscales dans le domaine du logement.

42479. — 25 novembre 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** l'importance du montant des exemptions fiscales dans le domaine du logement. Les moins-values fiscales dans ce domaine atteignent environ 6,5 milliards de francs, soit près du tiers des crédits destinés au logement. Un rapport devait être déposé à ce sujet avant le 1^{er} octobre ; ce délai n'a pas été respecté. Le secrétaire d'Etat au logement a indiqué qu'il serait peut-être communiqué au Parlement avant la fin de la discussion budgétaire. Afin de pallier les conséquences de ce retard, il lui demande de lui communiquer dès maintenant les conclusions auxquelles sont parvenus les auteurs de ce rapport.

Crèches (maintien du centre d'activité des enfants des beaux-arts à Paris [6^e]).

42481. — 25 novembre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les faits suivants : depuis 1969 a été créé le centre d'activités des enfants des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris (6^e), dont les statuts ont été déposés cette même année au ministère de la culture. Ce centre a été agréé comme garderie d'enfants par la P. M. I. en 1976, et de ce fait reconnu d'utilité publique. Quarante enfants bénéficient des activités de cette garderie et cinq personnes y travaillent à plein temps, rémunérées par l'école. Le 3 octobre 1977, une note de service de **M. le directeur de l'E. N. S. B. A.** informe les parents et permanents de la suspension de la garderie, sans précision de durée, soit à une date où l'année scolaire était déjà engagée, sans aucun préavis pour le personnel employé ni avertissement pour les parents. Après une semaine de protestations renouvelées de la part des parents et des permanents qui refusaient cette fermeture, le directeur, le 7 octobre 1977, annonce la réouverture de la crèche. Il propose de nouveaux locaux pour la crèche et mentionne « qu'il faudra environ deux semaines pour faire les aménagements nécessaires et qu'en attendant les enfants pourront être accueillis rue Bonaparte ». Or, les quinze jours écoulés, l'administration de l'école convoque l'association des parents et permanents pour lui faire savoir que : l'occupation des locaux de la rue Bonaparte est irrégulière ; elle ne rouvrira que lorsque les travaux rue Jacques-Callot seront terminés, c'est-à-dire dans six mois à un an ; les effectifs seront réduits de moitié en raison du refus de construire une seconde sortie pour la sécurité ; les enfants dont les parents ne travaillent pas à l'école ne pourront plus y revenir. Le seul motif allégué est l'insécurité provoquée par des travaux dans la cour de l'école : insécurité implicitement levée par la décision de réouverture de la crèche, ce qui a été confirmé plusieurs jours plus tard par le sous-directeur de l'école qui a annoncé que les travaux dans la cour ne commenceraient pas avant la fin de l'année scolaire en 1978. Cette nouvelle décision laisse les enfants dans une grande insécurité morale et psychologique. Elle intervient à une époque où toute solution autre que le maintien dans les lieux s'avère très difficile à trouver et expose les enfants à de graves perturbations. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que cette garderie reste ouverte.

Crédit immobilier (différend entre la S. C. I. Le Canigou de Saint-Estève et la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales).

42489. — 25 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les dirigeants du conseil de surveillance, société civile immobilière Le Canigou, dont le siège est au 14, rue Saint-Martin-du-Canigou, 116, boulevard du Canigou, à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), ont protesté au sujet du différend qui les oppose à la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales à la suite des malversations intervenues au cours de la construction de leurs maisons au titre de l'opération « Chalandon ». Devant le silence opposé à leurs protestations, ils ont été amenés à présenter la requête suivante : « Membres du conseil de surveillance de la société civile immo-

billère Le Canigou gérée par la société de crédit immobilier dont vous avez l'honneur d'assurer la direction, ont la désagréable surprise de voir que vous n'avez pas daigné répondre à leurs deux lettres datées du 24 janvier 1977. La première de ces deux lettres en tant que conseil de surveillance, la seconde, en tant qu'association des accédants à la propriété. Ils ont le regret de constater que vous venez de trahir la confiance qu'ils vous ont témoignée jusqu'à ce jour. Ils pensaient, depuis leur réunion au siège de votre société, pouvoir enfin travailler sérieusement en collaboration avec vous et vos services. En fait, vous ne daignez même pas répondre à deux lettres envoyées en recommandé avec accusé de réception. Suite donc à cette réunion du conseil de surveillance, à laquelle il avait été décidé que vous leur enverriez certaines pièces du dossier, ils étaient sur le point de vous remercier de cet envoi, persuadés que vous aviez compris que votre rôle de gérant était d'écouter le bien-tondé de l'action de l'ensemble des accédants à la propriété, lorsqu'ils se sont aperçus que vous leur aviez envoyé un dossier incomplet, contrairement à ce que prévoient les statuts notariés. Donc, avant même de vérifier des décomptes et de rechercher d'éventuelles malversations, ils sont amenés à poser quelques questions concernant l'opération elle-même. En effet, le concours lancé par le Gouvernement pour la construction de maisons individuelles, concours que la société de crédit immobilier a été chargée de réaliser en ce qui concerne les Pyrénées-Orientales avec les sociétés : société anonyme H. L. M. du Bas-Languedoc ; société anonyme languedocienne de crédit immobilier ; société montpelliéraine de crédit immobilier ; société coopérative H. L. M. du département de l'Aude ; comité interprofessionnel du logement du département de l'Hérault ; société anonyme coopérative H. L. M. La Maison pour tous ; société d'économie mixte immobilière de la ville de Vauvert ; société Résidence promotion ; société coopérative H. L. M. Le Languedoc-Méditerranéen, représentées par la compagnie nouvelle d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc, comporte également un prix de revient pour la vente maximal qui, en ce qui concerne les pavillons Bc 4 ne doit pas dépasser la somme de 74520 francs pour une parcelle de 200 mètres carrés, étant entendu dans ce prix, toujours d'après contrat de programme : terrain, équipement, habitation principale, annexes et dépendances, tous honoraires, charges annexes et taxes compris, valeur octobre 1969, à l'exclusion des honoraires de notaire et charges correspondant à des emprunts complémentaires aux aides financières de l'Etat (prêt du Crédit foncier et prêt H. L. M.). Le décompte définitif présenté par votre société comporte, outre les frais de notaire, des frais annexes pour un montant de 3750,97 francs. Veuillez agréer, etc. Ce document a été envoyé par courrier séparé, sans succès jusqu'à : a) au Gouvernement ; b) au préfet de la région Languedoc-Roussillon ; c) au préfet des Pyrénées-Orientales ; d) à la direction du Bas-Rhône ; e) au conseil général, au maire de la commune et à différents élus du département. Le but de cette nouvelle démarche est d'obtenir du crédit immobilier, copie des pièces officielles concernant le différend qui oppose les membres de l'association précitée à cet organisme d'une part et à l'Etat d'autre part. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a eu vraiment connaissance de ce document ; 2° quelles mesures a-t-il pris ou compte-t-il prendre pour lui donner la suite la meilleure dans le sens des intérêts légitimes des infortunés propriétaires des maisons dites « Chalandon ».

Police (statut et compétences des agents de bureau de la voie publique et des auxiliaires féminines).

42501. — 25 novembre 1977. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la multiplication et la généralisation des missions répressives confiées sans base légale aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines, dites bleues, chargées à l'origine de la surveillance des sorties d'écoles. Ces personnels sont classés tout au bas de l'échelle, en catégorie D, dans un corps considéré comme sédentaire, sans indemnité ni pour la pénibilité ni pour l'astérisé du port de l'uniforme. Or il leur est demandé de plus en plus fréquemment de relever les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules. Ainsi tend à se créer un nouveau corps répressif au rabais, qui est mis en service actif alors que les rémunérations sont celles d'un corps sédentaire. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions du code de procédure pénale autorisent les chefs de circonscription de police à donner compétence aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines pour relever les infractions au code de la route ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que le statut de ces agents prenne en compte la réalité des missions qui leur sont confiées et des contraintes qui en découlent.

Permis de conduire

(conditions d'application des mesures de suspension du permis).

42504. — 25 novembre 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la loi pénale de juillet 1975 qui a permis de laisser aux tribunaux le dernier mot en matière de suspension de permis de conduire. L'intention du législateur, clairement exprimée par les auteurs de l'amendement, et votée par le Parlement, a été de réserver les suspensions de permis aux cas les plus sérieux et, en particulier, lorsque l'urgence du retrait était flagrante. Or, depuis quelques mois, il semble que de nouveaux préfets ont fait passer en commission des automobilistes plusieurs mois après le procès-verbal, pour des infractions bénignes, et sans accident ; il y a souvent confusion avec l'arrêt du tribunal, ce qui est regrettable. Il demande que ces questions soient revues avec toute l'attention nécessaire, en vue d'éviter de porter atteinte de façon inutile à la liberté de circulation des automobilistes dont la plupart se déplace pour l'exercice de leur profession, surtout en cette période hivernale.

Prix agricoles (réajustement du « franc vert »).

42505. — 25 novembre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** ce qu'il pense des informations publiées par un hebdomadaire agricole et concernant la différence du nombre de quintaux de blé en France et en Allemagne pour acheter du matériel agricole identique. Pour acheter un tracteur John Deere, modèle 20-30, 73 chevaux, il faut 476 quintaux de blé en Allemagne fédérale et 850 quintaux en France. Des chiffres analogues sont avancés pour la viande et le lait, alors qu'au contraire le soja et la patate coûtent nettement moins cher en Allemagne qu'en France. Il lui demande s'il conteste ces informations importantes et, sinon, à quelle date le réajustement du franc vert va intervenir.

Élevage

(politique communautaire en matière d'élevage du mouton).

42506. — 25 novembre 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** la préoccupation actuelle des éleveurs de moutons. Il aimerait savoir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière vis-à-vis des communautés et rappelle que la question devra être réglée dans le cadre européen avant le 31 mars prochain. Il serait désastreux que puissent être anéantis les efforts des éleveurs pour le maintien et l'amélioration du troupeau ovin français et qu'une augmentation des importations vienne encore contribuer à aggraver le déficit de notre balance commerciale.

Postes et télécommunications (maintien de l'unité de ce service public).

42512. — 25 novembre 1977. — **M. Joanne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les deux grands services : postes et télécommunications sont peut-être menacés de division. Il rappelle que le maintien d'un service unique va dans le sens des souhaits qu'il avait exprimés en 1976. Les responsables de l'équipement des transports et du service automobile des P. T. T. sont très attachés au maintien de l'unité, même s'embêtait si le service Postes et télécommunications devait évoluer vers l'indépendance. En effet, une division entraînerait nécessairement des dépenses et des investissements importants incompatibles avec la situation économique actuelle, pour ne citer que les risques de gaspillage en carburant. Aussi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur cet important problème et s'il estime devoir prendre des mesures pour garder à ce service national l'unité qui garantit son bon fonctionnement et satisfait les administrés.

Chambres consulaires

(révalorisation des salaires des employés des chambres d'agriculture).

42553. — 26 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation difficile des salariés des chambres d'agriculture. En effet, la commission nationale paritaire qui fixe au début de chaque année la valeur du point Chambre d'agriculture, visant surtout à rattraper l'inflation consta-

tée l'année précédente, n'a pu prendre une décision en février 1977 sous la pression du ministère. Cela se traduit dans les faits par un salaire net moins élevé en septembre 1977 qu'en janvier 1976 pour un technicien départemental spécialisé de la chambre d'agriculture de la Savoie en raison du déflatement de la sécurité sociale. Il lui demande s'il faut y voir un aspect de la nouvelle politique des salaires du Gouvernement.

Languedoc-Roussillon (intervention de l'Etat en vue de lutter contre le chômage et le sous-emploi).

42564. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il envisagerait de mettre en place, en faveur du Languedoc-Roussillon, des dispositions d'aménagement nouvelles pour les départements qui composent cette région qui est, à l'heure actuelle, une des plus atteintes de France par le chômage et le sous-emploi. La presse d'information a, très certainement, exagéré en faisant connaître aux habitants de la région qu'il aurait été question de plusieurs problèmes sur lesquels une décision ferme aurait été prise. 1° Est-il vrai que la centrale nucléaire de Port-la-Nouvelle, dans le département de l'Aude, n'est plus envisagée ; 2° quelles mesures sont envisagées pour remettre en valeur la reconversion du vignoble et permettre un meilleur équipement des caves coopératives du Languedoc-Roussillon ; 3° est-il vrai que la coopérative-conserverie SOCARAL à Elne, qui connaît des difficultés financières très sérieuses du fait de la concurrence étrangère et du montant des agios, va bénéficier de la transformation des crédits à court terme qu'elle a contractés — crédit à long terme ; 4° étant donné la position géographique du département des Pyrénées-Orientales, très éloigné des grands centres de consommation et de production de matières premières, est-il vrai que son ministère se propose d'envisager des tarifs dégressifs spéciaux pour les expéditions à longue distance, notamment celles destinées à l'étranger. Il lui demande, en terminant, de bien vouloir lui préciser sur chacune de ces opérations : a) si elles ont un caractère vraiment nouveau ou si elles s'inscrivent dans les prévisions du VII^e Plan ; b) s'il s'agit de crédits à moyen terme, quelle va être pour chacune des opérations la part directe de l'Etat et sur quel schéma les crédits sont-ils inscrits ou seront-ils inscrits, et quand seront-ils mis à la disposition des collectivités ou des organismes appelés à les recevoir.

Viticulture (mesures tendant à aider financièrement les caves coopératives de vinification et de commercialisation).

42566. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 4 octobre 1977 il lui signalait les difficultés que les caves coopératives de vinification et de commercialisation, dans certains cas, risquent de rencontrer pour faire face à leurs frais d'investissement, d'agrandissement et de fonctionnement, notamment pour payer tout le personnel, cela du fait de la très mauvaise récolte obtenue dans les Pyrénées-Orientales cette année. En effet, les Pyrénées-Orientales ont récolté cette année, globalement, en quantité, la plus petite récolte de vin de leur histoire. Selon les communes, les pertes de récolte varient de 25 à 50 p. 100. Il serait nécessaire, après avoir considéré les caves coopératives de vinification comme ayant été sinistrées, de les aider en conséquence : a) en prenant en charge une partie de leur endettement ; b) en accordant à certaines d'entre elles des emprunts bonifiés ; c) suivant la situation de certains organismes coopératifs, de leur accorder des subventions en conséquence pour maintenir en activité leur personnel.

Energie (demande de précisions sur les caractéristiques, le coût et le maître d'œuvre de la centrale solaire de Baixas (Pyrénées-Orientales)).

42567. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la presse a fourni des informations sur l'éventuelle installation d'une centrale solaire sur le territoire de Baixas (Pyrénées-Orientales). En effet, choisir une cité des Pyrénées-Orientales, qui est un des départements les plus ensoleillés de France, paraît tout à fait naturel, étant donné les heureuses expériences qui se sont déroulées jusqu'ici en matière de recherche fondamentale à Mont-Louis et à Odeillo et, en matière de recherche appliquée, au four solaire d'Odeillo. Cette opération à Baixas serait d'autant plus naturelle que le terrain, très vaste, est acquis pratiquement d'une façon gratuite. Mais il serait temps que l'opinion publique soit informée non point par des informations de presse, de radio, de télévision ou autres, mais par des documents précis en provenance du Gouvernement. En

conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que les services de l'aménagement du territoire ont retenu le site de Baixas (Pyrénées-Orientales) pour y installer une centrale solaire. Si la réponse s'avère être positive, de quel type de centrale s'agit-il, notamment : a) quelle est la production de kilowatts envisagée ; b) quels éléments techniques sont retenus pour sa réalisation ; c) qui sera le maître d'œuvre de cette centrale ; d) quel sera le prix définitif de sa construction ; e) quelles seront les diverses participations pour faire face à la dépense (Etat ou autres collectivités).

Uranium (opposition à l'extraction de ce minerai sur certains terrains des Pyrénées-Orientales).

42568. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que des permis de recherche pour prospecter des minerais d'uranium sont accordés à des sociétés ou à des prospecteurs individuels. C'est le cas, par exemple, dans le département des Pyrénées-Orientales. Pour ce qui est de ce département, les deux permis de recherche sollicités portent sur un périmètre de terrain très important, gros producteur de fruits et de légumes primeurs, ainsi que de vin de qualité. Une telle annonce ne peut manquer de provoquer chez les agriculteurs, les maraichers et les viticulteurs concernés une très vive émotion. Il lui demande quelles sont les possibilités légales pour une municipalité d'une commune agricole, d'une part, et pour un agriculteur possédant des terrains, d'autre part, pour s'opposer aux bouleversements que ne manqueraient pas de créer, sur le plan matériel comme sur le plan de l'hygiène des végétaux, l'exploitation à ciel ouvert ou sous forme de galeries de mines de minerais d'uranium.

Autoroutes : construction de l'échangeur d'Aillas sur l'autoroute A 61 Bordeaux—Narbonne.

43055. — 17 décembre 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les incertitudes touchant la programmation de l'échangeur d'Aillas que la Secteuroute doit construire sur l'autoroute A 61 Bordeaux—Narbonne, dite « autoroute des deux mers », pour desservir la ville de La Réole ainsi qu'une centaine de communes girondines et lot-et-garonnaises de la région réolaise. La construction de cet échangeur avait été promise aux élus locaux réunis à Langon, le 4 mai 1973, mais sans qu'une date ait été fixée pour sa réalisation. A la suite des nombreuses démarches entreprises par les élus concernés, M. Fourcade, dans une lettre au maire de La Réole et surtout dans sa réponse à une question écrite le 1^{er} octobre 1977, avait donné son accord sur le principe de la « réalisation anticipée » de l'échangeur afin qu'il puisse être mis en service en même temps que l'autoroute. Il s'étonne, dans ces conditions, que dans une lettre du 22 novembre dernier, adressée au conseiller général de La Réole, il ait indiqué que — sans doute pour des raisons de rentabilité — « on ne saurait envisager la mise en service de l'échangeur d'Aillas en même temps que celle de l'autoroute ». Celle-ci devant être livrée à la circulation dans le courant de l'année 1978, il faudrait donc attendre « raisonnablement » le troisième trimestre de 1979 pour que l'échangeur d'Aillas puisse être utilisé. Se faisant l'écho des très nombreuses protestations des populations intéressées devant ces contradictions et ces retours en arrière, il lui demande s'il ne peut faire en sorte que les promesses de son prédécesseur soient tenues pour que cet échangeur soit construit le plus tôt possible et de façon anticipée, afin que La Réole et toutes les communes concernées puissent être désenclavées en utilisant l'autoroute qui traverse cette région, dès sa mise en service.

Hygiène et sécurité du travail (information et protection des travailleurs manipulant des matériaux radio-actifs).

43105. — 20 décembre 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur des faits de pollution radio-active dont ont été victimes des salariés de l'entreprise Gresse, à Louhans (Saône-et-Loire). Un appareil de contrôle de soudure contenant une barre radio-active n'était pas, semble-t-il, parfaitement isolé et les travailleurs de l'entreprise ont ainsi été exposés, à leur insu, à des radiations dont les conséquences peuvent être graves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux employeurs les précautions et mesures préventives obligatoires qu'ils doivent respecter lorsque des matériaux radio-actifs sont utilisés dans leur entreprise. Il lui demande aussi s'il compte entreprendre une enquête afin de déterminer dans quelles conditions les délégués et représentants du personnel ont pu être tenus dans l'ignorance de la présence de ce matériel dangereux et quelles mesures il compte prendre

pour assurer la surveillance médicale des travailleurs atteints et préserver, dans l'avenir, leurs droits en cas d'aggravation de leur état de santé. Il attire son attention sur la gravité des faits dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise Gresse et lui demande s'il ne pense pas qu'une meilleure information sur les dangers de la radio-activité devrait être dispensée à tous les utilisateurs de matériaux radio-actifs.

Prestations familiales (conséquences de la mise en place par la caisse nationale d'allocations familiales d'un modèle national de traitement par ordinateur des prestations familiales).

43106. — 20 décembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par le nouveau mode de traitement des prestations familiales, imposé par la caisse nationale d'allocations familiales aux caisses locales. En effet, jusqu'au début de l'année 1977, le traitement des prestations était assuré au niveau local ou régional sur ordinateur. Ce type de traitement n'empêchait pas les prestations d'être versées avant le 10 de chaque mois et les allocataires étaient informés régulièrement quand leurs droits étaient modifiés en raison d'un changement de leur situation. Depuis le début de l'année 1977, la caisse nationale d'allocations familiales a mis en place un modèle national de traitement, qui dans un premier temps est imposé à un certain nombre de caisses locales. Cette décision a entraîné une dégradation rapide de la situation qui s'est manifestée par de nombreuses erreurs, retards et omissions dans les paiements. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que la caisse nationale d'allocations familiales soit à même de remplir sa mission et quelles mesures elle envisage pour les familles ayant subi un grave préjudice.

Télécommunications (menace de licenciements à l'usine de Colombes de la société française Ericsson).

43107. — 20 décembre 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à l'usine de Colombes de la société française Ericsson dont une partie importante de l'activité est financée sur fonds publics. La direction d'Ericsson se prépare à licencier près de 200 personnes appartenant à ses ateliers de fabrication de matériel spécial de téléphonie, malgré l'opposition de l'inspection du travail. Il lui demande de bien vouloir lui retracer l'évolution des commandes publiques à cette entreprise et lui préciser l'attitude qu'il compte adopter dans cette affaire.

Aide ménagère (fraîs de déplacement entre les centres sociaux et les domiciles des bénéficiaires).

43109. — 20 décembre 1977. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les centres sociaux qui ont un service d'aide ménagère à domicile lorsque, par suite de la dispersion des populations, les frais de déplacement du service d'aide au centre ne sont pas remboursés par les organismes sociaux. Il lui demande ce que son ministère pense faire pour remédier à cette pénalisation.

Construction navale (dépôt de bilan du chantier de la SCEN de Concarneau [Finistère]).

43110. — 20 décembre 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'après la vente de bateaux de pêche, après l'arrêt des conserveries, c'est aujourd'hui un chantier de construction et de réparation navales, la SCEN, qui vient de déposer son bilan à Concarneau. Cette entreprise est menacée alors que va entrer en fonction dans ce port un nouvel élévateur de bateaux (slipway) qui, on l'espère vivement, apportera en priorité du travail aux industries concarnoises. Il lui rappelle qu'à l'occasion de différentes interventions il a fait part au Gouvernement des inquiétudes ressenties pour l'avenir des activités de la pêche dans le port de Concarneau. Aujourd'hui, alors que l'investissement naval à la pêche s'est amoindri, que les flottilles vieillissent sans pouvoir être renouvelées, un petit chantier comme la SCEN en subit durement le contre-coup. Au cours du récent débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat

a déclaré « qu'il ne voyait pas que l'étau se resserrait » sur les petits chantiers. Cet exemple nous prouve, hélas, le contraire et confirme la nécessité de mesures immédiates de sauvetage pour préserver l'emploi et les outils de travail, sur mer comme sur terre, du port de Concarneau. Il lui rappelle qu'il y a juste un an, au cours d'un conseil des ministres spécialement « maritime », le Gouvernement arrêtait le principe d'une aide exceptionnelle aux petits chantiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes et urgentes entend prendre le Gouvernement pour que l'aide qui, jusqu'à présent, n'a eu d'effet que sur neuf groupes puisse bénéficier à un chantier comme la SCEN, d'une grande importance pour l'économie locale et confronté à des difficultés conjoncturelles. Il lui demande également quelles dispositions seront prises pour permettre au port de Concarneau de sauvegarder ses outils de travail alors qu'est affirmée sa vocation de centre de construction et de réparation navales.

Titres-restaurant (retèrèment et revalorisation régulière de la contribution patronale).

43112. — 20 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 1977 qui relève le prix limite des repas servant de référence à la valeur nominale des titres-restaurant. En effet, malgré l'augmentation du coût de la vie le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales est depuis le 1^{er} janvier 1974 toujours limité à cinq francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter cette contribution à un minimum de huit francs cinquante ainsi que le permet la loi de finances 1978 et si on ne peut en prévoir la revalorisation régulière.

Assurance maladie (conséquences de la mise en place d'un nouveau système informatisé par la CPAM des Bouches-du-Rhône).

43114. — 20 décembre 1977. — **M. Defferre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. En effet, la mise en place d'un nouveau système informatisé de remboursement des prestations aux assurés sociaux se traduit par une aggravation des conditions de travail, une plus grande concentration, une plus grande technicité étant exigée des agents concernés sans d'ailleurs que cela soit compensé par une modification de leur classification et une augmentation de rémunération. On peut également s'inquiéter des conséquences pour les assurés sociaux de ce nouveau système tant en ce qui concerne le respect du secret médical que les délais de paiement des prestations. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser quelles seront exactement les conséquences pour les assurés sociaux et pour le personnel des caisses de ce nouveau système et, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre en matière de conditions de travail, de classification, de rémunération pour remédier aux problèmes que connaît actuellement le personnel de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Apprentissage (mesures tendant à porter à trois ans la durée de l'apprentissage nécessaire pour présenter le CAP de maréchal-ferrant).

43117. — 20 décembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'apprentissage de la profession de maréchal-ferrant. Le métier de maréchal-ferrant, dont la maintenance et le développement répondent tout à fait aux besoins des milieux professionnels du cheval, est actuellement enseigné en deux années, sanctionnées par le CAP de maréchal-ferrant. Compte tenu de la complexité et de l'étendue de la formation que doivent recevoir les jeunes gens dont la plupart n'ont aucune connaissance préalable en ce domaine, il apparaît souhaitable que la durée de l'apprentissage soit portée à trois années. Les apprentis pourraient ainsi recevoir un enseignement plus complet leur permettant de faire face, en relation avec les vétérinaires, aux interventions très diverses auxquelles ils devront procéder. La branche nationale maréchalerie de la confédération nationale des artisans et des petites entreprises en milieu rural a publié à cet effet un projet du cycle d'apprentissage en trois ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revaloriser cette profession en portant à trois années la durée de l'apprentissage nécessaire pour présenter le CAP de maréchal-ferrant.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les commerçants et artisans retraités).

43118. — 20 décembre 1977. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de la loi Royer, qui prévoyait l'exonération de tous les retraités de toute cotisation d'assurance maladie à la date du 1^{er} janvier 1978. Il paraît par ailleurs inadmissible que les travailleurs indépendants qui cessent complètement leur travail continuent à cotiser à l'assurance maladie sur la base de leurs ressources de l'année précédente alors que celles-ci n'existent plus définitivement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéfice au profit des orphelins de guerre majeurs d'une aide en espèces et en nature semblable à celle apportée aux anciens combattants).

43119. — 20 décembre 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le vœu solennel adopté par le quarante-troisième congrès national de la fédération Les Fils de Tués, concernant les orphelins de guerre majeurs. Ce vœu exprime le désir que les orphelins de guerre majeur bénéficient en application du décret n° 55-1166 du 29 août 1955, au même titre et dans les mêmes conditions que tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des avantages de cet organisme concernant « l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, les aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et veuves de guerre âgés, l'hébergement des ressortissants, toutes expressions globales qui permettent d'inscrire, sans autre adaptation administrative, les pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs ». Il apparaît en effet que l'aide de la nation doit avoir un sens au-delà de la majorité pour ceux qui sont âgés, malades et dans le besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu légitime de la fédération Les Fils de Tués puisse recevoir satisfaction.

Auto-écoles (révision du nouveau mode de présentation des candidats à l'examen du permis de conduire).

43122. — 20 décembre 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent actuellement les enseignants de la conduite des véhicules à moteurs. Alors que le système de convocation numérique des candidats, dernièrement mis au point, apportait toute satisfaction tant aux élèves qu'aux enseignants, il est actuellement remis en cause et remplacé par le système dit des quotas. Les aspects négatifs de ce nouveau mode de présentation des candidats sont très nombreux, tant pour les élèves que pour les « petites » auto-écoles. Il lui demande s'il ne lui semble pas préférable de supprimer ce dernier système et de proposer un procédé plus équitable et plus réaliste de réservation des places.

Gendarmerie (affectation d'un gendarme supplémentaire à la brigade de Puy-Guillaume [Puy-de-Dôme]).

43123. — 20 décembre 1977. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de la défense que la commune de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme) vient de construire à ses frais et sans subvention de l'Etat une nouvelle caserne de gendarmerie. Il lui fait observer que les services de la gendarmerie ont imposé à cette commune la construction de six logements de fonction correspondant à l'effectif normal de la brigade. Toutefois, cette brigade ne comporte actuellement et depuis longtemps que cinq gendarmes seulement, ce qui est insuffisant pour assurer le service correct imposé à la gendarmerie nationale malgré les efforts exceptionnels et méritoires des personnels actuellement affectés à ce poste. En outre, la municipalité et la population ne comprennent pas qu'on ait imposé la construction de six logements si l'un d'entre eux doit rester indéfiniment vacant. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'un gendarme supplémentaire soit affecté à la brigade de Puy-Guillaume qui est chargée d'un secteur où se multiplient actuellement les vols et les larcins de toute sorte.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43124. — 20 décembre 1977. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître où en est la réforme du statut des personnels techniques des laboratoires pro-

mise depuis plusieurs années, à quelle date sera promulgué ce nouveau texte et à quelle date seront consultés les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires.

Hôpitaux psychiatriques (mesures tendant à la réouverture de la maison de santé psychiatrique La Borie du Roy, à Cambes [Gironde]).

43125. — 20 décembre 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la fermeture brutale et l'évacuation des malades de la maison de santé psychiatrique La Borie du Roy, à Cambes (Gironde). Un grave préjudice est porté aux besoins de santé de la population de la rive droite de la Garonne, avec de graves conséquences pour l'emploi du personnel. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de faciliter la réouverture de cet établissement.

TVA (récupération de la TVA sur les travaux de construction d'une station d'épuration par des collectivités locales).

43127. — 20 décembre 1977. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le Premier ministre (Économie et finances) si une commune ayant un contrat d'affermage avec une compagnie des eaux et qui, de ce fait, récupère la TVA sur les travaux d'assainissement pourra bénéficier du même avantage sur sa part des travaux lui incombant lors de la construction d'une station d'épuration avec deux autres collectivités.

Équipements sportif et socio-éducatif (aide financière à la réalisation d'une salle de sports polyvalente à Ancenis [Loire-Atlantique]).

43128. — 20 décembre 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'un projet de salle polyvalente, conçu en collaboration avec les services de la jeunesse et des sports, a été élaboré par la ville d'Ancenis et semble correspondre parfaitement aux besoins exprimés par la population. Cette salle a une vocation de « pays ». C'est-à-dire que, pour de nombreuses manifestations, elle servira tant à la population ancennaise qu'à la population de l'arrondissement d'Ancenis, ou même de Maine-et-Loire. Cette salle est conçue pour une ville en extension. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider financièrement à cette réalisation.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43130. — 20 décembre 1977. — M. Poutissou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Plus précisément, il lui demande à quel stade en est la réforme du statut des personnels techniques annoncée depuis plusieurs années, s'il entend, pour ce faire, consulter les commissions administratives paritaires et les syndicats intéressés et sous quel délai il entend promulguer le nouveau statut.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43131. — 20 décembre 1977. — M. Labarrière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques des établissements secondaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° où en est la réforme du statut de ces personnels promise depuis plusieurs années ; 2° si les études entreprises pour cette réforme sont terminées ; 3° à quelle date sera promulgué le nouveau statut ; 4° si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront consultées.

Établissements universitaires (création de postes d'enseignants à l'UER d'EPS de Nancy).

43132. — 20 décembre 1977. — M. Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'UER en éducation physique de Nancy. Les manques portent principalement sur l'absence de

dans cet établissement et que la région manque cruellement d'enseignant des activités physiques et sportives et de postes permettant l'enseignement de l'anatomie et la physiologie humaine. Compte tenu que les ministères concernés ont incité les jeunes à s'orienter vers les carrières visant l'animation, l'enseignement et la gestion des activités physiques et sportives, que 318 étudiants sont inscrits dans cet établissement et que la région manque cruellement d'enseignants et de cadres dans le domaine des activités physiques et sportives, que l'établissement sera doté, pour 1978, de locaux neufs, il lui demande combien de créations de poste elle envisage au plus pour éviter la fermeture de cette unité.

Etablissements secondaires (subvention pour le remplacement de matériel incendié au CES de Verneuil-l'Étang [Seine-et-Marne]).

43134. — 20 décembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'incendie survenu au CES de Verneuil-l'Étang (Seine-et-Marne) le 11 mai 1977. Des matériels mécanographiques et audiovisuels ont été détruits pour une valeur de 52 135 francs. Le rectorat de Créteil n'a pu mettre à la disposition de l'établissement qu'une somme de 5 500 francs pour remplacer le matériel détruit. Cette somme dérisoire n'a pu permettre l'acquisition du matériel neuf indispensable à la bonne marche du CES, tant sur le plan de sa gestion que sur celui de l'enseignement des langues vivantes. L'Etat étant théoriquement son propre assureur, il lui demande dans quels délais il compte mettre à la disposition de cet établissement la somme de 50 000 francs nécessaire au remplacement du matériel incendié.

Taxis (abaissement de l'âge requis pour la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des taxis).

43135. — 20 décembre 1977. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise. En ce qui concerne les taxis, tout conducteur de taxi doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite des taxis délivrés par le préfet sous certaines conditions, et en particulier être âgés de vingt et un ans au moins. Par contre, les personnes qui exploitent des voitures dites de petite remise, suite à la parution au *Journal officiel* n° 77-1308 du 29 novembre 1977, ne sont pas soumises à une réglementation quant à leur âge. Il suffit simplement d'être titulaire du permis de conduire depuis plus d'un an, condition exigée également pour les chauffeurs de taxis. Compte tenu de l'abaissement à dix-huit ans de la majorité, il lui demande si la réglementation de l'exploitation des taxis ne pourrait pas être révisée.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values au profit des victimes de la SCPI Garantie foncière-Revenus).

43136. — 20 décembre 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation qui est faite aux 12 000 petits épargnants victimes de la Garantie foncière. En effet, cette affaire, qui traîne depuis six ans, trouvait une amorce de solution acceptable dans la mesure où les ventes d'immeubles permettaient de dédommager partiellement les épargnants. Cependant, aujourd'hui, tout est remis en cause par les droits fiscaux qui grèvent la plupart des capitaux enfin récupérés. Il apparaît comme fondamentalement injuste que ces petits épargnants spoliés de leurs économies aient à payer des taxes sur des plus-values apparentes, car dégagées par des opérations auxquelles ils ont été contraints de procéder, opérations qui sont dépourvues de toute intention spéculative. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les petits épargnants qui avaient si malencontreusement placé leur avoir dans la Garantie foncière puissent bénéficier de l'exonération fiscale des plus-values immobilières apparentes dégagées par la liquidation de la SCPI-Garantie foncière-Revenus.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée d'enseignement professionnel de Bourgoin-Jallieu [Isère]).

43137. — 20 décembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation inadmissible dans laquelle se trouve le lycée d'enseignement professionnel Jean-Claude-Anbry de Bourgoin-Jallieu qui, faute de personnel indispensable, ne peut fonctionner dans des conditions normales. L'entretien et la conciergerie de cet établissement, qui s'étend sur 23 500 mètres carrés, dont 17 350 de locaux scolaires,

ne sont assurés, en effet, que par six agents et demi, cuisinier compris, cuisinier qui doit exécuter quotidiennement 300 repas avec un aide qui n'est pas du métier. Les services compétents ont d'ailleurs reconnu qu'il manque deux postes et demi au regard du barème officiel de dotation. De plus, les enseignements ne sont toujours pas assurés en éducation physique et sportive et en économie familiale et sociale, disciplines où il manque des enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour combler ces différentes lacunes et permettre ainsi au lycée d'enseignement professionnel de Bourgoin-Jallieu de fonctionner normalement.

Fascisme et nazisme (habilitation à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les associations de résistants et de victimes du nazisme).

43138. — 20 décembre 1977. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour que les associations de résistants et de victimes du nazisme puissent, au même titre que les associations antiracistes, bénéficier de la loi du 1^{er} juillet 1972, loi par laquelle ils pourraient « exercer les droits reconnus à la partie civile » dans les cas d'infraction aux lois réprimant le racisme. En effet, la multiplication des attentats et des provocations selon les méthodes nazies, le regain de propagande tendant à réhabiliter Hitler et Pétain, deviennent intolérables, notamment pour ceux qui en ont été les premières victimes : les déportés et internés. Il est temps que leurs souffrances ne soient plus oubliées et qu'ils puissent intervenir afin d'empêcher les résurgences du nazisme et du fascisme.

Réseau express régional (conditions de desserte des stations Nanterre-Préfecture et Nanterre-Ville).

43139. — 20 décembre 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, dès la mise en service du RER jusqu'à Saint-Germain-en-Laye, la RATP se substitua à la SNCF pour la desserte des localités situées entre l'ancienne gare de La Folie, à Nanterre, et le terminus de Saint-Germain-en-Laye. Dans un premier temps, les usagers de Nanterre-Ville apprécièrent le meilleur confort du transport et s'en félicitaient et ils ne pouvaient qu'espérer une continuité encore améliorée lors de la mise en service complète de la ligne. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, grande est leur déception et justifiées leurs protestations lorsqu'ils constatent la dégradation continue du service public, notamment aux heures de pointe du matin et du soir, ce qui les oblige à voyager dans des conditions insupportables. Informé des nouvelles dispositions prises par la RATP concernant la desserte des stations Nanterre-Préfecture et Nanterre-Ville, le conseil municipal de Nanterre a fait connaître sa protestation et il demande avec insistance que soit mis fin à cette situation, que toutes les rames du RER desservant les trois stations de Nanterre, Préfecture, Université et Ville, s'y arrêtent et que celles-ci comportent neuf voitures, notamment aux heures de pointe. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir dans ce sens auprès de la RATP pour qu'il soit mis fin à une situation aussi préjudiciable pour les usagers de ce mode de transport.

Handicapés (possibilité de cumul des allocations pour tierce personne et d'aide ménagère).

43140. — 20 décembre 1977. — **M. Etienne Fajon** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les textes en vigueur concernant les handicapés stipulent que ceux d'entre eux qui perçoivent l'allocation tierce personne ne peuvent faire appel à une aide ménagère prise en charge par l'aide sociale que s'ils acceptent que soit déduit de cette allocation le montant des frais découlant des services rendus par l'aide ménagère. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires afin que les intéressés, contraints d'utiliser l'allocation en question pour subvenir à leurs besoins, en raison de la modicité de leurs ressources, puissent bénéficier à la fois de l'allocation tierce personne et des services d'une aide ménagère rétribuée par l'aide sociale.

Fiscalité immobilière (modalités de taxation au titre de la plus-value du prix de parcelles de terre vendues à une municipalité avec indemnité de remploi).

43141. — 21 décembre 1977. — **M. Pioz** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une municipalité a acquis auprès d'un particulier, par acte notarié, deux parcelles de terre. Ce particulier a perçu de ladite municipalité une somme légèrement supé-

rière à 400 000 francs correspondant à la valeur des parcelles acquises et une somme un peu supérieure à 100 000 francs pour « indemnité de remploi au taux de 25 p. 100 ». Il s'agissait d'une acquisition déclarée d'utilité publique suivant arrêté de 1976 pris par le sous-préfet en application de l'article 1042 du code générale des impôts. La détermination de la plus-value nette a été faite sur le montant total de la cession et de l'indemnité de remploi, soit un peu plus de 300 000 francs. Il semble qu'un tel mode de calcul soit anormal puisque le prix de cession lui-même n'est que de 400 000 francs. C'est sur cette dernière somme que devrait logiquement se calculer la plus-value nette, puis la plus-value imposable. Il lui demande si l'imposition ainsi déterminée par les services fiscaux correspond bien aux dispositions de la loi. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle peut être la justification d'un tel mode de calcul qui apparaît non seulement illogique, mais inéquitable.

Santé scolaire (amélioration de la périodicité des visites médico-scolaires).

43142. — 21 décembre 1977. — **M. Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des visites médico-scolaires. De nombreux maires s'étonnent que ces visites n'interviennent que tous les trois ou quatre ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces visites médico-scolaires soient plus fréquentes afin d'améliorer la surveillance médicale des enfants.

Permis de conduire (conditions d'attribution aux épileptiques).

43143. — 21 décembre 1977. — **M. Guinehretière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des épileptiques au regard du permis de conduire. Dans certaines commissions médicales pour le permis de conduire, de façon systématique, le permis est refusé si le candidat a l'honnêteté de déclarer qu'il est épileptique; le même refus est enregistré si aucune crise n'est survenue à l'intéressé à partir du moment où il a été mis sous thérapeutique. Ne serait-il pas possible qu'un épileptique bien et régulièrement traité, bien et régulièrement suivi cliniquement et électriquement, qui n'a pas eu de crise depuis deux ans, ni de manifestation comitale sur les tracés, puisse, sur avis neurologique, obtenir son permis de conduire. L'avis neurologique suppose évidemment que soit considéré le taux d'imprégnation médicamenteuse et l'effet possible sur la vigilance. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Electricité (rumeurs concernant la suppression des tarifs « heures creuses »).

43144. — 21 décembre 1977. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les craintes qu'à suscitées chez les usagers l'annonce de la suppression des tarifs d'électricité appliqués aux « heures creuses ». Même si cette information a été démentie, il n'en reste pas moins que des rumeurs alarmistes subsistent sur l'évolution des prix de consommation d'électricité. Il lui expose à ce sujet qu'il serait opportun de préciser que les nouveaux prix du courant électrique qui doivent être mis en œuvre au cours de l'année prochaine, et en particulier ceux applicables pendant les heures de nuit, resteront dans les limites de la modération préconisée par le plan gouvernemental de redressement économique.

Logement (aménagement des règles d'implantation des maisons mobiles).

43145. — 21 décembre 1977. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les difficultés inévitables et insurmontables rencontrées par ceux de nos concitoyens qui souhaitent réaliser leur rêve de disposer d'une « maison mobile », à titre de résidence habituelle ou de résidence secondaire. Il lui précise que la rigide réglementation actuelle a été reconnue comme inadaptée par son prédécesseur. **M. J.-P. Fourcade** précisait en effet en mai 1977 : « Il est certain que les maisons mobiles présentent, en raison notamment de leurs caractéristiques et de leur prix, un certain nombre d'avan-

tages qui expliquent le succès grandissant qu'elles rencontrent auprès du public et il serait vain de vouloir dissuader ce nouveau mode d'hébergement touristique; devant le développement pris par l'habitat mobile de loisirs sous toutes ses formes, mes services et ceux du tourisme ont été amenés à étudier ce problème dans son ensemble; de nouvelles dispositions réglementaires concernant les formes diverses d'habitat léger à usage touristique, notamment leur regroupement dans des parcs résidentiels de loisirs, sont actuellement à l'étude. » Il lui signale qu'en l'absence de textes nouveaux et adaptés des poursuites continuent à être engagées contre les propriétaires de « maisons mobiles » qui se sont vu refuser un permis de construire... Il lui rappelle enfin qu'en juin 1971 la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale adoptait le rapport n° 1787 recommandant une modification de l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation et prévoyant pour l'implantation des « maisons mobiles » une réglementation assouplie et tolérante; il s'agissait de leur donner droit de cité tout en insistant sur le respect des impératifs de l'hygiène et de l'intégration dans les sites. Estimant que de telles dispositions éviteraient en ce domaine ostracisme et arbitraire, et qu'elles seraient susceptibles de favoriser l'emploi dans un secteur de notre économie, il lui demande: 1° de lui donner son sentiment sur le problème évoqué et de lui préciser en particulier quand il pense pouvoir proposer l'application des mesures souhaitées; 2° d'envisager favorablement la suspension des poursuites engagées contre les acquéreurs de « maisons mobiles » jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures réglementaires à l'étude au ministère; 3° d'accorder un délai de neuf mois aux possesseurs de « maisons mobiles » qui auront à se mettre en règle avec les nouvelles dispositions.

Impôt sur le revenu (assujettissement de la rente d'invalidité allouée à la victime d'un accident de voiture).

43146. — 21 décembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que **M. G.**, victime d'un accident de voiture, est invalide à 100 p. 100; invalidité reconnue par la carte d'invalidité. Le tribunal lui a, à ce titre, alloué une rente d'invalidité, tenant compte de la présence nécessaire d'une tierce personne. Il lui demande si cette rente est passible d'une imposition fiscale, ce qui ne semblerait pas logique.

Conseils de prud'hommes (statut des secrétaires et secrétaires adjoints).

43147. — 21 décembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes de France et d'outre-mer attendent vainement un statut prévu par la loi du 27 mars 1907, reprise par la loi du 11 avril 1946, article 19 du code du travail. Or, le projet de loi ayant pour but d'instituer la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoit l'abrogation des dispositions relatives aux émoluments, partie intégrante des rémunérations des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. Il lui demande sous quelles modalités il envisage l'indemnisation de cet élément habituel du salaire desdits fonctionnaires.

Taxe de publicité foncière (conditions de bénéfice pour les groupements forestiers d'une exonération des trois quarts de la valeur de leurs parts sociales).

43148. — 21 décembre 1977. — **M. Durand** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le paragraphe troisième de l'article 12 de la loi du 6 août 1963 indique les conditions à remplir pour que les parts sociales de tels groupements bénéficient lors d'une mutation à titre gratuit d'une exonération des trois quarts de leur valeur. Il lui souligne que ce texte ne fait aucune référence directe ou indirecte soit à l'approbation ministérielle, soit à la date d'acquisition des parcelles boisées concernées (comme le font les paragraphes 1^{er} et 2 de la loi précitée), de sorte qu'il semble évident que, contrairement à une opinion répandue, les parts d'un groupement forestier constitué purement et simplement sans agrément ministériel et quelles que soient les dates d'achat des bois et forêts puissent bénéficier de la déduction de droits sous les seules conditions précisées audit paragraphe (certificat et engagements divers). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tel est bien son sentiment.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

43149. — 21 décembre 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Les intéressés ont une classification fixée par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics, avec toutefois des adaptations tenant compte de la spécificité de certains travaux propres à l'équipement. Les classifications du secteur de référence ont été améliorées par un accord national prenant effet au 1^{er} mars 1972. Un groupe de travail a été réuni en vue d'aligner en conséquence les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ses conclusions ont donné lieu à un projet d'arrêté qui n'a toujours pas été signé depuis mai 1976. De même, la juste revendication de l'attribution du supplément familial dont bénéficient d'autres catégories de personnels de l'équipement n'a toujours pas été satisfaite. Il lui demande la signature rapide de l'arrêté améliorant les classifications de ces personnels et l'attribution en leur faveur du supplément familial de traitement.

Emploi : maintien de l'emploi dans l'entreprise GMC, à Béziers (Hérault).

43151. — 22 décembre 1977. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** sur la situation de l'entreprise GMC de Béziers. Cette PME connaît, en ce moment, de très graves difficultés, la situation générale de crise ayant considérablement réduit son carnet de commande, ce qui menace, dans l'immédiat, une centaine de travailleurs au chômage, sans compter les travailleurs des divers ateliers sous-traitants. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1^o de passer un certain nombre de commandes publiques à cette entreprise ; 2^o d'intervenir afin qu'elle bénéficie de l'aide bancaire nécessaire. Ces deux mesures permettraient à cette PME de franchir un cap difficile et éviteraient la mise au chômage de plus de 170 travailleurs.

Transports maritimes : développement des liaisons transmanche assurées par des navires français.

43152. — 22 décembre 1977. — **M. Barthe** expose à **M. le ministre de l'Équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** la situation très grave qui résulte de la disparition progressive du pavillon français parmi les navires qui assurent les liaisons transmanche depuis Roscoff jusqu'à Dunkerque, en passant par Boulogne et Calais, les deux premiers ports français pour le transport des voyageurs. Il attire son attention sur le fait qu'aujourd'hui c'est à peine le quart de ce trafic qui est effectué par des paquebots et des équipages français et que, malgré cela, est annoncée à court terme et à moyen terme, l'élimination de cinq navires français. Pour faire face à cette situation qui devient catastrophique, tant au point de vue de l'emploi de nos marins et officiers qu'à celui de l'intérêt national gravement compromis dans ce secteur de notre économie, il lui demande quelles initiatives il compte prendre : 1^o pour réunir d'urgence le conseil supérieur de la marine marchande afin de participer à la définition d'une véritable politique française de présence sur la Manche qui se donne les moyens voulus pour développer notre flotte et garantir l'emploi des marins et officiers ; 2^o pour mettre au point, avec le Gouvernement britannique, un accord sur le partage du trafic dans lequel la France soit représentée à raison de son importance ; 3^o pour prendre des mesures destinées à mettre fin aux à-coups des taux de change et permettre le respect des dispositions sociales du traité de Rome (art. 117) ; 4^o dans l'immédiat, pour maintenir en service tous les navires actuellement en exploitation ou remplacer les unités inadéquates.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'emploi aux établissements Riviera Auto Service, à Nice (Alpes-Maritimes).

43153. — 22 décembre 1977. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la dénonciation par la société Volkswagen France du contrat qui la lie à un de ses concessionnaires Riviera Auto Service, sis à Nice, 15, avenue de la Californie et de son annexe, 6, avenue Gloria. Cette mesure, qui interviendra le 31 décembre 1977, va se traduire par la mise à pied de cinquante employés, dont certains ont vingt-cinq ans d'ancienneté dans cette maison. **M. Barel** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi de ces cinquante travailleurs.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'emploi et de l'activité dans l'entreprise « Menuiseries de Meymac » (Corrèze).

43154. — 22 décembre 1977. — **M. Pranchère** informe **M. le ministre du travail** de la situation créée à l'entreprise « Les Menuiseries de Meymac » spécialisée dans la production de portes et fenêtres et qui est une filiale du groupe Bouygues. Actuellement l'entreprise est en voie de totale liquidation. La production a cessé et les derniers salariés sont invités à partir avec une prime de trois mois de salaires. Une tentative de reconversion de l'entreprise se heurterait à de grandes difficultés ce qui fait craindre le pire dans ce canton déjà cruellement éprouvé par la crise. En effet, le canton de Meymac comptait 445 salariés à l'ASSÉDIC au 1^{er} janvier 1973 et seulement 294 au 1^{er} janvier 1977 ce qui représente un recul considérable de 151 emplois soit 33,93 p. 100 en cinq années. Plusieurs entreprises ont fermé ces dernières années. Concernant les « Menuiseries de Meymac » il lui signale qu'à la suite d'un incendie, survenu en 1969, l'usine fut rééquipée en machines constituant aujourd'hui encore une unité de production parfaitement rentable. En 1970, elle employait une soixantaine d'ouvriers. Considérant l'importance d'une telle entreprise dans une région cruellement frappée par la récession économique et le chômage, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les « Menuiseries de Meymac » et assurer la relance de leur activité.

Radiodiffusion et télévision nationales : extension du bénéfice de l'exonération de la redevance aux parents d'un grand infirme majeur.

43155. — 22 décembre 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'exonération de la redevance de télévision lorsque vit dans un foyer un enfant majeur, titulaire de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 ou percevant une pension assortie de la majoration spéciale pour tierce personne. Cette exonération est accordée sous la réserve que l'enfant majeur habite avec cette seule tierce personne. Dans la plupart des cas, la tierce personne est la mère ou le père. Or, il apparaît que cette mesure est restrictive et que l'exonération devrait être accordée lorsque l'enfant grand infirme majeur habite avec ses parents. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter en ce sens la réglementation en vigueur.

Sécurité routière (création de comités d'arrondissement de la prévention routière à Paris).

43156. — 22 décembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'association privée dénommée la Prévention routière, reconnue d'utilité publique, rend en province d'incontestables services. Or, elle n'est malheureusement pas représentée à Paris où pourtant circulent chaque jour un million six cent mille véhicules, et dont certains arrondissements sont plus peuplés que des départements entiers de province. Le parlementaire susvisé suggère que la loi prévoit la création de comités d'arrondissements de la Prévention routière dans chaque arrondissement de Paris. Ces comités ayant pour objet d'apporter aux autorités responsables dans le domaine de la sécurité, une aide bénévole compétente afin de les faire bénéficier de l'expérience acquise par la Prévention routière, en mettant notamment à leur disposition l'appareil de concertation nécessaire. Les comités auraient également pour objet d'obtenir des mêmes autorités les facilités indispensables à l'action de la Prévention routière à Paris telle qu'emplacements de pistes et lieux de réunions et enfin, de sensibiliser les esprits des parisiens aux problèmes de sécurité, former les jeunes, recycler les moins jeunes, en vue de diminuer le nombre et la gravité des accidents.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (garantie de maintien dans les lieux en faveur des artisans occupant des locaux mixtes et cessant leur activité).

43157. — 22 décembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que des artisans habitant des locaux mixtes dans lesquels ils ont leur domicile et leur atelier, sont bénéficiaires de la loi sur la propriété commerciale tant qu'ils exercent leur activité, mais si, pour cause de maladie ou de départ en retraite, ils se voient dans l'impossibilité d'exercer leur métier,

Ils reçoivent souvent un congé de leur propriétaire, motivé par la disparition de leur entreprise artisanale et ils sont ainsi menacés d'expulsion. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la justice, s'il n'estimerait pas juste d'accorder le droit de maintien dans les lieux, comme pour les usagers des locaux professionnels dont le cas est prévu par l'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948, aux artisans bénéficiaires de la loi sur la propriété commerciale et qui se trouvent dans l'impossibilité de conserver le siège de leur exploitation.

Garages et parkings (concession d'impôts locaux en faveur des propriétaires de parkings invalides de guerre).

43159. — 22 décembre 1977. — M. Ganier s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40150 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée Nationale, n° 70 du 6 août 1977 (p. 5026). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en rappelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que par question écrite n° 40150, il appelait son attention sur le fait qu'un grand invalide de guerre à 100 p. cent a acheté un emplacement de parking au 4^e sous-sol d'un immeuble sis à proximité de son domicile à Paris 16^e. Des impôts locaux lui sont réclamés et s'élèvent à la somme de 542 francs pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence : 1) Si un tel montant peut être considéré comme normal pour un simple emplacement de parking en sous-sol ; 2) Si les grands invalides de guerre à station debout pénible, disposant d'un véhicule spécialement aménagé, ne pourraient être dégrèvés totalement ou partiellement d'impôts locaux pour l'emplacement qu'ils ont acheté ou loué à proximité de leur domicile.

Impôt sur le revenu (réévaluation de la franchise d'impôt accordée aux indemnités spéciales allouées aux travailleurs admis à la retraite).

43160. — 22 décembre 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par application d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, les indemnités spéciales attribuées à un salarié cessant toute activité professionnelle n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu à la condition qu'elles ne dépassent pas le chiffre de 10 000 francs. Il lui souligne que cette excellente disposition n'a pas été révalorisée depuis plus de vingt ans et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette franchise soit portée aux environs de 30 000 francs étant au surplus observé qu'elle s'insérerait dans le cadre des récentes mesures gouvernementales tendant à favoriser les départs à la retraite.

Impôt sur le revenu (dégrèvements fiscaux en faveur des adoptants).

43161. — 22 décembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la politique fiscale à l'égard des personnes voulant adopter des enfants. En effet, M. Canacos a été saisi à de nombreuses reprises par des parents adoptifs qui lui ont fait part des frais importants qu'occasionne la procédure de l'adoption. Ces frais sont encore aggravés lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant vivant à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans de telles circonstances, les intéressés puissent bénéficier d'un dégrèvement fiscal sur les frais ainsi occasionnés.

Instituteurs et institutrices (augmentation du pourcentage et recrutement de remplaçants).

43162. — 22 décembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des instituteurs. En effet, 5 p. 100 de leurs effectifs seulement peuvent être remplacés lors de congés ou de stages. Pourtant, les besoins en remplaçants peuvent être estimés à 10 p. 100 des effectifs. Devant une telle situation préjudiciable pour le reste du corps enseignant et pour l'enseignement des enfants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'embauche du personnel nécessaire.

Médecins (suppression des contrôles médicaux effectués par des associations médicales privées auprès des travailleurs en arrêt de travail).

43163. — 22 décembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes posés par l'appel à des associations médicales privées (à l'initiative des entreprises afin de procéder à des contrôles médicaux sur les employés durant les arrêts de travail de ceux-ci. Ainsi, l'entreprise envoie un médecin, membre d'une association privée, pour contrôler si le certificat médical établi par le médecin de famille est valable. Cette démarche est une véritable atteinte portée à la liberté individuelle ; depuis quand n'aurait-on plus le droit de choisir son médecin. De plus, le contrôle d'un médecin par un autre médecin est, en pratique, une remise en cause de la compétence professionnelle du médecin traitant. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que de telles procédures n'aient plus cours et que soit respecté le libre choix du médecin par le patient.

Imprimerie (plan de sauvegarde de l'imprimerie de labeur française).

43164. — 22 décembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation dans laquelle se trouve l'imprimerie de labeur. Actuellement, plus de 200 revues d'expression française, 67 p. 100 des catalogues de vente par correspondance, 40 p. 100 des manuels scolaires et de l'édition, sont imprimés dans les pays limitrophes. Parallèlement, plus de 15 000 emplois ont été supprimés dans les industries graphiques depuis 1968. La France dépend de plus en plus de l'étranger pour son approvisionnement en pâte à papier. C'est au cours des années 1975-1976 que l'industrie papetière a liquidé le plus d'entreprises et licencié 10 000 travailleurs. Les importations de papier et d'imprimés constituent le deuxième poste de déficit de la balance commerciale, immédiatement après le pétrole. La France ne fabrique plus — ou peu — de matériels d'imprimerie, de sorte que la plus grande partie des machines est achetée à l'Allemagne, en Italie, aux Etats-Unis (Ceruti, Man, Roland, Harris). Ces importations accroissent les prix de 30 à 70 p. 100. Il lui rappelle que selon l'accord du 21 novembre 1974, les pouvoirs publics, les grands éditeurs et le patronat du livre s'étaient engagés à rapatrier les travaux d'expression française confectionnés à l'étranger. En conséquence, il lui demande quel est le plan d'urgence qu'il entend adopter et appliquer pour sauver notre industrie graphique, empêcher les licenciements dans les imprimeries de labeur et remettre en activité les imprimeries fermées ou en voie de fermeture.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs de personnel dans le département du Gard).

43165. — 22 décembre 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des services social et de santé scolaire du département du Gard. Alors qu'il n'y a dans le Gard, pour plus de 100 000 élèves scolarisés, que 9 assistantes sociales titulaires, 4 vacataires, 11 infirmières et adjointes, 4 vacataires, 15 secrétaires dont la plupart sont vacataires, il semble qu'aucune création de poste budgétaire ne soit prévue cette année. L'administration pallie ces carences en employant des mesures radicales : les tâches d'infirmière de santé scolaire sont demandées dans les établissements aux infirmières d'internat ; les secrétaires sont employées à autre chose qu'à des tâches de secrétariat ; très souvent elles remplacent l'infirmière dans l'équipe, elles effectuent les tâches para-médicales. Les assistantes sociales seniales déjà écartées des commissions de l'enfance inadaptée vont être contraintes d'abandonner complètement l'enseignement primaire. Elles ne figurent pas, d'autre part, dans les nouveaux textes de la réforme Haby. Avec toutes ces difficultés, il est impossible au service social et de santé scolaire de remplir les tâches qui sont les siennes et qui ont été définies par la circulaire ministérielle de juin 1969. L'équipe qui devrait être composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire est souvent réduite à un médecin et une secrétaire. Il lui demande, en conséquence, ce que compte faire les pouvoirs publics pour créer les postes budgétaires nécessaires.

Elevage (protection des intérêts des éleveurs ovins dans le cadre de la politique agricole communautaire).

43166. — 22 décembre 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion considérable qui s'empare des éleveurs ovins du fait que dès le 1^{er} janvier 1978 les autorités communautaires de Bruxelles veulent en fait supprimer la protec-

tion communautaire vis-à-vis des pays tiers en dehors d'un droit de douane de 20 p. 100. Cette décision fait peser un danger de mort sur l'élevage ovin de notre pays en raison des importations à très bas prix de viande de mouton anglo-saxonne et néo-zélandaise. Il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour défendre l'élevage ovin en assurant qu'une organisation commune ne devra être établie qu'avec l'accord unanime des pays membres de la CEE; pour obtenir une organisation commune équitable; pour maintenir l'organisation française tant qu'une organisation commune acceptable n'aura pas été mise en place; pour prendre enfin les mesures nécessaires pour encourager et développer l'élevage national.

Assurance maladie (motifs de la majoration sensible des cotisations obligatoires versées par les huissiers de justice).

43168. — 22 décembre 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation particulièrement importante que viennent de subir les cotisations obligatoires de l'assurance maladie appliquées au régime de protection sociale des huissiers de justice. Cette augmentation est en effet d'un tiers, puisqu'elle est passée, pour un semestre, de 2 278 francs à 3 010 francs. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une majoration à un tel taux, en souhaitant que des dispositions soient prises pour répartir, entre les différentes caisses, le déficit du fond commun du régime d'assurance des non-salariés.

Auxiliaires de justice (revision du régime fiscal et des tarifs applicables aux huissiers de justice).

43169. — 22 décembre 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les huissiers de justice. Les membres de cette profession libérale font observer qu'ils supportent encore la taxe sur les salaires qui a été supprimée pour le petit commerce, alors que la majoration de la taxe professionnelle par rapport à l'ancienne patente est particulièrement sensible. Il relève également que les tarifs de la profession, qui sont presque tous des tarifs fixes, n'ont été augmentés que de 20 p. 100 depuis 1972, alors que les tarifs de cette époque avaient été eux-mêmes établis sur les bases de 1959. **M. Bisson** demande, en conséquence, à **M. le ministre de la justice** les dispositions qu'il envisage de prendre, au besoin en liaison avec son collègue, **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, pour qu'il soit remédié à la dégradation de la situation des huissiers de justice.

Communautés européennes (protection des intérêts économiques français dans le cadre européen).

43170. — 22 décembre 1977. — **M. Debré** exprime à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** ses inquiétudes profondes devant l'attitude des autorités communautaires de Bruxelles dont on peut se demander si elles prennent conscience des exigences de l'activité économique et de l'emploi en France et du souci nécessaire de défendre notre industrie sidérurgique; nos industries mécaniques, nos chantiers navals devant des projets qui paraissent, par certains de leurs aspects, néfastes aux exigences nationales; que l'exemple récent touchant tant l'implantation du projet « Jet » que du projet expérimental d'énergie solaire paraissent révéler une grave insuffisance dans la défense des intérêts nationaux et de la part de la commission une volonté trop systématique de sacrifier nos intérêts; qu'au surplus, s'agissant de la sidérurgie, le refus d'appliquer les articles des traités relatifs à l'état de crise manifeste montre à quel point les commissaires sont sensibles à des pressions extérieures; qu'il en est de même à propos de la protection de nos industries textiles, laissées longtemps dans l'abandon par la commission et que les négociations actuellement en cours paraissent mettre insuffisamment à l'abri d'importations abusives ou frauduleuses; qu'il en est de même à propos des industriels de la région de Brescia, en Italie, dont la désobéissance aux règlements communautaires paraît à la fois systématique et dépourvue de sanctions; que dans ces conditions, il paraît urgent d'assurer un revirement de notre diplomatie et de signifier aux autorités communautaires notre volonté de faire respecter les intérêts fondamentaux tant de l'industrie sidérurgique que des autres industries présentement menacées; il lui serait reconnaissant de faire savoir, d'une manière détaillée, les positions du Gouvernement et les moyens envisagés pour les faire triompher, en dépit des obstacles, des adversaires et de la mauvaise volonté de la majorité des commissaires à l'égard de la France.

Viande (aménagement de la réglementation relative à la température maximum de la viande).

43171. — 22 décembre 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réglementation récente qui vient d'être mise en application, stipule que la viande expédiée doit avoir, au moment de son chargement, sur camion, une température maximum de 7 degrés. Il lui expose que des professionnels lui ont fait valoir que dans la pratique le respect de cette réglementation s'avère impossible car les carcasses sortent du hall de ventes, seul lieu mis à la disposition des usagers, tant pour la vente que pour la coupe, climatisé à 13 degrés, température considérée comme minimum supportable pour les usagers devant y séjourner. D'autre part, entre le hall de ventes et le camion, les viandes doivent, s'agissant des abattoirs de Nantes, emprunter les quais de chargement, quais situés en plein air et n'ayant, par conséquent, aucune climatisation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les situations créées par la mise en vigueur de la réglementation en cause afin que des adaptations de celle-ci puissent intervenir.

Allocation de logement (modalités de prise en compte des modifications de la situation de famille pour le calcul de l'allocation).

43172. — 22 décembre 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines modalités appliquées dans la détermination du droit à l'allocation de logement. Pour le calcul de celle-ci, ce sont les ressources résultant de la déclaration des revenus de l'année précédente qui sont prises en compte. Par ailleurs, la révision du montant de cette allocation se fait en juillet de chaque année, pour la période allant jusqu'en juillet de l'année suivante. Il lui expose que la révision des droits à l'allocation de logement effectuée en juillet 1977, qui prenait donc en considération les ressources de 1976, a eu pour conséquence de supprimer ladite allocation à un demandeur jusqu'en juillet 1978. Or, un enfant est né au foyer de l'intéressé en janvier 1977 et l'épouse de ce dernier cessait, à l'issue de son congé de maternité, de travailler pour se consacrer à son enfant. C'est donc au moment où trois personnes sont appelées à vivre, avec un salaire que l'allocation est retirée. **M. Macquet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'estime pas que des mesures sont à envisager pour tenir compte, pour un calcul anticipé, de modifications familiales aussi importantes. Il pourrait être également prévu de reprendre le versement au taux ancien, car il est évident que le passage de deux salariés s'appliquant à deux personnes à un seul salaire pour trois personnes conduit obligatoirement à une augmentation du montant de l'allocation de logement.

Retraites complémentaires (accord préservant les droits des cadres à la retraite complémentaire alors qu'ils bénéficient de la pré-retraite).

43173. — 22 décembre 1977. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** que par arrêté du 9 juillet 1977 il a étendu l'accord intervenu le 13 juin 1977 entre les organisations syndicales et professionnelles et concernant les salariés sans emploi de plus de soixante-ans. En vertu de cet accord le bénéfice de la « Garantie des ressources » plus généralement appelé pré-retraite, est étendu aux travailleurs de plus de soixante-ans qui démissionnent de leur emploi. Les bénéficiaires de ces dispositions perçoivent 70 p. 100 de leur salaire brut moyen des trois derniers mois. Cette pré-retraite est servie jusqu'à soixante-cinq ans. Il y a deux revalorisations annuelles. En matière de sécurité sociale les « pré-retraités » conservent leurs droits sans avoir à payer de cotisations. L'UNEDIC verse au compte du bénéficiaire les cotisations de retraite (régime général et régimes complémentaires) de telle sorte qu'il ne soit pas pénalisé lorsqu'à soixante-cinq ans il prendra sa retraite. Un accord a été conclu à ce sujet avec l'institution de retraite complémentaire des non-cadres (ARRCO). Il ne semble pas qu'il en soit de même avec le régime de retraite des cadres (AGIRC). Il lui demande s'il est intervenu auprès des partenaires sociaux, signataires de l'accord du 13 juin 1967, afin que les cadres bénéficient en matière de retraite complémentaire d'avantages analogues à ceux des non-cadres.

Propriété littéraire et artistique (exemption du versement des droits d'auteur pour quatre manifestations préparées par des organismes à but non lucratif).

43175. — 22 décembre 1977. — **M. Caillaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 a prévu des mesures d'exonération de la TVA en faveur des organismes à caractère social, éducatif,

culturel ou sportif. Cette exonération concerne quatre manifestations organisées, par an, par ces organismes. C'est un moyen non négligeable pour l'Etat de reconnaître l'importance des services que peuvent rendre à notre pays les associations à but non lucratif. Paradoxalement, une loi du 11 mars 1957 permet aux compositeurs de grever ces mêmes organismes à but non lucratif de droits parfois très élevés. Sans sous-estimer l'intérêt que représentent pour les compositeurs et éditeurs de musique les fonds ainsi recueillis, il lui demande si les associations, dont le caractère philanthropique et désintéressé n'est pas discutable et dont l'équilibre financier est difficile, ne pourraient être dispensés d'une contribution supplémentaire à un secteur plus nanti. Une exemption du versement des droits d'auteur par les organismes à but non lucratif ne peut-elle être envisagée dans les mêmes conditions que pour la TVA, à savoir pour quatre manifestations par an.

Médecins (mensualisation du règlement des rétributions résultant des gardes et astreintes effectuées par les médecins hospitaliers).

43176. — 22 décembre 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 17 février 1973 qui a précisé que les gardes et astreintes ainsi que les examens d'urgence doivent être rétribués aux médecins hospitaliers. Or, il s'avère que, dans certains hôpitaux, ce décret n'est pas appliqué et qu'il en résulte pour les médecins hospitaliers un grave préjudice. **M. Cousté** estime que, si l'administration trouve normal de demander beaucoup à ses médecins, il serait normal qu'elle fasse aussi face à ses obligations. En conséquence, **M. Cousté** souhaite connaître les raisons pour lesquelles le décret en question n'est pas généralisé dans son application, et demande qu'il soit rappelé aux directeurs d'hôpitaux et aux présidents des commissions administratives que ces rétributions font partie intégrante du traitement mensuel et doivent donc, de ce fait, être réglées mensuellement en même temps que le salaire.

Presse et publications (protection des droits du personnel du journal J'informe qui cesse sa parution).

43177. — 22 décembre 1977. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les 200 licenciements qui menacent le personnel du journal *J'informe*. Les cadres, journalistes et employés ont été brutalement placés devant cette situation et aucune garantie ne leur est donnée sur le paiement des salaires de décembre et sur le versement des indemnités prévues par la loi et les conventions collectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger prioritairement les droits du personnel de ce journal.

Instituteurs et institutrices (majorations des indemnités représentatives de logement).

43178. — 22 décembre 1977. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'application du décret du 21 mars 1922 concernant les indemnités de logement versées par les communes aux instituteurs non logés des écoles maternelles et primaires publiques. Ce texte prévoit une majoration du taux de base en raison de la situation de la famille et de la catégorie des bénéficiaires, aussi lui demande-t-il de bien vouloir prescrire les mesures nécessaires afin d'accorder ces majorations à l'ensemble des instituteurs et institutrices, sans distinction, pour tenir compte de l'évolution de la législation.

Elevage (aménagement de la fiscalité relative aux élevages sans sol).

43179. — 22 décembre 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la fiscalité en matière de production hors sol. En effet, il est prévu que le plafond de 500 000 francs, seuil de la fiscalité réelle, peut bénéficier d'un abattement de 30 p. 100 pour les élevages sans sol. **M. Huchon** s'étonne que les textes ne retiennent pas, dans l'application de cette mesure, les élevages industriels de lapins, qui aujourd'hui sont exercés dans les mêmes conditions. Il lui demande donc les mesures qu'il pourrait prendre pour que cette lacune soit comblée, du moins dans l'interprétation, si ce n'est dans les textes, afin que, pour clore l'exercice 1977, les éleveurs soient avertis.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

S. N. C. F. (amélioration des conditions de transport sur la ligne Lille—Maubeuge).

41476. — 19 octobre 1977. — **M. Jarosz** interroge **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation précaire de la ligne S. N. C. F. Lille—Maubeuge. Cette ligne, empruntée surtout par des travailleurs et des scolaires, présente des conditions de transport indignes de notre époque venant aggraver, pour les usagers, la fatigue d'une journée de travail: le transport se fait sur des banquettes en bois vraiment inconfortables; si l'on manque le train de 16 h 03 à Lille, il faut attendre deux heures pour se retrouver dans celui de 18 h 05 archi-bondé avec des couloirs occupés par des gens debout au-delà de Valenciennes. Le vendredi 7 octobre 1977, dans un train comble, les utilisateurs de cette ligne, excédés, ont fait signer une pétition adressée à **M. le directeur régional de la S. N. C. F.**: « Monsieur le directeur, les utilisateurs de la ligne Lille—Maubeuge, soussignés, mécontents de l'aggravation des conditions de transport qu'ils subissent depuis le 26 septembre 1977, ne sollicitent plus, comme ils l'ont fait sans succès il y a quelques mois, mais exigent: 1° un matériel plus récent et permettant à chacun de trouver une place assise; 2° des horaires étudiés de façon plus sérieuse et en particulier la création d'un service au départ de Lille vers 17 h 15; 3° de manière générale les services que tout contribuable est en droit d'attendre d'une entreprise nationalisée. Veuillez agréer, Monsieur le directeur... » C'est pourquoi il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour répondre aux sollicitations des usagers de cette ligne afin de lui rendre son caractère de service public; au moment où planent des menaces sérieuses sur les entreprises de matériel ferroviaire (C. I. M. T. à Marly, Etablissements Proust à Saint-Amand, qui ont déposé leur bilan), quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations des organisations syndicales de ces entreprises qui luttent contre le démantèlement de leur outil de travail.

Lait et produits laitiers (non-application aux producteurs français de la taxe de coresponsabilité sur le lait).

41482. — 19 octobre 1977. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour tous ceux qui croient en l'Europe, le Marché commun a ouvert des espérances et plus particulièrement dans le monde agricole. Or, le Marché commun, qui devrait être synonyme d'expansion d'un grand marché européen, est ouvert à des pratiques regrettables et condamnables, et nous avons l'impression que la France est le seul pays à jouer le jeu régulier des instances européennes à son détriment. Par exemple; la Belgique vend chaque année à la France un nombre de moutons égal à la totalité de son cheptel ovin; des importations sauvages en provenance d'Australie faussent le marché; l'Allemagne fédérale reçoit un tonnage très important de céréales provenant d'Allemagne démocratique, en dehors des règles communautaires; l'Italie n'ayant aucune législation fiscale viticole et aucune limitation de production à l'hectare fausse le marché du vin; l'Angleterre, ayant importé 160 000 tonnes de beurre de la Nouvelle-Zélande, a accru les stocks et de ce fait a contribué à la taxe de coresponsabilité sur le lait. Devant tous ces exemples qui faussent le Marché commun agricole, la commission de Bruxelles ne fait pas son rôle et le monde agricole ne peut accepter autant d'injustice. En conséquence, il lui demande: 1° que la taxe de coresponsabilité sur le lait ne soit pas imposée aux producteurs français qui ne sont nullement responsables de ces détournements; 2° quelles mesures il entend prendre devant de telles erreurs.

Lait et produits laitiers (création d'un office assurant aux petits et moyens producteurs de lait la juste rémunération de leur travail).

41488. — 19 octobre 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux producteurs de lait à qui on réclame une taxe de coresponsabilité. Il juge scandaleux de faire supporter par les producteurs les conséquences

d'une situation qui résulte uniquement de la mauvaise gestion des marchés et de son inorganisation. Il souligne la contradiction et l'absurdité d'un système qui, d'un côté, a poussé à l'intensification et à la concentration de la production, par exemple par la distribution de primes à la quantité et, de l'autre, voudrait maintenant imposer aux producteurs la prise en charge des conséquences aberrantes de cette politique. Il est possible de promouvoir une organisation s'appuyant sur un office assurant aux petits et moyens producteurs la juste rémunération de leur travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'activité et du plein emploi à l'entreprise Prazelin à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne).

41517. — 19 octobre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une grave menace pèse sur l'avenir des salariés de l'entreprise Prazelin dont une agence est implantée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, cette entreprise qui emploie 600 salariés dont 130 à Ivry risque de déposer son bilan, le tribunal de commerce de Rennes ayant d'ailleurs été saisi. Cette situation a amené les fournisseurs à interrompre leurs livraisons. Or les commandes en cours peuvent assurer, particulièrement dans la région parisienne, plus d'une année de plein emploi et même permettre de nouvelles embauches. Dans ces conditions, une cessation d'activité de l'entreprise Prazelin serait inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité et le plein emploi dans cette entreprise.

Minicurs de fond (attribution de nouveaux crédits pour la rénovation de l'habitat minier).

41542. — 20 octobre 1977. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le problème de la rénovation de l'habitat minier. Selon certaines informations, le groupe interministériel pour la restructuration des zones minières doit se réunir à l'automne en vue de préparer la mise en œuvre des décisions de financement relatives à l'année 1978. Il lui demande quelles conclusions ce groupe tire de son action pour les six premiers mois de l'année 1977, quelles sont ses perspectives pour l'année 1978 et si de nouveaux crédits vont être attribués pour accélérer la rénovation de l'habitat minier, de son environnement et permettre la tenue des promesses faites par le Gouvernement.

Transports scolaires : gratuité des transports pour les parents accompagnant ou allant chercher leurs enfants aveugles dans des internats éloignés du domicile.

41554. — 20 octobre 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le cas des charges qui pèsent sur les familles qui sont amenées à accompagner des jeunes aveugles dans des internats à distance de leurs familles. C'est ainsi que la mère d'un jeune aveugle domicilié à Nîmes, département du Gard, doit aller chercher son fils toutes les semaines depuis son institution où il est interne, à Marseille, et l'y ramener le dimanche soir. Or, elle n'est remboursée que pour les trajets où elle accompagne son fils, ce qui laisse à sa charge un trajet complet Nîmes—Marseille. Il apparaît normal et juste que ces dépenses ne soient pas supportées par les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les parents des jeunes aveugles ou des jeunes handicapés obligés d'être en internat bénéficient de la gratuité des transports lorsqu'ils vont chercher ou raccompagner leurs enfants.

Enseignement technique : augmentation des crédits de l'E. N. R. E. A., à Clichy (Hauts-de-Seine).

41557. — 20 octobre 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent actuellement à l'E. N. R. E. A., sise 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Hauts-de-Seine). Il faut noter en effet que les préoccupations, tant des enseignants que des parents d'élèves de cet établissement, sont amplement justifiées puisque : 1° trois classes terminales et une classe de première ne peuvent avoir de cours de mathématiques, car il n'y a pas de professeur. Il manque également un professeur de sciences-physiques, un professeur d'électronique et un professeur d'espagnol ; 2° la dégradation de la terrasse du

bâtiment Kléber a pour conséquence de laisser pénétrer la pluie dans les salles de manipulation électrique, obligeant le proviseur à fermer six classes laboratoires en raison du danger réel encouru par les utilisateurs ; 3° les crédits de fonctionnement ont été amputés de 40 000 francs, alors que l'effectif est sensiblement le même que l'année précédente. Cette situation particulièrement grave prive les élèves de l'enseignement qu'ils ont en droit d'attendre puisqu'il conditionne leur avenir et l'importance reconnue par la réforme à l'enseignement technique ne peut s'illustrer que par les moyens mis en œuvre pour la rendre effective. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'E. N. R. E. A. de Clichy des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Construction (modalités d'application de certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

42254. — 17 novembre 1977. — M. Darnis appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui rappelle que, depuis la promulgation de l'ordonnance instituant les groupements d'intérêt économique, les pouvoirs publics, les chambres de métiers et les organisations professionnelles ont largement incité les artisans du bâtiment à se regrouper afin d'aborder dans de meilleures conditions les marchés qui pourraient être offerts, notamment dans la construction individuelle. Antérieurement s'étaient créées des coopératives artisanales poursuivant le même but. Groupements d'intérêt économique ou coopératives ont dû se structurer techniquement et administrativement pour mener à bien leurs fonctions et la plupart se sont dotés de bureaux d'études qui, pour être modestes quant aux effectifs employés, n'en accomplissent pas moins les tâches habituelles : plans, métrés, devis et autres formalités. Nombreux sont les groupements actuellement en mesure de proposer divers types de pavillons avec variantes qui ont déjà été réalisés en plusieurs exemplaires après obtention, bien évidemment, des permis de construire. Certains de ces groupements qui comprennent jusqu'à vingt entreprises de tous corps de métiers ont, depuis dix ans, assuré une moyenne annuelle de cinquante constructions, à la plus grande satisfaction de leur clientèle et dans des conditions de prix très concurrentielles. Désormais, le recours à un architecte leur est rendu obligatoire, même s'il s'agit de dossiers élaborés avant application de la loi sur l'architecture car il est exclu, par les textes, que l'agrément puisse être obtenu par les groupements puisqu'il ne s'agit pas de personnes physiques et que l'activité n'est pas exercée de façon libérale. Les conséquences de ces mesures vont être que : les prix proposés aux clients seront augmentés du montant des honoraires de l'architecte, si toutefois il s'en trouve un pour avaliser les dossiers déjà établis ; les études devront être revues en fonction d'une nouvelle conception du projet par l'architecte, entraînant ainsi retard et révision des projets ; les techniciens employés par les groupements n'auront plus, pour la plupart, leur raison d'être, les études et les plans ne pouvant être réalisés que par les services de l'architecte en assurant la maîtrise ; un processus de « complaisance » risque de s'amorcer entre certains architectes et des auteurs de projet, sans pour autant apporter les garanties recherchées par la loi. M. Darnis demande en conséquence à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne lui semble pas nécessaire que des aménagements aux textes actuels interviennent en ce qui concerne : l'article 5, pour la commercialisation de modèles types ayant été réalisés avant la promulgation de la loi ; l'article 37, définissant les personnes susceptibles d'obtenir l'agrément (le délai de six mois qui venait à expiration le 3 juillet 1977 devant de ce fait être repoussé en raison de la révision pouvant intervenir) et en particulier en reconnaissant cette qualité à certaines personnes morales en fonction de l'antériorité des conceptions architecturales réalisées.

Droits d'enregistrement (dommages-intérêts octroyés à la veuve d'un expert comptable dépossédée par l'assistant de son mari d'une partie de sa clientèle).

42257. — 17 novembre 1977. — M. La Combe expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 720 du code général des impôts, les droits d'enregistrement sont dus sur les mutations de propriété à titre onéreux de clientèle. Cette disposition est étendue à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que

sur toutes les charges lui incombant. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces dispositions sont applicables à l'indemnité qualifiée de dommages-intérêts fixée d'un commun accord avec les parties, par le conseil de l'ordre, octroyée à la veuve d'un expert comptable qui s'est trouvée dépossédée par l'assistant de son mari d'une partie importante de la clientèle de ce dernier. Il est précisé que les clients ont été mis devant le fait accompli. Dans la négative, il serait contraire à l'équité que l'indemnité versée puisse, en l'absence d'un accord contractuel de cession de clientèle, échapper aux droits susvisés.

Sports: uniformisation et généralisation des autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux athlètes salariés.

42259. — 17 novembre 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le problème posé par les autorisations exceptionnelles d'absence dont peuvent bénéficier certains personnels à rémunération mensuelle. A l'époque où la représentation de la France dans les différentes disciplines sportives inquiète les autorités responsables, il lui fait remarquer que les athlètes salariés éprouvent souvent de nombreuses difficultés à participer aux épreuves d'entraînement, de sélection ou de compétition. Pour ne citer qu'un exemple, il l'informe qu'un ouvrier mensualisé du ministère de la défense nationale, employé à l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux, s'est vu dans l'obligation de « poser un congé sans solde de deux jours » de manière à honorer son stage de préparation aux championnats du monde de lutte libre. Son administration ne lui accordait que deux jours exceptionnels, alors que la compétition se déroulait à Paris, pendant six jours. Par ailleurs, le règlement du ministère des armées (direction des personnels civils des armées, n° 38872 MA/DPC/CRG), prévoit au chapitre A, 6°, l'imputation de six jours de congés exceptionnels à cet effet. Ces autorisations sont donc actuellement laissées à la discrétion des employeurs ou bien enserrées dans les lignes des règlements intérieurs propres à chaque administration. L'égalité des chances des participants n'est donc absolument pas respectée, dans un domaine où justement elle devrait être la règle. Il lui rappelle la nécessité reconnue de redorer le blason de la France dans le domaine de la compétition sportive, et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans le but d'uniformiser et de généraliser, par voie de règlement, ce type d'autorisation.

Taxe sur les salaires: exonération des bureaux d'aide sociale pour les salaires versés aux aides ménagères.

42260. — 17 novembre 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le rôle des bureaux d'aide sociale dans le domaine du service d'aide ménagère à domicile qu'ils ont pu instituer dans leur commune. Alors que les communes sont exonérées de la taxe sur les salaires, cet impôt est réclamé aux bureaux d'aide sociale pour les salaires payés aux aides ménagères. Il est indubitable que l'action sociale des bureaux d'aide sociale des petites communes n'est possible que grâce au financement communal par le biais des subventions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette iniquité et donner ainsi aux administrateurs des bureaux d'aide sociale des moyens d'action sociale accrus.

Industrie textile: mesures tendant à préserver l'emploi dans les usines de la Société Gillet-Thaon à Genay et à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

42261. — 17 novembre 1977. — La situation à la Société Gillet-Thaon, société d'ennoblissement textile, suscite la plus vive inquiétude dans le Nord du département du Rhône où elle possède deux établissements, l'un à Genay, près de Neuville-sur-Saône, l'autre à Villefranche-sur-Saône, route de Frans. L'établissement de Genay, ultra-moderne, ferme ses portes le 10 novembre prochain, congédiant ainsi 211 salariés en l'espace d'un an. L'établissement de la route de Frans a réduit ses activités, supprimant en particulier son service de recherche et documentation, unique en France, et assurant une assistance technique à toutes les usines de la Société Gillet-Thaon en France et à l'étranger. M. Poutissou demande à M. le ministre du travail quelles solutions il propose pour que cesse cette série de licenciements et pour que soient reclassés l'ensemble des travailleurs.

Impôts locaux: aménagement des conditions de l'assujettissement d'un ménage dont la femme est invalide de seconde catégorie.

42264. — 17 novembre 1977. — M. Planeix appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'une personne invalide de seconde catégorie qui perçoit une pension de 450 francs par mois et dont le mari dispose d'un salaire modeste de sorte que le ménage n'est pas imposable sur le revenu. Il lui fait observer que les intéressés sont toutefois assujettis aux impôts locaux alors que si la situation était inversée et que le chef de famille soit invalide, aucun impôt local ne leur serait réclamé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette différence de traitement et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Education physique et sportive: modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques.

42265. — 17 novembre 1977. — M. Le Pensec expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les conseillers pédagogiques en E. P. S. sont en principe remboursés de leurs frais de déplacements par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Actuellement les conseillers pédagogiques de circonscription font un grand nombre de kilomètres par semaine pour leur travail dans les écoles. Or, en Finistère par exemple, si le nombre de conseillers pédagogiques et le taux des indemnités kilométriques ont augmenté par contre l'enveloppe globale a diminué. Les intéressés se trouvent donc rapidement dans l'impossibilité d'effectuer leur travail et l'étalement des déplacements sur toute l'année en fonction du crédit disponible ne peut constituer qu'une apparence de solution. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux conseillers pédagogiques de remplir réellement leur rôle.

Trésor public (allongement des délais de paiement avant amende des sommes dues aux administrateurs et services publics).

42269. — 17 novembre 1977. — M. Laurissegues appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la durée, souvent trop courte, du délai laissé pour le paiement des sommes dues aux administrations et services publics, avant amende. Certaines personnes risquent ainsi la pénalisation si elles sont en déplacement, en vacances, en cure, etc. Il lui demande s'il n'est pas possible d'allonger les délais avant amende.

Apprentissage (convention unique pour les centres de formation d'apprentis).

42270. — 17 novembre 1977. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des C. F. A. qui peuvent dépendre, depuis la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage, de plusieurs formes d'associations, telles que les chambres de commerce, chambres de métiers, comité central de coordination de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics, les municipalités. Ceci les amène à avoir des statuts et des conditions de travail très différents les uns par rapport aux autres. Ne pense-t-il pas qu'il serait bon pour éviter des tensions inutiles provenant de distorsions trop grandes de les regrouper sous une seule direction, ou tout au moins, de les faire dépendre de la même convention?

Apprentissage (statut des personnels enseignants des centres de formation d'apprentis).

42271. — 17 novembre 1977. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'il a été prévu, en vue de régler les problèmes posés par l'application du statut des chambres de métiers aux personnels enseignants embauchés avant 1974, un groupe de travail sous la direction de son ministère. Il souhaiterait connaître le nombre de réunions tenues, par ce groupe, depuis sa constitution et les moyens mis en œuvre pour résoudre la situation difficile de ces personnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rattacher, à ce groupe de travail, l'ensemble des personnels embauchés dans le cadre des évolutions de structures, survenues depuis le développement des C. F. A.; par exemple, les cuisiniers, personnels de service, les éducateurs et surveillants des foyers gérés par les chambres de métiers.

Successions

(régime fiscal applicable aux biens résultant d'une donation-partage)

42272. — 17 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question n° 41070 du 4 octobre 1977 exposant la situation suivante : par une donation-partage, deux époux ont donné à leurs trois enfants divers immeubles qui leur ont été attribués, à chacun pour un tiers indivis. Ces immeubles ont été vendus par les enfants indivisaires, et d'autres immeubles ont été acquis en emploi des fonds, avec stipulation de déclaration de remploi, par les indivisaires, par un tiers indivis pour chacun. A la suite du décès du dernier des époux, les enfants indivisaires d'origine désirent se partager les immeubles acquis en remploi, en indivision entre eux. Le projet de partage prévoit deux soultes à la charge de deux cohéritiers envers le troisième. Pour cette situation, le dictionnaire des droits d'enregistrement de **M. Castellerin (Société d'éditions documentaires et fiscales)** ne prévoit en son n° 27778 a (Cas particuliers) que les deux situations suivantes : partage de biens indivis reçus par voie de donation-partage ; partage de biens acquis en remploi dépendant d'une succession, ou d'une communauté conjugale. En l'occurrence, le régime de faveur, prévu pour les partages de succession (l p. 100) s'applique-t-il à des biens acquis par les indivisaires d'origine en indivision entre eux, en remploi de biens reçus par donation-partage, les biens donnés ayant pour origine la communauté conjugale ou la succession propre de l'un des père et mère.

Successions (régime fiscal applicable à des biens reçus par donation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision).

42273. — 17 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite n° 41071 du 4 octobre exposant la situation suivante : en 1970, trois héritiers indivisaires ont vendu un immeuble recueilli dans la succession de leur mère moyennant, en paiement de la valeur de cet immeuble, « l'obligation de faire » consistant en la remise par la société acquéreur d'un ensemble de locaux dont elle devait entreprendre la construction sur le terrain vendu et d'autres terrains adjacents. En 1974, la société acquéreur a remis à ses vendeurs les locaux promis en exécution de l'obligation contractée aux termes de l'acte précité. Cette remise a été constatée par un acte authentique. Aujourd'hui, les mêmes indivisaires d'origine envisagent de partager trois autres immeubles recueillis également dans la succession de leur mère, et les divers locaux qui leur ont été ainsi remis. Le partage projeté comportera deux soultes. Les lots grevés des soultes comporteront à la fois des biens recueillis directement dans la succession de la mère et des biens remis en paiement de la valeur de l'immeuble cédé en 1970. Dans cette situation, le régime fiscal institué par l'article 748 du code général des impôts est-il applicable à la totalité de la soulte en application de l'instruction du 19 février 1973 (B. O. D. G. I., 7 F. 173) ou au contraire la fraction de la soulte afférente aux biens reçus en paiement sera-t-elle considérée comme translatrice. En d'autres termes, le régime de faveur prévu pour les partages de succession (l p. 100) s'applique-t-il à des biens reçus par donation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision d'origine successorale.

Boissons (cherté des boissons sans alcool).

42274. — 17 novembre 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à l'heure actuelle les boissons sans alcool sont pratiquement plus chères pour le consommateur que les boissons alcoolisées alors que leur diffusion paraît indispensable, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Ouvriers de l'Etat (amélioration de la carrière des ouvriers professionnels du ministère de l'économie et des finances).

42276. — 17 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de carrière des ouvriers professionnels du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour aligner la situation de ces personnels sur celle des ouvriers du secteur public ou nationalisé.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (titularisation des personnels auxiliaires).

42277. — 17 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour titulariser les personnels auxiliaires, et s'il pense les intégrer dans la fonction publique, et quelles garanties des droits acquis il compte leur assurer.

Travailleuses familiales rurales (prise en charge par l'Etat d'une part de la charge financière représentée par ces prestations).

42279. — 17 novembre 1977. — **M. Gravelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aide apportée aux mères de famille, dans certaines circonstances difficiles de leur vie, par les travailleuses familiales rurales, ainsi que l'aide aux personnes âgées, répondent à des besoins réels de notre temps et suscitent, grâce à des concours bénévoles, une animation sociale bénéfique au milieu rural. Il note cependant que la charge financière croissante imposée aux caisses de mutualité agricole par la subvention de ces interventions pèse sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne leurs ressortissants, au détriment des autres actions sociales qui les sollicitent. Il déplore aussi que le régime agricole ne bénéficie pas, comme les caisses d'allocations familiales du régime général, de la « prestation de service » qui permet à ces dernières de récupérer au profit de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, 30 p. 100 des sommes qu'elles ont avancées. Il lui demande s'il envisage de reconnaître l'aide à domicile aux familles, comme partie intégrante d'une action familiale véritable et l'aide aux personnes âgées comme un devoir de la nation, à l'égard des gens du troisième âge et quelles dispositions il compte prendre pour ne pas laisser à la charge entière de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité agricole des dépenses qui concourent à la couverture d'un risque dans le cadre de la protection sociale.

Rapatriés (conditions d'indemnisation des Français expulsés d'Algérie et spoliés).

42280. — 17 novembre 1977. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que des Français, propriétaires en Algérie de biens plus ou moins importants, se conformant aux instructions du Gouvernement français, sont restés sur place en 1962, mais ont ensuite vu leurs biens réquisitionnés. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des circonstances du départ de cette catégorie de personnes, l'indemnisation ne devrait pas prévoir une revalorisation du montant des biens spoliés et la prise en compte du manque à gagner subi depuis l'expulsion.

Fruits et légumes (écarts considérables entre les prix d'achat aux producteurs et les prix officiels de détail).

42281. — 17 novembre 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les écarts considérables entre les prix d'achat aux agriculteurs du Rhône de leurs légumes et les prix indiqués le même jour par le Bulletin officiel des marchés-gares de Lyon. Il lui signale notamment, à titre d'exemple, que le 17 octobre 1977, un colis de vingt-quatre scaroles était acheté au producteur 5 francs le colis, soit 20 centimes la tête de salade, duquel il fut déduit sur le revenu de l'agriculteur les frais de manutention, de location de la place, de déchargement et les commissions prélevées par le commissionnaire, soit 12 p. 100. Or le même jour, la scarole achetée 5 francs le colis de dix kilogrammes au producteur était cotée à la mercerie officielle du ministère de l'agriculture pour le marché-gare de Lyon 1,50 franc à 2 francs le kilogramme, soit une hausse de 300 p. 100 à 400 p. 100 à la minute entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le revendeur à son demi-grossiste ou détaillant. Il lui demande quelles directives il entend donner et à quels services afin d'éviter : 1° aux agriculteurs la frustration d'être si mal payé de leur dur labeur et de vendre souvent à perte ; 2° aux consommateurs de ne tirer aucun avantage de la baisse du cours à la production ; 3° aux commerçants détaillants d'être considérés à tort par l'opinion publique comme profitant d'une situation dont eux, détaillants, ne sont le plus souvent pas responsables.

Retraites complémentaires (jouissance simultanée de la retraite complémentaire et de la retraite anticipée pour les femmes salariées).

42282. — 18 novembre 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation suivante : un accord du 27 mars 1972 modifié par un second accord du 13 juin 1977 donne la possibilité aux travailleurs relevant du régime général de sécurité sociale de démissionner de leur fonction pour bénéficier de la préretraite à soixante ans minimum en percevant 70 p. 100 de leur dernier salaire brut pour une appartenance d'au moins dix ans à un régime de sécurité sociale de salariés. Cette préretraite n'est éventuellement servie que si le bénéficiaire ne peut pas prétendre à une retraite personnelle à un titre quelconque. Pendant la perception de la préretraite les cotisations sécurité sociale et retraite complémentaire continueront à être versées. Donc à soixante-cinq ans l'intéressé aura en plus des cotisations de son activité salariée, cinq ans de cotisations supplémentaires tant au point de vue sécurité sociale que retraite complémentaire. Or, et c'est là le paradoxe, la loi du 12 juillet 1977, n° 77-774, accorde aux femmes atteignant l'âge de soixante ans avec un minimum de cotisation de trente-sept ans et demi la pension vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette loi entre en vigueur pour les femmes de soixante ans au 1^{er} janvier 1979 avec une retraite à cette date égale à 50 p. 100 du plafond sécurité sociale. Cependant les régimes de retraite complémentaire n'ont pris aucune décision à ce jour concernant l'attribution de la retraite complémentaire devant normalement accompagner l'ouverture des droits prévus par la loi du 12 juillet 1977. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour que les personnes visées par cette loi puissent effectivement bénéficier du droit à la retraite à soixante ans, incluant la retraite complémentaire complète au même titre que leur retraite du régime général de sécurité sociale.

Action sanitaire et sociale (enquête de la D. A. S. S. de Seine-Saint-Denis concernant certaines femmes enceintes salariées).

42285. — 18 novembre 1977. — **M. Odru** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a fait parvenir aux maires de Seine-Saint-Denis une demande de renseignements à recueillir par les services sociaux des communes concernant certaines femmes enceintes en vue de prévenir la prématurité et les handicaps à la naissance. Cette enquête se présente sous la forme d'un questionnaire qui a suscité l'étonnement de la part de nombreux travailleurs sociaux. Les questions posées concernant en effet — outre les problèmes médicaux — le mode de vie de famille, les conditions de travail et les difficultés rencontrées avec son employeur... Il lui demande quelle est l'utilisation qui sera faite de ce questionnaire, compte tenu qu'il est nominal et qu'il ne concerne qu'une catégorie limitée de familles, les plus modestes.

Inspection du travail (nomination d'un inspecteur du travail au poste vacant de Montreuil-Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)).

42286. — 18 novembre 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que sur les villes de Montreuil et de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), le poste d'inspecteur du travail est resté vacant depuis la mutation de son titulaire. Or, le nombre élevé d'entreprises implantées dans ces deux villes rend indispensable la présence d'un inspecteur du travail qui puisse traiter sur place les nombreux problèmes qui se posent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit nommé rapidement un inspecteur du travail sur Montreuil et Rosny-sous-Bois.

Emploi (nombre de créations d'emplois pour les jeunes et de bénéficiaires de la préretraite à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

42287. — 18 novembre 1977. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** quel est le nombre d'emplois pour les jeunes qui ont été créés dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) et quel est le nombre de travailleurs qui ont bénéficié de la préretraite dans cette même ville.

Fort de Noisy-le-Sec (utilisation des terrains situés sur le territoire de la commune de Romainville (Seine-Saint-Denis)).

42288. — 18 novembre 1977. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en date du 9 juin 1977, il a posé une question écrite sur la situation et le devenir du fort de Romainville

à Noisy-le-Sec qui portait principalement sur le remblaiement des carrières, la cession gratuite ou la mise à disposition d'esclis terrains à la commune de Romainville pour y aménager un parc paysager d'environ 10 hectares, la nécessité de rendre à la circulation piétonne les espaces qui ne sont pas minés, la constitution d'une commission d'étude sur cette affaire ; proteste contre la réponse hémionique qui a été faite à sa question et contre le fait que celle-ci ne tient pas compte de l'argumentation employée ; signale qu'il n'a jamais été question de demander l'utilisation ou la cession des locaux du fort mais des terrains de 11 hectares hors du périmètre des bâtiments et des fossés du fort ; demande qu'une vraie réponse soit faite à sa question.

Industrie textile

(crise persistante dans le département du Gard).

42290. — 18 novembre 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la détérioration persistante des activités du textile et habillement dans le département du Gard. Après Rodet, Socare, Midi-Textile, Sogatex, ce sont aujourd'hui les travailleuses de l'entreprise Eminence qui sont brutalement touchées par la crise. En quelques semaines, ce sont plus de 100 ouvrières sous contrat de formation qui ont été licenciées alors que le temps de travail s'est trouvé réduit de quarante à trente-deux heures pour 1 600 salariés et de quarante-huit à quarante heures pour les 400 autres, impliquant pour ces dernières une réduction du pouvoir d'achat. De l'aveu même de la direction de cette entreprise, qui emploie 25 p. 100 des salariés du secteur, cette première phase se prolongerait plusieurs mois et il y a tout lieu de penser qu'elle serait suivie de licenciements de personnels titulaires. Il lui demande si l'entreprise Eminence n'a pas bénéficié de fonds publics dans le cadre du « pacte pour l'emploi » ou d'aides privilégiées dans la dernière période ; quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi dans ce secteur ; quelles solutions envisagent les pouvoirs publics pour enrayer la liquidation de ces activités.

Auxiliaires médicaux (déclarations fiscales des honoraires perçus).

42291. — 18 novembre 1977. — **M. Jourdan** demande à **M. le Premier ministre** s'il serait possible de mettre en harmonie la législation concernant l'obligation des caisses de sécurité sociale (art. 1994 du code des impôts et art. 108 et 210 de l'annexe IV à ce code) avec l'obligation pour les praticiens de déclarer le montant des honoraires dont ceux-ci ont bénéficié dans le cours d'une année (médecins, infirmières, etc.). Il apparaît, d'une part, que l'administration des contributions directes oblige les praticiens sur les états 2035 et 2037, pour les auxiliaires médicaux, à déclarer le montant de leurs honoraires du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée. D'autre part, les caisses de sécurité sociale se voient contraintes de déclarer sous un seul montant total non pas seulement les remboursements effectués pour l'année concernée, mais aussi les remboursements en provenance d'honoraires perçus par les auxiliaires médicaux, notamment dans le cours de l'année précédente, si les assurés ont sollicité tardivement leurs prestations. A. — On voit donc, de par les deux précédents paragraphes, qu'il n'existe aucune corrélation entre le chiffre ressortant du livre de recettes annuelles obligatoirement tenu par le praticien et le chiffre que déclarent, au titre du même millésime, les caisses de sécurité sociale. Cependant, l'administration des contributions directes opère rehaussement, toutes les fois que pour un même praticien le chiffre déclaré par les caisses de sécurité sociale dépasse celui figurant sur le livre des recettes de l'auxiliaire médical. Non seulement cette différence entre deux chiffres sans rapport l'un avec l'autre n'est pas rationnellement concevable, mais à cette anomalie s'ajoute le fait que la plupart des caisses de sécurité sociale n'adressent ces chiffres, tant à l'administration des contributions directes qu'au praticien, qu'à une époque postérieure à la date ultime à laquelle les formules 2035 et 2037 doivent parvenir dans les mains de l'administration fiscale. B. — Or il est absolument impossible aux auxiliaires médicaux, par exemple, de savoir la date à laquelle leurs honoraires médicaux ont été effectivement remboursés aux malades. Les deux anomalies précitées sont, à l'heure actuelle, l'objet de constants litiges entre l'administration des contributions directes, les caisses de sécurité sociale et les praticiens. La solution à ce problème, puisque les praticiens doivent en vertu de la loi fiscale, déclarer chaque année le montant exact des honoraires perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre consisterait à porter les remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale sur deux colonnes : l'une concernant les remboursements d'honoraires perçus par les praticiens au cours de l'année précédente, mais dont les assurés n'ont demandé ce remboursement qu'au cours de l'année concernée ; l'autre mentionnant le remboursement aux assurés qui ont été effectués au cours de

l'année concernée. Il serait souhaitable que cette ventilation ne porte pas seulement sur des chiffres de remboursement, mais qu'en face de ceux-ci figure le nom de chaque malade remboursé, ceci afin de rendre possible le pointage entre la deuxième colonne de la déclaration des caisses susvisées et le livre annuel du praticien.

Industrie sidérurgique

(réduction d'horaires à l'usine Ugine-Aciers de L'Ardoise [Gard]).

42292. — 18 novembre 1977. — **M. Jourdan** fait part de sa vive inquiétude à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** à la suite des réductions d'horaires qui affectent l'usine Ugine-Aciers, à L'Ardoise. Saisi par les travailleurs de cette entreprise, il lui fait connaître qu'au dernier comité d'établissement du 26 octobre, la direction de P. U. K. a annoncé aux représentants du personnel un chômage partiel du 2 novembre au 26 décembre. Ces mesures représentent sept jours chômés d'ici la fin de l'année pour la totalité de l'effectif salarié, soit 1 720 personnes. L'indemnisation à 60 p. 100 des jours chômés représente une amputation de 6,5 p. 100 du pouvoir d'achat qui s'ajoute aux graves difficultés que connaissent ces travailleurs. Les arguments que donne la direction de ce groupe — liés à la forte mévente qui affecte notamment la production de ferro-chrome — sont particulièrement préoccupants. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu le niveau de production de cette entreprise et le plein emploi de ses effectifs salariés ; quelles solutions il envisage pour garantir l'avenir de cette branche sur le marché intérieur et face à la concurrence étrangère.

Emploi : maintien de l'emploi et reclassement du personnel licencié à la Compagnie européenne de traitement des eaux.

42294. — 18 novembre 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel licencié de la compagnie européenne de traitement des eaux, filiale de la Compagnie générale des eaux. Alors que cette dernière a affirmé par voie de circulaire que tout était mis en œuvre pour reclasser le personnel au sein de son groupe, il semble que cette mesure ne concernera au mieux qu'une dizaine de travailleurs, les autres étant invités à se présenter à l'A. N. P. E. Il est difficile de croire qu'un groupe de 23 000 salariés ne puisse maintenir l'emploi de 43 d'entre eux ne serait-ce que par le simple remplacement des départs en retraite. A plus long terme la C. G. E. devrait créer des emplois et fournir du travail à la compagnie européenne de traitement des eaux en vue d'améliorer la qualité des eaux et de protéger l'environnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi au sein du groupe C.G.E. de tous les travailleurs de la C. T. E.

Salaires (inadéquation entre le salaire proposé par l'entreprise Compo-Sélection, à Paris, et le salaire effectivement versé à un nouvel employé.

42295. — 18 novembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les pratiques scandaleuses de certains employeurs à l'égard des salariés à la recherche d'un emploi. M. X. est sans emploi, licencié pour cause économique. A la recherche d'un emploi, il fait publier une annonce le 5 juin 1977 dans le journal spécialisé *Métiers graphiques*. Il demande « une place stable et un salaire de 3 300 francs mensuels brut, avantages compris ». Le 26 juillet 1977, le directeur de l'entreprise Compo-Sélection, 6, rue Saint-Fargeau, Paris (20^e), le convoque et lui propose de l'embaucher aux conditions parues dans l'annonce. Or, à sa grande surprise, le bulletin de paye qui lui est remis pour 235 heures de travail, dont 65 heures supplémentaires, porte une rémunération de 2 465 francs. Ce fait, qui ne semble pas isolé, démontre le mépris et l'exploitation dont sont victimes les chômeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces pratiques soient sévèrement sanctionnées.

Industrie sidérurgique (position du Gouvernement français sur les projets relatifs à la sidérurgie en cours d'élaboration par la commission de Bruxelles).

42296. — 18 novembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il suit avec attention les projets en cours d'élaboration par la commission de Bruxelles pour ce qui concerne la sidérurgie, il lui rappelle à cet égard : les

facteurs précédents pour la sidérurgie française, notamment le refus d'appliquer le traité de la C. E. C. A. qui prévoyait la non-recartellisation allemande et, par suite, la reconstitution des immenses cartels devant lesquels la commission est impuissante ; le refus d'appliquer le même traité qui prévoit des mesures spéciales en cas de crise ; l'incapacité de s'opposer aux vues du gouvernement américain super-protecteur de son marché ; la faiblesse des négociateurs de la commission devant le Japon ; que dans ces conditions il est à craindre que les intérêts des industriels, des ingénieurs, cadres et ouvriers français soient une nouvelle fois sacrifiés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de préciser, devant le Parlement avant la fin de la session, les volontés gouvernementales et les moyens envisagés pour que ces volontés soient respectées et appliquées.

Entreprise (comptabilisation des rémunérations excédentaires des cadres suspendus par suite du plafonnement des rémunérations élevées).

42299. — 18 novembre 1977. — **M. Kaspereit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a, par son article 11, limité ou plafonné, pour l'année 1977, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, la croissance des rémunérations élevées allouées par leurs employeurs aux personnes travaillant en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Ce même article a suspendu concomitamment la validité des contrats privés conclus entre les entreprises, leurs dirigeants, cadres ou représentants commerciaux, basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou sur un pourcentage des bénéfices, dont l'application entraînerait un dépassement de plafonds de rémunérations institués par la loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les entreprises peuvent provisionner en 1977, dans leurs comptes, les paiements excédentaires qui ont été suspendus conformément aux dispositions législatives qui viennent d'être rappelées.

Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation des modalités de réversion de la pension des femmes fonctionnaires sur les veufs et de la pension des hommes fonctionnaires sur les veuves).

42300. — 18 novembre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les agents de l'Etat supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde. Cette retenue pour pension s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes fonctionnaires. Par contre, l'égalité constatée dans les conditions de constitution de la retraite ne se retrouve pas en matière de détermination des droits à la pension de réversion. Si l'épouse d'un fonctionnaire perçoit, au décès de celui-ci, et même si elle bénéficie d'un avantage personnel de vieillesse, une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait ou à laquelle aurait pu prétendre son mari, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire décédée ne peut se voir attribuer aux termes de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, qu'une pension de réversion limitée, puisque celle-ci ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Cette discrimination apparaît illogique car elle enlève à une mesure d'équité qui s'avérerait nécessaire une partie de la portée qu'elle devrait avoir. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer la levée de la restriction en cause, de façon que les veufs de femmes fonctionnaires puissent bénéficier intégralement de la pension de réversion issue d'une retraite constituée selon des critères communs aux fonctionnaires des deux sexes.

Assurance vieillesse (progression de l'allocation de conjoint à charge dans le régime des agents généraux d'assurance).

42303. — 18 novembre 1977. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le conjoint à charge d'un allocataire relevant de la caisse des agents généraux d'assurance, mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) doit percevoir, lorsqu'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, une allocation égale à celle qui a été attribuée à l'allocataire. Sur cette base, cette allocation de conjoint à charge suivait jusqu'à présent la revalorisation de l'allocation vieillesse perçue par l'assuré. Or, alors que cette dernière prestation continue de bénéficier des augmentations périodiques, l'allocation de conjoint à charge a cessé d'être revalorisée. Cette situation est, à juste titre, ressentie par les intéressés comme dérogatoire aux conditions dans lesquelles la

retraite avait été constituée par l'assuré, tant pour lui-même que pour son conjoint à charge. Il lui demande si elle n'envisage pas de mettre fin à la restriction qu'il vient d'évoquer et de prévoir à nouveau une progression de l'allocation de conjoint, maintenant en cela les droits qui avaient été reconnus aux ressortissants de la CAVAMAC en matière d'avantages de vieillesse.

Imprimerie (prolifération des imprimeries intégrées).

42305. — 18 novembre 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des imprimeries professionnelles patentées face aux imprimeries intégrées. En effet, le mouvement de création des imprimeries intégrées semble s'amplifier depuis quelques mois. Cette prolifération n'est possible que du fait d'inégalités d'exploitation et fiscales. Ainsi, l'article 39 bis du code général des impôts favorise cette concurrence déloyale en accordant à la presse le privilège de financer ces équipements avec les bénéfices dispensés d'impôts. Il estime qu'une action juste, répondant aux préoccupations réelles des imprimeurs, doit être entreprise. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que l'application des textes officiels constamment transgressés soit imposée et renforcée.

Promotion sociale

(abrégement de la durée annuelle des cours de promotion sociale).

42306. — 18 novembre 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les cours de promotion sociale. Un certain nombre d'élèves de ces cours lui ont fait observer que si ceux-ci étaient jusqu'à présent maintenus, ce maintien semblait devenir de plus en plus aléatoire si l'on tenait compte du fait que les dates de début des cours sont d'année en année reculées et qu'à l'inverse les dates de fin de cours sont avancées. Cette durée écourtée de l'enseignement dispensé entraîne parfois, d'ailleurs, la suppression pure et simple d'une année complète. Ainsi, le brevet de technicien supérieur adjoint technique d'entreprise du bâtiment qui se faisait en trois années ne se fait plus qu'en deux années, ce qui augmente dans des proportions considérables le handicap qui est déjà celui des élèves de ces cours de promotion sociale. Il est indispensable de maintenir les cours en cause. Il lui demande quelles sont à cet égard les intentions du Gouvernement.

Stupéfians statistiques sur les méfaits de la toxicomanie et moyens de lutte contre ce fléau.

42307. — 18 novembre 1977. — **M. André Billoux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle est en mesure de lui fournir une statistique sur les méfaits de la toxicomanie, ainsi que les dispositions qu'elle compte prendre pour tenter de réduire ce fléau social.

Impôts locaux (conditions d'augmentation des taxes locales d'équipement et taxes d'espaces verts en cas d'adjonction à une construction immobilière).

42309. — 18 novembre 1977. — **M. Richomme** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** le cas d'un particulier ayant construit, il y a quinze ans, une maison d'habitation avec un prêt du crédit foncier ouvrant droit à des primes à la construction. En raison de l'augmentation de sa famille, cette même personne a décidé d'adjointre à sa construction une pièce supplémentaire. Le permis de construire qui lui a été délivré précise que la taxe locale d'équipement ainsi que la taxe d'espaces verts dues relèvent de la catégorie 6 et non plus de la catégorie 4 afférente à la construction précédente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation en vigueur concernant ce problème, et en outre, de lui préciser les motifs qui justifient un tel changement de catégorie.

Gendarmerie (aménagement du régime des pensions de retraite).

42310. — 18 novembre 1977. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent actuellement les retraités de la gendarmerie. Aucune décision de mise à jour des majorations spéciales dont bénéficient ces retraités n'a encore été prise malgré les nombreuses études effectuées sur ce sujet. L'application stricte de la non-rétroactivité des lois a conduit à provoquer des disparités importantes à l'intérieur d'une même catégorie de bénéficiaires, en l'occurrence les retraités titulaires d'une

pension d'ancienneté ayant élevé trois enfants ou plus. Les avantages perçus sont différents selon que la date de cessation d'activité est postérieure ou non au 1^{er} décembre 1964. L'interprétation des dispositions de l'article 7 de la loi du 5 avril 1964 au bénéfice des gendarmes déçus des cadres continue de provoquer des inquiétudes. Malgré plusieurs arrêts rendus tant par des tribunaux administratifs que par le Conseil d'Etat (arrêt Franquet du 21 janvier 1963), les pouvoirs publics s'opposent toujours à ce que ces arrêts fassent jurisprudence et soient appliqués à l'ensemble des gendarmes relevant des mêmes dispositions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin reconsidérés les différents aspects des difficultés évoquées.

Allocation d'orphelin (report à dix-huit ans de l'âge limite de jouissance).

42312. — 18 novembre 1977. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation nouvelle que crée la prolongation de plus en plus effective de l'âge auquel les jeunes cessent leurs études. Cet état de fait entraîne des conséquences importantes sur les besoins des orphelins de parents victimes d'accidents du travail. Il lui demande si, en conséquence, il n'y a pas lieu d'envisager le report de seize à dix-huit ans de l'âge limite auquel peut être servie la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmités.

Impôt sur le revenu (conditions d'imposition des pères divorcés payant une pension alimentaire à leurs enfants majeurs continuant leurs études).

42313. — 18 novembre 1977. — **M. Plantier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 3 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a modifié sensiblement les conditions de l'impôt sur le revenu pour les pères divorcés ayant à payer une pension alimentaire à leurs enfants majeurs continuant leurs études. En effet, l'article précité supprime la possibilité de déduire du revenu imposable les pensions versées à des enfants majeurs et étudiants. Le législateur a voulu, ce faisant, empêcher la possibilité de déduire des sommes arbitraires versées à des enfants majeurs et d'en tirer un avantage fiscal plus important que celui résultant de la possibilité d'ajouter uno ou plusieurs demi-parts à son quotient familial. Une situation profondément injuste a cependant été créée en ce qui concerne les pères divorcés qui, tout en assurant la charge financière des enfants du premier mariage, n'ont ni la possibilité de déduire la pension qu'ils sont judiciairement tenus de verser, ni la possibilité d'ajouter les demi-parts automatiquement à leur quotient familial. Bien sûr, ils ont la possibilité de demander à leurs enfants de signer une déclaration de rattachement fiscal au père. Mais les enfants, presque toujours confiés à la garde de leur mère, sont soumis à une pression morale de sa part pour demander leur rattachement à celle-ci. On arrive même à une situation encore plus injuste puisque la première épouse n'est plus tenue à déclarer comme revenus que la part de la pension qui lui revient (environ la moitié) alors qu'elle a la possibilité d'ajouter les demi-parts des enfants à son quotient familial. Il lui demande, à ce sujet, s'il ne lui paraîtrait pas possible de retenir l'une des deux solutions suivantes: 1° ou bien la première épouse ne déclare comme revenus que la part de la pension alimentaire lui revenant et alors elle n'a pas la possibilité de rattachement de ses enfants majeurs et étudiants qui sont automatiquement rattachés au père; 2° ou bien elle déclare la totalité de la pension alimentaire, a le droit de bénéficier des demi-parts de ses enfants, mais alors le père a le droit de déduire la totalité de la pension alimentaire de son revenu imposable: c'est le seul moyen d'éviter que la même somme (la part des enfants) soit imposée deux fois.

Retraites complémentaires (application par les caisses de retraites complémentaires des dispositions législatives tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés).

42314. — 18 novembre 1977. — **M. Boudon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la plupart des caisses de retraites complémentaires n'appliquent pas les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, ce qui a pour conséquence de priver une partie des inté-

ressés, les cadres notamment, du bénéfice de ce texte. Tout en étant conscient que dans ce domaine l'initiative revient aux caisses, organismes de droit privé, il lui demande néanmoins d'user de son influence pour engager les partenaires sociaux à étendre à leurs membres les dispositions de la loi du 12 juillet 1977.

Guadeloupe (mesures tendant à revitaliser la région de Basse-Terre).

42315. — 18 novembre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les problèmes préoccupants qui se posent dans la zone évacuée à la Guadeloupe à la suite de la reprise de l'activité volcanique. La réinstallation des populations déplacées n'apporte néanmoins pas une reprise satisfaisante de l'activité à Vieux-Habitants, Bouillante, Au Vent, Gourbeyre et Trois-Rivières. Il manque 600 enfants dans les écoles de Saint-Claude et un a fermé quinze classes. Pratiquement, la construction est totalement arrêtée. Il conviendrait donc que le Gouvernement pousse plus avant les études en matière de volcanologie puisque la surprise des services en ce domaine a été à l'origine de mesures hâtives, graves, entraînant des conséquences extrêmement longues pour la population concernée, et sans que l'on connaisse véritablement les phénomènes qu'il y a lieu de redouter. Aussi, tout en menant dans le monde une étude attentive des problèmes qui se posent aux populations ayant sur leur territoire des volcans, il semble que le Gouvernement devrait étudier une politique à moyen terme incitative et spécifique sinon la région de Basse-Terre ne se relèvera pas. Il faudrait, en particulier, qu'une politique fiscale adaptée soit arrêtée tenant compte de l'appauvrissement global considérable des populations. Les faits volcaniques survenus et les mesures qui ont été prises ont entraîné une telle frayeur que les biens fonciers ont perdu de leur valeur et que les revenus s'en ressentent considérablement. En outre, la population est appelée à vivre en état de vigilance tant que l'on ne sera pas mieux éclairé sur tout ce qu'il y a lieu de craindre et cela entraîne indiscutablement des frais et un autre régime de vie que celui d'avant les risques d'éruption. Il est essentiel que soit mise en avant une politique incitative qui conditionne la revitalisation de la région, à moins que l'on ait décidé de la laisser dépérir et de la laisser se vider. Mais si l'on pense en définitive qu'il faudrait ressusciter la région de Basse-Terre, il faudrait entreprendre toute une politique d'aide dans tous les domaines, d'abord fiscal, mais encore par l'intermédiaire de prêts et permettre aux initiatives privées de se manifester à nouveau. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat** de faire connaître les dernières dispositions qu'il a arrêtées en ce domaine, étant entendu qu'il a pris bonne connaissance des développements substantiels consacrés à sa dernière question.

Permis de conduire (assouplissement du mode de calcul du contingent de candidats que les auto-écoles pensent présenter trimestriellement à cet examen).

42316. — 18 novembre 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les graves inconvénients qui résultent du mode de calcul du contingent de candidats que les auto-écoles peuvent présenter trimestriellement à l'examen du permis de conduire. La réduction de ce contingent — puisqu'il correspond aux deux tiers du nombre de candidats reçus le trimestre précédent — amène un certain nombre d'auto-écoles à sélectionner leur recrutement et à refuser l'inscription de personnes qui risquent de rencontrer des difficultés à l'examen. Elle va inévitablement aboutir à la fermeture de petites auto-écoles en milieu rural. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de modifier ces dispositions pour leur éviter d'aussi fâcheuses conséquences.

Hôpitaux (modulation du prix de journée des services de pédiatrie en fonction de la durée de l'hospitalisation).

42318. — 18 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le montant des prix de journée des services de pédiatrie est actuellement mal adapté aux charges incombant aux hôpitaux. En effet, l'application des nouvelles techniques médicales entraîne une baisse des durées moyennes d'hospitalisation et ce, malgré l'augmentation du nombre des admissions. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de moduler le prix de journée en fonction de la durée de l'hospitalisation, ce dernier devant être d'autant moins élevé que l'hospitalisation aura été longue. Sans toucher au mode de tarification actuel des prix de journée dans

les services de prématurés et de pédiatrie, il pourrait être fixé une tarification spéciale pour les services de jour (hospitalisations de quelques heures) et pour la prestation des soins intensifs dans de petits services de quelques lits, ces mesures pouvant permettre de mieux adapter les recettes d'un service à ses charges réelles.

Personnel de l'éducation : interview donnée par un haut fonctionnaire de rang rectoral sous ses titres et qualités à la revue de l'Association pour l'unification du christianisme mondial.

42319. — 18 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un haut fonctionnaire de rang rectoral a récemment donné une interview sous ses titres et qualités à la revue de l'Association pour l'unification du christianisme mondial, secte qui fait l'objet de nombreuses réclamations depuis plusieurs années. Il lui demande s'il lui paraît opportun qu'un haut fonctionnaire, par ses écrits et ses propos, paraisse cautionner une telle organisation.

Propriété industrielle et commerciale : régime fiscal des frais de maintenance des brevets.

42322. — 18 novembre 1977. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal des frais de maintenance des brevets. Il lui demande notamment de préciser dans quelles conditions les annuités de maintenance versées pour la conservation des brevets par leurs inventeurs peuvent être déduites dès lors qu'ils ne perçoivent plus de recettes provenant de la gestion de brevets.

Enquêtes et sondages (coordination des enquêtes de P.N.S.E.E. avec les informations demandées par les organismes administratifs).

42324. — 18 novembre 1977. — **M. Paul Barberot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures et selon quelles modalités les particuliers sont tenus de répondre aux enquêtes effectuées par P.N.S.E.E. à des fins statistiques. Il appelle son attention sur l'incompréhension suscitée par certaines enquêtes auprès des personnes auxquelles les mêmes informations ont été demandées par divers organismes administratifs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une meilleure coordination entre les services évite d'accabler les particuliers de multiples demandes d'information.

Notariat (reprise des négociations sur l'accord salarial).

42325. — 18 novembre 1977. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre du travail** la situation actuelle des salariés du notariat. L'accord annuel de salaires n'a pu aboutir et la commission nationale de conciliation tenue le 20 septembre dernier a dû constater l'échec des discussions. Par ailleurs, les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent toujours pas d'appliquer la convention collective du notariat. Le résultat de cette attitude est que les salariés du notariat sont restés au niveau économique de janvier 1975, car les discussions n'ont lieu qu'à terme échu, et donc avec un an de retard. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour contraindre les représentants du conseil supérieur du notariat à respecter la législation.

Education physique et sportive (insuffisance des heures d'EPS au CES Henri-Wallon, à Méricourt-sous-Lens (Pas-de-Calais)).

42328. — 18 novembre 1977. — **M. Delehedde** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la situation des enseignants en éducation physique et sportive du CES Henri-Wallon, à Méricourt-sous-Lens (Pas-de-Calais). Dans cet établissement, quinze classes n'ont pas trois heures d'EPS, et quinze n'ont que deux heures. Il manque soixante-quinze heures pour assurer les cinq heures d'éducation physique. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable à l'intérêt des élèves fréquentant ce CES.

Enseignement artistique (état des projets relatifs à l'éducation musicale).

42329. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation où en sont ses projets dans le domaine de l'éducation musicale, notamment en ce qui concerne : 1° les travaux dirigés dans les classes de sixième et cinquième ; 2° la spécificité de l'éducation musicale ; 3° la formation des professeurs, alors que tous les postes ne sont pas pourvus dans les établissements.

Produits d'hygiène et de beauté (amélioration de l'étiquetage des shampoings).

42332. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'étiquetage des shampoings, qui comporte de graves lacunes. Les détergents, baptisés « agents lavants » ne sont nommés que sous leur nom générique : « anioniques » ou « amphotères ». Leur nature exacte n'est pas précisée. Or, il existe beaucoup de détergents anioniques et tous ne représentent pas la même virulence. Par ailleurs, leur concentration n'est jamais mentionnée et on ne trouve rien sur les « épaississants ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre dans ce domaine une meilleure information des consommateurs.

Impôt sur le revenu (abattement fiscal en faveur des familles nourricières d'enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance).

42333. — 18 novembre 1977. — M. Baisé expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'actuellement, il doit y avoir en France environ 650 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance qui cherche à les placer dans des familles nourricières. Autant les placements familiaux étaient facilités dans une France rurale, autant ils deviennent difficiles dans un pays urbanisé. En effet, l'action sanitaire et sociale a actuellement des difficultés pour trouver ces familles. Pour essayer de pallier cet état de choses, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice des dispositions fiscales qui prévoient un abattement pour enfant à charge pour les familles qui élèvent leurs propres enfants aux familles nourricières. C'est pourquoi il désirerait savoir si une modification des articles 196 et 1493-2 du code général des impôts ne pourrait pas être envisagée dans ce sens. Cette disposition permettrait peut-être de faciliter le placement de ces êtres déshérités et de leur donner une véritable famille.

Hôtellerie (mise en place d'une formule d'aide à l'installation de jeunes hôteliers).

42334. — 18 novembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'un des problèmes qui préoccupe la profession hôtelière : la vente et la transformation des hôtels existants en logements ou studios. Considérant les difficultés que crée à l'économie touristique une insuffisante capacité hôtelière, d'une part, et l'existence de certaines incitations publiques au développement hôtelier, d'autre part, il constate que la vente des hôtels existants devrait préoccuper des pouvoirs publics qui se voudraient cohérents avec leurs propres initiatives et avec leurs déclarations d'intention. Dans la mesure où la disparition d'hôtels a des conséquences graves et coûteuses tant pour l'économie que pour les finances publiques, il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre en place une formule d'aide à l'installation de jeunes hôteliers, aide qui pourrait consister sinon en la création d'une dotation d'installation comme en agriculture, ... moins à la mise en place d'un système de prêts à taux raisonnable et de longue durée qui permettrait à des professionnels de l'hôtellerie, jeunes et dynamiques, de reprendre des affaires menacées de disparition uniquement du fait de l'inexistence d'investisseurs susceptibles de disposer des capitaux nécessaires.

Centre d'études nucléaires de Saclay (atteintes aux libertés de certains travailleurs).

42336. — 18 novembre 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sur un certain nombre de faits qui paraissent constituer des atteintes aux libertés à l'encontre des travailleurs du centre d'études nucléaires de Saclay. Alors même que la direction du centre et les diffé-

rentes hiérarchies affirment que ces mesures n'ont pas de motif d'ordre professionnel, plusieurs employés se voient soit retirer leur habilitation au secret, soit interdire l'accès du centre de La Hague ou de l'arsenal de Brest, soit refuser les mutations, soit enfin remettre en cause leur promesse d'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les motifs exacts de ces mesures et dans le cas où elles seraient d'ordre politique ou syndical, de bien vouloir les faire cesser.

Impôts locaux (exonération de la taxe locale sur les garages individuels et places de parking).

42339. — 18 novembre 1977. — M. Cousté fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les taxes locales qui frappent les garages individuels ou les places de parking pénalisent les automobilistes consentant un effort financier pour garer leur véhicule hors du domaine public. Ainsi sont découragés ceux des possesseurs de véhicules dont l'attitude constitue une contribution à l'amélioration de la circulation dans les villes et à la défense de l'environnement. C'est pourquoi il est demandé si, compte tenu de la politique d'amélioration du cadre de vie, il ne serait pas opportun d'exonérer des taxes directes locales les garages individuels ou les places de parking, étant précisé que cette exonération devrait être limitée à une seule par famille et ne devrait profiter qu'aux utilisateurs, qu'ils soient propriétaires ou locaux.

Questions écrites (réponses avant la fin de la législature en cours).

42340. — 18 novembre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre qu'au terme de la précédente législature (1968-1973) un nombre considérable de questions écrites n'avaient pas obtenu de réponse. Il lui demande s'il n'entend pas protéger l'administration contre la tentation de « jouer » la fin de la législature, et donc la caducité des questions écrites posées au cours de celle-ci, en lui adressant des directives précises pour que le plus grand nombre possible de questions posées reçoivent la réponse qui leur est due avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale élue en mars 1978.

Chantiers navals (bénéfice de la pré-retraite pour les travailleurs de la construction et de la réparation navales).

42345. — 19 novembre 1977. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la construction et la réparation navales connaissent actuellement de très graves difficultés. Dans la région dunkerquoise, des mesures de licenciement viennent d'être annoncées aux ateliers Flandres-Industrie et d'autres entreprises de réparation navale risquent de recourir également à de telles mesures, dans un proche avenir. Or, il apparaît que les possibilités de mise en pré-retraite à cinquante-six ans et huit mois, qui existent maintenant dans la sidérurgie, ne sont pas ouvertes aux travailleurs de la construction et de la réparation navales. M. Denvers demande, en conséquence, à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelles mesures il entend prendre pour pallier cette insuffisance.

Architecture (correctif aux conséquences fâcheuses de la loi du 3 janvier 1977 pour les maîtres d'œuvre en bâtiment).

42346. — 19 novembre 1977. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences non prévues de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, le ministère a cru devoir interpréter le texte d'une façon rigide, ce qui entraîne pour la plupart des maîtres d'œuvre en bâtiment la suspension à brève échéance de leur activité, activité souvent exercée depuis de nombreuses années et appréciée de tous les usagers. Il est donc nécessaire d'élargir les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 37 et de retenir comme critères d'agrément l'exercice antérieur de la profession de maître d'œuvre, la souscription d'un ou plusieurs contrats d'assurance et l'assujettissement à une patente ou à une taxe professionnelle ayant permis une activité de conception architecturale à la date de promulgation de la loi. M. Delong demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour éviter aux maîtres d'œuvre les conséquences catastrophiques qu'entraînerait l'application en l'état de l'article 37.

Impôt sur le revenu (alignement de la situation fiscale des pensionnés invalides malade sur celle des pensionnés invalides du travail.)

42347. — 19 novembre 1977. — M. Delong expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation au regard de l'impôt sur le revenu des pensionnés au titre de l'invalidité maladie. En effet, un invalide classé 2^e catégorie et donc totalement inapte au travail, voit sa pension possible de l'impôt sur le revenu, alors qu'il n'en est pas de même si l'intéressé est pensionné au titre accident du travail. Il n'a droit ni à la part supplémentaire ni à l'abattement spécial et se trouve, la plupart du temps dans l'incapacité de faire face à l'impôt, si modique soit-il. Aussi, M. Delong lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ajuster la situation des pensionnés invalides maladie sur celle des pensionnés invalides du travail.

Français à l'étranger (protection des intérêts des actionnaires français de sociétés marocaines).

42348. — 19 novembre 1977. — M. Dumas-Lairolle expose à M. le ministre des affaires étrangères que bon nombre de nos compatriotes du Maroc risquent d'être purement et simplement spoliés, en application du Dahir du 2 mars 1973 qui oblige les actionnaires étrangers des sociétés marocaines à « désinvestir » leurs participations tout en leur interdisant en pratique de rapatrier aussitôt le produit de ces « désinvestissements » et en les contraignant, soit à le réinvestir de façon ruineuse et minoritaire, soit à les remettre dans des comptes capital qui ne peuvent être mobilisés que par la souscription de bons du Trésor marocain à sept ans au taux de 5,50 p. 100 d'intérêt annuel. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas utile d'inviter le Trésor public ou un groupe bancaire à se substituer à ces Français titulaires dans ces conditions des bons du Trésor marocain, ce qui pourrait être effectué avec une escompte appréciable, et permettrait de donner au gouvernement marocain un interlocuteur unique mieux armé pour exiger de ce gouvernement le respect de ses engagements.

Voyageurs, représentants, placiers (conditions de cumul avec les fonctions de gérant associé minoritaire d'une SARL).

42349. — 19 novembre 1977. — M. Dumas-Lairolle prie M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer si la législation en vigueur, et notamment la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 modifiant les dispositions du code du travail, relative au statut des VRP, autorisent le cumul d'une fonction de gérant associé minoritaire d'une SARL avec une activité de VRP, dans la même société, et ce sans qu'il soit nécessaire comme c'est le cas pour les P. D. G. de sociétés anonymes que le VRP soit titulaire d'un contrat de travail de deux ou trois ans, antérieur à la nomination au poste de gérant. Dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* des débats du Sénat du 26 mai 1976, page 1426, n° 19274), le ministre du travail a en effet paru subordonner la possibilité de cumul en question à cette condition d'antériorité du contrat en faisant référence à la loi modifiée du 24 juillet 1976, alors que si l'article 36 de cette même loi, et dit-e bien l'obligation d'un contrat de travail antérieur de deux années à la nomination du salarié en qualité d'administrateur d'une société anonyme, il n'existe pas de dispositions étendant cette obligation aux gérants de SARL.

Industrie sidérurgique (réintégration dans leur emploi des jeunes de retour du service national).

42350. — 19 novembre 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes sidérurgistes libérés du service militaire et qui se trouvent sans emploi à leur retour. En effet, malgré les promesses qui leur avaient été faites au moment de leur départ, les patrons de la sidérurgie viennent de prendre la décision de ne plus les réembaucher. Les organisations syndicales ont protesté contre ces scandaleuses décisions qui frappent la jeunesse déjà durement touchée par le chômage. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour arrêter toutes les suppressions d'emploi dans la sidérurgie et les mines de fer décidées par le patronat et d'exiger, en particulier, la réintégration des jeunes de retour du service militaire.

Agence nationale pour l'emploi (insuffisance des effectifs de personnel à l'agence locale d'Amiens (Somme)).

42351. — 19 novembre 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail que rencontre le personnel de l'agence locale pour l'emploi d'Amiens. En effet, depuis 1974, le nombre des demandeurs d'emplois est passé d'environ 2 000 à 6 300 pour le secteur de cette agence, dans le même temps, le personnel de 18 à 22. Cette situation est doublement préoccupante : 1° Pour le personnel concerné qui a vu s'accroître sa charge de travail d'une façon très importante (à noter que le bilan d'activité de l'ANPE fait ressortir que la région Picardie est la plus défavorisée en effectif avec 1 agent pour 3 500 salariés) ; 2° pour les travailleurs à la recherche ou privés d'emploi qui, dans le cadre de l'aggravation du chômage sont de plus en plus nombreux à attendre le traitement de leurs dossiers d'aide. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les initiatives qu'il compte faire prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (menace de fermeture de l'atelier de silice à l'usine Carbonisation Entreprise et Céramique, à Douvrin (Pas-de-Calais)).

42352. — 19 novembre 1977. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la très importante baisse d'activité de l'usine Carbonisation Entreprise et Céramique, à Douvrin. La situation de cet établissement et du personnel est de plus en plus précaire. En effet, la direction générale envisage la fermeture de l'atelier silice, spécialisé dans la fabrication de briques pour fours à coke, alors qu'elle a consenti d'importants travaux d'investissements en 1970 (dont le plus grand four tunnel d'Europe et un nouveau broyage). Cet atelier se classe dans ce domaine parmi les toutes premières unités européennes et sa renommée a depuis longtemps franchi nos frontières ; il travaille environ à 80 p. 100 pour l'exportation et il est unique en France. L'effectif de cette usine qui était de 550 en 1972, n'est plus, en 1977, que de 300. C'est pourquoi, M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures ils compte prendre pour que l'atelier de silice poursuive son activité et par là même garde un outil de travail dans un secteur déjà si durement touché par la liquidation de notre industrie charbonnière.

Transports routiers (indemnisation des travailleurs licenciés de la Société des transports rapides Branche de Vénissieux (Rhône)).

42355. — 19 novembre 1977. — M. Houël informe M. le ministre du travail qu'à la suite d'une décision des tribunaux, la Société des transports rapides Branche, vient de fermer brutalement ses portes, laissant sans travail cinquante-huit salariés qui n'ont d'ailleurs pas perçu leur salaire d'octobre. Il semble incontestable que ce licenciement est dû à des causes économiques et il demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il entend prendre : 1° pour assurer la prise en charge et le versement des indemnités pour le licenciement économique de ces salariés ; 2° pour examiner la question du reclassement de ce personnel qui se trouve brutalement sans emploi. Enfin, il lui signale qu'à ces cinquante-huit licenciements de la région lyonnaise, s'ajoutent cent quarante-trois autres licenciements, dont trente-six pour la région parisienne.

Mines d'uranium (conditions de mise en exploitation des gisements d'uranium des Pyrénées-Orientales).

42359. — 19 novembre 1977. — M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre (Recherche), qu'en date du 8 juin 1977, il est venu devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour présenter les orientations essentielles de son ministère renoué. Cela aussi bien au regard de la mise en valeur des énergies nouvelles, qu'au regard du développement des sciences fondamentales ou appliquées. Au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il lui rappelle qu'il le mit au courant des permis de recherches de minerais d'uranium, qui venaient d'être accordés pour prospecter ce minerai dans une riche contrée agricole du département des Pyrénées-Orientales. M. Tourné aborda ce problème en ces termes : « Deux avis de recherche d'uranium ont été pris par le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 17 mars 1977. Ils sont parus au *Journal officiel* du 1^{er} avril. Le 11 avril, une enquête a été ouverte. Elle s'est terminée, du moins administrativement, le 10 mai. Mais l'article 5 du décret n° 70-988 du 29 octobre 1970

dispose que la population aurait dû être tenue au courant. Il n'en a pas été ainsi. Deux articles de presse parus le 6 mai dernier ont alerté cette opinion publique. L'émotion a été considérable car les régions concernées sont les plus grandes productrices de cerises et de pêches. Dans sa réunion du 9 mai, le conseil général des Pyrénées-Orientales, à l'unanimité de ses membres, demandait le prolongement de l'enquête afin — ainsi que le prévoit l'avis de recherche préfectoral — que les observations et les protestations qui pourraient être présentées individuellement ou par des collectivités puissent être enregistrées. Je vous demande donc, M. le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que l'enquête soit prolongée, d'une part, et que la population soit instruite sur les conséquences d'une éventuelle exploitation du minerai d'uranium, d'autre part. Si la région avait été désertique, les voix auraient peut-être été moins émouvantes, mais il s'agit de la région la plus habitée et la plus riche sur le plan agricole du département des Pyrénées-Orientales. » Malgré ces observations très précises et l'inquiétude qui n'a pas cessé de gagner les populations concernées, aucune information officielle n'a été fournie jusqu'ici au sujet de cette affaire. En particulier sur : a) les formes de la procédure engagée ; b) les projets de la société prospectrice qui a bénéficié de deux permis de recherche, permis connus sous les noms de Tarerach et de Nefiach ; c) les conséquences de l'éventuelle exploitation du minerai d'uranium à l'encontre des productions agricoles de la région concernée ; d) les effets polluants ou autres sur le plan santé à l'encontre de l'environnement, aussi bien humain que végétal. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les données qui ont motivé la délivrance des deux permis précités ; 2° si toutes les procédures juridiques et administratives ont été bien respectées ; 3° si les observations des municipalités directement intéressées et celles présentées par des individualités ou par des collectivités ont bien été consignées et quelles suites son ministère a essayé de donner ou compte donner à ces observations, cela de la façon la plus directe possible ; 4° quels sont les recours dont disposent les protestataires et les pétitionnaires pour s'opposer ou pour obtenir que soient atténués les bouleversements que risque de provoquer la mise en exploitation des mines d'uranium soit à ciel ouvert, soit sous forme de galeries, à l'ensemble des lieux visés.

Instituteurs et institutrices (prise en charge par l'Etat des indemnités à la charge des communes où sont implantées les écoles nationales du premier degré réduites à l'internat).

42363. — 19 novembre 1977. — M. Julia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : il existe actuellement un petit nombre d'écoles nationales du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées. Ces établissements, dont la clientèle est en grande partie composée d'enfants de bateliers et de forains, ont un recrutement qui s'effectue sur le plan national. Parmi ces écoles, trois d'entre elles sont « réduites à l'internat », c'est-à-dire que les enfants qu'elles accueillent en internat sont scolarisés dans les écoles communales des localités où sont implantées ces écoles nationales du premier degré. De ce fait, les trois communes en question doivent supporter des charges d'enseignement accrues et, notamment, doivent fournir le logement de fonction ou l'indemnité compensatrice à un nombre plus grand d'instituteurs, alors que les enfants scolarisés n'appartiennent pas à la commune. Dans ces conditions, M. Julia demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas normal que, dans ces cas particuliers, l'Etat prenne en charge une certaine part de ces dépenses d'enseignement.

Assurance-vieillesse (extension à tous les régimes d'assurance des possibilités de cumul des pensions de réversion avec les pensions directes).

42365. — 19 novembre 1977. — M. Mauger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 753 du 3 janvier 1975 a fort opportunément autorisé le cumul entre une pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse, soit dans des limites fixées par décret, soit jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Cette possibilité n'est toutefois applicable que si l'assuré décédé relevait du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que la disposition en cause soit étendue aux conjoints survivants bénéficiant d'une pension de réversion servie par un régime de retraite autre que le régime général.

Impôt sur le revenu (application du régime des exportations aux opérations et prestations des courtiers d'assurances maritimes français).

42367. — 19 novembre 1977. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation anormale que subissent les courtiers d'assurances maritimes français en l'état des dispositions de l'article 259-4 du CGI ; cet article stipule que les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer et dont la liste est fixée par décret (articles 69 à 70 ter de l'annexe II au CGI) sont considérées comme des services utilisés hors de France. Les courtages d'assurances maritimes ne figurent pas dans cette liste limitative, et en raison du caractère réglementaire de leur taux, ils sont exonérés de la TVA selon les dispositions de l'article 261-4, premier alinéa, du CGI. Les courtages d'assurances maritimes étant déjà exonérés de la TVA avant la publication des décrets 67-642 du 31 juillet 1967 et 68-835 du 24 septembre 1968, il semble que ce soit là la raison pour laquelle, ces affaires n'ont pas été reprises dans la liste des affaires assimilables à des exportations. Cette exonération est préjudiciable aux courtiers d'assurances maritimes, qui ne peuvent obtenir la déduction de la TVA afférente aux biens et services qu'ils achètent ou utilisent et qui restent soumis au régime de la taxe sur les salaires. Des litiges opposent d'ailleurs certains professionnels à l'administration fiscale ; ceux-ci estiment, à bon droit, que les courtages d'assurances maritimes ont un caractère de services exportatifs au sens de l'article 222 de l'annexe II au CGI. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de permettre aux courtiers d'assurances maritimes installés en France de faire face à la concurrence étrangère qui va s'instituer dans la réforme de la profession et de la nécessité de favoriser le développement de l'assurance française à l'étranger ; tel est le sens des dispositions faisant l'objet des articles 24 et 12 du projet de loi de finances pour 1978 ; le maintien du régime d'exonération de la TVA et, avant celle-ci, de la taxe sur les prestations de services dont bénéficiaient les courtiers d'assurances maritimes répondait à cette préoccupation. Mais pour que son plein effet se réalise dans la conjoncture nouvelle d'une concurrence qui, s'exerçant sur les assurés installés en France, va défavoriser les courtiers français du chef des charges fiscales qui les atteint injustement, il demande si les courtages d'assurances maritimes tant pour les corps de navires que pour les marchandises importées ou exportées ne peuvent être considérés comme la rémunération de services rendus hors France, ouvrant droit au régime des exportations.

Valeurs mobilières (régime fiscal des plus-values applicable à la cession par une banque à ses clients d'une quote-part de l'usufruit d'obligations de son portefeuille).

42368. — 19 novembre 1977. — M. Radius s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35534, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 7, du 12 février 1977 (p. 621). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir, respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values, demeurant latentes, ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombé par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt : elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réali-

sation d'un gain par le client ne lui est pas de jure garantie par le contrat, mais dépend uniquement des variations boursières de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Dès lors se pose la question suivante : lorsque l'opération se solde par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut-elle être comprise dans la provision pour dépréciation au portefeuille tenue par la banque, ou sa déduction peut-elle être remise en cause soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêt, étant bien entendu que cette même opération peut, dans les mêmes proportions de probabilité, dégager une plus-value.

Prix (réglementation et contrôle des marges brutes des détaillants).

42370. — 19 novembre 1977. — **M. Ribes** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés insurmontables devant lesquelles se trouvent placés les commerçants de bonne foi dans l'application de la réglementation des prix aux différents stades de la distribution. Reprenant les dispositions d'un arrêté antérieur, l'arrêté n° 76-118 P du 23 décembre 1976 actuellement en vigueur prévoit, en effet, que la marge brute moyenne en valeur relative d'un exercice donné ne doit pas, après correction des variations du stock, dépasser celle de l'exercice précédent. Or il est bien évident que la marge brute ne peut être exactement calculée qu'après établissement et chiffrage de l'inventaire physique des marchandises et clôture des comptes de l'exercice, certains éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la marge n'étant connus d'ailleurs qu'en fin d'exercice (remises pour achats par quantité obtenues des fournisseurs, par exemple). Dans ces conditions il est impossible aux commerçants, même dans le cas, à vrai dire exceptionnel dans les petites et moyennes entreprises, où ils disposeraient d'un inventaire permanent, de connaître au jour le jour le taux exact de leur marge brute moyenne depuis le début de l'exercice et de modifier en conséquence leur politique de vente. Sachant que des contrôles sont actuellement effectués et des procès-verbaux d'infractions dressés chez certains commerçants, en particulier chez des pharmaciens d'officine, pour des différences de marge de quelques dixièmes, voire même de quelques centièmes de point, alors que, dans cette dernière profession, environ 85 p. 100 des ventes sont pratiquées à des prix marqués (spécialités) ou même imposés (TPN, TIPS) servant de base aux remboursements par les organismes de la sécurité sociale, il lui demande : 1° s'il n'estime pas contraire aux principes fondamentaux du droit pénal qu'un texte réglementaire puisse constituer en infraction assortie de peines correctionnelles des faits que leur auteur n'est pas en mesure de connaître et de contrôler d'une manière certaine ; 2° s'il n'envisage pas au moins de donner des instructions aux agents de la direction de la concurrence et des prix afin qu'il ne soit dressé de procès-verbaux d'infractions qu'au-delà d'un certain seuil d'augmentation de la marge et dans la mesure où leurs auteurs auront pu disposer de moyens efficaces d'information interne ainsi que de pouvoirs suffisants pour influencer sur leurs prix de vente en cours d'exercice.

Métrologie (aménagement et modernisation du statut du service des instruments de mesure).

42372. — 19 novembre 1977. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** que le service des instruments de mesure (SIM) est chargé de la réglementation et du contrôle des instruments de mesure utilisés dans les transactions commerciales, dans les opérations judiciaires et fiscales pour la santé et la sécurité publiques. A cette mission traditionnelle sont venues s'ajouter d'autres missions concernant : la répression des fraudes sur la qualité, le contrôle des prix, la publicité mensongère, la répartition des produits industriels et de l'énergie, les économies d'énergie, l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, les opérations de qualifications des produits industriels, les questions générales relevant de la métrologie. Les moyens du SIM ont peu évolué depuis un siècle et, actuellement, ce service dispose de moins d'un agent opérationnel pour 200 000 habitants. Par ailleurs, la situation s'est considérablement détériorée depuis bientôt deux décennies et les moyens du S. I. M. en personnels et en matériel ne sont plus adaptés à sa mission qui a pris une toute autre dimension par l'expansion continue de ses domaines d'intervention, conséquence du développement de la société. Il est donc primordial que le budget du S. I. M. soit prioritairement défini au sein de sa direction de tutelle pour lui

permettre d'assurer sa mission de garantie publique et de lui éviter le choix qui lui est imposé et qui consiste à abandonner tous les contrôles périodiques chez les détenteurs d'instruments de mesure, contrôles peu spectaculaires, ne déterminant aucune recette et représentant une très lourde charge pour le service. Cet abandon sans formule de remplacement a naturellement pour conséquences une baisse du niveau de production du secteur instrumentation avec une exportation limitée, une pénétration massive du marché national par les firmes étrangères, des fraudes généralisées unitairement faibles, mais dont la répétition entraîne des bénéfices illicites très importants, facteurs d'inégalités et d'inflation. **M. Salle** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** qu'une politique globale plus cohérente soit définie dans l'avenir pour ce service et que, dans cette attente, des mesures immédiates soient prises afin de faire bénéficier le S. I. M. de moyens supplémentaires en personnel et en matériel afin qu'il puisse assurer la garantie publique dans des conditions décentes.

Elèves (assouplissement des conditions d'octroi des remises de principe pour demi-pension).

42373. — 19 novembre 1977. — **M. Aldoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les remises de principe accordées aux familles ayant, au moins, trois enfants scolarisés dans l'enseignement du second degré et placés comme demi-pensionnaires dans un établissement scolaire. En vertu de la circulaire ministérielle du 4 avril 1966, les remises de principe ne sont accordées qu'aux élèves faisant partie des établissements d'enseignement public. Or, il se trouve certains cas particuliers dans lesquels l'un des enfants d'une famille de trois enfants est placé dans un établissement d'enseignement privé, parce qu'il n'a pas pu être admis dans un établissement d'enseignement public, faute de place. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille de trois enfants dans laquelle l'aînée de la famille, n'ayant pu être admise au collège d'enseignement technique, en vue de la préparation au brevet d'études professionnelles, préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, la solution adoptée par la famille, en liaison avec les services académiques, a consisté en un placement dans un lycée privé subventionné par l'État. Si cette solution n'avait pas été adoptée, cette enfant, âgée de seize ans, n'aurait eu d'autre possibilité que de redoubler la classe de troisième, ou d'être réorientée vers une autre formation du secteur tertiaire. Ces deux solutions ne pouvaient avoir que des conséquences néfastes pour l'enfant. Bien que les deux autres enfants de cette famille soient placés dans un établissement d'enseignement public, l'inspection académique a refusé l'octroi d'une remise de principe de demi-pension pour chacun des trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des situations de ce genre, il conviendrait de tenir compte de l'obligation dans laquelle se trouve la famille de placer l'un des enfants dans un établissement privé, et d'accorder une dérogation aux dispositions de la circulaire du 4 avril 1966.

Assurance-vieillesse (exonération de cotisations sociales pour les salariés bénéficiant de systèmes progressifs d'admission à la retraite).

42375. — 19 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale** que certaines entreprises ont créé un système progressif d'admission à la retraite de leurs salariés qui comporte une réduction progressive de l'horaire de travail, sans réduction corrélative de la rémunération. Un tel système n'existe encore que dans un certain nombre d'entreprises et il crée un problème nouveau en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, en vertu duquel toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail rentrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ce problème de la situation au regard de l'assiette des cotisations des indemnités servies aux travailleurs bénéficiant d'un système progressif d'admission à la retraite a fait l'objet d'une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en date du 24 avril 1973, qui interprétant de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 120 du code, a précisé que seules les indemnités de préretraite servies aux travailleurs dont le contrat de travail avec l'entreprise est rompu sont exonérées du paiement des cotisations sociales et que, en revanche, les indemnités versées aux salariés dont le contrat de travail est maintenu dans le cadre d'un système de diminution progressive de l'horaire de travail effectif sont incluses dans l'assiette des cotisations. A l'heure où les pouvoirs publics s'intéressent de manière particulière à la politique en faveur des personnes âgées,

